

## **PC-OC / Inf 5 Rev 4**

Transfèrement

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> février 2013

### **Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112) GUIDE DES PROCEDURES**

Ce guide contient les contributions des Etats suivants :

[Albanie](#), [Andorre](#), [Autriche](#), [Bulgarie](#), [Canada](#), [Croatie](#), [République Tchèque](#), [Danemark](#), [Estonie](#), [Finlande](#), [Allemagne](#), [Grèce](#), [Hongrie](#), [Islande](#), [Irlande](#), [Israël](#), [Italie](#), [Lettonie](#), [Lituanie](#), [Luxembourg](#), [Pays-Bas](#), [Norvège](#), [Pologne](#), [Portugal](#), [Slovaquie](#), [Slovénie](#), [Suède](#), [Suisse](#), [Trinité et Tobago](#), [l'ex-République Yougoslave de Macédoine](#), [Turquie](#), [Royaume-Uni](#), et les [Etats-Unis d'Amérique](#).

Les pays suivants ont communiqué leurs contributions en copie papier :

[Belgique](#), [Espagne](#)

Ces contributions peuvent être téléchargées en PDF en cliquant sur le pays concerné.

Il sera complété et mis à jour au fur et à mesure de la réception par le Secrétariat des contributions des Etats Parties à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

## TABLE DES MATIERES

|                          |     |
|--------------------------|-----|
| ALBANIE                  | 3   |
| ANDORRE                  | 7   |
| AUTRICHE                 | 10  |
| BELGIQUE                 | 14  |
| CANADA                   | 20  |
| CROATIE                  | 23  |
| RÉPUBLIQUE TCHÈQUE       | 32  |
| DANEMARK                 | 37  |
| ESTONIE                  | 43  |
| FINLANDE                 | 45  |
| ALLEMAGNE                | 47  |
| GRÈCE                    | 57  |
| ISRAEL                   | 82  |
| ITALIE                   | 97  |
| LETONIE                  | 103 |
| LITUANIE                 | 108 |
| LUXEMBOURG               | 116 |
| PAYS-BAS                 | 118 |
| NORVÈGE                  | 126 |
| POLOGNE                  | 132 |
| PORTUGAL                 | 139 |
| SLOVAQUIE                | 146 |
| SLOVÉNIE                 | 150 |
| ESPAGNE                  | 153 |
| SUÈDE                    | 154 |
| SUISSE                   | 159 |
| L'EX REPUBLIC YOUGOSLAVE | 168 |
| DE MACEDOINE             | 168 |
| TRINITE ET TOBAGO        | 171 |
| TURQUIE                  | 183 |
| ROYAUME-UNI              | 188 |
| ETAT-UNIS D'AMERIQUE     | 191 |

## ALBANIE

### IMPLANTATION DE LA CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES

#### I. Informations Générales

Pour le transfèrement d'une personne condamnée détenue vers l'Albanie, ou d'Albanie à l'étranger, on applique les dispositions du Nouveau Code de Procédure Pénale de 1995, les modifications duquel ont été réglementé en conformité à la Convention du Conseil de l'Europe de 1983 "Sur le transfèrement des personnes condamnées", et aussi à celle de 1970 "Sur la valeur internationale des jugements criminels". C'est par la loi n°8499 du 10.06.1999 qu'on a même ratifiée la Convention "Sur le transfèrement des personnes condamnées" de 1983, loi qui assure l'application des dispositions du CPP pour le transfèrement des personnes condamnées.

Selon la législation albanaise en vigueur, le transfèrement des personnes condamnées n'est pas accordé en absence d'un accord avec l'Etat requérant. Cela, est compris dans le sens où l'Etat requérant n'est pas Partie à la Convention du Conseil de l'Europe de 1983, ou s'il n'existe pas d'accord bilatéral avec l'Albanie.

Actuellement l'Albanie (en tant qu'Etat de condamnation) en absence d'un accord avec les autres Etats ne peut pas accorder le transfèrement d'une personne condamnée détenue, pour accomplir la partie de la peine restant à subir sur le territoire de l'Etat requérant sans qu'il existe son accord préalable et sa coopération à cet égard.

La législation albanaise est complétée, afin d'accomplir le but même de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, concernant leur réhabilitation dans la société et l'éducation de la personne détenue en exécution d'une condamnation. L'exécution de la peine d'une personne détenue à son Etat d'origine est en faveur de la réhabilitation de cette personne puisqu'il va se trouver dans un milieu sociale et familiale lesquels vont influencer à cet égard. Quand le milieu est en sa faveur et qu'il existe toutes les conditions du transfèrement de la personne condamnée, on procède à son transfèrement. Cela dit, pour jouer un rôle positive à cet égard c'est la Loi n°8328 du 16.04.1998 qui précise la manière de l'exécution de la peine et le traitement des condamnés détenus en prenant en considération leur age, sexe, actes pénales etc. Pour l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger d'une personne condamnée transférée sur le territoire albanais, on substitue la peine qui correspond le plus en droit albanais et on se réfère aux dispositions légalement applicables par les tribunaux albanais.

## II. Le Transfèrement d'Albanie

Selon l'article 519 du CPP, le Ministère de la justice est l'autorité qui décide sur le transfèrement d'une personne condamnée de l'Etat albanais à l'Etat d'origine, dont il est ressortissant (l'Etat d'exécution). L'exécution d'une décision pénale albanaise d'un détenu et son transfèrement vers l'étranger, peuvent être demandés ou permis sauf si le condamné détenu étant au courant des conséquences déclare librement et exprime le souhait d'être transféré et que l'exécution de la peine à l'Etat d'exécution soit conforme à son réintégration sociale. Selon la législation albanaise le Ministère de la justice, avant d'adresser les demandes de transfèrement et l'exécution à l'étranger d'une peine d'emprisonnement, doit disposer d'un consentement formulé par écrit du condamné détenu à cet égard. Les pièces sont présentées au procureur de la République du lieu d'arrivée de l'Etat d'exécution, lequel requiert devant le Tribunal compétent. Le tribunal après avoir entendu le procureur, le condamné détenu qui va être transféré, ou son représentant et après avoir vu les pièces concernantes, fait référence de ces pièces au Ministère de la justice laquelle décide en définitive sur le transfèrement. Même s'il n'existe pas de disposition particulière dans le CPP, le Ministère de la justice, considérerait comme indispensable une information détaillée de la part de l'Etat de l'exécution, concernant l'application de l'exécution de la partie de la peine restant à subir pour le condamné objet d'une procédure de transfèrement..

## III. LE TRANSFEREMENT SUR LE TERRITOIRE ALBANAIS

Selon l'article 512 du CPP c'est le Ministère de la justice qui réclame l'approbation pour l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger et le transfèrement d'un détenu condamné sur le territoire albanais. La peine prononcée par un Tribunal étranger ne s'applique pas directement, mais procède à la conversion de la condamnation. Dans ce cas le jugement du tribunal albanais, ne consiste pas sur le fond de l'affaire. Le tribunal vérifie s'il existe les conditions de considérer ou pas applicable la peine prononcée à l'étranger, ainsi que la partie de la peine restant à subir, etc. Les conditions concernant le transfèrement des personnes condamnées sont en général celles prévues par la Convention du Conseil de l'Europe de 1983. Il faut souligner, quand même, que la sanction prononcée doit correspondre à l'infraction pénale et résulter d'un procès judiciaire et non administratif et que le jugement soit définitif, donc un jugement exécutoire.

Dans la procédure de poursuite de l'exécution et de la conversion de la condamnation d'une décision étrangère les parties sont le procureur et le représentant de la personne pour laquelle est demandé le transfèrement. Dans le cas où le tribunal ne reconnaît pas la décision étrangère faute de clauses prévues par la loi, on ne peut pas procéder à un transfèrement. Selon la loi albanaise, vu que le Ministère de la justice possède, lui seul, l'autorité de décider en définitive sur le transfèrement, il peut aussi arriver que ce Ministère ne soit pas prononcé pour le transfèrement, même si le tribunal a reconnu de sa part la décision étrangère et qu'il a converti la condamnation selon la législation interne en vigueur. Les causes peuvent bien être celles prévues en général par la Convention et les procédures pénales albanaises, ou bien d'autres, comme l'impossibilité de l'exécution faute d'une surpopulation dans les prisons, ou bien manque de conditions indispensables pour la réhabilitation du condamné détenu transféré, ou manque d'expérience de réciprocité dans les cas analogues avec l'Etat requérant, etc.

Selon la loi albanaise, si un transfèrement est demandé l'Etat de condamnation doit fournir et joindre à la demande du transfèrement une copie certifiée conforme du jugement définitif, le dossier pénal ou une partie, un rapport officiel concernant l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, libération conditionnelle ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation. Selon la notre législation un jour de détention provisoire, pour effet d'exécution est égale à un jour et demi d'emprisonnement. Cela dit, selon le cas, on peut même demander toute autre informations ou rapport spécial.

Une fois que le condamné détenu, soit transféré, on applique la procédure prévue par la législation albanaise et selon le cas, on peut même lui accorder la grâce , ou la libération conditionnelle. On ne peut accorder ces droits à un transféré qu'à la phase de l'exécution de la peine. Selon le Code Penal albanais, on peut accorder la libération conditionnelle à un condamné détenu, en application des clauses prévues par ce code, et précisément quand il a subi :

1. Au moins la  $\frac{1}{2}$  de la peine prononcée concernant les contraventions pénales.
2. Au moins le  $\frac{2}{3}$  de la peine prononcée pour des crimes dont le maximum est à 5 ans d'emprisonnement.
3. Au moins le  $\frac{3}{4}$  de la peine prononcée pour des crimes dont la peine varie de 5 à 25 ans d'emprisonnement.
4. Au moins 25 ans d'emprisonnement pour la condamnation à perpétuel.

La loi ne prévoit pas de libération conditionnelle pour les condamnés ayant commis de crimes volontaires en cas de récidive.

Celle-ci vient de modifier, en janvier 2001, l'ancien réglementation, laquelle prévoyait comme condition générale, d'avoir au moins subi l'application de la moitié de la peine prononcée

#### IV. Le Transfèrement des Personnes en Troubles Mentaux

Selon les dispositions du CP et du CPP, les mesures médicales peuvent être prononcées par le tribunal envers des personnes qui ont commis des actes pénales étant irresponsables avant ou après les actes à cause des déséquilibre ou d'incapacité mentale. Les mesures médicales sont l'assistance ambulante médicale obligatoire et l'assistance médicale obligatoire dans un établissement médical.

En analysant la législation pénale albanaise, on distingue trois catégories de personnes envers lesquelles le tribunal peut prononcer une mesure médicale:

1. A une personne étant irresponsable pendant la commission des actes.
2. A une personne, laquelle étant responsable pendant la commission de l'acte pénale, mais devenant irresponsable pendant l'instruction ou la procédure judiciaire.
3. A une personne devenant irresponsable pendant l'application de la peine prononcée.

La législation albanaise ne prévoit pas de clauses particulières concernant le transfèrement des personnes irresponsables pour lesquels est donnée une peine accompagnée d'une mesure médicale.

Tenant compte des raisons humanitaires du transfèrement en général et en particulier, le transfèrement des personnes irresponsables qui ont commis un acte pénale est réalisable. L'Albanie n'a pas eu jusqu'à maintenant de cas pratiques le concernant, pour cette catégorie de personnes, ce qui explique le fait de ne pas avoir un comportement pratique du tribunal à cet égard.

N'étant pas encore légalement réglementé, pour le transfèrement de cette catégorie de personnes on applique les règles générales du transfèrement des personnes condamnées , comme cela est prévu par le CPP.

## ANDORRE

1) La Constitution de la Principauté d'Andorre reconnaît le droit à la liberté comme un droit fondamental de la personne et elle stipule, à ce propos, dans son article 9.1. que "Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité et ne peut en être privée que pour les motifs et selon les procédures prévues par la présente Constitution et par les Lois".

a.- Lorsqu'il est considéré qu'une personne ne peut être tenue comme pénalement responsable de ses actions en raison de son incapacité, son exemption de responsabilité criminelle est constatée en vertu des articles 19.1 et 19.2 du Code Pénal et, parallèlement, est prononcé l'internement de l'intéressé dans un centre spécialisé tant que durera la maladie et dans les conditions fixées par le Tribunal conformément à l'article 20 dudit Code Pénal. Au vu des rapports médicaux que le Centre devra transmettre périodiquement, le Tribunal pourra substituer l'internement par d'autres mesures curatives ou le lever purement et simplement.

b.- Lorsque la démence de l'inculpé intervient après que le délit a été commis, ou que ce même inculpé se voit affecté d'une affection physique grave l'empêchant de comparaître et d'exercer son droit de défense, le Tribunal accorde l'ordonnance de suspension provisoire des poursuites vis-à-vis de celui-ci jusqu'à ce qu'il recouvre la santé, conformément à l'article 128.3 du Code de Procédure Pénale.

De même, l'article 108.5 du Code de Procédure Pénale stipule que *"Si après que le délit a été commis, l'inculpé se trouvant en situation de détention provisoire ou d'arrêt domiciliaire avec contrôle sous monitoring, se produit sa démence, le juge (batlle) ou le tribunal doivent prononcer son internement dans un établissement approprié, dont il sortira après avoir obtenu l'exeat médical et après que l'autorité judiciaire ait été préalablement informée, continuant dans la même situation processuelle antérieure. L'internement suspend les délais établis par la détention provisoire, quitte à être considéré plus tard pour la réduction de la peine d'emprisonnement ou d'arrêt domiciliaire. Contre la décision d'internement adoptée par le juge instructeur ou par le tribunal, il est possible d'interjeter appel conformément à ce que stipulent les articles 194 et 195 et suivants du présent Code."*

En Principauté d'Andorre, il n'appartient pas à l'ordre administratif d'adopter des mesures protectrices à l'égard des personnes ayant des problèmes mentaux. L'adoption de mesures d'internement forcé pour les personnes affectées de maladies mentales susceptibles de représenter un grave danger pour la sécurité, soit de leur propre personne soit de celle de tiers, est du ressort de la juridiction civile, actuellement et concrètement à travers la procédure de juridiction gracieuse.

2) Il est impossible, à ce jour, de transférer des personnes condamnées vers la Principauté en vertu de la Convention de Strasbourg. Bien que la proposition d'approbation de la ratification de la Convention ait été publiée dans le Bulletin Officiel de la Principauté le 17 mai 2000, l'instrument de ratification n'a pas été déposé et ladite convention n'est pas en vigueur en Andorre.

3) Néanmoins, la Loi Qualificada<sup>1</sup> du Code de Procédure Pénale du 10 décembre 1998, stipule comme un droit interne de la Principauté expressément les principes directeurs et les directives de la convention dans son article 207, à savoir :

*“ 1.- Lorsqu'il s'agit de l'exécution de peines de privation de liberté, il convient d'adopter les mesures nécessaires pour que le condamné soit admis dans un établissement pénitentiaire de la Principauté d'Andorre, sauf si des conventions ou des accords internationaux en disposent autrement.*

*Lorsque le condamné exécute sa peine dans un établissement pénitentiaire étranger, les normes de ce centre lui sont appliquées.*

*2.- Lorsqu'en application d'une convention ou d'un accord international, un ressortissant andorran condamné par un tribunal étranger à une peine de privation de liberté est transféré en Principauté d'Andorre pour purger la partie de la peine restante, celle-ci est exécutée conformément aux dispositions suivantes :*

*a) Lorsque le national condamné arrive en territoire andorran, la police le présente devant le juge de garde qui procède à l'interrogatoire d'identité, en présence de l'avocat désigné ou de celui de garde, et ordonne son emprisonnement. Dans le cas où il est impossible de réaliser l'interrogatoire de manière immédiate, le condamné est conduit au Centre Pénitentiaire pour un délai maximum de 24 heures. Une fois ce délai écoulé, le condamné doit être présenté devant le juge de garde.*

*Au vu des documents de l'accord des États sur le transfert et du consentement donné par l'intéressé, ainsi que de l'original ou d'une copie authentique de la décision judiciaire en vertu de laquelle la personne a été condamnée, accompagné, s'il y a lieu, d'une traduction officielle, le juge de garde ordonne l'emprisonnement immédiat du condamné et informe le président du Tribunal de Corts et le Ministère public.*

*b) La condamnation prononcée à l'étranger est, conformément à la convention ou à l'accord international, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national quant à la partie qui reste à exécuter dans l'État étranger.*

*Néanmoins ceci, lorsque la peine imposée est, de par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi andorrane pour les mêmes faits, le Tribunal de Corts peut, d'office, à la demande du Ministère Public ou de la personne intéressée, substituer la sanction par la peine correspondante conformément à la législation andorrane ou réduire cette peine au maximum*

---

<sup>1</sup> Loi Qualificada: Loi qui requiert une majorité renforcée pour son approbation.



*légalement permis. À cet effet, le Tribunal de Corts accorde l'ouverture de la procédure orale, qui se célèbre conformément aux dispositions du présent Code, et détermine la nature des faits ainsi que la durée de la peine à exécuter.*

*c) La résolution du Tribunal de Corts est immédiatement exécutoire, il est toutefois possible d'interjeter appel contre celle-ci que résout la Chambre Pénale (Sala Penal) du Tribunal Supérieur de Justice d'Andorre.*

*d) La durée de transfert est entièrement réduite de l'exécution de la peine en Principauté d'Andorre.*

*e) Les incidents en période d'exécution de la peine à exécuter en Principauté sont résolus par le Tribunal de Corts.*

*f) L'exécution de la peine en Principauté d'Andorre est régie par les dispositions du présent Code.*

*g) Des actions judiciaires contre le condamné ne peuvent être engagées ni poursuivies, pas plus que ne peut être exécutée une quelconque condamnation imposée par les Tribunaux andorrans pour les mêmes faits ayant motivé le transfert en application d'une convention ou d'un accord international.*

*3.- Lorsqu'une convention ou un accord international exige le consentement du condamné étranger purgeant en Principauté d'Andorre une peine imposée par un Tribunal andorran, pour être transféré à l'État d'exécution, il appartient au Président du Tribunal de Corts ou à son délégué de recevoir le consentement de l'intéressé en présence de son avocat. Il convient d'assurer le caractère réellement volontaire de cette décision et que le condamné est tout à fait conscient des conséquences juridiques qui en résultent.*

*Au vu de ce consentement, le Président du Tribunal de Corts ou son délégué, prononce une sentence qui est notifiée aux parties et qui est transmise au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Relations Extérieures aux effets opportuns.*

*Avant de réaliser un quelconque transfert, les autorités andorranes doivent permettre à l'État d'exécution de vérifier, à travers un agent officiel ou de tout autre fonctionnaire désigné à cet effet, et avec l'accord préalable des deux États, que le consentement réunit les conditions requises susmentionnées.*

*Dans tous les cas, une fois le Gouvernement a adopté la décision d'autoriser le transfert, le président du Tribunal de Corts, à la demande du Ministère Public accorde la sortie de la personne intéressée du Centre Pénitentiaire et sa remise aux agents chargés de le transférer. L'organisation et la réalisation du transfert du condamné sont à la charge du Ministère de l'Intérieur en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures”.*

# AUTRICHE

## 1. Informations générales

Les procédures de transfèrement d'Autriche et vers l'Autriche des personnes condamnées sont énoncées par la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire du 4 décembre 1979 (ARHG - Auslieferungs- und Rechtshilfegesetz). Ces dispositions ne sont applicables que pour autant que ne l'emportent celles de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ainsi que les déclarations ou réserves formulées à son sujet par la République d'Autriche.

La décision de transférer une personne d'Autriche ou vers l'Autriche appartient au ministre autrichien de la Justice. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

L'Autriche peut exécuter toutes mesures préventives qui consistent en une privation de liberté des personnes concernées, lorsque ces mesures, ordonnées par un tribunal dans une procédure pénale, se substituent ou s'ajoutent à une peine de détention. Ces mesures préventives sont motivées par l'état mental du délinquant, sa toxicomanie ou son alcoolisme ou une récidive grave et caractérisée. La loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire permet également à l'Autriche de transférer ses délinquants vers d'autres pays en vue de l'exécution de ces mesures préventives.

Les personnes ayant commis un délit d'une gravité particulière sous l'influence d'une maladie mentale, et qui, de ce fait, ne peuvent être considérées comme pénalement responsables, peuvent être condamnées à purger leur peine dans un établissement pour délinquants handicapés mentaux, lorsque toutes les autres conditions énoncées par l'article 21, par. 1 du code pénal autrichien sont réunies. Cette mesure préventive n'est pas limitée dans le temps. Elle doit être exécutée tant que subsistent les causes qui l'ont motivée, en particulier la dangerosité du délinquant. Au moins une fois par an, le tribunal doit vérifier l'existence des conditions justifiant la prolongation de la détention préventive.

L'Autriche accepte le transfert de ces délinquants vers un autre pays lorsque la détention préventive a lieu dans un espace distinct à l'intérieur d'un hôpital psychiatrique, même lorsque ce pays ne s'y est pas expressément engagé dans le cadre de la Convention. L'Autriche admet également que le pays d'exécution fixe un délai à la détention préventive, lorsque ce délai peut être considéré comme normalement proportionné à la maladie mentale du délinquant au moment de cette décision, à sa dangerosité ainsi qu'à la gravité du délit commis.

L'Autriche estime que la réadaptation sociale de la personne condamnée ainsi que sa réinsertion ou insertion dans la société du pays d'exécution sont les objectifs essentiels de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Il convient de souligner que ni la Convention, ni la législation autrichienne ne confèrent à une personne condamnée un droit au transfèrement vers l'Etat d'exécution. Lorsqu'il existe dans l'Etat de condamnation des rapports sociaux, en particulier avec des membres de la famille ou d'autres personnes, il importe que la

peine continue d'être purgée dans ce pays. La dissuasion, la prévention générale ou d'autres objectifs de politique pénale ne figurent parmi les critères servant de base à l'examen de cette question au regard de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire (ARHG). L'Autriche se réserve le droit de refuser le transfèrement lorsque la personne condamnée est libérée sous condition ou définitivement dès qu'elle a été remise aux autorités de l'Etat d'exécution. Il en est de même lorsque la peine de détention qu'il reste à purger dans l'Etat d'exécution après le transfèrement n'est que de courte durée et que, de ce fait, on ne peut escompter une réhabilitation ou réinsertion sociale de la personne condamnée grâce à l'exécution de la sentence.

L'exécution d'une peine de détention est réglementée par la loi sur l'exécution des peines (Strafvollzugsgesetz). Une peine de détention d'une durée supérieur à un an sera purgée selon un plan d'exécution individuel. Ce plan d'exécution doit être établi pour toute personne détenue. Il précise les modalités d'exécution de la sentence ainsi que les conditions de sécurité qui s'appliqueront à la détention. Il réglemente également les conditions de travail, l'assistance éducative et médicale qui sera fournie à la personne détenue ainsi que les contacts qu'elle pourra avoir avec des personnes extérieures à l'établissement pénitentiaire.

## II. Transfèrement de l'Autriche vers un autre pays

La décision finale quant au transfèrement d'une personne d'Autriche vers un autre pays appartient au ministère de la Justice. Aux termes de l'article 74 par. 2 alinéa 2 ARHG, une demande en ce sens n'est recevable que lorsque la peine peut être purgée dans l'autre pays dans des conditions qui répondent davantage à l'objet de la sentence. Aux termes de l'article 74 par. 3 alinéa 4 ARHG aucun transfèrement ne peut être opéré lorsque la situation globale de la personne condamnée risque d'empirer par rapport à la prolongation de sa détention en Autriche.

A la demande de la personne condamnée, et lorsque sont réunies toutes les autres conditions formelles énoncées par la convention, le tribunal doit établir les documents et traductions nécessaires à son transfèrement et les communiquer au ministère de la Justice. Le tribunal n'est pas habilité à décider de l'opportunité de solliciter le transfèrement. Lors de cette procédure, le procureur et la personne condamnée peuvent faire valoir leurs moyens. L'indispensable déclaration marquant l'accord de la personne à être transférée est faite devant le tribunal, où elle est interrogée par un juge. La loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la rétractation de la personne condamnée pendant qu'elle purge sa peine en Autriche. De même que dans la procédure d'extradition simplifiée, l'interprétation de la loi et la pratique du transfèrement ont amené à considérer le consentement de la personne condamnée comme devenu irrévocable dès le moment où le ministère de la Justice a ordonné sa remise une fois obtenu l'accord du pays d'exécution.

Tant que la conduite et le comportement de la personne détenue en Autriche correspond à la normale, aucun rapport la concernant n'est établi ou communiqué à l'Etat d'exécution.

Lorsque le ministère de la Justice est directement saisi par la personne détenue ou l'Etat d'exécution, le procureur est chargé d'examiner le dossier et les conditions d'un transfèrement et d'en faire rapport au ministère de la Justice. S'il n'existe aucun motif pour refuser le transfèrement, le procureur demande au tribunal de communiquer au ministère de la Justice les documents nécessaires à cet effet.

Il résulte de la pratique autrichienne que la procédure est accélérée lorsque la personne condamnée sollicite de la part du ministère de la Justice ou du tribunal son transfèrement dans le plus brefs délai après que le jugement est devenu définitif.

Ce n'est que lorsque le ministère de la Justice ne dispose pas d'information suffisante sur les dispositions de l'Etat d'exécution en matière de libération anticipée ou conditionnelle qu'il demande à cet Etat de lui notifier la date la plus rapprochée possible d'une suspension de la peine ou d'une libération conditionnelle ou toute autre forme de libération anticipée, pour quelque motif que ce soit, de la personne à transférer.

Avant la remise de la personne condamnée, le ministère de la Justice attache une grande valeur à tout renseignement fourni par l'Etat d'exécution concernant la peine appelée à être purgée dans ce pays. S'il s'agit en l'espèce d'une pratique loyale propre à la coopération entre Etats membres, l'obtention de ces renseignements ne conditionne cependant nullement le consentement de l'Autriche au transfèrement de la personne condamnée.

### III. Transfèrement vers l'Autriche

Là encore, la décision finale est prise par le ministère de la Justice, mais le tribunal doit précédemment statuer sur la recevabilité de la demande de transfèrement ainsi que sur la durée de la peine qui doit être purgée en Autriche (procédure dite de conversion).

Le transfèrement vers l'Autriche ne peut être opéré que si les faits retenus par le jugement étranger sont également réprimés par le droit pénal autrichien et que son exécution n'a pas fait l'objet d'une prescription extinctrice.

En tout état de cause, une personne condamnée pour des infractions d'ordre exclusivement politique, militaire ou fiscal ne peut être transférée. La personne condamnée doit être ressortissant autrichien. Le transfert vers l'Autriche est également exclu lorsque la personne concernée a déjà été inculpée, jugée ou acquittée en Autriche pour avoir commis une infraction pénale identique.

A la demande du ressortissant autrichien condamné, le ministère de la Justice adresse à l'autorité compétente de l'Etat de condamnation une demande visant à se voir communiquer les documents nécessaires énumérés à l'article 6 par. 2 de la Convention et sollicite de sa part une déclaration d'ordre général sur la question de savoir si la personne condamnée doit être considérée comme susceptible d'être transférée vers l'Autriche. Ladite personne peut également prendre contact avec l'ambassade d'Autriche ou un consulat d'Autriche dans l'Etat de condamnation en vue d'engager cette procédure.

Le ministère de la Justice communique au tribunal compétent tous les documents obtenus et demandes émanant de l'Etat de condamnation, afin qu'il statue sur la recevabilité de la demande de transfèrement. Cette décision est rendue en l'absence de débats et sur la base du dossier et des documents sus-indiqués. Si la procédure se déroule normalement, le tribunal déclare admissible le transfèrement et convertit la sentence. La décision est notifiée au procureur et à la personne condamnée, qui peut en relever appel dans un délai de 14 jours.

La décision valide est renvoyée au ministère de la Justice. Cette formalité remplie, l'Etat de condamnation est sollicité selon les règles afin qu'il transfère le ressortissant autrichien condamné.

La procédure de transfèrement vers l'Autriche gagne en efficacité et en rapidité lorsque l'Etat de condamnation communique dans les plus brefs délais au ministère de la Justice les documents requis, en signalant que la personne condamnée peut être transférée vers l'Autriche une fois convenues les modalités du transfèrement. Les tribunaux doivent être informés de la durée de la peine déjà purgée dans l'Etat de condamnation, cette durée devant être prise en compte lors de la détermination de la période de détention en Autriche. Un jour de détention dans l'Etat de condamnation sera compté comme un jour de détention en Autriche, sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles conditions pénitentiaires différentes dans le premier pays.

Conformément à la déclaration de l'Autriche concernant l'article 9 de la Convention, l'Autriche applique la procédure énoncée aux articles 9 par. 1 alinéa b et 11 de la Convention et, en tant que pays d'exécution, convertit en conséquence la sentence étrangère. Mais l'Autriche peut également appliquer la procédure énoncée aux articles 9 par. 1 alinéa a et 10 de la Convention et poursuivre l'exécution de la peine si aucun accord ne peut être obtenu avec l'Etat de condamnation sur la base de la décision rendue par le tribunal autrichien et que les intérêts de l'exécution de la peine en Autriche l'emportent sur d'autres considérations. Il en est de même lorsque l'Etat de condamnation a déjà fait savoir qu'un transfèrement vers l'Autriche est subordonné à la prolongation de la détention.

Dans l'un et l'autre cas, et avant toute décision du ministère de la Justice, le tribunal compétent doit statuer sur la recevabilité de la demande de transfèrement. En convertissant la sentence, le tribunal déclare le transfèrement recevable et fixe la durée de la peine qu'il reste à purger en Autriche. En prolongeant l'exécution de la peine, le tribunal juge également recevable le transfèrement.

La personne condamnée ne peut être transférée que lorsque le jugement du tribunal est devenu définitif. Dans tous les cas de transfèrement, et d'un commun accord avec l'Etat de condamnation, l'Autriche fournira des renseignements détaillés sur la poursuite de l'exécution de la peine, mais sans fournir de précision concernant une éventuelle libération conditionnelle.

La personne détenue en Autriche n'a aucun droit à une libération systématique après avoir purgé sa peine pendant une durée déterminée. Il appartient au seul tribunal de prononcer une libération conditionnelle. A titre exceptionnel et lorsque certaines conditions sont réunies, une personne détenue peut être libérée sous condition après avoir purgé plus de la moitié de sa peine. Mais lorsque les circonstances de la cause et les prévisions sont défavorables à cette personne, le tribunal peut également refuser sa libération conditionnelle, même si elle a déjà purgé les deux tiers de la peine.

Dans certaines conditions spécifiques, une personne condamnée à la détention à vie peut être libérée sous condition après avoir purgé sa peine pendant au moins quinze années.

Pour les besoins de la procédure de transfèrement, l'Autriche ne demande aucun renseignement sur la conduite de la personne détenue dans l'Etat de condamnation. Seul le tribunal peut en tenir compte en statuant sur la libération conditionnelle de la personne détenue.

## BELGIQUE

[Cliquer ici pour la version PDF](#)

## **BULGARIE**

### **sur la pratique en République de Bulgarie en matière de mise en application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, adoptée en 1983 à Strasbourg**

#### **I. INFORMATION GENERALE**

1. La République de Bulgarie n'a pas adopté de loi nouvelle concernant la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Ce n'était pas nécessaire, le Code de procédure pénale en vigueur comportant en son chapitre XXII une partie III intitulée "Transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour qu'elles puissent, en application d'un accord international, purger leur peine de prison dans leur propre pays". Cette partie fixe les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer le transfèrement de ces personnes, leur remise aux autorités et leur prise en charge par elles.

2. Bien que la même partie ne ménage pas expressément la possibilité d'appliquer le principe de réciprocité, la Bulgarie ne s'en tient pas moins à ce principe.

3. La République de Bulgarie est partie à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine de prison, qui dispose qu'elles peuvent subir cette dernière dans le pays dont elles ont la citoyenneté (Berlin, 19 mai 1978). Cette Convention n'exige pas que le condamné consente à son transfèrement. Comme le veut la Convention, la Bulgarie s'est constamment refusée, quand il s'agissait de transfèrements en Fédération de Russie, à un transfèrement ou une prise en charge contre le gré de la personne condamnée.

4. En général, le transfèrement ne porte pas atteinte aux objectifs visés par la justice, qui sont presque identiques, à savoir redresser et rééduquer les condamnés, et prévenir les récidives. En particulier, si les conditions de vie peuvent dans certains cas être moins bonnes dans les établissements pénitentiaires bulgares, il n'en reste pas moins que les condamnés sont plus proches de leurs familles, amis et parents, d'où de meilleures relations sociales et la possibilité d'une plus rapide resocialisation.

5. Le laps de temps nécessaire pour établir les documents indispensables pour le transfèrement varie, en fonction de la complexité juridique et matérielle du cas, entre deux et quatre mois. Il faut parfois arriver à identifier la personne en question, ce qui retarde nettement les opérations.

6. Aux termes de la législation bulgare, c'est au Procureur général qu'il incombe de faire exécuter les jugements infligeant des peines privatives de liberté et de contrôler la légalité de leur exécution.

C'est aussi en vertu de ces deux compétences de fond relatives à l'exécution des peines que le Procureur général est chargé, conformément à l'art. 442.1) du Code de procédure pénale, de prendre la décision de transférer les personnes - bulgares ou étrangères – condamnées.

Cela étant, d'une part les décisions pertinentes sont prises plus rapidement, d'autre part les préalables et les conditions nécessaires pour le transfèrement sont formellement établis, ce qui fait qu'aucune procédure judiciaire n'est requise *stricto sensu*.

7. Comme indiqué plus haut, la justice intervient pour rendre exécutoire sur le territoire national un jugement prononcé par une juridiction étrangère (exequatur). Conformément à l'art. 444.1 du Code de procédure pénale, cette procédure intervient après la remise aux autorités étrangères et leur prise en charge du citoyen bulgare.

## II. AFFAIRES DANS LESQUELLES LE JUGEMENT A ETE RENDU EN BULGARIE

1. Aux termes des actes législatifs régissant l'exécution des peines, les citoyens étrangers condamnés à une peine privative de liberté la purgent à la prison de Sofia. L'administration pénitentiaire les informe de la possibilité, en application des accords et conventions sur le transfèrement, de manifester leur volonté d'être transférés.

Si le condamné saisit d'une demande de transfèrement le ministre de la Justice ou le Procureur général, le procureur en fonction réclamera immédiatement des expéditions authentiques du jugement exposant les motifs et indiquant qu'il est définitif, ainsi que les actes judiciaires d'autres instances judiciaires de contrôle ayant eu à se prononcer en l'occurrence. En outre, l'administration pénitentiaire doit indiquer la durée de la peine déjà purgée et celle qui reste à exécuter, et certifier que le condamné a payé les amendes, indemnités, dépens et droits de procédure.

Ces données sont transmises au Procureur général en même temps qu'un projet de lettre destiné à l'autorité compétente pour lui signaler la nationalité du condamné et préciser comment sera purgé le reste de la peine. Le Procureur général signe la lettre, demande le transfèrement et joint les documents suivants : le jugement avec les actes judiciaires connexes et la mention qu'il est final et exécutoire ; les articles pertinents du Code pénal sur la base desquels la personne a été condamnée ; l'indication de la durée de la peine déjà subie et de celle qui reste à accomplir ; l'acceptation par le condamné de son transfèrement.

Si besoin est, le Procureur général réclamera par la même lettre, conformément à l'art. 6.1 de la Convention européenne, de plus amples informations.



Si l'autre partie accueille favorablement sa requête et que les autorités compétentes des deux pays parviennent sur la base des renseignements fournis à un accord juridiquement valable sur le transfèrement, les services nationaux d'INTERPOL seront chargés de négocier le moment et le lieu de son exécution. L'ordre de procéder à celle-ci sera ensuite donné aux organismes appelés à escorter le condamné lors de son transfèrement.

9a. En l'espèce, le transfèrement s'opérera plus rapidement que s'il avait lieu à l'initiative du pays transférant.

10b. Les autorités qui mettent en œuvre la procédure, y compris au stade final, sont mentionnées au paragraphe 8.

11c. Refuser un transfèrement revient, selon l'art. 3 de la Convention, à ne pas se conformer aux conditions imposées en la matière.

12d. La Bulgarie ne tient pas compte de la mise en liberté anticipée ou sous caution du condamné par l'autre Etat, qui ne concernent l'une et l'autre que l'exécution même de la peine. Ce qui nous intéresse, c'est l'octroi d'une grâce ou d'une amnistie ayant pour conséquence de modifier la peine et sa durée.

13. Des renseignements sur la conduite de la personne détenue dans notre prison peuvent être communiqués au pays destinataire à sa demande.

### III. AFFAIRES DANS LESQUELLES LE TRANSFEREMENT A ETE DEMANDE PAR LA BULGARIE

14. Il s'agit des affaires dans lesquelles un ressortissant bulgare a été condamné dans un autre pays. Si le Procureur général est saisi directement ou par l'intermédiaire du ministère de la Justice de la demande d'un Bulgare (ou de son avocat) exprimant sa volonté d'être transféré dans son pays, sa demande sera jointe à une lettre adressée à l'autorité compétente de l'autre pays. Seront également annexées les pièces suivantes : un document certifiant que le condamné est de nationalité bulgare ; une copie des textes traitant des conséquences en droit de l'exécution de la peine dans une prison bulgare ; un exposé des conséquences du transfèrement dans le pays d'exécution. Autrement dit, si la Bulgarie se propose de mettre en œuvre la Convention européenne, elle déclarera qu'elle appliquera, sous les réserves formulées à propos du texte, les art. 9.1)a) et 10.2).

Si l'autre partie acquiesce à la demande et que les autorités compétentes des deux pays s'accordent juridiquement sur le transfèrement (cette autorité est en République de Bulgarie le Procureur général), les services nationaux d'INTERPOL sont chargés de négocier le moment et le lieu du transfèrement, l'acceptation du condamné et son incarcération à Sofia.

Ainsi qu'il ressort des constatations ci-dessus concernant la mise en application de l'art. 9.1)a) de la Convention européenne, la Bulgarie a fait sien le principe de continuité de l'exécution. Et comme la législation l'exige, un jugement prononcé à l'étranger peut être rendu exécutoire par l'exequatur, cela, en application de l'art. 10.2) de la Convention européenne.

Cette procédure fait suite à une proposition adressée par le Procureur général au tribunal de Sofia. Selon les règles de droit, la peine infligée ne peut par sa nature ou sa durée aggraver celle qui l'a été dans l'autre pays. La durée de la détention provisoire est incluse dans celle de la peine subie, le reste étant diminué de la période considérée comme accomplie par le pays où la condamnation a été prononcée.

Deux jours ouvrables passés dans une prison bulgare sont considérés comme équivalents à trois jours d'exécution de la peine.

Au cours de cette exécution, le tribunal bulgare peut ordonner la mise en liberté sous caution du condamné avant qu'il ait fini de purger sa peine dès lors qu'il fait preuve d'une conduite exemplaire et de loyauté dans le travail, et démontre qu'il s'est amendé. Encore faut-il qu'il ait déjà subi la moitié de sa peine.

15a. La procédure est sensiblement abrégée lorsque le transfèrement est demandé, à l'initiative de l'intéressé, par le pays où il a été condamné.

16b. Les autorités chargées en vertu de notre législation de procéder au transfèrement sont indiquées ci-dessus au paragraphe 14.

17c. Les motifs de refus le plus souvent invoqués par la partie requise sont constitués par les différents types de peine prévus par le Code pénal pour certaines infractions, par exemple la prison à perpétuité dans tel pays ou, dans tel autre, la privation de liberté d'une durée maximale.

18d. La Bulgarie, il convient de la rappeler, s'intéresse à tous les problèmes concernant la durée de la peine infligée dans un autre pays, y compris sa réduction.

19. La procédure concernant les incidences du transfèrement dans le pays d'exécution est exposée en détail au paragraphe 14.

#### IV. MALADES MENTAUX

1. Aux termes de l'art. 1.a) de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, non seulement celles qui le sont à une peine de prison, mais encore toutes celles auxquelles un tribunal a infligé une peine privative de liberté pour avoir commis une infraction peuvent être l'objet d'un transfèrement.

Il s'agit, selon notre législation, des personnes auxquelles un tribunal a ordonné, en vertu de l'art. 92 du Code pénal, de suivre un traitement de l'alcoolisme ou d'une autre toxicomanie.

Ainsi, un ressortissant étranger auquel un traitement médical est imposé en application de ce même article peut être transféré dans son propre pays pour l'y suivre, ou vice versa. C'est incontestable.

D'autres difficultés encore sont imputables à des divergences dans la définition des formes de non- *compos mentis* dans la législation et la doctrine des différents pays. La *compos mentis* n'est pas admise par la législation bulgare et, en tout état de cause, une personne considérée comme non-*compos mentis* est pénalement irresponsable, c'est pourquoi nous qualifions non pas d'infractions, mais de dangereux pour l'ordre public les agissements de cette personne.

Au sens de l'art. 89 du Code pénal, le tribunal peut ordonner un traitement à une personne qui s'est rendue coupable d'agissements dangereux pour l'ordre public alors qu'elle souffrait d'aliénation mentale, qu'elle se trouvait dans cet état avant le prononcé du jugement ou pendant qu'elle purgeait sa peine. Ce traitement obligatoire doit être suivi dans un service spécialisé d'un établissement neuropsychiatrique ou dans un hôpital psychiatrique spécialisé.

En pareil cas, comme la notion d'agissement dangereux pour l'ordre public coïncide avec celle d'infraction quant aux causes, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées doit s'appliquer également.

# CANADA

## I. INFORMATION GENERALE

Au Canada, les traités ou conventions sur le transfèrement de personnes condamnées n'ont pas force de loi. En conséquence, une loi d'application est nécessaire. La *Loi sur le transfèrement des délinquants* (copie ci-jointe) régit le transfèrement des personnes condamnées du ou vers le Canada.

Depuis 1978, année où le Canada a pour la première fois mis en oeuvre un traité sur le transfèrement de personnes condamnées (conclu avec les Etats-Unis), le Canada n'a jamais été confronté au transfèrement de personnes qui, en raison de leur état mental, n'étaient pas pénalement responsables du délit commis.

Le but premier des transfèrements, pour le Canada, est d'ordre humanitaire, étant donné les difficultés qui viennent s'ajouter à une incarcération à l'étranger, loin de la famille et de ses amis. En second lieu, le transfèrement contribue à renforcer la sécurité publique, car il permet de contrôler et de superviser la réinsertion des délinquants dans la société.

Il n'existe pas au Canada de mécanisme de conversion des peines prononcées à l'étranger. Le Canada applique donc les décisions des tribunaux étrangers en vertu du concept de la "poursuite de l'exécution" de la peine c'est à dire comme si elles avaient été rendues par un tribunal canadien conformément à la *Loi sur le transfèrement des délinquants* et à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (copie ci-jointe).

## II. LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ETAT DE CONDAMNATION

(Demande de transfèrement d'une personne de votre pays vers un autre)

Les procédures de transfèrement sont présentées dans la Directive 542 du commissaire (copie ci-jointe):

\* La procédure de transfèrement vers un pays étranger est généralement plus courte, étant donné que le traitement de la demande a lieu au niveau institutionnel et en l'absence de considérations particulières à prendre en compte par le solliciteur général.

\* Pour les délinquants jugés par les tribunaux fédéraux, le Solliciteur général du Canada est la seule autorité responsable. En revanche, pour les délinquants jugés par les tribunaux provinciaux (peines d'une durée inférieure à deux ans ou délinquants soumis à une ordonnance de probation), l'approbation des autorités de la province est nécessaire, outre celle du Solliciteur général du gouvernement. Il convient de noter que le Solliciteur général ne peut approuver le transfèrement d'une personne condamnée par les tribunaux provinciaux sans avoir au préalable

obtenu l'approbation des autorités provinciales.

\* Les décisions de transfèrement sont discrétionnaires. Il n'existe pas de critères déterminés motivant le refus. À la différence des transfèrements vers le Canada, le Solliciteur général n'a pas de considérations particulières à prendre en compte.

\* Pour ce qui est la manière dont une peine infligée par les tribunaux canadiens est exécutée à l'étranger, le Canada exige des informations permettant à l'intéressé de donner son consentement en connaissance de cause. Ces informations varient d'un pays à l'autre, mais portent généralement sur la mise en liberté anticipée, la suspension de peine et la libération sous condition.

\* Les informations relatives à la conduite des délinquants font partie intégrante du dossier qui accompagne une demande de transfèrement.

### III. LORSQUE VOTRE PAYS EST LE PAYS D'EXECUTION (Demande de transfèrement d'une personne vers votre pays)

Les procédures de transfèrement sont décrites, comme nous l'avons précisé plus haut, dans la Directive 542 du commissaire:

\* Initialement, le traitement des demandes de transfèrement vers le Canada était mené à bien en l'espace d'environ trois (3) mois. Cependant, étant donné une accumulation des demandes en attente due à une nette augmentation marquée du nombre des demandes, la durée de la procédure varie à l'heure actuelle entre six (6) et douze (12) mois.

\* Pour les délinquants relevant par les tribunaux fédéraux, le Solliciteur général du Canada est la seule autorité responsable. En revanche, pour les délinquants relevant des tribunaux provinciaux (peines de moins de deux ans d'emprisonnement ou délinquants soumis à une ordonnance de probation), l'approbation des autorités de la province est nécessaire, outre celle du Solliciteur général. Il convient de noter que le Solliciteur général ne peut approuver une affaire relevant des tribunaux provinciaux sans avoir auparavant obtenu l'approbation des autorités provinciales.

Il n'existe pas de critères de refus, mais le Solliciteur général est tenu de prendre en compte certaines considérations (copie du règlement concernant le transfèrement ci-jointe) au moment de se prononcer sur une demande de transfèrement vers le Canada.

\* Jusqu'à présent, les documents exigés dans les traités ou conventions ont toujours été suffisants pour permettre au Canada d'appliquer les peines prononcées à l'étranger, que ce soit les documents sur le calcul de la peine, la copie du jugement, le rapport sur le délit, la copie de la législation du pays concerné relative au délit et à l'application de la peine prononcée à l'étranger.

\* En outre, le Canada fournit toujours des renseignements sur la manière dont une peine infligée par des tribunaux étrangers serait appliquée au Canada, y compris sur la possibilité de bénéficier d'une mise en liberté sous condition, afin de permettre aux citoyens canadiens de donner en connaissance de cause leur consentement au transfèrement.

Il n'existe pas au Canada de mécanisme de conversion des peines infligées à l'étranger. Le Canada exécute donc les peines prononcées par les tribunaux étrangers en appliquant le concept de "poursuite de l'exécution" des peines, c'est-à-dire comme si elles avaient été prononcées par un tribunal canadien en application de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* et de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

[Cliquer ici pour la suite](#) (document bilingue)

# CROATIE

## I. INFORMATIONS GENERALES

Les fondements juridiques de la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées sont contenus dans la législation de la République de Croatie, à savoir sa constitution, la loi sur l'organisation judiciaire, et son droit pénal, en particulier le Code de procédure civile, la loi sur l'exécution des sanctions pénales, infractions économiques et délits graves, etc.

Le système juridique de la République de Croatie ne comporte donc pas une législation spécifique pour la mise en œuvre des dispositions relatives au transfèrement des personnes condamnées, comme il en existe dans les pays de «common law» (Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni).

Afin de permettre aux ressortissants croates de purger dans leur pays d'origine les peines infligées par un tribunal étranger et s'inspirant de motifs à la fois tirés du droit pénal et d'humanité, la République de Croatie est largement favorable à une coopération internationale en matière d'exécution des jugements rendus par les juridictions pénales étrangères. Il ne fait aucun doute que l'objectif principal de l'exécution d'une sanction pénale, à savoir la réinsertion dans la société et la réadaptation, peut être atteint plus rapidement et plus facilement dans le pays du domicile de la personne condamnée, où celle-ci est proche de sa famille et de ses amis. Cette solution contribue également à résoudre dans la plus large mesure d'autres difficultés substantielles que pose l'exécution d'une sanction par un ressortissant étranger.

Les modalités d'exécution des sanctions pénales en République de Croatie peuvent se résumer comme suit:

L'administration responsable de l'exécution des sanctions est un service distinct rattaché au ministère de la Justice. Le responsable (directeur) de ce service est nommé par le Gouvernement de la République de Croatie sur proposition du ministre de la Justice. L'exécution des sanctions (condamnations à une peine de prison, condamnation à la détention de délinquants mineurs, mesures de sûreté et mesures disciplinaires consistant à placer les personnes condamnées dans un centre de rééducation pour mineurs) est réglementée par la loi sur l'exécution des sanctions. Celles-ci sont purgées dans six centrales pénitentiaires, quatorze prison d'arrondissement et deux établissements de rééducation pour mineurs. Selon le degré de surveillance, le sexe de la population carcérale et les objectifs essentiels du régime carcéral, les établissements pénitentiaires se divisent comme suit:

- une centrale pénitentiaire de sécurité maximale pour détenus adultes de sexe masculin, comprenant quatre sections de sécurité moyenne — KZ Lepoglava;

- une centrale pénitentiaire pour femmes détenues, qui comprend trois sections respectivement de haute, de moyenne et de faible sécurité, ainsi qu'une section distincte de moyenne sécurité pour détenus adultes de sexe masculin - KZ Po\_ega;
- deux centrale pénitentiaires de faible sécurité pour détenus adultes de sexe masculin — KZ Lipovica et KZ Valtura.

Il existe à Zagreb un hôpital distinct qui offre ses services hospitaliers et des traitements médicaux spécialisés aux personnes originaires de toutes les parties du pays et purgeant une peine de détention (personnes condamnées ou placées en détention provisoire).

Les personnes condamnées à une peine de détention d'une durée de plus de cinq ans sont détenues dans une centrale pénitentiaire de sécurité maximale. Il en est de même des personnes qui, selon des critères d'ordre pénal ou social, psychologique, criminologique et médical établis par des professionnels, ne remplissent pas les conditions nécessaires à un séjour dans une centrale pénitentiaire de moyenne ou de faible sécurité, parce qu'il existe un risque plausible d'évasion, de les voir commettre des nouvelles infractions pénales en d'exercer une influence préjudiciable sur d'autres personnes condamnées, ou parce qu'une procédure fondée sur d'autres infractions pénales demeure engagée à leur encontre.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à cinq ans sont détenues dans une centrale pénitentiaire de sécurité moyenne ou faible si, en fonction des données d'ordre pénal et socio-psychologique, elles répondent aux conditions leur permettant de purger leur condamnation dans un établissement dans lequel le respect des règles et de la discipline est fondé sur l'autodiscipline et la responsabilité personnelle.

Les personnes condamnées à une peine de détention à la suite d'un procès pénal sont envoyées dans quatorze prisons d'arrondissement situées dans les sièges des tribunaux d'arrondissement, alors que les personnes condamnées à une peine de détention d'une durée inférieure à six mois purgent celle-ci dans des sections distinctes.

Depuis 1987, il existe un Centre de diagnostic psycho-social au sein de la plus grande prison d'arrondissement à Zagreb. Ce centre est destiné à améliorer la classification des personnes condamnées en fonction d'observations effectuées par un groupe d'experts composé d'un assistant social, d'un psychologue, d'un médecin et d'un pédagogue, à élaborer le programme d'orientation concernant la condition carcérale et, grâce à un suivi et un pronostic qualitatifs, à permettre le transfert des personnes condamnées d'une central pénitentiaire de sécurité maximale à une centrale de sécurité moindre.

La peine de détention la plus sévère susceptible d'être infligée à un délinquant mineur est exécutée dans les deux établissements de rééducation pour mineurs. Depuis l'été de 1991 et le début de l'agression serbe contre la République de Croatie, l'Etablissement pour délinquants mineurs, situé à Glina, est occupé par les forces serbes; aussi cette mesure disciplinaire concernant la rééducation des délinquants mineurs est-elle exécutée, depuis 1992, dans d'autres établissements provisoires.



Les centrales pénitentiaires peuvent recevoir 2 300 personnes, dont 42 % dans les centrales de sécurité maximale, 48 % dans des centrales de moyenne et de faible sécurité, alors que 10 % correspondent à des installations hospitalières et médicales. Les prisons d'arrondissement peuvent recevoir 1 400 détenus. A l'heure actuelle, l'Etablissement de rééducation pour détenus mineurs a une capacité de 230 personnes.

La plupart des centrales pénitentiaires de sécurité maximale ont été construites à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècles. Les conditions d'installation ainsi que les conditions sanitaires sont inférieures aux normes énoncées par les Règles pénitentiaires européennes.

Peu avant et après les élections libres et la réforme démocratique (en 1988 et 1991), les autorités croates ont procédé à la fermeture de deux centrales pénitentiaires de sécurité maximale (la centrale pour récidivistes et une centrale pour jeunes délinquants majeurs) en raison de leurs mauvaises conditions d'hébergement, mais aussi de leur mauvaise réputation héritée de l'ancien régime communiste, les prisonniers politiques ayant purgé leur peine dans ces établissements.

Au cours des dix dernières années, trois centrales pénitentiaires ont été construites et six prisons d'arrondissement complètement rénovés, la rénovation de deux prisons d'arrondissement étant actuellement en cours. L'actuelle rénovation de la plus ancienne centrales pénitentiaire, située à Lepoglava, vise à l'amélioration des conditions matérielles et sanitaires.

Le 31 décembre 1993, le nombre des personnes condamnées purgeant leur peine s'est élevé à 1 600 (dont 47 femmes), 653 personnes étaient détenues dans les prisons d'arrondissement et 135 détenus mineurs purgeaient des peines disciplinaires dans des centres de rééducation pour détenus mineurs. Sur le nombre total des personnes condamnées, 40 % purgeaient leur peine dans des centrales pénitentiaires de faible et de moyenne sécurité.

Les difficultés essentielles concernant l'exécution d'une peine de détention dans une centrale de sécurité maximum sont liées à la création de conditions appropriées de sécurité, de traitement et d'installation ainsi qu'au traitement des détenus mineurs ou jeunes adultes. Ces conditions sont aggravées par les restrictions financières imposées à un pays ravagé par la guerre et toujours partiellement occupé.

Une réforme globale de la législation pénale et de la législation concernant l'exécution des sanctions est actuellement entreprise en République de Croatie. Elle s'inspire des réalisations européennes sur le plan théorique et pratique, des normes internationales concernant la protection des droits de l'homme ainsi que des principes essentiels des Règles pénitentiaires européennes. Il faut également souligner que les commissions internationales, même pendant la guerre, peuvent librement accéder aux établissements pénitentiaires.

Il convient de noter que la République de Croatie ne dispose d'aucune expérience pratique en ce qui concerne le transfèrement des personnes ayant fait l'objet, à titre de mesure de sûreté, d'un traitement psychiatrique obligatoire ou condamnées à une détention dans un établissement médical.

## II. PROCEDURE DE TRANSFEREMENT

La Convention sur le transfèrement simplifie et facilite dans une large mesure le transfèrement des personnes condamnées entre les pays contractants. Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution (article 2, paragraphe 3 de la Convention).

L'Etat dont le consentement au transfèrement a été sollicité n'est pas obligé de donner suite à cette demande, la décision appartenant à ses autorités concernées. En prenant leur décision, celles-ci doivent essentiellement s'inspirer du principe de la "coopération la plus large possible" (article 2, paragraphe 1 de la Convention), mais elles sont limitées à cet égard par les conditions de transfèrement énoncées par la Convention (article 3). La Convention s'abstient de stipuler les conditions auxquelles une demande de transfèrement doit ou peut être rejetée, puisque, comme indiqué précédemment, elle ne prévoit aucune obligation des pays membres de consentir au transfèrement.

En République de Croatie, cette décision est prise selon les principes généraux de l'entraide en matière pénale et judiciaire, formulés dans certains traités internationaux, concernant la prise en charge de l'exécution d'une condamnation pénale prononcée par une juridiction étrangère, traités que la République de Croatie a conclus sur une base bilatérale, par exemple avec l'Autriche, la République slovaque, la Turquie, le Danemark, la Slovénie et d'autres pays. A la lumière de son expérience pratique concernant la prise en charge de l'exécution d'une sentence pénale étrangère, la République de Croatie n'est toutefois pas en mesure d'indiquer des données fiables quant aux motifs de rejet d'un transfèrement, le nombre des rejets ayant été insignifiant dans la pratique. Par contre, il est possible d'énoncer des motifs (normes) généraux de rejet d'un transfèrement, par exemple lorsque celui-ci risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre juridique ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit pénal et de l'ordre judiciaire.

A la lumière du droit interne et conformément aux dispositions de la Convention, on peut distinguer différentes phases de la procédure de transfèrement:

La première phase se déroule devant l'organe exécutif compétent de la République de Croatie, le ministère de la Justice. Elle consiste à réunir tous les documents pertinents pour constituer un dossier et à obtenir le consentement des deux Etats (Etat de condamnation et Etat d'exécution) au transfèrement, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la convention.

La deuxième phase de la procédure concerne les modalités de la remise de la personne concernée aux autorités compétentes de l'Etat d'exécution ainsi que son installation dans un établissement pénitentiaire.

La troisième phase (lorsque la République de Croatie est l'Etat d'exécution) concerne la procédure judiciaire par laquelle une condamnation pénale étrangère est déclarée exécutoire dans l'ordre interne, conformément aux dispositions de l'article 507 du code de procédure pénale. Cette phase a pour objet d'adapter au système juridique de la République de Croatie la décision relative à la sentence d'une condamnation pénale rendue par un tribunal étranger. L'Etat d'exécution est lié par la nature et la durée de la sentence prononcée dans l'Etat de condamnation. Lorsque le droit matériel des deux Etats accuse des différences sensibles, il est permis de procéder à des aménagements qui, sans porter atteinte à la nature de la sentence, peuvent tout au plus en modifier la durée, celle-ci devant, "dans la mesure du possible", correspondre à la durée prévue dans l'Etat de condamnation.

La quatrième phase de la procédure consiste à transférer le condamné, une fois rendue la décision de la juridiction interne concernant la sentence, dans un établissement pénitentiaire pour y purger le reste de la sentence.

### III. MISE EN OEUVRE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET DE LA GRACE

Chaque Partie peut accorder la libération conditionnelle ou la grâce conformément à sa propre législation (article 12 de la Convention). Le droit interne de la République de Croatie dispose qu'une libération conditionnelle peut être accordée lorsque le condamné a purgé la moitié de la peine de détention qui lui a été infligée et, à titre exceptionnel, un tiers de cette peine sous réserve qu'il ne commette pas une nouvelle infraction pénale pendant la durée d'exécution initialement prévue de la sentence. Le ministre de la Justice nomme - parmi les membres de sa hiérarchie, des juges et des procureurs - les membres de la commission appelée à décider de la libération conditionnelle.

Le Président de la République de Croatie accorde la grâce selon le droit interne et les conditions propres à chaque cas particulier. La révision d'un jugement définitif rendu par une juridiction étrangère (à la suite de l'introduction d'un moyen de recours extraordinaire) relève de la compétence exclusive du tribunal de l'Etat de condamnation.

Annexe et complément au nouveau Guide (procédural)  
relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur le transfèrement des personnes condamnées

Le 6 avril 2001, le Parlement croate a ratifié la loi portant amendement de la loi de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées. Ce texte porte amendement de la déclaration de la République de Croatie, et ledit amendement est entré en vigueur le 28 juin 2001.

L'amendement de la déclaration de la République de Croatie a les conséquences suivantes :

1. La République de Croatie est liée, dans l'exécution de sanctions étrangères sur son territoire, par la procédure que définissent les dispositions de l'Article 9, paragraphe 1.b, et de l'Article 11 de la Convention.
2. Cela ne s'oppose pas, néanmoins, à l'application de la procédure définie à l'Article 9, paragraphe 1.a, i.e, à l'Article 10, paragraphe 1, ou à l'Article 10, paragraphe 2 de la Convention, dans les cas où une autre Partie refuse d'appliquer la procédure définie à l'Article 9, paragraphe 1.b et à l'Article 11 de la Convention, et où cela est demandé dans le cadre du transfèrement en question. Dans un tel cas, la sanction est adoptée par décision judiciaire, conformément aux dispositions de l'Article 10, paragraphe 1, ou de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention, selon les conditions du transfèrement, et l'exécution du jugement rendu dans l'État de condamnation se poursuit.
3. Dans l'application de la procédure prévue à l'Article 10, paragraphe 1, ou à l'Article 10, paragraphe 2 de la Convention, en conformité avec les conditions du transfèrement fixées par l'État de condamnation, la République de Croatie peut décider de ne pas exercer ses droits découlant de l'Article 12 de la Convention sans le consentement de l'État de condamnation.

L'article 9, paragraphe 1.b de la Convention définit l'obligation des autorités compétentes de l'État d'exécution (« Les autorités compétentes de l'État d'exécution doivent... ») de convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet État, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'État de condamnation une sanction prévue par la législation de l'État d'exécution pour la même infraction, dans les conditions énoncées à l'article 11.

C'est pourquoi, par sa modification de la déclaration du 6 avril 2001, la République de Croatie - lorsqu'elle est l'État d'exécution - a adopté comme principe essentiel la procédure exposée dans les dispositions de l'article 9, paragraphe 1.b, avec application des dispositions de l'Article 11.

L'altération correspondante incluse dans la modification de la déclaration de la République de Croatie par rapport à celle que cette dernière avait faite à l'article 3 de la loi du 7 décembre 1994 portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, est en rapport avec une affaire dans laquelle la République de Croatie - étant l'État d'exécution - applique la procédure définie à l'article 9, paragraphe 1.a, ou à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention, auquel cas il faut tout d'abord adopter la sanction par décision judiciaire, conformément aux dispositions de l'article

10, paragraphe 1, ou de l'Article 10, paragraphe 2 de la Convention, selon les conditions du transfèrement, puis procéder à l'exécution de la sanction imposée dans l'État de condamnation.

La modification en question présente une nouveauté essentielle : le changement de libellé de l'alinéa 2, dans la deuxième phrase du texte intégral. Si l'on compare le libellé de la déclaration figurant à l'article 3 de la loi de ratification du 7 décembre 1994 à celui de l'alinéa 2, dans la deuxième phrase, on constate que l'expression « ... *adapte* la sanction par décision judiciaire... » fait place à l'expression « ... *adopte* la sanction par décision judiciaire... »).

En raison de cette modification, la République de Croatie, comme État d'exécution, renonce à son droit d'interpréter la décision judiciaire étrangère, qu'elle adopte par le fait même (alors que l'ancienne déclaration, datant du 7 décembre 1994, employait le terme « adapte »). Donc, lorsqu'en tant qu'État d'exécution, la République de Croatie accepte la possibilité d'appliquer la procédure exposée à l'article 9, paragraphe 1.a, ou à l'article 10, paragraphe 1, ou encore à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention, elle accorde à l'État de condamnation la faculté légitime de faire exécuter ses arrêts pénaux dans le cadre de l'ordre juridique croate comme sur le territoire croate.

Ce qui reste inchangé, c'est la définition de la compétence judiciaire exclusive pour l'adoption de la sanction qui a été imposée dans l'État de condamnation et qu'il s'agit d'exécuter en République de Croatie. En outre, l'article 10, paragraphe 2 de la Convention prescrit la manière dont les tribunaux adoptent la sanction imposée dans l'État de condamnation.

Il convient de signaler ici que l'application des dispositions de l'article 9, paragraphe 1.a, et de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention ne se fera que si l'autre État partie refuse d'appliquer la procédure énoncée à l'article 9, paragraphe 1.b, et à l'article 11 de la Convention - définis comme principes fondamentaux - et si les intérêts du transfèrement l'exigent.

De plus, la modification de la déclaration de la République de Croatie offre à cette dernière la faculté de respecter - en tant qu'État d'exécution - son engagement à ne pas user, sans le consentement de l'État d'exécution, de son droit découlant de l'article 12 de la Convention, qui est d'accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine ainsi qu'en disposent sa Constitution ou ses autres règles juridiques. Bien entendu, cette faculté n'existe qu'en cas d'application de la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 1, ou à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention, conformément aux conditions de transfèrement fixées par l'État de condamnation.

Il est certain que la République de Croatie, par sa modification d'une déclaration datant du 5 avril 2001, a réglementé de façon exceptionnellement libérale et démocratique les possibilités de transférer une personne condamnée.

## Transfèrement de délinquants présentant des troubles mentaux

En droit pénal croate, une personne ayant commis un délit en état de démence ne peut être jugée coupable dans le cadre d'une procédure pénale (elle est alors dite « coupable, mais ayant agi en état de démence »).

Autrement dit, le droit pénal est applicable aux personnes qui ont commis un délit pénal en état de responsabilité atténuée, à ceci près qu'un tel état peut justifier l'octroi de circonstances atténuantes à l'intéressé.

D'autre part, s'il est établi que l'accusé a agi en état de démence, le procureur est tenu - dans son acte d'accusation - de demander au tribunal d'en tenir compte. Lors de la procédure qui s'ensuit, l'affaire est retirée au tribunal pénal et confiée à un tribunal autorisé à prendre les mesures prévues par la loi sur la protection des personnes souffrant de troubles mentaux.

Au surplus, en ordonnant l'enquête ou pendant celle-ci, le ministère public a la faculté de demander que des preuves et des faits soient réunis aux fins d'établir que l'accusé a agi en état de démence. Le ministère public doit avoir usé de cette faculté pour que, lors de la procédure qui s'ensuit, le tribunal puisse ordonner l'internement de l'accusé, reconnu dangereux pour sa propre sécurité ou celle d'autrui, voire pour la sécurité publique.

D'autre part, si le tribunal déclare, à l'issue de l'audience principale, que l'accusé a commis le délit en état de démence, et si le ministère public n'a pas usé de la faculté de demander la collecte des preuves nécessaires pour établir que l'intéressé a agi en état de démence, le tribunal prononce l'acquittement.

Compte tenu de ce qui précède, un accusé ayant commis un délit pénal en état de démence ne peut être pris en charge par l'administration pénitentiaire croate qu'au cours de l'enquête, à condition que le juge d'instruction ait ordonné une mise en détention au lieu d'un internement.

En dehors de l'affaire susmentionnée, il peut toujours arriver qu'un individu jugé coupable et condamné à une peine de prison par un tribunal pénal présente ensuite des troubles mentaux plus ou moins graves. Le détenu devenu malade mental est alors soustrait au régime pénitentiaire et confié à un hôpital psychiatrique relevant du ministère de la Santé. Le traitement qu'il y reçoit ne peut durer plus longtemps que la peine de prison prononcée initialement ; s'il s'achève avant l'expiration de ce délai, le juge d'application des peines se prononce sur la poursuite de la peine en question, mais le temps passé à l'hôpital est inclus dans la durée de celle-ci. Ces dispositions figurent dans la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement qui s'applique depuis le 1er juillet 2001.

On peut déduire de ce qui précède que la République de Croatie, en tant qu'État d'exécution, ne peut accepter de donner suite à une condamnation pénale prononcée à l'égard d'un malade mental, car une telle condamnation ne saurait être adaptée, et encore moins adoptée dans le respect du droit pénal croate.

Comme État d'exécution, la République de Croatie peut adopter la condamnation d'un tribunal pénal étranger qui, ayant reconnu les circonstances atténuantes à l'accusé dans son arrêt final, a prononcé à son encontre une peine de prison assortie d'un traitement psychiatrique obligatoire ou d'une désintoxication obligatoire.

C'est pourquoi le système pénitentiaire de la République de Croatie peut accepter le transfèrement d'une personne qui a commis un délit en état de responsabilité atténuée et qui fait donc l'objet - outre sa condamnation à une peine de prison - d'une mesure de traitement psychiatrique obligatoire ou de désintoxication obligatoire. Cela vaut aussi pour un détenu sain d'esprit qui a commencé à présenter des troubles mentaux plus ou moins graves en prison, auquel cas il est soustrait au régime pénitentiaire et confié à un hôpital psychiatrique relevant du ministère de la Santé. L'intéressé ne peut être repris en charge par l'administration pénitentiaire qu'après son traitement et sur ordonnance du juge d'application des peines.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La Convention sur la remise aux autorités de personnes condamnées, conclue le 21 mars 1983, à Strasbourg, fait désormais partie de notre système légal, depuis sa promulgation dans le Recueil des Lois le 9 décembre 1992, sous le No. 553/1992 CoL.

Aucune législation nationale n'a été adoptée pour la mise en pratique de cette Convention.

Dans le cadre de la remise aux autorités pour l'exécution de la peine d'emprisonnement, notre but principal est la réinsertion sociale. La personne condamnée retourne dans son état d'origine, où elle a sa famille et ses antécédents sociaux et où, en conséquence, les conditions préalables à son incorporation ultérieure dans la vie courante existent dans une plus large mesure que dans un état étranger, où ses possibilités de communication avec son environnement se trouvent limitées par des conditions sociales différentes et des barrières de langue, sans même parler des occasions restreintes de contact avec les personnes qui lui sont proches et chères / pour des raisons de frais élevés de voyage, de santé, etc./.

La procédure prévue dans la Convention est du ressort de la responsabilité du Ministère de la Justice de la République tchèque.

### Système d'exécution de la peine d'emprisonnement

L'imposition et l'exécution de la peine d'emprisonnement sont régies par les Articles 39 - 42 de la Loi Pénale de la République tchèque / Loi No. 140/1961 CoL. comme amendée par les réglementations ultérieures/.

Le système de l'exécution de la peine d'emprisonnement se trouve spécifié à l'Article 39a de la Loi Pénale de la République tchèque.

La peine d'emprisonnement est exécutée de façon différenciée dans quatre types principaux de prisons:

- a/ avec surveillance,
- b/ avec contrôle,
- c/ avec emprisonnement,
- d/ avec emprisonnement cellulaire.

La forme que revêt l'exécution de la peine d'emprisonnement dans les types particuliers de prison est réglementée par une loi spécifique.



Le tribunal assigne habituellement les condamnés aux types particuliers de prison comme suit :

- a/ à la prison avec surveillance, le délinquant qui a été condamné pour un délit pénal commis par négligence, sans avoir été précédemment emprisonné pour un délit criminel volontaire,
- b/ à la prison avec contrôle, le délinquant condamné pour un délit pénal commis par négligence, qui a, cependant, déjà été condamné pour un délit pénal volontaire, ou le délinquant qui a été condamné pour un délit pénal volontaire à un emprisonnement d'une durée maximum de deux ans, mais n'a pas été précédemment emprisonné pour un délit criminel volontaire,
- c/ à la prison avec le délinquant à un emprisonnement, le délinquant ayant été condamné pour un délit pénal volontaire qui ne satisfait pas aux conditions requises pour l'exécution de sa peine en prison avec contrôle ou avec emprisonnement cellulaire, ainsi que le délinquant qui a été condamné pour un délit pénal commis par négligence et qui n'a pas été assigné à la prison avec surveillance ou contrôle,
- d/ à la prison avec emprisonnement cellulaire, le délinquant qui a été condamné à perpétuité, qui a été condamné au titre de récidiviste particulièrement dangereux / repris de justice /, qui a été condamné pour un délit criminel particulièrement grave à un minimum de 8 années ou qui a été condamné pour un délit pénal volontaire et s'est évadé de la prison au cours des cinq dernières années.

Le tribunal peut assigner autre type de prison que celui auquel il serait assigné en vertu des règles énoncées ci-dessus, s'il estime qu'en fonction de la gravité du délit et du degré comme du caractère de la dégradation du délinquant son redressement sera mieux garanti dans un autre type de prison. Toutefois, le délinquant qui s'est vu condamné à une peine exceptionnelle sera toujours assigné à la prison avec emprisonnement cellulaire.

Par peine exceptionnelle, l'on entend, d'une part, la peine d'emprisonnement de plus de quinze ans et jusqu'à 25 ans, et, d'autre part, la condamnation à perpétuité.

La République tchèque en tant qu'état de condamnation

Procédure de remise de personnes condamnées à un autre état

Dans la majorité des cas, le Ministère de la Justice intervient sur base d'une requête de la personne condamnée. Par rapport, cependant, à la République slovaque, le nombre d'affaires ouvertes par le Ministère de la Justice de la République tchèque a augmenté ces derniers temps.

La personne condamnée comme initiateur :

- a/ réception de la déclaration de la personne condamnée renfermant l'expression de son intérêt pour une remise aux autorités d'un autre état, adressée
  - directement au Ministère de la Justice de la République tchèque,

- au Service Pénitentiaire de la République tchèque, qui fait suivre l'affaire au Ministère de la Justice de la République tchèque ;

- b/ vérification de la conformité aux conditions de l'Art.3, para.1 / avec application possible du para.2/ de la Convention,
- c/ rassemblement de données conformément à l'Art.6, para.2, lettres a/, b/ et c/ de la Convention, avec l'aide des tribunaux respectifs et du Service Pénitentiaire de la République tchèque,
- d/ si les conditions spécifiées dans la Convention ont été observées, le projet d'une requête officielle de remise,
- e/ le délai prescrit pour le consentement à la requête varie entre 3 et 6 mois,
- f/ après réception des informations émanant de l'état requis, contenant le consentement à la remise, des instructions sont sans délai transmises au Service Pénitentiaire de la République tchèque pour effectuer la remise.

Le Ministère de la Justice de la République tchèque comme initiateur :

- a/ vérification de la conformité aux conditions de la Convention,
- b/ requête adressée à la personne condamnée, pour savoir si elle donne son assentiment à la remise aux autorités de l'autre état pour l'exécution de la peine d'emprisonnement dans son pays d'origine,
- c/ rassemblement de données avec l'aide des tribunaux respectifs et du Service Pénitentiaire de la République tchèque,
- d/ en cas d'intérêt de la personne condamnée pour une remise, le projet d'une requête officielle de remise,
- e/ le délai prescrit pour le consentement à notre requête varie entre 3 et 6 mois,
- f/ après réception des informations provenant de l'état requis, contenant le consentement à la remise, des instructions sont transmises au Service Pénitentiaire de la République tchèque pour effectuer la remise.

Les autorités d'un autre pays comme initiateur :

- a/ réception de la requête de remise aux autorités d'un autre état émanant de cet autre état,
- b/ vérification de la conformité aux conditions de la Convention,
- c/ rassemblement de données avec l'aide des tribunaux respectifs et du Service Pénitentiaire de la République tchèque,

d/ s'il a été satisfait aux conditions, des instructions sont transmises au Service Pénitentiaire de la République tchèque pour effectuer la remise,

e/ le délai prescrit pour le consentement à la requête d'un autre état varie entre 1 et 2 mois.

La période moyenne de la procédure prévue dans la Convention est de 6 à 7 mois.

Institutions impliquées dans la procédure :

- le Service Pénitentiaire de la République tchèque,
- les tribunaux ayant statué au sujet de la peine pour des délits criminels,
- le Ministère de la Justice de la République tchèque, qui prend la décision définitive.

Le Ministère de la Justice n'exige aucune information concernant les règles en vigueur dans l'autre état en matière de libération anticipée du prisonnier.

A supposé que l'autre état prenne la décision d'une libération anticipée du prisonnier, nous fournirons sur demande les informations concernant la conduite du prisonnier dans la prison tchèque.

La République tchèque en tant qu'état d'exécution

Procédure de remise à la République tchèque d'une personne condamnée

L'aspect procédural de l'exécution des sentences de tribunaux étrangers sur le territoire de la République tchèque est réglementé dans le droit national dans le Chapitre 24 des Règles de Procédure Pénale de la République tchèque de 1961 / Loi No. 141/1961 CoL comme amendée par les réglementations ultérieures / traitant des relations judiciaires avec d'autres pays.

La procédure de remise du condamné est unique, quel que soit l'initiateur de cette procédure.

Si une sentence d'un tribunal étranger dans un cas pénal est amenée à être exécutée en accord avec la Convention, le Ministère de la Justice de la République tchèque

- a/ après avoir récolté les données et les références contenant les informations suivantes à propos de la personne condamnée
  - nom, date et lieu de naissance,
  - adresse permanente, adresse temporaire ou le lieu de séjour,
  - à quel moment elle a marqué de l'intérêt pour une remise,
  - certificat de citoyenneté,
  - nom du tribunal qui l'a condamnée et la peine imposée,
  - depuis combien de temps elle est soumise à une restriction de liberté / détention, emprisonnement/,
- b/ soumet le cas à la Cour Suprême, en lui proposant de reconnaître la décision du tribunal étranger sur le territoire de la République tchèque,

- c/ après avoir entendu le Procureur Général, la Cour Suprême statue sur la proposition en rendant sa sentence. Lors de sa prise de décision, la Cour examine les conditions stipulées dans la Convention,
  - d/ la période de prise de décision varie entre 2 et 4 mois.
  - e/ Si la sentence du tribunal étranger a été reconnue par la Cour Suprême de la République tchèque, le Ministère de la Justice de la République tchèque peut exprimer son consentement à la remise de la personne condamnée pour l'exécution de la peine d'emprisonnement / si l'autre état a requis la remise sur le territoire de la République tchèque d'une personne condamnée / ou peut demander à l'état dont le tribunal a prononcé le jugement de remettre la personne condamnée.
  - f/ Le délai requis pour la détermination du terme par la partie condamnatoire :
    - si l'état étranger a été l'initiateur de la remise, le délai varie entre 1 et 2 mois,
    - dans les autres cas, entre 2 et 3 mois.
  - g/ La personne condamnée remise aux autorités de la République tchèque par un autre état est prise en charge par le Service Pénitentiaire de la République tchèque sur instruction donnée par le Ministère de la Justice de la République tchèque.
  - h/ Endéans 24 heures à compter de la remise, le Juge du tribunal respectif statuera sur la mise de la personne en état d'arrestation.
- Le tribunal respectif compétent en matière de décision dans ce cas est le tribunal d'instance ou le tribunal régional, suivant la gravité du délit criminel pour l'exécution de la peine duquel la personne a été remise aux autorités.
- i/ Le tribunal statue par sa sentence en une session publique sur l'exécution de la sentence du tribunal étranger.
- La procédure judiciaire convertit la sanction imposée dans l'état de condamnation en la sanction prescrite par le système légal de la République tchèque pour le même délit pénal et aux conditions spécifiées à l'Art.11 de la Convention.
- j/ La période totale de la procédure de remise aux autorités varie entre 6 et 7 mois.

Institutions impliquées dans la procédure :

- la Cour Suprême de la République tchèque
- le Bureau du Procureur Général de la République tchèque,
- le Service Pénitentiaire de la République tchèque,
- le tribunal qui statue sur l'exécution de la sentence prononcée par le tribunal étranger,
- le Ministère de la Justice de la République tchèque, qui prend la décision définitive.

Le Ministère de la Justice n'a pas l'expérience de la remise aux autorités de personnes qui ont été déclarées irresponsables du délit pénal commis en raison de leur état mental.

# DANEMARK

## I. INFORMATION GENERALE

Les dispositions de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ont été intégrées dans la législation danoise par la loi n° 522 du 23 décembre 1970 sur l'exécution des jugements répressifs européens. Le Danemark ayant ensuite signé le 21 mars 1983 la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, on a jugé bon d'englober dans une seule loi les règles régissant l'exécution internationale des jugements. En conséquence, les règles énoncés dans la loi de 1970 ont été inscrites, avec quelques modifications formelles, dans la loi n° 323 du 4 juin 1986 sur l'exécution internationale des jugements, le Danemark ayant ainsi été à même de ratifier la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées.

Au lieu de reprendre mot pour mot la Convention dans un seul texte législatif, le Danemark a choisi de renvoyer en général, dans le libellé de la loi de 1986, aux dispositions des deux conventions qui y sont annexées, les termes de cette Convention ayant ainsi obtenu la même valeur que ceux de ladite loi. Dans cette dernière ne figurent donc que les dispositions dont les conventions donnent à entendre qu'il appartient à chaque Etat membre de les fixer, par exemple en matière de procédures de transfèrement.

En vertu de l'article 10 de la loi sur l'exécution internationale des condamnations, un transfèrement vers le Danemark ou de lui vers un autre pays est en principe possible aussi en l'absence d'un traité pertinent.

Outre la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, le Danemark est également partie à un accord entre pays nordiques concernant l'exécution des condamnations. Aux termes de la loi danoise n° 214 du 31 mars 1963 sur la coopération avec la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, les peines infligées dans les autres pays nordiques peuvent être purgées au Danemark. L'exécution de la peine dans un autre pays nordique doit être demandée en principe par le pays de condamnation, mais elle peut l'être aussi par le détenu. La personne condamnée a du reste le droit de donner son avis, avant que soit décidé le transfèrement, sur l'exécution de sa peine dans un autre de ces pays. Son transfèrement peut cependant avoir lieu sans son accord préalable.

Pour diverses raisons, purger une peine dans un pays étranger peut poser des problèmes au condamné. Des difficultés linguistiques peuvent, par exemple, lui donner la sensation d'être isolé et l'empêcher de participer à des activités éducatives. Le fait de subir sa peine en un lieu où ses proches ne peuvent en général lui rendre visite peut lui être particulièrement stressant sur le plan psychique. De plus, comme il n'exécute pas la peine dans son pays d'origine, il est matériellement impossible de l'aider à trouver un emploi et un logement, et de lui fournir d'autres appuis au lendemain de son élargissement. Ces faits, entre autres, font obstacle à sa réinsertion.

Lorsqu'elles envisagent d'appliquer la Convention, les autorités danoises tiennent spécialement compte de ces facteurs humanitaires et des aspects de la réinsertion.

Le Code pénal danois de 1930 s'inspire de concepts préventifs généraux et particuliers, c'est pourquoi un vaste éventail de traitements est disponible dans les prisons danoises.

Les peines (internement dans un établissement de redressement ou une maison d'éducation surveillée, ou encore la détention préventive dans le cas des psychopathes), dont le taux varie en tout ou partie selon les résultats d'un traitement, ont été supprimées en 1973.

Les trois types de peine infligés au Danemark - emprisonnement ordinaire, "simple détention" et amendes/"jours-amendes" - constituent un système relativement simple. La simple détention sera toutefois supprimée en 2001. Les peines de prison vont de 30 jours à 16 ans ou même à perpétuité, et la simple détention de 7 jours à 6 mois. Les peines de prison peuvent être assorties ou non du sursis. Un traitement en liberté ou un internement dans un hôpital psychiatrique ou un établissement pour débiles mentaux peuvent aussi être ordonnés.

L'administration pénitentiaire gère 13 prisons d'Etat, un établissement pour personnes condamnées ayant besoin d'un traitement psychiatrique, ainsi que 40 maisons d'arrêt régionales. Cinq des prisons sont "fermées", c'est-à-dire sécurisées à l'extérieur par des murs d'enceinte et à l'intérieur, par exemple, par des quartiers de haute surveillance, des systèmes de sécurité électroniques ou un personnel relativement nombreux.

A moins que ce soit à déconseiller pour des raisons particulières, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté doivent être placées en milieu ouvert. Dans le choix du type d'établissement, il faut notamment tenir compte de la nature de l'infraction, de la durée de la peine et du risque d'évasion. Autant que possible, le détenu est incarcéré dans un établissement proche de son lieu de résidence.

Qu'ils soient incarcérés en milieu ouvert ou en milieu fermé, les détenus sont soumis aux mêmes règlements, mais ceux des prisons fermées jouissent de moins de liberté à cause de la gravité de leurs infractions.

Les détenus sont libres de correspondre avec qui ils veulent. Leurs lettres sont lues uniquement dans des circonstances particulières. En milieu ouvert, ils disposent de cabines téléphoniques dans les quartiers et, dans une certaine mesure, de téléphones privés dans leurs cellules. Ils sont en droit de recevoir pendant une heure au moins chaque semaine la visite de leurs proches et de leurs amis. Assez souvent, ils sont autorisés à en accueillir plus et plus longtemps. Les visites échappent à tout contrôle et ont lieu soit dans les cellules, soit dans des locaux réservés à cette fin. En milieu fermé, les détenus sont fouillés après chaque visite pour lutter contre l'introduction clandestine, par exemple, de stupéfiants ou d'armes.

Des permissions de sortie sont accordées d'ordinaire tous les trois week-ends aux détenus en milieu ouvert. Les détenus en milieu fermé peuvent profiter aussi de cet avantage une fois qu'ils ont purgé le quart environ de leur peine et à condition qu'il n'y ait pas lieu de trop craindre qu'ils en abusent.

Les détenus ont accès à la radio, à la télévision et aux journaux. Ils sont tenus de travailler. Le même poids s'attache au travail et à l'éducation. En matière d'éducation et de formation, ils

bénéficient des mêmes possibilités que les citoyens ordinaires. Les fonctions hôtelières traditionnellement associées à l'emprisonnement, qui contribuent dans une certaine mesure à l'infantilisation sociale et fonctionnelle des détenus, sont remplacées dorénavant par le principe dit de l'autogestion, qui veut qu'ils soient (derechef) responsables de leur quotidien. Les détenus relèvent des dispositions du Code pénal. En outre, pour des raisons de sécurité et d'ordre, ils doivent respecter le règlement de leur établissement et obéir aux instructions des membres de personnel. S'ils enfreignent ce règlement, s'évadent ou tentent de s'évader, ils s'exposeront à des sanctions disciplinaires sous forme d'amendes ou d'isolement répressif dans des cellules spéciales.

Les détenus sont normalement placés en libération conditionnelle une fois qu'ils ont subi les deux tiers de leur peine. En 1999, 83,2 % des prisonniers condamnés à plus de trois mois en ont bénéficié ; 16,8 % d'entre eux sont restés en prison parce qu'ils n'acceptaient pas les conditions que l'administration pénitentiaire jugeait nécessaire de leur imposer pour limiter le risque de récidive ou parce qu'elle estimait que ce risque était si grand qu'une remise en liberté serait dangereuse. Certains d'entre eux ont néanmoins été libérés après avoir servi les deux tiers de leur peine.

## II. Lorsque le Danemark est l'Etat de condamnation

Les procédures de transfèrement de ressortissants étrangers dans leur pays d'origine afin qu'ils y purgent leur peine sont d'ordinaire engagées par les condamnés qui présentent à cette fin une demande au ministère de la Justice. Le directeur de la prison y joint souvent un extrait matriculaire renseignant notamment sur la durée de la détention provisoire, la date prévisible de la libération conditionnelle et l'expiration de la peine de prison. La demande est fréquemment transmise par l'administration pénitentiaire, qui sert par la suite d'intermédiaire dans toutes les communications avec le détenu. Ainsi, les demandes de renseignements du détenu sont adressées à cette administration, qui y répond et qui est tenue au courant, par le ministère de la Justice, de l'évolution du dossier.

Les procédures exposées ci-après sont les mêmes, quelle que soit la partie qui prend l'initiative d'engager la procédure de transfèrement.

Dès que le ministère de la Justice reçoit la demande de la personne condamnée, celle-ci doit, conformément à l'article 29 de la loi sur l'administration publique, lui faire savoir qu'elle consent à ce qu'il se procure auprès du ministère public les informations et documents concernant la situation individuelle du condamné, visés aux articles 4.3 et 6.2 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (cf. article 29 de la loi sur l'administration publique).

Dans certains cas, toutefois, le ministère de la Justice fait rapidement savoir à la personne condamnée que les motifs invoqués pour soumettre une demande de transfèrement vers l'Etat d'exécution ne sont pas suffisants. Il en est ainsi, par exemple, quand il lui reste à purger moins de six mois de sa peine au moment du dépôt de sa demande, ou que le ministère de la Justice est sûr et certain que son pays d'origine sera incapable de faire exécuter la peine, par exemple si les liens de l'intéressé avec son prétendu "pays d'origine" sont trop ténus.

Une fois que le condamné a donné son consentement comme l'exige l'article 29 de la loi sur l'administration publique, le ministère de la Justice prie le commissaire de police compétent

de lui procurer les informations et les documents nécessaires, de même qu'une déclaration dont le ministère tient compte pour décider s'il demandera le transfèrement de l'intéressé dans son propre pays afin d'y subir sa peine. Le ministère invitera aussi le commissaire à renvoyer le dossier de la procédure par l'intermédiaire du parquet idoine, qui sera également appelé à exprimer son avis. Le ministère signalera à la personne condamnée que sa demande de transfèrement est à l'examen.

orsque le parquet est en possession du dossier, le ministère de la Justice décide, en fonction de l'avis de ce dernier et conformément à l'article 2.2 de la loi sur l'exécution internationale des jugements, s'il y a lieu de transmettre aux autorités du pays de la personne condamnée une demande de transfèrement en vue de l'exécution de sa peine.

C'est en principe ce que décide le ministère de la Justice, qui transmet donc une telle demande aux autorités compétentes du pays d'exécution. Parfois, pourtant, avant de procéder ainsi, il demande à ce pays de lui fournir les informations et les documents à l'appui visés à l'article 6.1 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

A part les informations et les documents que le pays d'exécution doit remettre au pays de condamnation en application de l'article 6.1 de la Convention, le Danemark n'exige pas, en principe, d'obtenir des informations particulières sur les règles appliquées dans l'Etat d'exécution en matière de mise en liberté anticipée.

Bien qu'il appartienne à l'Etat d'exécution de décider en fin de compte de la libération anticipée du prisonnier, le Danemark ne transmet pas à cet Etat d'information sur la conduite du détenu pendant qu'il purgeait sa peine.

### III. Lorsque le Danemark est l'Etat d'exécution

La procédure de transfèrement au Danemark de ressortissants danois en vue de l'exécution de leur peine est souvent engagée par la personne condamnée présentant une demande en ce sens soit directement au ministère de la Justice, soit indirectement par le truchement du ministère des Affaires étrangères. Avant de décider s'il y a lieu de transmettre, en application de la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, la demande de transfèrement au Danemark, le ministère de la Justice invite, conformément aux articles 4.4 et 6.3, l'Etat de condamnation à lui communiquer les informations et les documents mentionnés aux articles 4.3 et 6.2 de la Convention.

Il arrive aussi que la personne condamnée adresse sa demande de transfèrement aux autorités du pays de condamnation, lesquelles se mettent alors en rapport avec le ministère de la Justice et joignent à leur communication les informations et les documents cités aux articles 4.3 et 6.2 de la Convention.

La question de savoir laquelle des parties a entamé la procédure de transfèrement est donc sans importance pour la suite de cette procédure.



En conformité avec l'article 3.4 de la Convention, le Danemark a fait une déclaration selon laquelle le terme ressortissant figurant à l'article 3.1.a. englobe aussi les personnes qui y résident en permanence. Si le condamné n'est pas Danois et ne remplit pas à coup sûr la condition de résidence, mais a demandé l'asile à ce pays, le ministère de la Justice invitera le Service de l'immigration du ministère de l'Intérieur à se prononcer sur la question.

Après avoir reçu les informations et les documents à l'appui visés à l'article 6.2 de la Convention, ou du moins une expédition du jugement et un exemplaire du texte de loi sur lequel il se fonde, le ministère de la Justice demande en règle générale au commissaire de police compétent son avis, dont il tiendra compte pour déterminer s'il faut solliciter de l'Etat de condamnation le transfèrement de l'intéressé au Danemark. Ce commissaire sera prié de joindre à la demande éventuelle les informations visées à l'article 6.1.a. et b., et, si le condamné n'est pas un ressortissant danois, toutes les pièces disponibles prouvant qu'il réside en permanence dans le pays.

Dans certains cas, toutefois, le ministère de la Justice fait savoir dans les meilleurs délais qu'un transfèrement au Danemark pour l'exécution de la peine ne serait pas pleinement justifié. Il en serait ainsi, par exemple, s'il ne restait que moins de six mois à purger à la date de la présentation de la demande ou si le ministère de la Justice savait pertinemment que le Danemark ne serait pas en mesure de faire exécuter la peine infligée à l'étranger, du fait peut-être que l'intéressé n'est pas Danois et ne réside pas en permanence au Danemark.

Dès que le commissaire de police est en possession du dossier, le ministère de la Justice, s'appuyant sur son avis et sur l'article 2.2) de la loi sur l'exécution internationale des condamnations, décide s'il y a lieu de transmettre aux autorités de l'Etat de condamnation une demande de transfèrement au Danemark en vue de l'exécution de la peine.

En principe, cette décision se traduit par une demande de transfèrement du condamné adressée par le ministère de la Justice au pays de condamnation. Le ministère réclame en même temps, au cas où ce pays serait prêt à accepter un tel transfèrement, les informations et les documents à l'appui visés à l'article 6.2 de la Convention qui ne seraient pas encore en sa possession.

Hormis les informations que le pays de condamnation est tenu de fournir en vertu de l'article 6.2 de la Convention au pays d'exécution, le Danemark ne demande pas de renseignements particuliers sur la "situation pénale" de l'intéressé.

Dans sa demande de transfèrement d'une personne condamnée, le ministère de la Justice indique généralement la condamnation qui aurait été prononcée si l'infraction pénale avait été jugée au Danemark, ainsi que la peine maximale encourue pour cette infraction si elle était commise dans le pays. En outre, il fait savoir qu'aux termes de l'article 38 du Code pénal aucune mise en liberté anticipée n'est accordée, en principe, tant que les deux tiers de la peine ne sont pas subis, mais qu'une libération conditionnelle est possible dans des cas particuliers, sous réserve que le détenu ait purgé au moins la moitié de sa peine, période qui ne peut être inférieure à deux mois.

En droit danois, l'exécution des peines infligées à l'étranger s'effectue, en principe, conformément aux dispositions des articles 9.1.b) et 11 de la Convention sur la conversion de la condamnation, les décisions relatives à cette conversion étant du ressort des tribunaux. De ce fait, le condamné doit comparaître après son transfèrement devant un tribunal danois qui, compte tenu des faits de la cause, convertit la peine infligée à l'étranger en la peine qui l'aurait été si l'infraction avait été commise au Danemark.

A condition seulement qu'il serait impossible autrement de faire transférer au Danemark la personne condamnée, le ministère de la Justice peut décider que la peine infligée à l'étranger sera exécutée conformément aux dispositions des articles 9.1.a) et 10 de la Convention concernant la poursuite de l'exécution. En pareil cas, la condamnation sera adaptée conformément à l'article 10.2. La décision concernant cette adaptation sera prise par un tribunal après le transfèrement de l'intéressé au Danemark.

#### IV Annexe (personnes souffrant de troubles psychiques)

Le Danemark n'a guère d'expérience en ce qui concerne les transfèrements en vue de la poursuite de leur traitement des personnes qui, en raison de leur état mental, ne sont pas tenues pour pénalement responsables de la commission d'une infraction. Quant aux quelques cas de transfert du Danemark vers d'autres pays, les demandes adressées aux autorités étrangères ont été rejetées.

On peut également citer un cas où le pays X a repoussé la demande présentée par un ressortissant danois désireux de subir dans son pays le reste du traitement psychiatrique auquel il avait été condamné. Le refus était motivé en ces termes : "Bien que la Convention comporte une disposition portant sur le transfèrement d'une telle personne, il faut adresser au Secrétaire général une déclaration précisant la procédure qui sera suivie en pareil cas. Le [pays X] n'ayant pas fait une telle déclaration, il rejette la demande de transfèrement".

Le droit danois postule que le Danemark serait capable d'assumer la responsabilité de l'exécution dans les cas où la personne a été condamnée à poursuivre son traitement.

## ESTONIE

La République d'Estonie est l'un des pays qui ont adhéré récemment à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (ratifiée par le Parlement (Riigikogu) le 26 février 1997 ; entrée en vigueur le 1er août 1997). Cependant, la mise en oeuvre de la Convention reste pour l'instant plutôt limitée. Il n'est donc guère possible de tirer des conclusions générales et d'analyser en détail la situation.

### I. GENERALITES

La République d'Estonie n'a pas de législation interne particulière régissant le transfèrement des personnes condamnées. Après la ratification de la Convention, des modifications ont été apportées au Code de procédure pénale, où toutes les questions de coopération juridique internationale sont traitées à part dans le Titre X - "Coopération internationale".

La Convention vise, à travers sa mise en oeuvre, à contribuer à la réintégration des personnes condamnées dans la société et à une application humaine de leur peine. Cet objectif peut être poursuivi au mieux dans le pays d'origine de la personne condamnée, car elle n'est pas confrontée aux types de problèmes qui se posent dans une prison étrangère (difficultés de langue, prescriptions religieuses, régime alimentaire différent) et à l'impossibilité d'être en relation avec ses parents.

Il n'y a eu aucun cas de transfèrement de condamnés souffrant de maladie mentale.

La décision d'infliger une peine et sa mise en oeuvre sont régies par le Code d'application des peines, mais un projet de nouveau code des peines d'emprisonnement, actuellement en cours d'élaboration, sera probablement adopté en 1999.

Les peines d'emprisonnement sont exécutées de différentes manières dans quatre types de prisons :

- 1) les établissements ouverts ;
  - 2) les centres de semi-liberté ;
  - 3) les établissements de type fermé ;
- les centres pour jeunes condamnés.

Des règles précises régissent l'application des peines d'emprisonnement dans les différents types d'établissements.

L'exécution des peines doit être prévue dans les décisions des tribunaux.

## II. QUAND L'ESTONIE EST L'ETAT DE CONDAMNATION

S'ils sont ressortissants d'un Etat partie à la Convention, les étrangers condamnés en Estonie sont officiellement informés des grandes lignes de la Convention et des conditions de transfèrement. Si le condamné ou son représentant demande le transfèrement, l'ensemble des documents énumérés à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention doivent être réunis.

La personne condamnée est transférée si les conditions énoncées aux articles 3 et 4 sont satisfaites. Les demandes de transfèrement doivent être adressées au ministère de la Justice d'Estonie, autorité centrale de l'Etat compétente pour toutes les questions de coopération internationale. Le ministère de la Justice informe les autorités compétentes de l'Etat d'exécution. Les autorités centrales de l'Etat de condamnation et d'exécution s'entendent pour donner suite ou rejeter la demande de transfèrement. La décision finale revient au Ministre de la Justice.

Pendant la période de conciliation, les autorités d'Estonie peuvent demander des renseignements sur les règles de l'Etat d'exécution relatives au transfert de l'exécution et à la naturalisation ou à la conversion de la décision de justice prise en Estonie.

La prise en charge des personnes condamnées par les autorités de l'Etat d'exécution entraîne la suspension de l'application de la peine par l'Etat de condamnation.

## III. QUAND L'ESTONIE EST L'ETAT D'EXECUTION

Selon le Code de procédure pénale, le Ministre de la Justice a le droit de décider du transfèrement de la personne condamnée.

Les autorités compétentes peuvent :

- 1) poursuivre immédiatement l'application de la peine sans la convertir, ou
- 2) poursuivre l'application de la peine sans requalifier l'action pénale si bien que, conformément à l'ordonnance judiciaire, la peine doit correspondre aux sanctions prévues par la législation pénale de l'Estonie pour une infraction analogue, ou
- 3) requalifier l'action pénale par le biais d'une décision de justice en substituant à la peine imposée par l'Etat de condamnation une sanction prévue selon le droit de l'Estonie pour la même infraction.

La juridiction compétente pour convertir ou requalifier les peines est le tribunal de la ville de Tallinn, qui se prononce à la demande du procureur de l'Etat, dont la participation est obligatoire pendant l'audience.

Le cas échéant, le ministère de la Justice informe l'Etat de condamnation avant le transfèrement de la personne condamnée de celle des trois procédures susmentionnées qui sera suivie.

Le Service pénitentiaire d'Estonie assure la remise ou la prise en charge de la personne condamnée.

## FINLANDE

### 1. Information générale

Le transfèrement de personnes condamnées vers la Finlande ou en provenance de ce pays est régi par la Convention relative au transfèrement des personnes condamnées ainsi que par la loi sur la coopération internationale en matière d'exécution de certaines sanctions pénales. La convention et la loi précitées sont entrées en vigueur simultanément le 1<sup>er</sup> mai 1987. Pour l'essentiel, le contenu de la convention a été intégré dans cette loi.

Le champ d'application de la loi ne se limite pas au transfèrement physique des seuls intéressés; en effet, il est possible de demander l'exécution en Finlande d'un jugement rendu à l'étranger si la personne condamnée est un ressortissant ou un résident finlandais et consent à ce que sa peine soit appliquée en Finlande. Depuis le 25 mars 2001, c'est-à-dire avec l'entrée en vigueur de l'Accord de Schengen, l'exécution en Finlande d'un jugement rendu à l'étranger est possible même sans le consentement de l'intéressé.

En droit pénal finlandais, une personne peut être condamnée à la réclusion à perpétuité ou à une peine d'emprisonnement à temps ne pouvant dépasser douze ans ou, dans certaines circonstances particulières, quinze ans.

Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à temps peut faire l'objet d'une libération conditionnelle après avoir purgé les deux tiers de sa peine (auquel cas la durée de l'éventuelle détention provisoire est prise en compte). Un primodélinquant peut toutefois obtenir sa libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de sa peine.

La libération conditionnelle est assortie d'une période de probation, dont la durée est égale à celle de la peine restant encore à purger, sans toutefois pouvoir dépasser trois ans. La probation s'accompagne généralement d'un contrôle mais, dans certaines circonstances, peut ne pas être imposée.

Les personnes qui ne sont pas légalement responsables de leurs actes ne peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement mais sont obligatoirement placées en institution psychiatrique pour y recevoir un traitement d'une durée indéterminée. Elles ne peuvent par conséquent pas faire l'objet d'une procédure de transfèrement.

## 2. La procédure de transfèrement

Cette procédure, qu'il s'agisse d'un transfèrement vers la Finlande ou en provenance de Finlande, suit les règles définies par la convention. A l'issue de l'échange d'informations nécessaires à cette effet, une décision sur le transfèrement est prise par le ministre de la Justice. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Il n'existe pas de motif particulier de refus.

Ayant approuvé un transfèrement vers la Finlande, le ministère de la Justice ordonne la poursuite de l'exécution de la peine. Les dispositions et réglementations applicables à l'exécution d'une sentence étrangère sont les mêmes que celles applicables à l'exécution d'une sentence nationale. Ce n'est que dans des cas exceptionnels (lorsque le jugement étranger est d'une nature qui s'écarte quelque peu de celle d'un jugement qui aurait été rendu en Finlande) que cette sentence étrangère peut, à la demande du ministère de la Justice, être convertie en une sentence finlandaise. Cette conversion est assurée par le tribunal de district d'Helsinki.

La politique du ministère de la Justice est de satisfaire aux demandes de transfèrement (vers la Finlande ou à partir de la Finlande) pour autant que soient réunies les principales conditions applicables à un transfèrement. Priorité est ainsi donnée à la réinsertion sociale des personnes condamnées. Il arrive toutefois que, lorsque le transfèrement d'une personne condamnée au titre d'un délit lié aux stupéfiants est demandé vers un pays dont l'approche en matière de sanction de tels délits est sensiblement plus souple que celle de la Finlande, des négociations concernant la durée de la peine à purger dans l'Etat d'administration doivent être entamées. Jusqu'à présent, de telles négociations ont toujours abouti, permettant de trouver un compromis acceptable au sens de l'article 10.2 de la convention.

La durée de la procédure dépend du temps passé à réunir les informations nécessaires en vue d'une décision, paramètre qui est de toute évidence variable. Une fois obtenues toutes ces informations, une décision est prise sans délai. L'origine de la demande de transfèrement n'intervient pas.

## ALLEMAGNE

### I. INFORMATIONS GENERALES

Veuillez préciser si votre Etat a adopté une législation spécifique afin de mettre en oeuvre ladite Convention ou si une loi générale prévoit le transfèrement des personnes condamnées.

Réponse:

Pour mettre en oeuvre ladite Convention, l'Allemagne a adopté une législation spécifique, la loi sur la mise en oeuvre de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, le Protocole additionnel du 18 décembre 1997 et l'Accord de Schengen (ÜAG) amendé le 29 juillet 2009 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne 2009 [BGR], partie I, p. 2274.

En général, la conversion ou l'exécution des condamnations ou autres sanctions infligées à des étrangers en Allemagne sont régies par les articles 48 à 58 (conversion) et par l'article 71 par.1, 2 et 5 (exécution) de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale <sup>2)</sup> du 23 décembre 1982 (IRG) amendée le 18 octobre 2010 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne, 2010, partie I, p.1408). L'article 71 par.3 et 4 de cette loi ne s'applique pas aux demandes d'exécution au sens de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, article 2 du Protocole additionnel et article 68, 69 de l'Accord de Schengen (article 2 par. 1 de la loi sur la mise en oeuvre de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées). L'article 71 par. 4 de cette loi ne s'applique pas aux demandes d'exécution au sens du Protocole additionnel (article 2 par. 2 de la loi sur la mise en oeuvre de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées).

Une traduction de la Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (IRG) se trouve à : [http://www.gesetze-im-internet.de/Teilliste\\_translations.html](http://www.gesetze-im-internet.de/Teilliste_translations.html)

Une traduction du Code pénal allemand (StGB) se trouve à : [http://www.gesetze-im-internet.de/Teilliste\\_translations.html](http://www.gesetze-im-internet.de/Teilliste_translations.html)

Please provide information on your experience, if any, concerning the transfer of persons who for reasons of their mental condition have been held not criminally responsible for the commission of an offence, for further treatment either

(a) in your State (transferred from another country to yours)

Answer:

In the few cases we have had we have not experienced any difficulties.

(b) dans un autre Etat (dans le cas d'un transfèrement de votre pays vers un autre)

Answer:

In a number of Member States the enforcement of accommodation in a psychiatric hospital pursuant to the Convention is not possible because such detention orders are not provided for as penal measures.

As regards mentally disturbed prisoners reference is made to the description of our domestic law on the basis of the questionnaire of July 1, 1998 ( cf. Annex).

*Veillez indiquer si, dans la pratique, votre but premier lors de la mise en oeuvre de la Convention est la réinsertion sociale des personnes condamnées, ou plutôt la dissuasion, la prévention en général ou tout autre but de la politique de répression criminelle.*

Réponse:

Dans chaque cas, la décision de transférer des personnes condamnées est prise après avoir mûrement pesé les intérêts en fonction de tous les buts de l'application des peines.

*Veillez décrire le système en vigueur dans votre pays pour l'exécution des peines privatives de liberté.*

Réponse:

Aux termes des articles 57 et 57 a du Code pénal, le détenu a droit au sursis à l'exécution du reste de la peine de prison. En outre, le Président de la République fédérale d'Allemagne ou les Premiers ministres des Länder peuvent à leur gré accorder un sursis à l'exécution des peines avec mise à l'épreuve ou les remettre.



## II. LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ETAT DE CONDAMNATION (demande de transfèrement d'une personne de votre pays vers un autre)

Veuillez décrire en détail la procédure adoptée. N'hésitez pas à avoir recours à des graphiques. Pour décrire la procédure, veuillez inclure des informations indiquant notamment:

- si la procédure varie ou est plus longue dans la pratique, selon que votre Etat prend l'initiative ou agit sur la demande de l'Etat d'exécution ou de la personne condamnée;
- quelles autorités participent à la procédure et quelle autorité tranche en dernier ressort;
- les raisons types (ou les critères déterminés) justifiant, le cas échéant, un refus;
- quel type et quelle quantité de renseignements votre Etat exige exactement concernant les règles appliquées dans l'Etat d'exécution pour la mise en liberté anticipée d'un prisonnier (notamment pour la suspension de peine, la libération conditionnelle, etc.)?

Réponse:

L'Allemagne a fait savoir à propos de l'article 5 par.3 de la Convention que les demandes peuvent également émaner des ministères de la Justice des Länder ou leur être adressées. Il incombe aussi aux gouvernements des Länder de prendre des décisions au sujet des demandes reçues et des demandes envoyées concernant le transfèrement des personnes condamnées lorsque les voies normales d'accès aux ministères de la Justice des Länder sont bloquées par suite d'une déclaration antagonique de l'autre Etat membre.

Lorsqu'un condamné demande à être transféré dans un Etat étranger, la démarche est la suivante: si la demande est adressée au chef de l'établissement dans lequel le condamné est incarcéré, il la transmet avec ses observations à l'autorité chargée de l'exécution de la peine.

Dans ses observations, le chef de l'établissement doit mentionner l'adresse du condamné dans l'Etat d'exécution, ses liens sociaux, son comportement en prison et fournir d'autres informations analogues, ainsi que les mesures d'instruction ou les poursuites pénales concernant le condamné dont il a connaissance. S'il apprend par la suite que de telles mesures ou poursuites sont en cours, il doit en aviser sans délai l'autorité chargée de l'exécution. Ces observations ne sont pas nécessaires s'il s'avère que la Convention ne s'applique pas au condamné.

A la réception de la demande, l'autorité chargée de l'exécution examine ces observations à moins qu'il ne s'avère que la Convention ne s'applique pas au condamné.

Cette autorité transmet ensuite le dossier au ministère de la Justice afin qu'il décide de la suite à lui donner en y joignant un exposé dans lequel elle indique si le transfèrement du condamné dans son pays d'origine lui paraît opportun et s'il y a des raisons de penser qu'il est de l'intérêt du condamné d'exécuter sa peine dans l'Etat étranger, compte tenu notamment des aspects préventifs généraux et particuliers d'une telle mesure.

En outre, lorsqu'un sursis avec mise à l'épreuve à l'exécution du reste de la peine peut être envisagé conformément à l'article 456 du Code pénal (hormis l'exécution en cas d'extradition ou d'expulsion), de telles observations doivent également être formulées.

Que l'initiative soit le fait de l'Etat de condamnation, de l'Etat d'exécution ou du condamné, le déroulement ou la durée de la procédure n'en sont pas particulièrement influencés.

Les fins de non-recevoir s'inspirent en premier lieu de considérations particulières ou générales ayant trait à la prévention.

En tant qu'Etat de condamnation, l'Allemagne exige des informations sur toutes les dérogations à la loi sur l'exécution des peines dont le condamné pourrait bénéficier, et sur leur application.

Dans l'hypothèse où l'Etat d'exécution doit être en mesure de décider en dernier recours la mise en liberté anticipée du prisonnier, votre Etat lui communique-t-il des informations sur la conduite du prisonnier pendant qu'il purgeait sa peine?

En général, oui.

### III. LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ETAT D'EXECUTION (demande de transfèrement d'une personne vers votre pays)

Veuillez décrire en détail la procédure appliquée. N'hésitez pas à avoir recours à des graphiques. Pour décrire la procédure, veuillez donner des renseignements indiquant notamment:

- si la procédure varie, ou s'avère plus lente en pratique, selon que votre Etat prend l'initiative ou agit sur la demande de l'Etat de condamnation ou de la personne condamnée;
- quelles autorités prennent part à la procédure et quelle autorité tranche en dernier recours;
- les raisons types (ou les critères déterminés) justifiant, le cas échéant, un refus;
- quel type de renseignements votre Etat exige exactement concernant la situation pénale de la personne concernée (combien de temps reste-t-il au prisonnier avant d'avoir purgé sa peine, a-t-il été en détention préventive, a-t-il bénéficié d'une suspension de peine, etc.)?

Réponse:

L'Allemagne a fait savoir à propos de l'article 5 par.3 de la Convention que les demandes peuvent également émaner des ministères de la Justice des Länder ou leur être adressées. Il incombe aussi aux gouvernements des Länder de prendre des décisions au sujet des demandes reçues et des demandes envoyées concernant le transfèrement des personnes condamnées lorsque

les voies normales d'accès aux ministères de la Justice des Länder sont bloquées par suite d'une déclaration antagonique de l'autre Etat membre.

Selon la déclaration allemande concernant l'article 3 par.3 de la Convention, l'exécution des peines n'est possible qu'avec l'exequatur d'un tribunal allemand.

Cette procédure est conforme aux dispositions susmentionnées des articles 48 à 58 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, dans laquelle sont également énumérées les autorités compétentes. Que l'Etat d'exécution prenne l'initiative ou agisse à la demande de l'Etat de condamnation ou de la personne condamnée n'influence pas particulièrement le déroulement ou la durée de la procédure.

Les refus s'expliquent en premier lieu du fait que la personne condamnée entretient des liens insuffisants avec son pays d'origine.

En tant qu'Etat d'exécution, l'Allemagne exige toutes les informations nécessaires en droit international pour lui permettre de déterminer par la suite la durée de la détention.

Veuillez indiquer en détail quelles sont les conséquences du transfèrement d'une personne dans votre Etat en vertu de l'article 9: a) poursuivre l'exécution de la condamnation, immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative; b) adapter cette condamnation conformément à l'article 10.2 ou c) convertir la peine par décision judiciaire ou administrative?

Réponse:

La peine est convertie par décision judiciaire (article 11 combiné avec l'article 9 par.1 b) de la Convention).

### **Transfèrement de délinquants présentant des troubles mentaux en vertu de la Convention de 1983**

ad question 1a)

Possibilités en droit pénal de priver de leur liberté les délinquants présentant des troubles mentaux

avant la condamnation

Lorsque des personnes ne pouvant pas être considérées comme responsables de leurs actes du fait qu'elles présentent des troubles mentaux commettent une infraction, il existe, dans le cadre de l'enquête préliminaire (Ermitlungsverfahren), la possibilité d'ordonner un placement provisoire en vertu des dispositions de l'article 126 a du Code allemand de procédure pénale (StPO).

En présence de motifs urgents permettant de penser que quelqu'un se trouvant dans un état d'irresponsabilité pénale a commis un acte illégal et que son placement dans un hôpital psychiatrique sera ordonné, le tribunal peut, lorsque la sécurité publique le requiert, en décernant un ordre de placement provisoire, ordonner son placement dans cet établissement en vertu de l'article 126 a l'alinéa 1 StPO.

Il existe en outre la possibilité d'interner l'inculpé pour observation dans un hôpital psychiatrique public en vertu de l'article 81 al. 1 StPO, afin de préparer une expertise psychiatrique sur son état psychique. Un internement fondé sur l'article 81 al. 1 StPO ne peut dépasser une durée globale de six semaines.

en raison d'un jugement

Lorsqu'une personne a commis un acte illégal en se trouvant dans un état d'irresponsabilité pénale, le tribunal ordonne dans son jugement le placement de cette personne dans un hôpital psychiatrique en se basant sur l'article 63 du Code pénal (StGB), lorsqu'il résulte de l'appréciation globale de l'auteur et de son acte qu'il faut s'attendre à ce que, dû à son état, il commette des actes illicites d'une gravité considérable et que de ce fait il constitue un danger pour le public.

ad question 1 b)

Possibilités en droit pénal de priver de leur liberté les délinquants présentant des troubles mentaux

Lorsqu'en raison de ses troubles mentaux le délinquant est en permanence incapable d'assurer ses intérêts au cours de débats, il existe la possibilité d'ordonner son placement ainsi que de recourir à la procédure de sécurité prévue à l'article 413 suiv. StPO. Dans le cadre d'une telle procédure prévoyant l'application de mesures de sécurité, le tribunal peut ordonner un placement dans un hôpital psychiatrique en vertu des dispositions de l'article 63 StGB, lorsqu'il résulte de l'appréciation globale de l'auteur et de son acte qu'il faut s'attendre à ce que dû à son état il commette des actes illicites d'une gravité considérable et que, de ce fait, il constitue un danger pour le public.

ad questions 1 a) et b)

Possibilités en droit administratif de priver de leur liberté les délinquants présentant des troubles mentaux

La privation de liberté en droit administratif est régie par la législation des Länder fédéraux en matière de placement. A cet égard, un placement est soumis à la condition de l'existence de troubles mentaux ainsi que d'un danger pour la sécurité et l'ordre public pouvant être constitué soit par un danger personnel soit par un danger pour autrui. Dans ces cas, un placement obligatoire dans un hôpital psychiatrique est alors ordonné tout en respectant le principe de la proportionnalité.

Pour ce qui concerne le placement ordonné en vertu de la législation des Länder fédéraux il convient alors de remarquer que l'exécution est toujours subsidiaire par rapport à l'exécution d'une mesure de sûreté en vertu de l'article 63 StGB ou d'un placement en vertu de l'article 126a StPO. Cela signifie que dans les cas, dans lesquels un placement a lieu ou doit avoir lieu, du fait qu'il résulte de l'appréciation globale de l'auteur et de son acte qu'il faut s'attendre à ce que il commette également à l'avenir des actes illicites d'une gravité considérable et que, de ce fait, il constitue un danger pour le public, un placement selon le droit pénal entre en ligne de compte en premier lieu. Dans les seuls cas, dans lesquels un placement selon le droit pénal est écarté, il est procédé à l'exécution du placement en vertu de la législation des Länder fédéraux en matière de placement, lorsque les conditions susmentionnées se trouvent réunies.

ad question 2 a)

Lorsque, sur la base du droit pénal, une mesure privative de liberté est infligée à une personne du fait que certes elle avait commis une infraction pénale, mais ne pouvait être considérée comme responsable de cette infraction en raison de troubles mentaux, l'exécution de cette sanction peut être prise en charge par l'Allemagne en vertu des conditions générales réglées par la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, s'il était possible dans ce cas d'infliger une sanction privative de liberté également en vertu de l'article 63 du Code pénal allemand.

ad question 2 c)

Dans ces cas également une prise en charge de l'exécution est également possible, si une mesure privative de liberté est encore en cours d'exécution. Tel est alors également le cas, lorsque le fondement pénal de la privation de liberté devrait subir une modification postérieure dans l'Etat de jugement par suite d'une maladie mentale de la personne condamnée.

ad questions 2 b) et d)

Il n'existe aucune mesure privative de liberté en droit administratif qui rentrerait dans le champ d'application de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. L'article 1 numéro 1 de la Convention vise une peine ou une mesure privative de liberté prononcée par un juge en raison d'une infraction pénale. Les décisions administratives n'en font pas partie.

ad question 3 a)

Placement en raison d'un ordre de placement en vertu de l'article 126a StPO

L'exécution de l'ordre de placement en vertu de l'article 126 StPO est effectué par le parquet sur mandat de dépôt décerné par le tribunal. Entre en ligne de compte l'exécution dans un hôpital publique. L'exécution dans une maison d'arrêt n'est toutefois pas admise dans les cas où celle-ci n'est pas équipée d'un département de neuropsychiatrie.

## Placement dans un hôpital psychiatrique en vertu de l'article 63 StGB

Le placement en vertu des dispositions de l'article 63 StGB dans un hôpital psychiatrique d'un délinquant présentant des troubles mentaux entre en ligne de compte dans des conditions suivantes:

commission d'un acte illicite.

dans l'état d'irresponsabilité pénale (art. 20 StGB).

l'appréciation globale de l'auteur et de l'acte laisse attendre que dû à son état il commette (à l'avenir) des actes illicites d'une gravité considérable.

l'auteur constitue de ce fait un danger pour le public.

La durée du placement dans un hôpital psychiatrique n'est pas limitée dans le temps. Le jugement ne peut prévoir aucune limitation de la durée. Le tribunal peut cependant, en vertu des dispositions de l'article 67e StGB, examiner à tout moment la question de savoir, si l'exécution ultérieure du placement doit faire l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve. Dans l'intervalle d'un an, le tribunal est tenu à chaque fois de procéder à l'examen du placement dans un hôpital psychiatrique.

Le tribunal a la possibilité de prononcer le sursis avec mise à l'épreuve du placement; il peut le faire aussi bien au début, c. à d. avec le prononcé du jugement, que plus tard. Le sursis avec mise à l'épreuve donne lieu à la surveillance du comportement (liberté surveillée) en vertu des dispositions de l'article 67b StGB.

Le traitement de la personne placée dans un hôpital psychiatrique selon l'article 63 StGB est s'effectue en fonction des aspects médicaux. Dans la mesure du possible, la personne placée doit être guéri ou faire tant de progrès qu'elle ne constitue plus aucun danger. La personne placée reçoit la surveillance, l'assistance et les soins dont elle a besoin. De surcroît, l'article 138 de la Loi allemande sur l'exécution des peines (Strafvollzugsgesetz) stipule que le placement dans un hôpital psychiatrique est régi par la législation des Länder, pour autant que les lois fédérales ne prévoient pas de dispositions différentes. Le législateur fédéral a consciemment renoncé à une réglementation plus étendue. A cet égard, il a considéré de pouvoir soigner les personnes placées en vertu de l'article 63 StGB dans les mêmes hôpitaux que celles placées en vertu de la législation des différents Länder fédéraux en matière de placement.

ad question 3 b)

La procédure à suivre afin d'effectuer le transfèrement des personnes condamnées visées sous 2 a) et 2c) est organisée comme suit :

La République fédérale d'Allemagne doit tout d'abord être en possession d'une demande de prise en charge de l'exécution de la décision étrangère. Cette demande peut être effectuée soit par l'Allemagne elle-même, soit d'office par l'Etat de jugement soit sur initiative de la personne condamnée ou de son représentant.

Une demande étrangère doit être adressée par le Ministère de la Justice étranger par écrit au Ministère fédéral de la Justice ou à l'Administration de la Justice du Land compétent *ratione loci* de la prise en charge.

La demande doit être accompagnée des documents énumérés à l'article 6 al. 1 et 2 de la Convention. Elle doit être rédigée en langue allemande ou assortie de traductions soit dans la langue allemande soit dans une langue officielle du Conseil de l'Europe.

La demande et les documents y joints sont ensuite présentés au tribunal régional compétent *ratione loci* pour décision sur l'admissibilité de l'exécution de la décision étrangère en République fédérale d'Allemagne. Aux fins de l'examen de la question de savoir, si les conditions pour une prise en charge de l'exécution se trouvent réunies, le tribunal se base sur les constatations en fait et les conclusions en droit contenues dans la décision étrangère. Au cas où le tribunal déclare admissible l'exécution de la décision étrangère, il commue la décision en la sanction qui selon le droit allemand s'y rapproche le plus et indique le montant total de la sanction qui demeure encore à exécuter. En imputant la détention subie dans l'Etat d'exécution, il convient également de tenir compte, en vertu des dispositions de l'article 461 du Code allemand de Procédure pénale, du séjour passé dans un établissement hospitalier, dans le cas où la personne condamnée a été transférée, en raison d'une maladie, après le début de l'exécution de sa peine dans un établissement hospitalier situé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et lorsqu'elle n'a pas provoqué la maladie dans l'intention d'interrompre l'exécution de la peine, ce qui est difficilement imaginable pour les personnes présentant des troubles mentaux.

Ensuite, la République fédérale d'Allemagne autorise la prise en charge de l'exécution de la décision étrangère en Allemagne. Les détails du transfèrement font l'objet d'un règlement direct entre le parquet allemand compétent *ratione loci* en qualité d'autorité d'exécution et l'administration compétente dans l'Etat de jugement. Après la remise de la personne condamnée, l'exécution de la sanction est régie exclusivement par le droit allemand. L'autorité d'exécution peut interrompre l'exécution d'une peine privative de liberté, si la personne condamnée devient victime d'une aliénation mentale, ou si, en raison d'une maladie, il y a lieu de craindre que l'exécution entraîne un danger de mort imminent pour la personne condamnée ou si la personne condamnée est autrement atteinte d'une maladie grave et cette maladie ne peut être dépistée ou soignée dans un établissement pénitentiaire ou dans un hôpital pénitentiaire et qu'il y a lieu de croire que la maladie perdurera probablement pendant une période considérable. L'exécution ne peut être suspendue, lorsque des motifs prépondérants, liés notamment à la sécurité publique s'y opposent (article 455 du Code de procédure pénale)

ad question 3 c)

La réponse à cette question résulte de la réponse à la question sous 2a)

Annotation: Les présentes observations ont trait aux délinquants présentant des troubles mentaux qui en raison de leur troubles mentaux ne sont pas responsables de l'infraction pénale commise, qui sont donc pénalement irresponsables. Il n'a pas été tenu compte des cas des auteurs irresponsables du fait par exemple d'un acte commis sous l'empire d'un état d'ivresse.

Par ailleurs, les présentes observations se réfèrent uniquement à La Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Par délégation

(Grotz)



# GRÈCE

## I. Informations générales

1. La Convention sur le transfèrement de condamnés a été ratifiée dans la loi 1708/87 (Journal Officiel A 108) par les dispositions suivantes :

### 1.1 Article 3, paragraphe 3 de la Convention

La Grèce déclare qu'elle exclut l'application de la procédure prévue à cet effet par l'article 9.1.b.. Exceptionnellement, si le transfèrement en Grèce d'un condamné ne peut pas s'effectuer sous la procédure de l'article 9.1.a., le Ministère grec de la Justice sera compétent pour décider s'il convient ou non de suivre la procédure de l'article 9.1.b..

### 1.2 Article 3, paragraphe 4 de la Convention

La Grèce déclare que la citoyenneté se juge conformément aux dispositions du Code de la Citoyenneté grecque.

### 1.3 Article 5, paragraphe 3 de la Convention

La Grèce déclare qu'elle peut avoir également recours à la voie diplomatique en parallèle.

### 1.4 Article 9, paragraphe 4 de la Convention

La Grèce déclare qu'elle appliquera la procédure prévue à cet effet par l'article 9.1.b.

### 1.5 Article 16, paragraphe 7 de la Convention

La Grèce déclare qu'elle devra être informée de tout transit se passant sur son territoire.

### 1.6 Article 17, paragraphe 3 de la Convention

La Grèce déclare que les requêtes si, au moment où il l'a commis, en raison d'une rupture grave de ses fonctions mentales ou d'une perte de conscience, il ne possédait pas la faculté de réaliser que son acte était nuisible ou d'agir conformément à sa perception de ce mal.

2. Une personne a été transférée dans notre pays (une deuxième le sera sous peu) et elle sera prise en charge dans une institution psychiatrique de l'Etat sur ordre du procureur de la République, afin que la mesure de sécurité qui lui est imposée puisse être poursuivie, parce que l'on a estimé qu'à l'époque où elle a commis son crime (homicide volontaire), elle était incapable de passer en jugement et qu'il faudrait la colloquer dans une institution psychiatrique - une mesure de sécurité, puisque l'on a aussi jugé que cet homme était dangereux pour la sécurité publique.

La procédure de ce transfèrement a été appliquée sans incidents.

Il n'y a pas de requête d'un transfèrement similaire à celui ci-dessus, pour un transfèrement de notre pays vers un autre.

3. Le système applicable dans notre pays en matière de mesures de sécurité est établi d'après les dispositions suivantes du Code Pénal (CP) et de la Loi 1729/87.

### 3.1 Les dispositions du CP

#### Criminels sourds et muets Article 33

1. L'acte commis par une personne sourde et muette ne lui est pas imputé si l'on juge qu'elle n'était pas en possession des facultés mentales requises pour se rendre compte que son acte était nuisible ou pour agir conformément à sa perception de ce mal.

2. S'il n'y a pas de raison qui permette d'appliquer le paragraphe précédent, la personne sourde et muette se voit frappée d'une peine réduite (article 83).

#### Rupture des fonctions mentales ou perte de conscience Article 34

L'acte n'est pas imputé à son auteur, se trouve présente mais est réduite dans une mesure significative, l'on impose une peine réduite (article 83).

#### Imputation dans le cas de facultés réduites Article 36

1. Si, en raison d'un certain état mental repris à l'article 34, la faculté requise par cet article pour que l'acte puisse être imputé à son auteur pour le transfèrement de condamnés et les documents à l'appui devront être accompagnés d'une traduction en langue grecque.

2. La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas d'une intoxication volontaire.

## Peine purgée dans des institutions spéciales

### Article 37

Quand l'état des personnes jouissant de facultés réduites eu égard à l'imputation prévue à l'article 36 requiert un traitement ou des soins spéciaux, les peines de privation de liberté qui leur sont imposées, se voient purgées dans des institutions psychiatriques ou des annexes de prisons spéciales.

## Criminels dangereux bénéficiant d'une imputation réduite

### Article 38

1. Si la personne jouissant de facultés réduites eu égard à l'imputation prévue à l'article 36, en raison d'une rupture de ses fonctions mentales, ou la personne sourde et muette indiquée à l'article 33, paragraphe 2, s'avère dangereuse pour la sécurité publique et que l'acte qu'elle a commis constitue un crime ou un méfait pour lequel la loi menace d'une peine de privation de liberté supérieure à six mois, le tribunal condamne cette personne à l'internement dans les institutions psychiatriques ou les annexes de prison prévues à l'article 37.

2. La décision se contente de fixer la durée minimum de l'internement, qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la peine maximum pour l'acte commis prévue à l'article 36, paragraphe 1.

3. Dans la même décision, le tribunal détermine, pour le cas où l'article 40 est d'application, la peine d'emprisonnement ou d'incarcération à purger au lieu de l'internement. Cette détermination s'effectue à l'intérieur des limites de peine fixées par la loi pour l'acte commis, sans réduction en fonction des dispositions de l'article 36. En tout cas, la peine établie comme précisé ci-dessus ne peut pas être inférieure à la moitié de la peine maximum fixée par la loi pour l'acte commis. Si la loi stipule une peine capitale ou une réclusion à perpétuité, une incarcération provisionnelle de vingt années est fixée au titre de peine à purger.

## Durée de l'internement dans des institutions psychiatriques

### Article 39

1. A l'achèvement de la limite minimum fixée par la décision reprise à l'article 38, paragraphe 2 et deux années après, l'on examine si la personne internée peut être libérée, soit à la suite de requêtes de la partie concernée soit ex officio. Le tribunal d'instance à l'intérieur de la région duquel la peine est purgée, statue en la matière, après consultation d'experts spéciaux.

2. La libération est toujours accordée sous conditions et elle peut être annulée aux conditions stipulées par l'article 107. Elle devient définitive si elle n'est pas annulée endéans les cinq ans, en fonction des dispositions de l'article 109.

3. En tout cas, à l'achèvement de la limite minimum fixée par la décision, l'internement ne peut pas être poursuivi pendant plus de dix ans pour des méfaits ni plus de quinze ans pour des crimes.

#### Conversion de l'internement en emprisonnement ou en incarcération Article 40

Le tribunal prévu à cet effet par l'article précédent peut à tout moment, à la requête du procureur de la République et après consultation d'experts spéciaux, statuer sur le remplacement de l'internement par une peine soit d'emprisonnement, soit d'incarcération, fixée au paragraphe 3 de l'article 38, s'il juge que le séjour du condamné en institution psychiatrique ou en annexe de prison n'est pas nécessaire. Dans ce cas, le temps passé en institution psychiatrique ou en annexe de prison est déduit de la peine de privation de liberté qui a été imposée.

#### Criminels invétérés bénéficiant d'une imputation réduite

##### Article 41

1. Si la personne condamnée aux termes de l'article 38 à l'internement dans une institution psychiatrique est considérée d'après les articles 90 et 91 comme étant un criminel invétéré ou professionnel, la durée minimum de l'internement est fixée à l'intérieur des limites de peine de l'article 89, sans que cette peine soit réduite en fonction des dispositions de l'article 36, paragraphe 1, et la limite maximum est fixée d'après les dispositions de l'article 91. Si la peine prévue par la loi pour l'acte que la personne a commis, est la peine capitale ou la réclusion à perpétuité, la réclusion à perpétuité se voit imposée.

2. Le tribunal peut à tout moment convertir, aux conditions de l'article précédent, l'internement en peine d'incarcération illimitée prévue à cet effet par les articles 90 et 92.

#### Détention de criminels auxquels on ne peut pas imputer l'acte commis

##### Article 69

Si une personne, en raison d'une rupture grave de ses fonctions mentales (article 34) ou du fait qu'elle est sourde et muette (article 33, paragraphe 1), a été exonérée de peine ou de poursuites judiciaires pour un crime ou un méfait pour lequel la loi stipule une peine supérieure à six mois, le tribunal ordonne sa détention dans une institution thérapeutique de l'Etat s'il juge que la personne s'avère dangereuse pour la sécurité publique.

## Durée de la détention

### Article 70

1. Les services du procureur de la République se chargent de l'application de la disposition de la décision concernant la détention.
2. La détention se poursuit aussi longtemps que l'exige la sécurité publique.
3. Tous les trois ans, le tribunal d'instance dans la région duquel s'effectue la détention, statue sur la poursuite de celle-ci. Le même tribunal peut à tout moment, à la requête du procureur de la République ou du directeur de l'institution, ordonner la libération de la personne se trouvant en détention.

## Admission de personnes alcooliques et de toxicomanes dans des institutions thérapeutiques

### Article 71

1. Si une personne est condamnée pour : a) un crime ou un méfait que la loi punit d'un emprisonnement supérieur à six mois et qui est imputable à un abus de boissons alcoolisées ou d'autres stupéfiants, ou b) un crime commis en état d'intoxication volontaire tombant sous le coup de l'article 193, le tribunal peut ordonner son admission dans une institution thérapeutique spéciale, si la personne commet depuis longtemps et à répétition des abus de boissons alcoolisées ou d'autres stupéfiants.
2. L'admission dans l'institution thérapeutique intervient après que la peine a été purgée et le séjour dans cette institution dure aussi longtemps que le requiert son but, mais, en aucun cas, plus de deux années. La libération avant le délai des deux ans est décidée par le tribunal d'instance dans la région duquel se situe l'institution, sur recommandation du directeur de cette dernière.

## Renvoi en maison de correction

### Article 72

1. Si l'acte dont une personne est déclarée coupable et pour lequel elle est punie d'un emprisonnement, peut être imputé à son désœuvrement ou à sa tendance à mener une vie dissolue, le tribunal peut, dans les cas spécialement stipulés par la loi, ordonner le renvoi de cette personne en maison de correction, indépendamment de la peine imposée.
2. Le renvoi en maison de correction intervient après que la peine a été purgée. La durée du séjour ne peut être ni inférieure à un an ni supérieure à cinq années.
3. A l'achèvement de la limite minimum et chaque année par la suite, le tribunal d'instance dans la région duquel l'institution se situe, décide, à la requête du directeur de l'institution ou du procureur de la République, s'il convient de libérer la personne détenue.

4. Si le détenu fait une rechute, son renvoi en maison de correction se répète inévitablement.

## Interdiction de séjour

### Article 73

1. Si le tribunal, après avoir évalué le type d'acte commis par la personne condamnée ou encore sa personnalité et d'autres circonstances, juge que son séjour dans des endroits particuliers représente un danger spécifique pour la sécurité publique et si la peine imposée est un emprisonnement ou une incarcération d'au moins une année, mais pour l'emprisonnement uniquement dans les cas stipulés par la loi, le tribunal peut fixer les endroits dans lesquels les autorités de police sont autorisées, aux termes du paragraphe 2, à interdire son séjour, pour une période maximum de cinq années débutant le jour où la peine a été purgée, a cessé d'être d'application ou a fait l'objet d'une amnistie.

2. Sur base de cette décision, les autorités de police sont habilitées, après concertation avec le directeur de la prison, à interdire à la personne condamnée, aussi longtemps qu'il a été fixé dans la décision, de séjourner dans tous les endroits y définis ou dans certains d'entre eux pour la durée définie dans la décision.

3. Dans le cas d'une deuxième et de toutes les autres condamnations ultérieures pour n'importe quel acte punissable de vol, fraude, falsification, chantage, proxénétisme, maquerellage, exploitation de prostituées, violation des dispositions sur les stupéfiants, la contrebande, la protection de la monnaie nationale et des antiquités, ainsi que dans les cas repris au paragraphe 1 du présent article, le tribunal impose à la personne condamnée l'obligation, durant dix jours à dater du moment où elle a purgé sa peine ou a été libérée d'une quelconque façon, de signaler l'adresse de son domicile aux autorités de police de son lieu de résidence et, pendant trois ans, d'avertir les mêmes autorités de tout changement d'adresse. La disposition de l'article 182 est aussi d'application dans ce cas-ci.

## Expulsion d'un étranger

### Article 74

1. Si la personne condamnée à une incarcération ou à un emprisonnement d'au moins un an est un étranger, le tribunal peut ordonner son expulsion du pays. L'expulsion est exécutée après sa libération définitive de la prison. En cas de libération conditionnelle, l'expulsion est exécutée immédiatement après que la personne condamnée a quitté la prison.

2. Le tribunal peut également ordonner l'expulsion du pays de tout étranger auquel une mesure de sécurité a été imposée en vertu des articles 69, 71 et 72. Dans ce cas, une expulsion peut être ordonnée au lieu de ces mesures.

3. Des étrangers qui ont été expulsés de cette façon, ne peuvent revenir dans le pays qu'au bout de trois ans à dater du moment de l'expulsion et à condition que le Ministre de la Justice autorise leur retour.

## Prescription de mesures de sécurité

### Article 75

1. Si trois années se sont écoulées depuis le moment où la décision qui imposait une mesure de sécurité est devenue irrévocable en vertu des articles 69, 71, 72 et 74 et que l'application de la mesure n'a pas débuté, la mesure ne peut plus être exécutée, sauf si le tribunal en décide autrement.
2. Le tribunal ne peut ordonner l'exécution de la mesure de sécurité dont question au paragraphe précédent que si le but de la mesure requiert son application à ce moment-là.
3. La limite de temps de trois ans n'inclut pas la période durant laquelle la personne à qui une mesure de sécurité a été imposée, est occupée à purger une peine de privation de liberté ou n'importe quelle autre mesure de sécurité de privation de liberté.

## Saisie

### Article 76

1. Des objets qui constituent les produits d'un crime ou d'un méfait résultant d'une intention délictueuse, ainsi que leur valeur et que toutes les acquisitions qui s'ensuivent, et des objets utilisés pour la perpétration d'un tel acte ou destinés à l'être peuvent être saisis s'ils appartiennent à l'auteur de l'acte ou à l'un de ses complices. Pour d'autres actes punissables, cette mesure peut être prise uniquement dans les cas spécifiquement prévus par la loi.
2. Si les susdits objets constituent une source de danger pour l'ordre public, leur saisie est obligatoire et se voit imposée à toute personne se trouvant en leur possession, même sans la condamnation d'une personne particulière pour l'acte perpétré. La saisie est également effectuée à l'égard des héritiers si la décision est devenue irrévocable pendant que la personne à l'encontre de qui la saisie a été imposée, était encore en vie. S'il n'y a pas eu de condamnation d'une personne particulière ou que des poursuites judiciaires ne pourraient pas être exécutées, la saisie est ordonnée soit par le tribunal qui a jugé l'affaire soit par le tribunal d'instance sur recommandation du procureur de la République.
3. Dans tous les cas de saisie, le tribunal décide si les objets saisis devront être détruits.

## Préférence accordée au paiement d'un dédommagement

### Article 77

Si une personne est condamnée à une peine pécuniaire ou à une amende et, en même temps, à un dédommagement envers la victime, et que ses biens ne s'avèrent pas suffisants pour satisfaire à ces deux obligations, il est donné la préférence au paiement d'un dédommagement.

## Responsabilité du paiement

### Article 78

Les personnes condamnées comme auteurs ou complices pour le même acte sont pleinement responsables du paiement du dédommagement.

## Dispositions de la Loi 1729/87

### Article 14, paragraphes 3 & 4

3. Si le tribunal juge que l'auteur d'un acte n'est pas punissable en vertu de l'article 13 paragraphe 4 partie a ou le déclare non coupable en raison d'un manque d'imputation et que l'auteur satisfait aux exigences de l'article 13 paragraphe 1, le tribunal peut, si l'auteur le souhaite, ordonner son admission dans une institution thérapeutique spéciale de réhabilitation physique. Si, au terme de la réhabilitation physique, l'auteur déclare qu'il désire poursuivre une thérapie de réhabilitation mentale, il peut suivre un programme de réhabilitation mentale dans une institution thérapeutique spéciale.

4. Si l'auteur souffre d'une maladie mentale, après la réhabilitation physique, il peut se voir transféré dans une institution psychiatrique de l'Etat et les articles 69 et 70 du Code Pénal sont appliqués en conséquence.

### Article 13, paragraphes 1 & 4

1. Les personnes qui font usage de stupéfiants et sont incapables d'arrêter d'y avoir recours par leurs propres moyens, sont soumises à un traitement spécial aux conditions imposées par la présente loi.

4. Si l'auteur d'un acte qui satisfait aux exigences du paragraphe 1, a commis : a) l'acte de l'article 12, paragraphe 1, il demeure impuni et les dispositions de l'article 14 de la présente loi lui sont appliquées.

### Article 12, paragraphe 1

1. Toute personne qui, pour sa propre consommation, obtient ou possède des stupéfiants en une quantité qui suffit exclusivement à ses propres besoins, ou qui en fait un usage ou cultive du cannabis en une quantité ou une ampleur justifiées uniquement pour son usage personnel, est punie d'un emprisonnement. Le fait que ces stupéfiants ne suffisent que pour ses propres besoins de la substance particulière, est établi en prenant en compte le type, la quantité et la pureté de la substance, ainsi que les facteurs de diagnostic auxquels il est fait référence à l'article 13 de la présente loi.



Des résolutions émanant du Ministre de la Santé, du Bien-être et de la Sécurité Sociale peuvent définir les limites de qualité de chaque substance constituant un stupéfiant dont on considère qu'elles couvrent les besoins d'un seul consommateur, même s'il est toxicomane, pour une durée déterminée. Le degré de nocivité de chaque substance représentant un stupéfiant et, en particulier, la catégorie à laquelle elle appartient, sont pris en considération pour la fixation de la peine.

4. Notre but principal en appliquant la Convention est d'atteindre pleinement ses objectifs, tels qu'ils sont décrits au début de son texte.

## II. La Grèce en tant que pays de condamnation

1. Quand le condamné, citoyen d'un autre pays, exprime le désir d'être transféré dans son pays pour y purger le restant de sa peine, un document est expédié au Ministère compétent du pays en question, document qui déclare que notre pays ne s'oppose en principe pas au transfèrement de la personne détenue, et les renseignements, documents et détails suivants sont fournis en vertu des articles 4 paragraphe 3 et 6 paragraphe 2 de la Convention :

1.1 Requête du condamné

1.2 Son nom, sa date et son lieu de naissance

1.3 Une photographie récente

1.4 Une attestation de sa part établissant l'adresse de son domicile dans son pays

1.5 Une copie certifiée de la décision du tribunal, une copie des dispositions légales qui ont été appliquées et un certificat portant que la décision du tribunal est irrévocable

1.6 Un rapport relatif aux faits sur lesquels la condamnation a été basée

1.7 La nature, la durée et la date effective de la peine (les informations figurant sous les numéros de série 1.6 et 1.7 sont reprises de la décision du tribunal)

1.8 Un certificat du directeur de la prison où le condamné purge sa peine, qui établit la partie de la peine qui a déjà été purgée et qui inclut l'information sur toute détention préventive, réduction de la peine ou autre acte afférent à l'exécution de la décision condamnatoire.

1.9 Un rapport énonçant l'état de santé et le comportement social du condamné, en particulier toute évaluation psychologique

1.10 Un rapport précisant : a) le comportement du condamné en prison, b) les renseignements sur son traitement, et c) toutes les suggestions pour son traitement ultérieur dans le pays étranger.

2. Dans le cas où l'autre pays (état d'exécution) marque son accord pour le transfèrement du condamné, le susdit document requiert les détails suivants :

2.1 Un certificat établissant que le condamné est citoyen du pays en question

2.2 Une copie de la loi pertinente stipulant que le délit pour lequel le condamné est détenu dans notre pays, est un délit tombant sous le coup de la loi du susdit pays (pays d'exécution) ou aurait constitué un tel délit s'il avait été commis sur son territoire

2.3 Une déclaration portant que la procédure de " poursuite d'exécution " ou la procédure de " conversion de condamnation " sera appliquée

2.4 Une déclaration sur les conséquences légales du transfèrement. Cette déclaration devra donner tous les éclaircissements sur la nature et la durée de la peine qui sera purgée par le condamné quand il aura été transféré dans son pays, et énoncer les dispositions relatives à la réduction de sa peine et à la possibilité de libération conditionnelle en vertu des lois de son pays. Cette déclaration devra être établie sur une feuille de papier séparée à remettre au condamné.

3. Si l'état d'exécution (le pays d'où provient le condamné) donne son consentement au transfèrement du condamné et si les détails auxquels il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, sont donnés, la Direction Générale de la Politique Pénitentiaire du Ministère de la Justice fera parvenir au condamné une copie de la déclaration visée sous le 2.4 ci-dessus. Si le condamné donne son accord pour son transfèrement en signant la susdite déclaration, la susdite Direction de notre pays enverra son document définitif à l'autorité compétente de l'autre pays (état d'exécution), document qui comprendra une copie de la déclaration de consentement du condamné, et avisera le pays en question de la décision du Ministère de la Justice de notre pays pour le transfèrement du condamné. INTERPOL des pays concernés se chargera de l'exécution du transfèrement.

4. Notre pays ne refuse pas le transfèrement d'un condamné dans son pays dans le cas où l'exécution de sa peine se poursuivra conformément à l'article 9.1a de la Convention.

Cependant, si la condamnation est convertie en vertu de l'article 9.1b de la Convention ou adaptée en vertu de l'article 10.2 de cette Convention et que la nouvelle peine entraîne la libération immédiate du condamné, notre pays peut provisionnellement refuser son transfèrement. Ce sera le cas si le condamné n'a purgé qu'une petite partie d'une peine importante. Toutefois, dès qu'il a purgé 3/5 de sa peine (de privation de liberté) ou, en cas de réclusion à perpétuité, au bout de vingt années, son transfèrement se verra autorisé.

5. Tous les documents visés aux paragraphes II.1 et II.3 sont accompagnés d'une traduction dans la langue du pays d'exécution de la peine (là où le condamné va être transféré).

Notre pays a décidé, conformément au paragraphe I.1.6 ci-dessus, que la réponse de l'autre pays et les documents à l'appui prévus au paragraphe II.2 devront se voir accompagnés d'une traduction en grec.

### III. La Grèce en tant que pays d'exécution

1.1 Un condamné, possédant la citoyenneté grecque, qui exprime le désir d'être transféré dans notre pays pour y purger le restant de sa peine, verra toujours sa requête acceptée.

1.2 Pour que nous puissions prendre la décision pertinente et l'annoncer aussi vite que possible à l'état de condamnation, il faudra que le susdit état envoie immédiatement les renseignements prévus au paragraphe 3, article 4 de la Convention ainsi que les documents énoncés au paragraphe 2, article 6 de cette même Convention. C'est-à-dire qu'il devra nous faire parvenir tous les documents à l'appui précisés au paragraphe II.1 ci-dessus. Tous les susdits documents devront être accompagnés d'une traduction en Grec (cf. paragraphe I.1.6 ci-dessus).

Notre document (réponse) adressé à l'état de condamnation qui annoncera la décision de notre pays, sera accompagné des documents prévus au paragraphe II.2 ci-dessus. Ces documents seront accompagnés d'une traduction dans la langue de l'état de condamnation.

1.3 Conformément au paragraphe I.1.1 ci-dessus, la Grèce a décidé que l'exécution de la peine du condamné se poursuivra, en règle générale, immédiatement après son transfèrement, sans que soit requise la délivrance d'une décision d'un tribunal ou administrative en dehors de la décision de notre pays (voir le paragraphe précédent) à propos du transfèrement du condamné. Cependant, il y a eu des cas d'adaptation de la décision étrangère en vertu de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention.

Exceptionnellement, si le transfèrement en Grèce d'un condamné (voir la déclaration de la Grèce ci-dessus) ne peut pas s'effectuer sous la procédure de l'article 9.1.a, le Ministère grec de la Justice sera compétent pour décider s'il convient de suivre la procédure de l'article 9.1.b (cette procédure n'a pas été suivie à ce jour).

IV. La Direction Générale de la Politique Pénitentiaire du Ministère de la Justice traite les requêtes de transfèrement d'un condamné dans son pays afin d'y purger le restant de sa peine. Si vous désirez obtenir tous les renseignements utiles, vous pouvez soit appeler le 7796452 ou le 7714541 ou encore le 7772811, soit envoyer un fax au 7717182 ou au 7795625, soit écrire à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice  
Direction Générale de la Politique Pénitentiaire  
96 avenue Messogion  
11527 Athènes, Grèce

# HONGRIE

## I. GENERALITES

Aux fins de la coopération réglementaire avec d'autres Etats en matière pénale, notamment de la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le Parlement hongrois a adopté la loi N° XXXVIII de 1996 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ci-après appelée "la loi").

La loi comporte notamment les dispositions suivantes :

- Application de la loi :

*"La présente loi s'applique sauf si une convention internationale en dispose autrement. (art. 3)*

- Impossibilité générale d'exécuter une demande

*"les demandes d'assistance judiciaire ne peuvent être ni exécutées ni sollicitées si elles risquent de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la République de Hongrie" (art. 2 par. 1).*

- Formes de l'entraide judiciaire :

*"extradition, transmission ou acceptation de poursuites pénales, transmission ou acceptation de condamnations à une peine d'emprisonnement ou exécution de ces mesures, aide en matière procédurale et dénonciation en vue de poursuites auprès des autorités d'Etats étrangers" (art. 4 par. 1).*

- Conditions de la mise en œuvre de l'entraide judiciaire (art. 5)

*"(1) Si la présente loi n'en dispose pas autrement, les demandes d'entraide judiciaire ne peuvent être exécutées ou sollicitées que si :*

*a) l'infraction est punissable à la fois en droit hongrois et dans le droit de l'Etat étranger ;*

*b) l'entraide judiciaire ne se rapporte pas à une infraction politique ou à d'autres infractions connexes, ou à des infractions militaires".*

(2) *Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe (1), une infraction n'est pas considérée comme une infraction politique si ses caractéristiques générales en droit pénal l'emportent manifestement sur les aspects politiques de la commission de l'infraction alors que toutes les circonstances (le but poursuivi lors de l'infraction, son motif, le mode de commission, les méthodes employées ou envisagées) ont été prises en considération.*

(3) *Les caractéristiques générales d'un homicide avec préméditation en droit pénal ou les infractions comprenant l'infraction d'homicide avec préméditation l'emportent toujours sur les aspects politiques de l'infraction."*

- Garantie spéciale (article 7)

*"Le Ministre de la Justice (ou le Procureur général) peut assortir de conditions l'exécution de demandes ; au cas où il serait refusé de satisfaire à ces conditions, les parties précitées peuvent rejeter la demande si l'on peut supposer que la procédure en cours dans l'Etat étranger, la peine probable ou l'exécution de celle-ci sont contraires à la Constitution et aux dispositions et principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme".*

1. Le Titre 1er du chapitre IV de la loi régit la reconnaissance des condamnations à des peines d'emprisonnement prononcées par des tribunaux étrangers, le titre 2 du même chapitre, la transmission de condamnations à des peines d'emprisonnement ordonnées par des tribunaux hongrois.

2. Le Ministre de la Justice peut demander une déclaration de réciprocité et peut adresser de telles déclarations à la demande d'Etats étrangers. En l'absence de réciprocité, le Ministre de la Justice se prononce, en accord avec le Ministre des Affaires étrangères, sur la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire émanant d'Etats étrangers.

3. La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée le 19 mai 1978 à Berlin et toujours en vigueur, ne s'applique qu'à Cuba et à la Mongolie. La Hongrie n'a jamais eu de cas de transfèrement concernant ces pays, mais si l'occasion devait se présenter, la Hongrie demanderait le consentement de la personne condamnée – en prenant en considération la règle générale concernant les principes fondamentaux du droit international en matière de droits de l'homme que consacre la loi sur les questions pénales internationales.

4.a) Au cas où l'exécution d'une condamnation à une peine d'emprisonnement imposée par un juridiction étrangère est acceptée, le Tribunal métropolitain de Budapest examine le jugement étranger et rend une décision sur le respect des conditions juridiques dont la loi assortit l'exécution de la condamnation (par ex. consentement au transfèrement donné par la personne, durée restante de l'emprisonnement d'au moins un an, condamnation à l'emprisonnement à vie, citoyenneté hongroise ou statut d'immigré de la personne et, dans les deux cas, domicile permanent en Hongrie), mais il revient au Ministre de se prononcer sur l'acceptation de l'exécution de la condamnation. Aussi, sous réserve que les conditions juridiques soient remplies, le Ministre a le droit de donner la priorité aux objectifs de justice ou de réinsertion sociale des personnes condamnées. S'agissant de la réinsertion sociale, la personne doit, conformément aux conditions juridiques précitées, être ressortissante de Hongrie ou être immigrée, mais il est aussi souligné qu'elle doit avoir son domicile permanent en Hongrie.

b) En cas de transmission à l'étranger de la condamnation à une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal hongrois, l'Etat étranger doit notamment garantir l'exécution de la période de privation de liberté restante et, dans ce cas, la prise en considération des objectifs de justice et de réinsertion sociale des personnes condamnées est du ressort du Ministre de la Justice.

5. Bien que la Hongrie l'ait signé en 1999, le Protocole n'est pas entré en vigueur, si bien que la Hongrie ne dispose pas encore de législation interne dans ce domaine.

6. Conformément à la loi IV de 1978 relative au Code pénal de la République de Hongrie, la privation de liberté peut être un emprisonnement à vie ou à temps. L'emprisonnement à temps peut être de deux mois à quinze ans, voire de vingt ans en cas de cumul de peines. L'emprisonnement à vie peut uniquement être imposé aux personnes âgées de plus de vingt ans à la date où le crime a été commis.

La peine est purgée dans une institution pénitentiaire, qu'il s'agisse d'une prison de haute sécurité, d'une maison centrale ou d'un centre pénitentiaire. La rigueur de la détention va décroissant depuis la prison de haute sécurité jusqu'au centre pénitentiaire en passant par la maison centrale.

7. En cas de conduite exemplaire pendant l'exécution de la peine, le tribunal peut ordonner un assouplissement du reste de celle-ci. Si le détenu viole régulièrement et gravement les conditions d'exécution de sa peine, le tribunal peut ordonner que le reste de la peine soit exécuté dans un cadre plus strict. Le tribunal peut revenir sur sa décision si le détenu amende sa conduite.

## II. Cas où la Hongrie est l'Etat de condamnation

S'ils sont ressortissants d'un Etat partie à la Convention, les étrangers condamnés en Hongrie sont officiellement informés de l'essence de la Convention, c'est-à-dire des conditions de transfèrement.

Dans tous les établissements pénitentiaires de Hongrie, une personne condamnée peut formuler une demande de transfèrement, en bénéficiant éventuellement d'une aide pour ce faire. Son représentant peut aussi intervenir au nom de son client.

La demande est transmise au Ministre de la Justice. Le Service de droit international du ministère de la Justice demande au tribunal qui a prononcé la condamnation de lui transmettre le dossier de la procédure pénale pour examiner si les conditions du transfèrement sont remplies. Du côté hongrois, la décision finale revient au Ministre de la Justice. Pour guider sa réflexion, le Ministre prend en considération les objectifs de justice et de réinsertion sociale, les arguments et la situation du condamné (difficulté de rester en relation avec sa famille, problèmes liés à la méconnaissance du hongrois, etc.), la date où le condamné pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle et le délai restant jusque là. Notre expérience montre qu'au total, la procédure dure un an au minimum, si bien qu'il ne sert pas à grand chose de faire droit à une demande de transfèrement quand le délai restant jusqu'à la libération n'est pas largement supérieur à cette durée.

- Après avoir vérifié que les conditions nécessaires au transfèrement sont satisfaites, le Ministre de la Justice demande au tribunal ayant prononcé la peine d'adresser les documents énumérés à l'article 6 paragraphe 3 de la Convention ; parallèlement, il invite le juge d'application des peines compétent à enregistrer la déclaration du condamné par laquelle celui-ci consent volontairement au transfèrement en ayant connaissance des conséquences juridiques qui sont attachées à cette procédure, et il prie les autorités pénitentiaires de lui adresser un avis sur la conduite et les relations du condamné.

Après avoir réuni les documents nécessaires et leur traduction certifiée conforme, le ministère de la Justice informe de sa décision les autorités compétentes de l'Etat d'exécution et le condamné. Il invite l'Etat d'exécution à lui faire savoir s'il envisage d'accepter le transfèrement et d'envoyer les documents énumérés à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention. Aux fins d'information de l'Etat d'exécution, il joint les décisions judiciaires concernant la personne condamnée, sa déclaration et les textes de loi hongrois pertinents accompagnés de leur traduction officielle. Ainsi, l'Etat est notamment informé des règles de libération conditionnelle :

*"Le tribunal peut décider la libération conditionnelle d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement limité, s'il peut raisonnablement supposer – étant donné la conduite exemplaire de celle-ci pendant l'exécution de sa peine et de sa volonté d'adopter un mode de vie d'honnête homme – que l'objectif de la peine peut aussi être atteint sans que la détention se poursuive.*

*La libération conditionnelle ne peut être accordée que si le condamné a purgé :*

- *au moins les quatre cinquièmes de la peine à purger dans une prison de haute sécurité,*
  - *au moins les trois quarts de la peine à purger dans une maison centrale,*
  - *au moins les deux tiers de la peine à purger dans un centre pénitentiaire.*
- Si la peine est inférieure à trois ans d'emprisonnement, dans les affaires appelant un examen particulier, le tribunal peut décider une libération conditionnelle une fois que la moitié de la peine a été purgée.*

*Ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle :*

- a) *les personnes condamnées à un emprisonnement pour une infraction intentionnelle, qu'elles ont perpétrée après avoir été condamnées auparavant à une peine d'emprisonnement et avant que celle-ci n'ait été purgée dans sa totalité ;*
- b) *celles qui ont purgé moins de deux mois de leur peine d'emprisonnement ;*
- c) *les récidivistes ordinaires ;*
- d) *les personnes qui ont commis une infraction pénale dans le cadre d'une organisation criminelle ;*
- e) *celles qui ont commis une infraction punissable d'un emprisonnement de trois ans ou plus d'une manière professionnelle ou dans le cadre d'un complot criminel."*

Après s'être assuré que les conditions nécessaires au transfèrement ne sont pas réunies, le Service de droit international du ministère de la Justice informe le condamné que le Ministre de la Justice s'oppose au transfèrement et que sa décision est définitive.

### III. CAS OU LA HONGRIE EST LE PAYS D'EXECUTION

Le Ministre de la Justice est invité par un Etat étranger à prendre en charge l'exécution de la condamnation et, si la demande en ce sens n'est pas contraire aux conditions générales d'exécution, le ministre saisit de la question le Tribunal métropolitain de Budapest.

Selon la loi, le Tribunal métropolitain est seul habilité à se prononcer sur les affaires de transfèrement quand la Hongrie est l'Etat d'exécution. Cette règle vise à assurer la compétence professionnelle des juges concernés et la rapidité de la procédure. Le tribunal statue à juge unique.

Ses décisions sont susceptibles de recours sauf si la loi en dispose autrement, mais les recours ne sont pas suspensifs. La chambre d'appel du Tribunal, réunie en formation collégiale, examine le recours.

S'il fait droit à la demande, le Tribunal métropolitain a une double tâche :

#### 1. Avant le transfèrement

Le Tribunal métropolitain examine la décision étrangère et se prononce sur le respect des conditions obligatoires spécifiées dans la loi pour que la condamnation soit exécutée. Les condamnations à une peine d'emprisonnement qui sont imposées par une juridiction étrangère peuvent être acceptées :

- si la personne consent au transfèrement de l'exécution ;
- si, à réception de la demande de transfèrement par le Ministre de la Justice, il reste à purger une année au moins de la peine ou si la personne a été condamnée à l'emprisonnement à vie ; et
- sous réserve que la personne soit ressortissante de Hongrie et qu'elle soit domiciliée en Hongrie ou qu'elle soit immigrée sans avoir la nationalité hongroise.

(En conséquence, qu'il soit ou non un ressortissant hongrois, le condamné doit entretenir des relations étroites avec la Hongrie.)

Le Tribunal métropolitain transmet sa décision, qui n'est pas susceptible de recours, accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires au Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice se prononce sur l'acceptation de l'exécution de la condamnation. Si le tribunal estime que les conditions d'acceptation spécifiées dans la loi ne sont pas remplies, le Ministre rejette la demande en se fondant sur la décision du tribunal.

Le Ministre informe de sa décision l'Etat étranger demandeur.

Si l'exécution de la condamnation est acceptée, Interpol, en collaboration avec les autorités de police, prend des mesures pour la remise du condamné.



## 2. Après le transfèrement

Une fois que l'exécution de la condamnation a été acceptée, le Tribunal métropolitain, saisi par le procureur, détermine, lors d'une audience, la condamnation qui doit être exécutée en Hongrie sur la base de la condamnation étrangère. La présence du condamné transféré, de son avocat et du procureur est nécessaire à l'audience. Lorsqu'il prend sa décision, le Tribunal métropolitain est lié par les conclusions de la juridiction étrangère.

Dans les trois mois qui suivent la remise de la personne condamnée, le Tribunal métropolitain énonce la condamnation à l'emprisonnement, pour la même durée, conformément au type de peine et aux conditions d'exécution imposées par la juridiction étrangère.

Si le type, les conditions ou la durée de l'emprisonnement imposés par la juridiction étrangère sont contraires au droit hongrois, le Tribunal fixe la peine dans les limites établies par le droit hongrois pour la même infraction qui a servi de motif à la condamnation. Dans la mesure du possible, les conditions (type, conditions et durée) dont est assortie cette peine sont conformes à celles qui ont été imposées par la juridiction étrangère.

La durée de la peine imposée par le Tribunal ne peut dépasser celle qui a été imposée par la juridiction étrangère.

Le temps passé en détention provisoire dans un Etat étranger dans le cadre de l'affaire et en Hongrie est pris en considération par le Tribunal.

La loi hongroise présentée précédemment s'applique à l'exécution de la condamnation et à la libération conditionnelle.

Les règles régissant l'acceptation des mesures de privation de liberté ordonnées par des juridictions étrangères et de transmission des mesures de privation de liberté décidées par des tribunaux hongrois sont les suivantes :

Si les conditions précisées dans la loi sont remplies, l'exécution des mesures de privation de liberté ordonnées par des juridictions étrangères ou la transmission des mesures de privation de liberté décidées par les tribunaux hongrois peuvent être acceptées.

Les mesures ordonnées par des juridictions étrangères peuvent être acceptées si des mesures ou peines identiques ou analogues sont prévues en droit hongrois.

Les dispositions citées sont appliquées *mutatis mutandis* à la transmission ou à l'acceptation de ces mesures.

## ISLANDE

### I. Information générale

Pour mettre en oeuvre la Convention, le *Althing* (Parlement islandais) a adopté une législation spéciale au printemps 1993, la Loi n° 56/1993 sur la coopération internationale en matière d'exécution des peines. En ce qui concerne l'application de cette loi, il n'y a pour l'instant aucun cas ou exemple de transfèrement de personnes qui, en raison de leur état mental, ont été reconnues pénalement irresponsables du délit commis et ont dû suivre un traitement, ni dans notre Etat ni dans un autre.

La législation islandaise ne contient pas de déclaration de politique générale sur les objectifs du système pénal. Il est donc difficile de dire si ce système relève d'une catégorie quelconque et si son but premier est la réinsertion sociale des personnes condamnées, la dissuasion ou la prévention en général. On peut penser qu'il tend, en principe à concilier ces objectifs, y compris dans l'application de la Convention.

Il faut souligner qu'au cours de la dernière décennie, les détenus ont bénéficié de manière croissante de mesures de réinsertion sociale pendant leur détention. L'Administration pénitentiaire nationale emploie des travailleurs sociaux et des psychologues qui sont notamment chargés de rendre visite aux détenus et de s'entretenir avec eux. Ces derniers ont en outre la possibilité de suivre un traitement en cas d'alcoolisme et peuvent faire appel à un pasteur attaché à la prison. Les règles concernant le traitement et les conditions de détention des détenus ainsi que leurs droits figurent dans la Loi n° 48/1988 sur la prison et l'emprisonnement. Celle-ci traite également des questions relatives à l'administration des prisons, qui relève de la responsabilité de l'Administration pénitentiaire nationale. Aux termes de cette loi, les détenus ont le droit d'avoir un travail, de poursuivre des études, d'exercer des activités récréatives, de sortir des bâtiments, de pratiquer des activités physiques, de bénéficier de services sanitaires et religieux, et de recevoir des visites pendant les heures réglementaires et de téléphoner, selon les circonstances. Ils peuvent être autorisés à suivre des cours et à travailler en dehors de la prison.

On peut ajouter, à propos de la réinsertion sociale des détenus, que le *Althing* a promulgué, au printemps 1994, la Loi n° 55/1994 sur les travaux d'intérêt général, qui entrera en vigueur au 1er juillet 1995. En vertu de cette loi, si une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme ne dépassant pas trois mois, et si l'on estime que l'intérêt public n'est pas menacé, elle peut accomplir sa peine en effectuant ces travaux gratuitement, pendant au moins 40 heures et au plus 120 heures. La loi fixe un certain nombre de conditions préalables à ce type d'arrangement; il faut, notamment, que l'intéressé demande à effectuer ces travaux en remplacement de sa peine. Personne ne peut donc y être forcé à les effectuer. La loi a établi un Comité des travaux d'intérêt général, qui est notamment chargé d'évaluer si les conditions préalables sont satisfaites et de déterminer où, comment et pendant combien de temps les travaux devront être effectués.

S'agissant du système islandais d'exécution des peines privatives de liberté, les détenus purgent leur peine dans l'une des cinq prisons du pays qui sont réservées à cet usage et qui peuvent héberger environ 110 détenus. Les femmes sont détenues dans une prison séparée, mais il n'existe pas de prison réservée aux mineurs.

La mise en liberté conditionnelle est régie par les articles 40 et 41 de la Loi pénale n° 19/1940 ainsi que par le Règlement sur l'application des peines n° 29/1993. En vertu de ces textes, elle doit faire l'objet d'une demande que l'intéressé adresse à l'Administration pénitentiaire nationale. Celle-ci reçoit également les demandes de grâce, qu'elle transmet au Ministère de la Justice pour décision. Aux termes de l'article 40 de la Loi pénale, un détenu peut être mis en liberté conditionnelle lorsqu'il a purgé les deux tiers de sa peine. Dans certaines circonstances particulières, la liberté conditionnelle peut être accordée lorsque le détenu a accompli la moitié de celle-ci. L'article 5 du Règlement susmentionné régit de manière plus détaillée la mise en liberté conditionnelle; il indique quelles sont les raisons pour lesquelles la liberté conditionnelle peut être refusée.

La liberté conditionnelle ne peut durer plus de trois ans. Toutefois, si la peine qu'il reste à purger est supérieure à trois ans, la liberté conditionnelle peut être portée à cinq ans au plus. La condition première d'une mise en liberté conditionnelle est que la personne qui en bénéficie ne doit pas commettre de délit pendant cette période. L'Administration pénitentiaire nationale peut ajouter d'autres conditions; ses décisions peuvent être contestées auprès du Ministère de la Justice.

## II. Lorsque notre pays est l'Etat de condamnation

Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous n'avons pas encore eu l'occasion d'appliquer la Convention dans notre pays. Le Ministère de la Justice n'a encore reçu aucune demande d'un pays étranger concernant le transfèrement d'une personne. Nous ne sommes donc en mesure de décrire ni la pratique des autorités islandaises pour ce qui concerne les variations de durée de la procédure en fonction de la partie requérante, ni les raisons courantes d'opposer un refus, ni encore le genre de renseignements qui sont demandés. Selon la Loi sur la coopération internationale en matière d'exécution des peines, le Ministère de la Justice tranche en dernier ressort sur l'éventuel transfèrement de personnes devant purger le reste de leur peine dans un autre Etat.

## III. Lorsque notre pays est le pays d'exécution

Nous n'avons encore que très peu de pratique en la matière, et il nous est donc impossible de décrire en détail la procédure qui a été adoptée en application de la Convention. Les autorités islandaises ont demandé à deux reprises un transfèrement de personne depuis un autre Etat au titre de l'article 5 de la Convention. En 1994, deux demandes ont été adressées en ce sens au Ministère de la Justice des Pays-Bas. Toutefois, ces demandes ont été annulées avant que les autorités néerlandaises n'y répondent, pour des raisons sans rapport avec les aspects procéduraux de la mise en oeuvre de la Convention.

Le Ministère de la Justice détermine la réponse à apporter à une demande de transfèrement d'un détenu et indique si une telle demande doit être présentée par l'autre Etat ou par le détenu.

Les conséquences, pour notre Etat, d'un transfèrement effectué au titre de l'article 9 de la Convention sont indiquées aux articles 24 et 25 de la Loi sur la coopération internationale en matière d'exécution des peines. L'article 24 stipule que lorsque l'exécution de la peine doit se poursuivre dans notre Etat, elle doit faire l'objet d'une décision administrative. Le Ministère de la Justice adapte alors cette peine à la peine la plus comparable en droit islandais.

Lorsqu'une personne est transférée dans notre pays, sa condamnation peut, au titre de l'article 25 de la loi susmentionnée, être convertie par la voie d'une procédure judiciaire, c'est-à-dire par les tribunaux. En règle générale, la personne est placée en détention préventive jusqu'à ce que son cas ait été jugé.

Pour chaque transfèrement dans notre pays, le Ministère de la Justice décide si la peine doit continuer d'être exécutée ou si elle doit être convertie par la voie d'une procédure judiciaire. En général, les autorités islandaises préfèrent appliquer le principe de conversion prévu à l'article 11 de la Convention.

# IRLANDE

## GÉNÉRALITÉS

### 1. Législation

1.1. La Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, ratifiée par l'Irlande à la suite de l'adoption de la loi de 1995 sur le transfèrement des personnes condamnées, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1995. Cette loi constitue la base législative nécessaire au fonctionnement de la convention entre l'Irlande et les autres parties.

1.2. Elle a été amendée en décembre 1997 afin de faciliter le transfèrement en Irlande des personnes condamnées à des peines de prison plus lourdes que les peines maximales prévues par le droit irlandais pour des crimes ou délits similaires. Plusieurs autres amendements imposent par ailleurs qu'une décision soit prise, si possible, dans les six mois suivant le dépôt de la demande et que le requérant soit informé régulièrement du stade où en est la procédure.

1.3. Un rapport annuel présentant de façon détaillée les informations relatives à l'application de la loi précitée est soumis aux *Oireachtas* (chambres du parlement) dans les quatre mois suivant la fin de l'année, conformément au chapitre 11 du texte.

### 2. Principes

2.1. La loi institue un mécanisme qui permet aux ressortissants étrangers accomplissant leur peine en Irlande de demander à effectuer le reste de cette peine dans leur propre pays et, réciproquement, aux Irlandais incarcérés à l'étranger de demander à purger le reste de leur peine en Irlande.

2.2. La convention définit un cadre procédural pour l'exécution de ces transfèvements et vise à mettre en place un mécanisme simple et relativement expéditif pour le rapatriement des personnes condamnées. Son objectif, qui se fonde sur des considérations humanitaires, est d'apporter une solution à la situation éprouvante dans laquelle se trouvent les détenus qui effectuent leur peine dans un pays étranger, du fait notamment de l'absence de contacts avec leur famille et des différences de langue et de culture. A cet égard, la politique définie par le gouvernement est de permettre, à chaque fois que possible, aux détenus d'effectuer leur peine à proximité du lieu où réside leur famille.

## PROCÉDURES

### 4. Procédures de transfèrement vers l'Irlande

4.1. Toute demande formelle provenant de l'Etat de condamnation est d'abord soumise à un examen de recevabilité, qui porte sur la nationalité du requérant, l'existence de liens de parenté étroits avec des personnes résidant en Irlande, etc. Le dossier est ensuite transmis pour examen au *Chief State Solicitor's Office* (Bureau de l'avocat général). Aux termes de la loi sur le transfèrement, il faut vérifier que «les actions ou omissions constitutives du crime ou délit concerné seraient répréhensibles au regard du droit de l'Etat d'exécution si elles avaient été commises sur son territoire». Après vérification en fonction de ces critères, la demande est soumise au ministre.

4.2. En cas de refus du ministre, sa décision motivée est communiquée à l'Etat de condamnation. La loi sur le transfèrement ne prévoit pas de procédure d'appel formelle. La personne concernée a cependant la possibilité de formuler une nouvelle demande si elle souhaite apporter de nouveaux éléments d'information susceptibles d'éclairer les circonstances particulières de sa situation.

4.3. Si le ministre accède à la demande, l'Etat de condamnation en est avisé par un courrier confirmant que la personne concernée remplit les critères fixés par la convention et précisant selon quelles modalités la sentence sera exécutée après le transfèrement.

4.4. Une lettre destinée à la personne condamnée est jointe à ce courrier afin de l'informer en détail des conséquences juridiques de son transfèrement en Irlande. Elle indique entre autres la date estimative de libération et comporte des informations détaillées sur le régime de liberté provisoire, les remises de peine et, le cas échéant, sur la possibilité que le cas soit examiné par le Service de révision des peines (*Sentence Review Group*).

4.5. Le système applicable aux personnes transférées en Irlande est celui de la poursuite de l'exécution de la peine. La condamnation prononcée à l'origine par la juridiction étrangère continue donc de s'appliquer à l'intérieur du pays en prenant en compte la durée déjà purgée ainsi que les éventuelles remises de peine obtenues. Après le transfèrement, la sentence est exécutée conformément à la législation irlandaise.

En ce qui concerne les remises de peine, les mises en liberté et la révision des peines par le *Sentence Review Group*, la situation est la suivante.

#### a) Remises de peine

Aux termes du paragraphe 38 du Règlement d'administration des prisons (*Rules for the Government of Prisons*) de 1947, toute personne purgeant une peine d'une durée déterminée peut d'office bénéficier d'une remise de peine égale à 25 % de la durée de cette peine. Les personnes libérées au titre d'une remise de peine ne sont soumises à aucun contrôle.

b) Libération/mise en liberté provisoire

En vertu de la Constitution (articles 13.6 et 13.9), de la loi de 1939 sur les atteintes à l'Etat (chapitre 33) (*Offences against the State Act*) et de la loi de 1951 sur la justice pénale (*Criminal Justice Act*), révisée en 1960, le ministre de la Justice, de l'Egalité et de la Réforme législative a le pouvoir de commuer ou de réduire toute peine prononcée par des juridictions pénales, à l'exception des sentences rendues dans les affaires d'homicide.

De plus, il peut, sous certaines conditions, accorder une mise en liberté provisoire. Dans la pratique, lorsqu'il est fait usage des pouvoirs stipulés par la loi de 1960, une mise en liberté provisoire renouvelable peut être accordée sans que le bénéficiaire de cette mesure ait à retourner en prison, sauf en cas de violation des conditions auxquelles est soumise cette mise en liberté, si ce n'est le renouvellement périodique de la libération provisoire.

Avant de décider si la mise en liberté provisoire sera accordée à titre renouvelable ou uniquement pour une période limitée, les éléments suivants sont pris en considération.

1. Cette libération risque-t-elle de constituer une menace pour la collectivité?
2. Est-il raisonnable d'accorder une libération au moment considéré étant donné la nature du crime ou du délit commis?
3. Le comportement du prisonnier au cours de sa détention justifie-t-il sa mise en liberté?
4. Le détenu est-il dans une situation qui mérite une compassion particulière?

Ces critères s'appliquent dans tous les cas à la mise en liberté provisoire renouvelable des détenus condamnés à perpétuité ou à une peine de durée déterminée. Une libération provisoire de courte durée peut être accordée pour diverses raisons, telles que des événements familiaux, dans un but de resocialisation ou dans le cadre de programmes structurés de préparation à la réinsertion post-carcérale. La mise en liberté provisoire est toujours assortie de conditions. Elle n'est possible qu'en cas de bonne conduite. D'autres conditions peuvent être le contrôle par le *Probation and Welfare Service* (Service de probation et d'assistance), l'obligation de se présenter périodiquement à la police, etc. La liberté provisoire prend automatiquement fin si l'une des conditions n'est pas respectée; dans ce cas, la personne concernée pourra être immédiatement remise en détention, sans mandat d'arrêt ni procédure judiciaire.

c) Groupe de révision des peines (*Sentence Review Group*)

Le *Sentence Review Group* n'est pas un organe institué par la loi; il a été créé en 1989 par le ministre de la Justice de l'époque avec pour mission de le conseiller sur l'administration des peines de prison de longue durée. Tout détenu qui a purgé au moins sept ans d'une condamnation en cours, y compris s'il s'agit d'une condamnation à perpétuité, mais à l'exclusion des peines pour homicide, peut demander à ce que sa situation soit examinée par ce groupe. Celui-ci ne se penche

cependant pas sur le cas des détenus qui ont indiqué à un moment ou à un autre ne pas le souhaiter.

Avant de formuler ses recommandations, le groupe prend en compte les quatre facteurs énumérés plus haut dans le paragraphe consacré à l'élargissement et à la mise en liberté provisoire. Ces recommandations formulées ensuite tendent à informer le ministre des progrès réalisés par le condamné, de sa participation aux programmes des différents services thérapeutiques disponibles, et à le conseiller sur la meilleure manière d'administrer à l'avenir la condamnation exécutée par cette personne.

Ces recommandations sont très diverses. Il peut, par exemple, s'agir de faciliter ou de maintenir les contacts avec la famille, d'exiger du détenu qu'il s'engage à suivre une thérapie auprès des services spécialisés, de cours d'instruction générale ou d'une formation professionnelle, du transfert dans une autre institution, etc. La recommandation peut aussi aller dans le sens d'une mise en liberté provisoire préalable à une libération provisoire intégrale.

4.6. L'Etat de condamnation et le détenu doivent ensuite donner leur consentement (un transfèrement ne peut être effectué sans un triple consentement préalable, à savoir celui de la personne en cause et des deux Etats concernés).

4.7. Le détenu doit consentir librement au transfèrement. A cet égard, le ministre doit s'être assuré que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour informer le condamné par écrit, et dans sa langue, des effets de son rapatriement sur sa détention en Irlande.

4.8. A réception du consentement formel de l'Etat de condamnation et de la personne condamnée, une demande est adressée à la Haute cour afin qu'elle émette un mandat autorisant le transfèrement du détenu et la poursuite de sa détention en Irlande.

4.9. Lorsque ce mandat est émis, les modalités pratiques, à savoir la date du transfèrement, les questions d'escorte et de transport, etc., sont arrêtées par les deux Etats.

4.10. La situation personnelle du condamné est prise en compte dans toute la mesure du possible pour son transfèrement en Irlande; il n'est toutefois pas possible de garantir son incarcération dans une prison ou une institution déterminée.

## 5. Procédure de transfèrement vers un pays étranger

5.1. La personne condamnée fait parvenir par l'intermédiaire du directeur de la prison une demande écrite en vue de son transfèrement dans un autre Etat partie à la convention.

5.2. La recevabilité de cette demande de transfèrement est vérifiée. Si nécessaire, le condamné est invité à fournir des informations complémentaires pour appuyer sa demande.

5.3. Celle-ci est ensuite transmise au ministre pour qu'il donne son accord de principe. Toutes les informations pertinentes, telles que la nature du crime ou du délit, les détails de la condamnation, le degré de proximité avec l'Etat dans lequel le transfèrement est demandé, etc., lui sont communiquées.



5.4. Si le ministre donne son accord de principe, des rapports sur le condamné sont demandés au directeur de la prison, à la police et aux services de probation et d'assistance. Ces différents rapports ainsi que la demande du condamné sont ensuite transmis pour examen à l'Etat dans lequel le transfèrement est demandé.

5.5. A réception de l'accord de cet Etat, la demande est soumise au ministre, qui prend la décision finale. L'Etat qui accepte de recevoir le condamné doit indiquer en fonction de quels critères il considère que ce dernier est l'un de ses ressortissants et comment la peine sera exécutée après le transfèrement; il devra en outre transmettre une lettre détaillée exposant au condamné les conséquences juridiques de son rapatriement.

5.6. En cas de refus du transfèrement, le condamné est informé de cette décision et de ses motifs. La loi sur le transfèrement ne prévoit pas de procédure d'appel formelle. La personne concernée a cependant la possibilité de formuler une nouvelle demande si elle souhaite apporter de nouveaux éléments d'information susceptibles d'éclairer les circonstances particulières de sa situation.

5.7. La personne condamnée doit donner son consentement volontaire à un transfèrement après avoir été informée des conséquences de son rapatriement.

5.8. Lorsque la personne condamnée a donné son consentement, les deux Etats arrêtent les modalités pratiques du transfèrement.

5.9. Le ministre prend ensuite une ordonnance autorisant le transfèrement de la personne condamnée d'Irlande vers un autre Etat partie à la convention.

# ISRAEL

## I. Informations générales

Israël a ratifié la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le 24 septembre 1997. Cette convention est entrée en vigueur en Israël le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Au préalable, Israël avait adopté une législation interne d'application afin de donner effet aux termes de la convention. La loi de 1996 relative à l'exécution d'une peine d'emprisonnement dans le pays d'origine du prisonnier définit les conditions et les procédures du transfèrement des personnes condamnées. Une copie de la traduction de cette loi est jointe en annexe au présent document.

Selon l'article 3 de cette loi, le transfèrement d'une personne condamnée, vers ou depuis Israël, ne peut être effectué que si Israël et le pays tiers concerné sont tous deux parties à une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant le transfèrement des personnes condamnées. En l'absence d'une telle convention, et dans la mesure où Israël et l'autre pays concerné sont d'accord, le transfèrement d'un prisonnier particulier peut être effectué conformément à un accord *ad hoc* entre les deux Etats pour ce prisonnier particulier uniquement.

Israël n'est partie à aucun traité bilatéral sur le transfèrement des personnes condamnées qui n'exige au préalable le consentement de la personne concernée. En réalité, l'article 4 de la loi susmentionnée dispose catégoriquement que le transfèrement d'une personne condamnée ne peut s'effectuer qu'avec son consentement.

Pour Israël, le but premier du transfèrement de prisonniers est humanitaire, étant donné les difficultés injustifiables d'une incarcération à l'étranger. La proximité de la famille ainsi que l'élimination des difficultés liées à la communication et à l'environnement culturel permettent d'améliorer la réinsertion sociale et la réintégration du prisonnier dans la société. Israël estime également qu'il est important de prendre en considération le fait que le transfèrement du prisonnier dans un environnement familial atténue les problèmes que pose son incarcération pour sa famille proche et élargie.

Israël n'a pas ratifié le protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

Israël accepte uniquement le transfèrement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement. L'emprisonnement est défini dans la loi de 1996 relative à l'exécution d'une peine d'emprisonnement dans le pays d'origine du prisonnier comme «l'incarcération effective, dont le maintien d'une personne dans un établissement fermé, une institution pour mineurs délinquants ou une institution de soins médicaux ou psychiatriques, que ce soit en application d'une décision de justice prise à l'issue d'une procédure pénale ou d'une décision des autorités d'un Etat étranger compétentes pour connaître des affaires pénales».

Israël a adopté la procédure de la poursuite immédiate de l'exécution pour exécuter une peine privative de liberté prononcée par un Etat étranger. En général, un prisonnier purgeant sa peine dans une prison israélienne peut avoir une remise de peine pouvant aller jusqu'à un tiers de sa condamnation pour bonne conduite, ainsi que quinze jours supplémentaires par an de libération administrative. En outre, après avoir purgé un tiers de sa peine, le prisonnier, selon sa conduite, son degré de dangerosité pour la société et d'autres facteurs, peut se voir octroyer des «congrés» en dehors de la prison. Cette mesure est laissée à la discrétion du directeur de la prison. Les congrés peuvent varier d'un minimum de vingt-quatre heures à un maximum de quatre-vingt-seize heures. Le but de ces «congrés» est de permettre au prisonnier de rester en contact étroit avec sa famille et son entourage et de faciliter sa réinsertion dans la société.

Etant donné que la convention n'est entrée en vigueur en Israël qu'en janvier 1998, il n'existe pas encore de jurisprudence significative. Pendant cette période, Israël a transféré trois personnes dans leur pays d'origine, dont un ressortissant suisse condamné pour meurtre. Il avait été considéré comme pénalement irresponsable en raison de graves troubles mentaux. Le tribunal avait décidé qu'il devait faire l'objet d'un suivi psychiatrique. Etant donné les difficultés de communication, les différences culturelles et le fait que toute la famille du prisonnier se trouvait en Suisse, on a estimé qu'un transfèrement du prisonnier dans l'environnement qui lui était familier aiderait à sa réinsertion. Le père du prisonnier s'en est vu confier la tutelle et, avec la pleine coopération des autorités suisses, le prisonnier, accompagné de son psychiatre israélien, a été transféré en Suisse.

Israël a également accepté le retour de sept ressortissants israéliens, transférés en majorité des Etats-Unis. Par suite des modifications de son droit interne lui permettant de transférer des ressortissants israéliens en Israël afin qu'ils purgent leur peine d'emprisonnement dans leur pays d'origine, Israël a également modifié sa législation relative à l'extradition, ce qui lui donne maintenant la possibilité d'extrader des ressortissants israéliens à condition qu'ils soient renvoyés en Israël pour y purger leur peine s'ils sont condamnés à des peines privatives de liberté. En pratique, deux ressortissants israéliens dont l'extradition avait été demandée par les Etats-Unis ont été extradés à la condition qu'ils seraient renvoyés en Israël pour y purger leur peine s'ils étaient reconnus coupables et condamnés.

## II. Israël en tant qu'Etat de condamnation

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le droit interne israélien prévoit qu'aucun prisonnier ne peut être transféré dans son pays d'origine sans son propre consentement, celui de l'Etat d'Israël et celui de l'Etat tiers. Pour un transfèrement, le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité intérieure doivent tous deux signer l'autorisation au nom de l'Etat d'Israël. Dans le cas d'un ressortissant étranger purgeant une peine en Israël pour une infraction à la sécurité, le consentement du ministre de la Défense est également requis.

Au cours des deux années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la convention en Israël, ce pays a transféré trois personnes dans leur pays d'origine et traite actuellement deux autres demandes. Toutes les requêtes ont été déposées par les prisonniers eux-mêmes, bien que, conformément à la législation interne d'Israël, c'est à ce dernier qu'il appartient d'informer les ressortissants étrangers purgeant des peines dans des prisons israéliennes que, s'ils le souhaitent, ils peuvent demander à être transférés dans leur pays d'origine pour y purger les peines prononcées en Israël. Une fois que les requêtes sont reçues par l'autorité centrale du ministère de la Justice, elles sont transmises au ministère de la Sécurité intérieure, dont dépendent à la fois la police et les établissements pénitentiaires.

A ce jour, aucun prisonnier ayant demandé à être transféré d'Israël dans son pays d'origine ne s'est vu opposer un refus. En acceptant les transfèrements, Israël considère avant tout que le prisonnier demandant à être transféré est en fait un citoyen et résident du pays dans lequel il souhaite être transféré. Si sa vie se situe essentiellement dans ce pays, et à condition qu'il n'y ait aucune raison spécifique justifiant qu'il reste en Israël, Israël ne s'opposera pas à son transfèrement.

L'un des éléments à prendre en compte pour déterminer si l'Etat d'Israël peut justifier le refus d'une demande de transfèrement d'un ressortissant étranger est la durée pendant laquelle la personne condamnée devra purger sa peine dans l'Etat d'exécution. C'est pourquoi Israël demande des renseignements sur la réglementation de l'Etat d'exécution concernant les remises de peine pour bonne conduite, la grâce ou l'amnistie et la libération conditionnelle.

Dans le cas des trois prisonniers transférés à ce jour, nous n'avons pas fourni d'informations sur la conduite du détenu en prison, mais nous l'aurions fait volontiers si on nous l'avait demandé. Le comportement d'un prisonnier pendant son incarcération en Israël n'est qu'un facteur secondaire dans la décision d'approuver ou non le transfèrement. Comme nous l'avons dit dans les paragraphes qui précèdent, les questions humanitaires liées à la famille du prisonnier et à son centre de vie sont plus importantes lorsqu'il s'agit ou non d'approuver une demande de transfèrement.

### III. Israël en tant qu'Etat d'exécution

En théorie, peu importe que la procédure de transfèrement soit engagée par la personne condamnée ou par l'Etat de condamnation. Toutefois, elle peut être raccourcie si, pendant que la personne condamnée informe l'Etat de condamnation de sa demande de transfèrement, Israël en tant qu'Etat d'exécution est également informé de cette demande. Cela nous permet de mener les enquêtes habituelles et de prendre une décision provisoire quant à l'acceptation ou au refus de la demande. Ainsi, dans le cas où l'Etat de condamnation accepte le transfèrement, la réponse d'Israël sera extrêmement rapide. La décision d'accepter ou non la demande de transfèrement d'un citoyen israélien en Israël est prise à la fois par le ministre de la Sécurité intérieure et par le ministre de la Justice. L'approbation préalable des deux ministres est nécessaire. Les critères pris en compte lorsqu'il s'agit de décider d'approuver ou non un transfèrement en Israël sont énoncés à l'article 7 de la loi (voir copie ci-jointe) et incluent les questions de citoyenneté et, ce qui est plus important, de résidence, ainsi que des éléments ayant trait soit à l'ordre public, soit à la sécurité nationale. Dans les cas où les critères indiqués à l'article 7 de la loi ne sont pas remplis, notamment en ce qui

concerne la résidence, les ministres compétents peuvent dispenser le prisonnier demandant le transfèrement de l'un ou de plusieurs des critères énoncés.

Lors du transfèrement d'une personne condamnée vers Israël, nous demandons les renseignements suivants concernant la «situation pénale» du prisonnier:

1. la peine prononcée par le tribunal, avec une distinction bien nette faite entre la période d'incarcération et la période de libération conditionnelle;
2. le temps que l'intéressé a déjà passé en détention, y compris toute période de détention provisoire effectuée et déduite de la peine à purger;
3. le temps que l'intéressé doit encore passer en prison, sans compter toute remise de peine éventuelle pour bonne conduite ou toute autre raison.

Le transfèrement d'un prisonnier vers Israël pour qu'il y purge le restant de sa peine est effectué sur décision du ministre de la Justice. Cette décision est valable pour une période de soixante jours. Dans ce délai, le condamné doit comparaître devant le tribunal de district de Jérusalem et, à la demande du procureur général, le tribunal délivrera un «ordre d'incarcération». Cet ordre est une décision administrative qui confirme la poursuite de l'exécution de la peine telle que prononcée par le tribunal (Etat) étranger.

Transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux en vertu  
de la Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées

L'Etat d'Israël, à l'occasion de sa réponse au questionnaire JC35 sur le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux en vertu de la Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, souhaiterait informer le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal des points suivants:

1. Israël souhaiterait attirer l'attention du comité sur les déclarations d'Israël consignées dans l'instrument d'adhésion, déposé le 24 septembre 1997. Le quatrième paragraphe dispose que:

«Conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la convention, Israël déclare qu'il peut appliquer la convention aux personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables de la commission de l'infraction, et qu'il est disposé à recevoir ces personnes et à les maintenir dans un lieu où elles continueront de recevoir un traitement médical.»

L'article 1 de la loi israélienne n° 5757 de 1966 sur le transfèrement des prisonniers vers leur Etat d'origine définit un «prisonnier» comme une personne incarcérée à la suite d'une décision de justice, à l'exception des personnes en détention provisoire, et définit en outre l'«emprisonnement» comme «l'incarcération effective, comprenant le maintien d'une personne dans un établissement fermé, une institution pour mineurs délinquants ou une institution de soins médicaux ou psychiatriques, que ce soit en application d'une décision de justice prise à l'issue d'une procédure pénale ou d'une décision des autorités d'un Etat étranger compétentes pour connaître des affaires pénales».

Ainsi, conformément à ses déclarations et à ses lois d'habilitation internes, Israël n'a aucune difficulté juridique à transférer les délinquants atteints de troubles mentaux, qui ont été déclarés pénalement irresponsables et n'ont donc pas été condamnés pour infraction pénale, vers leur pays d'origine, ou, *vice versa*, à accepter des ressortissants israéliens atteints de troubles mentaux qui ont été déclarés pénalement irresponsables et n'ont donc pas été condamnés pour infraction pénale, dans la mesure où la décision privant ces personnes de liberté a été prise par un tribunal à l'issue d'une procédure pénale ou par une autorité publique compétente pour connaître des affaires pénales.

Le transfèrement de délinquants atteints de troubles mentaux qui ont été déclarés pénalement responsables et condamnés pour une infraction pénale ne pose évidemment pas de problème à Israël.

2. Le Code pénal israélien examine l'aptitude d'un délinquant à être tenu pénalement responsable de ses actes à deux moments distincts:

- a.* au moment où l'infraction a été commise; et
- b.* au moment où il comparaît devant le tribunal.

a. Au moment où l'infraction a été commise

La question que se pose un tribunal israélien pour déterminer si une personne peut être tenue pénalement responsable de ses actes au moment où elle a commis l'infraction est de savoir si cette personne était capable de comprendre la nature de ses actes au moment où elle a commis l'infraction, ainsi que de faire la distinction entre le bien et le mal. Si elle n'était pas capable de comprendre ce qu'elle faisait, c'est-à-dire de comprendre la nature de ses actes plutôt que leurs conséquences ou leurs résultats, et si elle n'était pas capable de se rendre compte que ce comportement était moralement interdit selon les principes de tout individu raisonnable, et que son incapacité à comprendre résulte d'un trouble mental ou d'une maladie mentale, le tribunal décidera qu'elle ne peut pas être tenue responsable de ses actes.

Dans le cas d'un délinquant de ce type, le tribunal décidera, conformément à l'article 15 de la loi de 1991 sur le traitement des personnes atteintes de maladie mentale, qu'il doit être interné dans un hôpital psychiatrique ou suivre un traitement médical. Cette décision vaut pour une durée illimitée. Le tribunal prend une décision d'internement sur la base d'un rapport médical, bien que la décision d'internement soit de nature judiciaire. Une fois que le tribunal a rendu une décision obligeant le délinquant à suivre un traitement médical ou à être interné dans un hôpital, celui-ci doit comparaître devant la Commission psychiatrique de district, composée de deux psychiatres sous la présidence d'un juriste, tous les six mois ou à sa demande. La commission est chargée d'évaluer les progrès réalisés par le délinquant et de déterminer s'il nécessite encore un traitement ou non. La décision de mettre fin à l'internement incombe ensuite à cette commission, et non au tribunal.

b. Au moment de la comparution devant le tribunal

Afin de déterminer l'aptitude à être jugé d'un délinquant atteint de troubles mentaux, dans la mesure où il a déjà été reconnu apte à être tenu pénalement responsable de ses actes au moment où il a commis l'infraction, le tribunal se demandera si le délinquant est capable de comprendre toute la procédure pénale, s'il comprend quelles sont les charges retenues contre lui, s'il est capable de coopérer pleinement avec son avocat pour préparer sa défense, etc. Si, selon le tribunal, le délinquant n'est pas capable de tout ce qui précède, il n'est pas apte à être jugé et le tribunal peut ordonner son placement en hôpital psychiatrique ou lui imposer de suivre un traitement médical. En décidant d'interner ou non le délinquant, le tribunal évalue aussi sa dangerosité pour lui-même ou pour la société. Si le tribunal ordonne qu'il y ait internement dans un hôpital ou obligation de suivre un traitement médical, le délinquant devra ensuite se présenter devant la commission psychiatrique de district tous les six mois ou à sa propre demande. Si, ultérieurement, il sort de l'hôpital et est estimé apte à être jugé, le procureur général peut, après examen de toutes les circonstances, ordonner qu'il le soit.

En vertu de l'article 10 de la loi de 1991 sur le traitement des personnes atteintes de maladie mentale, le psychiatre en chef du district a le pouvoir d'ordonner l'internement d'une personne atteinte de troubles mentaux, qu'elle soit ou non soupçonnée d'avoir commis une infraction, dans un hôpital psychiatrique pour une période pouvant aller jusqu'à sept jours. Cette période peut être prolongée de sept jours supplémentaires par le psychiatre en chef du district sur la base d'une demande motivée du directeur médical de l'hôpital où la personne a été internée. Passé ce délai, l'ordre d'internement ne peut être prolongé que par décision de la Commission psychiatrique du district à la demande du directeur médical de l'hôpital où la personne est internée, initialement pour une durée de trois mois, puis pour une période

maximale de six mois renouvelable. L'ordre d'internement peut ainsi être renouvelé un nombre illimité de fois. Le psychiatre en chef du district a un pouvoir parallèle à celui du tribunal, bien qu'il ne l'exerce que dans les cas où la maladie mentale du suspect est telle que son aptitude à appréhender la réalité de manière rationnelle est altérée et qu'il représente par conséquent une menace physique réelle et immédiate pour lui-même ou pour la société. Les critères auxquels le psychiatre en chef du district fait appel pour prendre sa décision sont différents de ceux utilisés par le tribunal dans une procédure pénale. Lors d'une procédure pénale, le tribunal, lorsqu'il doit décider d'ordonner l'internement d'un délinquant ou un traitement médical contre sa volonté, examine non seulement les rapports médicaux et psychiatriques concernant ce dernier, mais aussi la question de savoir s'il représente une menace pour lui-même ou pour la société. En revanche, dans une procédure administrative, les critères retenus par le psychiatre en chef du district sont plus larges et ne portent pas seulement sur la question de savoir si la personne représente un danger pour elle-même ou pour la société. Il doit également se demander si, en raison de sa maladie mentale, cette personne est toujours capable de subvenir à ses besoins essentiels, si ses actes causent aux personnes de son entourage des souffrances morales telles qu'elles les empêchent de mener une vie normale et si elle risque d'endommager gravement des biens. Sur la base de tous ces arguments, il peut émettre un ordre d'internement.

3. Eu égard aux cas spécifiques mentionnés à la question 2 du questionnaire, la réponse des Israéliens serait:

- a. si, en raison de son incapacité mentale, la personne ne peut pas être tenue responsable de ses actes mais qu'une mesure privative de liberté a malgré tout été prononcée contre elle en vertu du Code pénal, cette personne pourrait être transférée vers Israël;
- b. si, en raison de son incapacité mentale, la personne ne peut pas être tenue responsable de ses actes mais qu'une mesure privative de liberté de nature administrative a malgré tout été prononcée contre elle, conformément au droit interne israélien (voir partie 1 ci-dessus), Israël ne serait pas en mesure de la transférer vers Israël car la mesure privative de liberté n'est pas une décision de justice prononcée à l'issue d'une procédure pénale ni une décision prise par les autorités d'un Etat étranger compétentes pour connaître des affaires pénales;
- c. si la personne est atteinte de maladie mentale après avoir commis l'infraction et qu'une mesure privative de liberté a été prononcée contre elle en vertu du Code pénal, elle pourrait, conformément à notre droit interne, être transférée vers Israël. Toutefois, comme le Code pénal israélien traite ces délinquants comme des personnes aptes à être jugées après être sorties de l'hôpital ou avoir suivi un traitement médical, Israël prendra une décision au cas par cas;
- d. si la personne est atteinte de maladie mentale après avoir commis l'infraction et qu'une mesure privative de liberté de nature administrative a été prononcée contre elle, Israël ne serait pas en mesure de la transférer vers Israël pour les mêmes raisons que celles qui sont énoncées au point 3.b ci-dessus.



4. Il n'y a aucune différence entre la procédure à suivre pour transférer un délinquant atteint de troubles mentaux vers Israël et celle suivie lors du transfèrement d'une personne condamnée en vertu de la convention. Lors de ces transfèvements, comme pour tout transfèrement, Israël poursuivra immédiatement l'exécution de la condamnation, conformément à l'article 9.a de la convention. Toutefois, dans le cas de délinquants atteints de troubles mentaux transférés vers Israël, une fois qu'un tribunal israélien aura statué sur l'exécution d'une décision prise par un Etat étranger, le traitement que lesdits délinquants recevront, la durée de ce traitement et la fin de celui-ci respecteront la réglementation nationale israélienne applicable à de telles décisions. Dans de tels cas, afin d'aider Israël à décider s'il accepte ou non un transfèrement et d'éviter tout malentendu avec l'Etat tiers, Israël demandera des rapports détaillés concernant l'état médical et psychiatrique du délinquant, ainsi que le traitement qu'il suit et les progrès réalisés.

La seule condition supplémentaire qu'Israël exigera de l'Etat demandeur pour le transfèrement d'un délinquant atteint de troubles mentaux est que la mesure privative de liberté prononcée contre cette personne résulte d'une décision de justice prise à l'issue d'une procédure pénale ou d'une décision des autorités de l'Etat étranger compétentes pour connaître des affaires pénales.

**The Serving of a Sentence in the Prisoner's**  
**State of Nationality Law, 5757-1996\***

Chapter A - General Provisions

Definitions

1. In this law the following terms shall mean -

"prisoner" - a person undergoing imprisonment except for a detainee;

"imprisonment" - actual incarceration, including the keeping of a person in a closed institute, juvenile delinquents institution, medical or psychiatric care institution, whether by an order issued by a court at the completion of criminal procedure or pursuant to an order issued by a foreign state's authority having the jurisdiction to decide criminal matters;

"a foreign state" - a state which transfers a prisoner to serve his imprisonment term in Israel or which receives a prisoner from Israel in order that he shall serve his imprisonment term there;

"the ministers" - the Minister of Justice and the Minister of Public Security.

Transferring a prisoner to serve his imprisonment term in his state of nationality

2. (a) An Israeli national imprisoned in a foreign state may be transferred to Israel in order to serve his imprisonment term in Israel in accordance with the provisions of this law.

(b) A national of a foreign state imprisoned in Israel may be transferred to a state of his nationality, in order to serve his imprisonment term there, in accordance with the provisions of this law.

(c) The provisions of this law shall not apply to a person convicted of an offense pursuant to the Nazi and Nazi Collaborators (Punishment) Law, 5710-1950<sup>1</sup> or pursuant to the Crime of Genocide (Prevention and Punishment) Law, 5710-1950<sup>2</sup>.

---

\* Passed by the Knesset on the 22nd Keshvan, 5757 (November 4th, 1996) and published in Sefer Ha-Chukkim no. 1603 (5757), p. 6; the Bill and an Explanatory Note were published in Hatzot Chok 2543, of 3rd Iyar, 5756 (22nd April, 1996), p.794. Amended by the Knesset in December, 1999 was published in the Sefer Ha-Chukkim no. 1720 (5760), p. 36.

<sup>1</sup> Sefer Ha-Chukkim, 5710, p.281.

<sup>2</sup> Sefer Ha-Chukkim, 5710, p.137.

### Convention or ad-hoc agreement

3. The transfer of a prisoner from a foreign state to Israel or from Israel to a foreign state, shall be carried out according to a bilateral or multilateral convention to which Israel and the foreign state are parties, and which contains provisions on this matter; or it may be carried out pursuant to an ad-hoc agreement between the two states which provides for the transfer of a specific prisoner.

### Consent

4. (a) A transfer of a prisoner according to this law shall be carried out only with the consent of the prisoner, the State of Israel and the foreign state.

(b) The prisoner shall give his consent in writing in a language he understands.

(c) In case the prisoner is a minor or legally incompetent, or is mentally deficient, his transfer shall require the consent of his legal guardian.

(d) If the prisoner is hospitalized in a psychiatric care institution, and he has not been declared legally incompetent, his transfer shall require his consent and the knowledge of the person responsible for his care.

(e) The ministers are authorized to consent, on behalf of the State of Israel, to such aforesaid transfer of a prisoner as stated in sub-section (a).

(f) Where a prisoner serves a sentence in Israel as a result of an offense involving a violation of national security, or the conspiracy to commit such an offense, or where a prisoner is charged and convicted under the Military Justice Law, 5715-1955<sup>3</sup>, his transfer shall also require the consent of the Minister of Defense.

### Costs of transfer

5. (a) A prisoner who was transferred to Israel shall bear the costs of his transfer including the costs of his escort.

(b) The ministers may exempt a prisoner from the aforementioned costs in subsection (a), in full or in part, and order the Treasury to pay them. The ministers may do so upon a decision that the prisoner's economic need justifies it or if they determine that the matter is justified for other reasons.

(c) The State of Israel shall not bear the costs of the transfer of any prisoner to a foreign state, including the costs of the prisoner's escort.

---

<sup>3</sup> Sefer Ha-Chukkim, 5715, p.171.

(d) If the ministers determine that the state has a special interest in transferring the prisoner to a foreign state, they may exempt him from part or all the expenditures, and order the Treasury to pay them.

#### Transferring a prisoner

6. Transferring a prisoner from Israel to a foreign state and receiving a prisoner from a foreign state and transferring him to Israel, shall be carried out by the Prison Service in coordination with the foreign state. In order to perform this duty, the Service shall have all the powers and authorities granted in the Prisons (New Version) Ordinance, 5732-1971<sup>4</sup> (hereinafter "the Prisons Ordinance"); for this purpose, there shall apply to a prisoner who is being transferred the provisions which apply to a prisoner under the Prisons Ordinance.

6A. The court which is authorized to hear requests according to this law is the District Court of Jerusalem.

### Chapter B - The Transfer of a Prisoner to Israel

#### Conditions for the transfer of a prisoner to Israel

7. (a) A prisoner may be transferred in order to serve his imprisonment term in Israel upon a finding by the ministers as to the following :

- (1) At the time the offense was committed the prisoner was a national of the State of Israel.
- (2) The prisoner's permanent residence is in Israel.
- (3) The circumstances of the case justify incarceration in Israel.
- (4) The act for which the prisoner was convicted would be considered a criminal offense, if committed in Israel.
- (5) There is no reason, relating either to public order or to public safety, to prevent the transfer of the prisoner to Israel.

(b) The ministers may exempt a prisoner from any of the terms specified in sub-section (a) clauses (1), (2) and (4), if they see fit.

#### Order to transfer a prisoner

8. The transfer of a prisoner to Israel, in order to serve his imprisonment term, shall be made according to an order issued by the Minister of Justice; the order shall specify the nature of the offenses for which the prisoner was convicted, the term of imprisonment to which he was sentenced, and the remaining imprisonment term that the prisoner must undergo in Israel.

---

<sup>4</sup> Dinei Medinat Israel, New Version 21, p.459.

## Lawful Custody

9. An order issued according to section 8 above, shall have the effect of an authorization document for the purpose of keeping the prisoner in lawful custody until such time as he starts to serve his imprisonment in Israel; and the aforesaid custody shall be deducted from his imprisonment term, provided that such custody term shall not exceed 60 days or the remaining imprisonment term that the prisoner must undergo, whichever shall be the first to occur.

## Confirmation of imprisonment

10. (a) Where a prisoner is transferred to Israel according to this law, the District Court shall order, on request by the Attorney General, that the term of imprisonment, or the remaining period of imprisonment, shall be served in Israel in such manner and conditions as set out in the Order.

(a1) In its order according to sub-paragraph (a), the Court may shorten the term of imprisonment to be served in Israel, and set the term according to the maximum term of imprisonment that is provided in Israel's Penal Law for the offense for which the penalty was imposed, provided that the Court may do so in accordance with an agreement between Israel and the state in which the penalty was imposed.

(b) In the event that the prisoner's sentence has been repealed, or that the prisoner was pardoned by virtue of an individual or general pardon, or his imprisonment term was reduced in the foreign state, of which a notice was given to the Minister of Justice, the Minister of Justice shall so inform the District Court, and the Court shall order the release of the prisoner or the reduction of his imprisonment term, accordingly.

(c) The Court may decide that the imprisonment sentence which the prisoner must serve according to this section, shall run concurrently, partly or fully, with another term of imprisonment to which he was sentenced in Israel.

## The effect of the order and the application of laws

11. (a) An order issued by a Court pursuant to section 10 above, shall be considered as a sentence of an Israeli Court which cannot be appealed; any provision pertaining to imprisonment or release therefrom, shall apply to an imprisonment according to this law.

(b) For the purpose of the provisions of section 49 of the Penal Law, 5737-1977<sup>5</sup> (hereinafter "the Penal Law"), and of section 28 and Article Nine 1 of chapter B of the Prisons Ordinance, the term of imprisonment shall include the imprisonment term which the prisoner served abroad.

---

<sup>5</sup> Sefer Ha-Chukkim, 5737, p.226.

## Estoppel

12. In no case in which a prisoner was transferred to Israel according to this law, for the purpose of serving a sentence of a foreign state, will a claim be permitted against the validity of the court decision by which the sentence was given, nor a claim that the prisoner retracts his consent to be transferred, as given according to section 4.

## Chapter C - Transfer of a Prisoner to a Foreign State

### Transferring a prisoner convicted in Israel to a foreign State

13. (a) The conditions set out in section 7 above, shall apply, *mutatis mutandis*, to the transfer of a prisoner convicted in Israel who is being transferred to a foreign state, according to this law.

(b) The aforesaid transfer shall be carried out according to an order issued by the Minister of Justice, which shall specify the nature of the offenses for which the prisoner was convicted, the term of imprisonment to which he was sentenced and the remaining term of imprisonment which he must undergo in the foreign state.

(c) An order issued according to sub-section (a) above, shall not invalidate any other lawful order ordering that the prisoner shall be kept in custody or prohibiting him from leaving the state.

(d) The transfer of a prisoner pursuant to an order issued according to sub-section (a) above, shall be carried out while the prisoner is kept in lawful custody.

### Notification on a change of sentence

14. In the event that a prisoner's sentence has been repealed or his imprisonment term was reduced, the Minister of Justice shall so notify the foreign state.

## Chapter C1 - Serving a Sentence in Israel imposed by a Foreign Judgment

### **Definitions**

14A. For purposes of this Chapter -

“the sentenced person” - a person who has been sentenced by a foreign judgment.

“foreign judgment” - a final judgment which has been given in a criminal proceeding outside of Israel as set out in Section 10 of the Penal Law, and it is immaterial if it is possible to appeal the judgment or otherwise change it.

### **Request of the Attorney General**

14B.(a) The request of the Attorney General to the Court in accordance with Section 10 of the Penal Law, for the carrying out in Israel of the penalty imposed by a foreign judgment, shall include the following:

- (1) A certified copy of the foreign judgment;
- (2) A written certification from the Competent Authority of the State in which the foreign judgment was given specifying that the punishment is immediately enforceable and specifying the amount of punishment to be enforced in Israel.

(b) For this purpose the “Competent Authority” shall mean the authority which is determined by that State as an authority competent for submitting requests in connection with the enforcement of judgments in a foreign state and for which a notification concerning this has been submitted to the Minister of Justice.

## Chapter D - Prisoners in Transit

### **Transit of a prisoner through Israel**

15. (a) If a foreign state requests from the State of Israel - in reliance on a convention or a special agreement according to section 3 - to allow a prisoner who is being transferred for the purpose of serving his sentence in said state or in another state, to pass through Israel, the Minister of the Interior may agree, on behalf of the State of Israel, that the prisoner or his escort shall pass through Israel.

(b) The Minister of the Interior may refuse such request as stated above in sub-section (a), if it may prejudice the State of Israel's sovereignty, its national security, public interest or any other vital interest of the state.

### **Holding a prisoner in transit**

16.(a) The transit of a prisoner through Israel according to sub-section 15(a) shall be according to a transit visa issued by the Minister of the Interior.

(b) During his transit the prisoner shall be kept in custody at such location as the Commissioner of Prison Service shall instruct; a transit visa as stated in sub-section (a) above, shall have the effect of a lawful authorization document in order to keep the prisoner in said custody.

(c) The provisions of the Extradition Law, 5714-1954<sup>6</sup> shall not apply to a prisoner in transit.

## **Chapter E - Implementation and Regulations**

### **Implementation and regulations**

17. The ministers are responsible for the implementation of this law and they are authorized with the approval of the Constitution, Law and Justice Committee of the Knesset, to promulgate regulations with respect to the implementation of this law.

**Dan Tichon**

Chairman of the Knesset

**Binyamin Netanyahu**

Prime Minister

**Ezer Weitzman**

The President of the State

**Tzakhi Hanegbi**

Minister of Justice

**Avigdor Kahalani**

Minister of Interior Security

---

<sup>6</sup> Sefer Ha-Chukkim, 5714, p. 174.



# ITALIE

## SECTION 1. INFORMATIONS GENERALES

1. Pour la mise en oeuvre de la Convention, l'Italie a promulgué une loi spéciale, la loi n° 334 du 25 juillet 1988. L'Italie a également adopté la loi n° 565 du 27 décembre 1988 portant mise en oeuvre de la Convention des Communautés européennes sur le transfèrement des personnes condamnées, du 25 mai 1987. Le code de procédure pénale comporte aussi des dispositions générales en ce domaine (articles 731 et ss.), qui ne s'appliquent toutefois qu'en présence de traités et accords internationaux en vigueur (ce qui est le cas, par exemple, de l'accord avec la Thaïlande de 1989).

Nous avons constaté que , dans un certain nombre de cas, il n'est pas possible d'effectuer le transfèrement vers l'Italie comme nous le souhaiterions parce que la disposition applicable en l'espèce (article 731 du code de procédure pénale) renvoie aux traités et accords internationaux, et alors même qu'en vertu du droit interne de l'Etat de condamnation, ce transfèrement serait possible en l'absence de traité (l'Argentine par exemple, où résident de nombreux italiens ou ressortissants ayant la double nationalité). Afin de résoudre ce problème, nous allons modifier notre législation nationale (code de procédure pénale) pour rendre possible un tel transfèrement même en l'absence de traité; un projet en ce sens a déjà été élaboré et sera soumis au Parlement après approbation du cabinet.

Je tiens à souligner l'importance que présente la possibilité de transfèrement en l'absence de traité. Désormais, les citoyens franchissent plus fréquemment les frontières qu'il y a 20 ans. Les Etats devraient donc avoir la possibilité de permettre à leurs ressortissants de purger dans leur propre pays la peine infligée à l'étranger. C'est d'autant plus important lorsqu'on constate l'extrême diversité des systèmes juridiques (droit pénal matériel) du monde entier. C'est ainsi que la condamnation de deux ressortissants italiens à des peines extrêmement lourdes dans des pays islamiques n'a pas été sans soulever de problème.

2. Voir point 1 ci-dessus.

3. Non.

4. L'Italie ne connaît pas de critère fixe - même en pratique - pour faire la part entre l'objectif de contribution à la réinsertion sociale de la personne condamnée et celui de l'administration de la justice, ces objectifs étant tous deux visés par la Convention. En général, nous tendons à privilégier les motifs humanitaires.

Un problème peut se poser en cas d'écart considérable de la durée respective des peines dans les deux systèmes. Nous disposons à cet égard d'une jurisprudence qu'il n'est pas sans intérêt de présenter.

Chargée de donner son avis sur un transfèrement vers la Hongrie (la décision finale relevant du ministre de la Justice), la cour d'appel de Rome se prononça de façon négative au vu de ce que la personne avait été condamnée à une peine de treize ans et six mois de prison alors que la peine maximale encourue en vertu du droit national hongrois était de huit ans. Chef du bureau compétent du ministère, j'ai demandé au Procureur général de porter l'affaire devant la Cour de cassation aux fins d'annulation de ce jugement. Par décision du 22 décembre 1995, la Cour a annulé le jugement et décidé que l'affaire serait rejugée. S'agissant de la question de droit, la Cour a relevé que le système de la Convention commande que la peine imposée dans l'Etat de condamnation soit adaptée au droit de l'Etat de destination et ne dépasse pas le maximum prévu dans ce dernier; elle a également déclaré que c'est au ministre de la Justice de se prononcer sur l'opportunité d'un transfèrement.

Un autre problème peut également se poser lorsqu'en vertu du droit de l'Etat de destination, l'intéressé doit être libéré.

C'est ce problème qui a surgi entre l'Italie et un autre Etat membre du Conseil de l'Europe lors de l'adoption d'une loi disposant que, s'agissant des infractions commises avant une certaine date, la personne condamnée serait libérée après exécution d'1/5ème de la peine. En pratique, nous étions confrontés au cas de certaines personnes condamnées pour trafic de drogue à des peines de prison de vingt ans; après avoir accompli 1/5 ème de leur peine, autrement dit quatre ans, elles formèrent une demande de transfèrement. Le Gouvernement italien estimait que, si la personne en cause devait être immédiatement et automatiquement relâchée à son arrivée dans son pays (l'Etat d'exécution), la question se posait, en cas d'autorisation du transfèrement, de l'interprétation correcte de la Convention. L'objectif de la Convention est en effet de permettre à la personne condamnée de continuer à purger sa peine dans son propre pays; si aucune peine ne doit être exécutée dans l'Etat destinataire, la Convention n'a pas lieu de s'appliquer.

5. Lors de l'élaboration du projet de loi portant mise en oeuvre du Protocole à la Convention, nous avons estimé raisonnable de fixer à 40 jours au plus la durée de la détention provisoire dans l'attente des documents à l'appui de la demande. Il nous a semblé sage d'appliquer le délai prévu en droit interne pour l'écrou extraditionnel.

6. L'application des peines obéit en principe aux dispositions de la loi n° 354 du 26 juillet 1974 (*Ordinamento penitenziario*), amendé au cours des dernières années. Une pièce essentielle du système d'application des peines (en premier lieu, du ressort de la Division pénitentiaire - DAP- sous le contrôle du ministère de la Justice) est la *Magistratura di Sorveglianza* (contrôle judiciaire de l'exécution des peines par un juge unique, le *Magistrato di Sorveglianza*, ou un collège de juges, *Tribunale di Sorveglianza*). Cet organe a pour mission le contrôle et la surveillance de l'exécution des peines (s'agissant des droits des détenus) et doit notamment se prononcer sur l'éventuelle application de mesures de substitution à l'emprisonnement ainsi que sur les mesures de faveur, toutes prévues par la loi sur l'*Ordinamento Penitenziario*. Les magistrats chargés du contrôle de l'application des peines sont indépendants et les audiences devant le *Tribunale di Sorveglianza*, publiques, se

déroulent en présence d'un représentant du parquet (*Procura Generale*). Les décisions du tribunal sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation (questions de droit).

Ceci dit, il peut être intéressant d'avoir une vue d'ensemble sur les substituts aux peines d'emprisonnement qu'autorise la loi sur l'*Ordinamento Penitenziario*. Nous n'évoquerons pas les mesures de faveur (permission de sortie pour motifs graves d'ordre familial, congés pour bonne conduite, par exemple) qui ne semblent pas jouer un grand rôle dans l'exécution d'une peine. En règle générale, la loi sur l'*Ordinamento Penitenziario* a un double objectif de rétribution (il faut payer pour le crime commis) et de réadaptation et réinsertion dans la société.

**LIBERAZIONE CONDIZIONALE** (libération conditionnelle). L'article 176 du code pénal reconnaît la possibilité de libération conditionnelle au profit des détenus dont le comportement garantit la réussite de cette institution; seuls peuvent bénéficier de la liberté conditionnelle les détenus ayant déjà passé trente mois en prison et accompli au moins la moitié de leur peine si le reste de la peine à exécuter ne dépasse pas cinq ans (ces délais sont augmentés pour les récidivistes). Les prisonniers condamnés à perpétuité ont également droit à cette mesure à condition d'avoir déjà purgé 26 ans de leur peine. La libération conditionnelle peut être révoquée.

**LIBERAZIONE ANTICIPATA** (libération anticipée) En cas de bonne conduite du détenu, la peine totale est réduite de 45 jours par semestre. Il peut être également tenu de la bonne conduite à l'étranger.

**AFFIDAMENTO IN PROVA AL SERVIZIO SOCIALE** (sursis avec mise à l'épreuve) ; à condition que la peine restant à accomplir ne dépasse pas trois ans, un détenu peut être libéré avec mise à l'épreuve à certaines conditions (bonne conduite, possibilité de travailler à l'extérieur, domicile à disposition, etc.); les drogués peuvent également bénéficier de cette mesure (si le reste de la peine à purger n'excède pas quatre ans) à condition qu'elle s'accompagne d'un traitement thérapeutique.

**SEMILIBERTA'** (semi-liberté) Après avoir purgé la moitié au moins de sa peine (2/3 en cas d'infraction grave), un détenu peut être admis au régime de semi-liberté afin d'exercer une activité professionnelle à l'extérieur sous condition de bonne conduite et d'un pronostic sérieux de réinsertion sociale. Après son travail, le détenu doit immédiatement regagner la prison.

**DETEZIONE DOMICILIARE** (assignation à résidence). Elle est accordée aux femmes enceintes ou en cas de maladie grave. Elle l'est également si le reste de la peine à accomplir ne dépasse pas deux ans et à condition qu'il n'y ait pas de danger pour la société.

**SOSPENSIONE DELLA PENA PER INFERMITA'** (suspension de la peine pour raisons médicales); cette mesure de faveur est octroyée lorsque'aux termes d'un rapport médical officiel, l'emprisonnement est absolument incompatible avec l'état du détenu.

**INFERMITA' PSICHICA**: lorsqu'un détenu est considéré comme atteint de troubles mentaux (c'est-à-dire qu'il n'est pas en mesure d'avoir conscience de sa situation), il est transféré dans une institution pénitentiaire psychiatrique.

MALADES DU SIDA: des dispositions spéciales sont prévues pour les malades atteints du SIDA.

7. Voir point 3 ci-dessus. On a remis cette décision en italien. La décision rendue dans l'affaire Baraldini a été également distribuée (en anglais) lors d'une réunion antérieure.

## SECTION II - LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ETAT DE CONDAMNATION

8. La description du système italien a été faite dans le GUIDE DES PROCEDURES (on a énoncé au point 1 ci-dessus les amendements apportés).

9(a). La procédure reste la même.

10(b). Voir Guide des procédures.

11(c). Voir point 3 ci-dessus.

12(d). En général, l'Italie ne demande pas, au préalable, d'informations concernant la libération conditionnelle ou anticipée sauf si l'on peut craindre qu'une fois transférée, la personne puisse être libérée immédiatement. D'après mon expérience, je dois dire que, normalement, les Etats d'exécution donnent d'eux-mêmes les renseignements qui s'imposent.

13. Seulement si l'Etat de destination le demande. Si cet Etat demande des informations à cet égard en même temps que le transfèrement, nous les lui donnons (c'est auprès de la Magistratura di Sorveglianza que ces renseignements doivent être demandés, cela peut prendre un certain temps).

## SECTION III - LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ETAT D'EXECUTION

14. Voir le GUIDE DES PROCEDURES pour l'Italie. Rien n'a changé, à part les amendements en cours.

15(a). Pas de différence.

16(b). Voir Guide des Procédures.

17(c). Non.

18(d). Durée de la détention provisoire. Remise de peine déjà accordée. Bonne conduite dans les prisons de l'Etat de condamnation (afin de se prononcer sur une libération anticipée au cas où le détenu en ferait la demande).

19. L'Italie adopte le principe de la poursuite de l'exécution.

#### SECTION IV - ANNEXE (personnes souffrant de troubles mentaux)s

20. L'Italie n'a pas l'habitude de ce genre de transfèrement encore que nous ayons reçu une demande d'éclaircissement de la situation en Italie en provenance d'Allemagne.

Lorsqu'aucune peine n'a été imposée en raison de l'état mental du défendeur qui n'était donc pas considéré comme pénalement responsable, il ne semble pas qu'un transfèrement soit possible (la Convention est une convention sur le transfèrement des personnes condamnées pour qu'elles poursuivent l'exécution de leur peine dans leur propre pays).

Lorsqu'une peine a été imposée (en général, une peine de prison accompagnée d'une mesure de sûreté visant au placement du condamné dans une institution psychiatrique), il doit être bien clair que le droit italien exige un nouvel examen de l'état dangereux de la personne lors de la procédure de conversion de la sanction étrangère en une sanction italienne. Enfin et surtout: l'état dangereux doit être soumis à des examens périodiques.

## Sommaire de la décision

Sulla domanda di esecuzione all'estero di una sentenza di condanna a pena restrittiva della libertà personale (art. 743 c.p.p.), alla corte di appello compete soltanto l'accertamento delle condizioni che rendono legittimo il trasferimento all'estero della persona condannata, mentre d'accordo di cooperazione in materia penale con lo Stato estero rientra nella competenza esclusiva del Ministro della giustizia. L'autorità giudiziaria deve limitarsi a statuire sulla sussistenza delle condizioni previste per il trasferimento del condannato (art. 3 Convenzione di Strasburgo, 21 marzo 1983, ratificata con l.n. 334/88), sulla inesistenza di impedimenti all'esecuzione della condanna (art. 744 c.p.p.) e sulla adeguatezza della pena indicata dal Governo estero non rispetto alla sola condanna ovvero ai criteri dettati dall'art.133 c.p., bensì rispetto ai criteri sanciti dalla citata Convenzione (artt.9 e 10), che conferisce allo Stato di esecuzione la facoltà di optare tra il sistema della continuazione dell'esecuzione e quello della conversione della condanna. Il primo sistema (per il quale ha optato l'Ungheria), comporta, quale regola generale, il vincolo per lo Stato di esecuzione alla natura giuridica e alla durata della sanzione così come stabilita dallo Stato di condanna (art. 10 comma 1), ma è proprio la stessa Convenzione a prevedere l'adattamento della sanzione alla pena o misure previste dalla legge dello Stato di esecuzione per lo stesso tipo di reato, in modo da non eccedere il massimo della pena dalla stessa previsto (art. 10 comma 2). Ne consegue che illegittimamente la corte di appello respinge la richiesta di trasferimento da parte del Governo di Ungheria di un detenuto condannato alla pena di anni tredici e mesi sei di reclusione, sulla base della considerazione che, se trasferito in Ungheria per l'esecuzione della pena, il condannato avrebbe beneficiato del fatto che, per il reato commesso, la pena massima ivi prevista è non superiore ad anni 8 di reclusione (1).

## LETONIE

### INFORMATIONS GENERALES

Le 24 mars 1997, la *Saeima* (Parlement de la République de Lettonie) a adopté et, le 9 avril 1997, le Président de la République de Lettonie, a promulgué la loi suivante:

Sur la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

#### *Article 1*

*La présente loi porte adoption et ratification de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (ci-après, la Convention), du 21 mars 1983. Article 2*

*La présente loi entrera en vigueur au jour de sa promulgation. La Convention, dans le texte anglais et dans sa traduction en letton, sera publiée en même temps que la présente loi.*

#### *Article 3*

*Le terme « ressortissant » au sens de l'article 3 de la Convention s'entend des citoyens de la République de Lettonie ainsi que des non-nationaux soumis à la loi sur le statut des ressortissants de l'ex-URSS qui ne sont pas citoyens de la Lituanie ou d'un autre Etat.*

#### *Article 4*

*Par application des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, en Lettonie, les demandes de transfèrement des personnes condamnées doivent être présentées par le Parquet ou adressées à lui.*

#### *Article 5*

*Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Convention, les demandes adressées à la République de Lettonie ainsi que les pièces y afférentes sont traduites en anglais.*

#### *Article 6*

*La Convention entrera en vigueur dans les délais et selon les modalités précisés à son article 18 et le ministre des Affaires étrangères en donnera connaissance dans le *Latvijas Vēstnesis*.*

Le droit letton ne connaît pas d'autre loi spécifique et détaillée en matière de transfèrement des personnes condamnées (y compris pour les délinquants souffrant de troubles mentaux). Dès lors que toutes les conventions régulièrement ratifiées font partie de l'ordre juridique interne letton, les dispositions de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (ci-après, la Convention) sont directement applicables.

Le défaut de traité ne constitue pas un obstacle à l'examen de demandes de transfèrement de personnes condamnées hors de ou vers la Lettonie. En l'absence d'instrument international, le principe de réciprocité s'applique et la coopération se fonde sur les règles posées par la Convention.

A ce jour, la Lettonie n'a procédé au transfèrement de personnes condamnées qu'avec les pays suivants: République d'Estonie, République de Lituanie, Ukraine, Fédération russe. Certains de ces Etats - Estonie, Lituanie, Ukraine - sont parties à la Convention. Le transfèrement des personnes condamnées entre la Lettonie et la Russie obéit à des accords bilatéraux en la matière.

La Lettonie n'est pas partie à des traités bilatéraux prévoyant le transfèrement de personnes condamnées sans leur consentement préalable.

La Lettonie n'a pas encore adhéré au Protocole additionnel à la Convention (quoiqu'elle l'ait ' signé le 10 novembre 1998) et n'a pas davantage précisé la durée de la détention préventive dans l'attente des documents à l'appui de la demande formulée au titre de l'article 2 de ce protocole.

L'exécution des peines privatives de liberté est soumise aux dispositions du code letton d'exécution des peines.

Aux termes de ce code, les peines privatives de liberté sont exécutées dans quatre types d'établissements:

- prisons fermées;
- prisons semi-fermées;
- prisons ouvertes;
- maisons de correction pour mineurs.

Les hommes et les femmes, les adultes et les mineurs purgent leur peine dans des établissements séparés. En fonction de leur comportement lors de l'exécution de leur peine, les détenus peuvent être transférés d'un établissement de haute sécurité vers un établissement normal ou vice-versa.

## II. LORSQUE LA LETTONIE EST L'ETAT DE CONDAMNATION

Comme on l'a déjà noté, la législation lettone ne comporte pas de procédure particulière et ce sont donc les articles 4, 5 et 6 de la Convention qui s'appliquent.

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, la Lettonie a confié au Parquet compétence pour adresser ou recevoir les demandes de transfèrement.

Lorsque la demande de transfèrement faite par l'Etat d'exécution ou la personne condamnée est adressée à l'administration pénitentiaire lettone ou à l'institution dans laquelle le détenu effectue sa peine, elle est transmise à la Division de la coopération internationale du Parquet.



Cette division demande à l'administration de l'établissement pénitentiaire en cause communication des documents suivants:

- copie certifiée conforme des différents jugements y compris du jugement définitif;
- titre d'exécution du jugement ayant acquis force de chose jugée;
- renseignements sur la situation pénale de l'intéressé (durée de la condamnation déjà subie ou encore à subir);
- état d'exécution des peines complémentaires, s'il y en a;
- renseignements sur le comportement du détenu lors de l'exécution de sa peine;
- attestation de la nationalité de la personne condamnée;
- consentement de la personne condamnée au cas où la demande émane de l'Etat d'exécution.

Dès réception des documents précités, la Division de la coopération internationale examine la demande et les documents et se prononce sur l'existence de motifs suffisants de transfèrement de la personne condamnée et sur la diligence requise en l'espèce. Lorsque ces décisions exigent de plus amples documents, demande en est faite à l'Etat d'exécution.

La décision définitive de transfèrement des personnes condamnées de la Lettonie vers un autre pays est prise par le Procureur général de Lettonie. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

La décision définitive est adressée à l'Etat d'exécution. Si le Procureur général autorise le transfèrement, les documents y afférents sont transmis avec sa décision.

Si l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution ont tous deux convenu du transfèrement d'une personne condamnée, le Parquet en informe l'administration pénitentiaire lettone qui règle les modalités concrètes du transfèrement avec les autorités compétentes de l'Etat d'exécution.

L'exécution du transfèrement de la personne condamnée est portée à la connaissance du Parquet.

Que la demande émane de l'Etat d'exécution ne modifie en rien les modalités et les délais du transfèrement. La procédure est plus rapide si l'Etat d'exécution transmet au Parquet les documents indispensables le plus vite possible.

Le non-respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention constitue un motif de refus. En pratique, c'est le retrait du consentement de la personne condamnée qui a été à l'origine du refus dans la majorité des cas.

A ce jour, la Lettonie n'a pas demandé d'informations quant aux règles applicables à la libération anticipée d'un détenu dans l'Etat d'exécution.

Sur demande, la Lettonie transmet à l'Etat d'exécution les renseignements relatifs au comportement du prisonnier durant l'exécution de sa peine dans notre pays.

### III. LORSQUE LA LETTONIE EST L'ETAT D'EXECUTION

Sur réception, par le Parquet, de la demande de transfèrement émanant de l'Etat de condamnation ou de la personne condamnée, la Division de la coopération internationale du Parquet vérifie si l'intéressé a la nationalité lettone. Parallèlement, le Parquet demande à l'Etat de condamnation de fournir les documents nécessaires à la décision de transfèrement. Il s'agit des documents suivants:

- copie certifiée conforme du jugement ayant acquis force de chose jugée;
- renseignements sur la durée de la condamnation déjà subie ou encore à subir;
- état d'exécution des peines complémentaires, s'il y en a;
- renseignements sur le comportement du détenu lors de l'exécution de sa peine dans l'Etat de condamnation;
- attestation de la nationalité de la personne condamnée;
- copie des dispositions de loi applicables.

Dès réception des documents précités, la Division de la coopération internationale les examine et se prononce sur l'existence de motifs légaux suffisants et sur la diligence requise pour le transfèrement de la personne condamnée.

La décision définitive de transfèrement des personnes condamnées est prise par le Procureur général de Lettonie. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

La décision du Procureur général est transmise à l'Etat de condamnation. A sa demande, l'Etat de condamnation se voit communiquer les documents énoncés à l'article 6 de la Convention.

Si l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution ont tous deux convenu du transfèrement d'une personne condamnée, le Parquet en informe l'administration pénitentiaire lettone qui règle les modalités concrètes du transfèrement avec les autorités compétentes de l'Etat de condamnation. L'exécution du transfèrement de la personne condamnée est portée à la connaissance du Parquet.

La personne transférée est placée dans une maison d'arrêt jusqu'à ce que le tribunal compétent ait, en application des dispositions pertinentes du code d'exécution des peines, déterminé le type de prison dans lequel elle purgera sa peine en Lettonie.

Que la demande émane de l'Etat de condamnation ou de la personne condamnée ne modifie en rien les modalités et les délais du transfèrement. La procédure est plus efficace et plus rapide si l'Etat de condamnation transmet au Parquet les documents indispensables le plus vite possible et indique que le transfèrement de la personne condamnée vers la Lettonie est possible.

Le non-respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention constitue un motif de refus.

#### IV. ANNEXE (personnes souffrant de troubles mentaux)

La République de Lettonie est partie à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées depuis le 1er septembre 1997. Au 31 août 2000, la Lettonie n'avait pas encore formé ou reçu de demande de transfèrement de personnes souffrant de troubles mentaux, d'où son manque d'expérience en ce domaine. Il est dès lors difficile d'envisager les problèmes auxquels nous pourrions être confrontés face à la question du transfèrement de personnes souffrant de troubles mentaux.

Pour tout renseignement concernant la législation lettone en matière de transfèrement de délinquants souffrant de troubles mentaux, voir les informations générales.

# LITUANIE

## I. GÉNÉRALITÉS

La république de Lituanie n'a pas adopté de texte de loi visant spécifiquement à mettre en œuvre la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées; il y a simplement la décision du Seimas de la république de Lituanie du 9 mai 1995, relative à la ratification de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Le transfèrement d'une personne condamnée vers la république de Lituanie ou à partir de la république de Lituanie est impossible en l'absence du traité. La république de Lituanie est partie à deux traités bilatéraux, qui contiennent des dispositions sur le transfèrement des personnes condamnées; il s'agit, d'une part, du Traité entre la république de Lituanie et la république de Biélorussie sur le transfèrement des personnes condamnées et des personnes qui sont soumises à des mesures de traitement obligatoires et, d'autre part, du Traité entre la république de Lituanie et la république de Pologne sur l'entraide judiciaire dans les domaines civil, familial, pénal et du travail; aux termes de ces deux traités, le transfèrement ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable de l'intéressé.

### *Le système d'Etat régissant l'exécution des peines privatives de liberté*

L'exécution des peines carcérales est régie par le Code de l'exécution des peines et, à un niveau plus détaillé, par le règlement intérieur des établissements de l'exécution des peines. Le Code de l'exécution des peines précise les types d'établissements et de régimes carcéraux; les conditions inhérentes à chaque régime; les conditions de travail des détenus; les types de travaux correctionnels; les conditions de l'enseignement général et de la formation professionnelle; le statut juridique des personnes condamnées; les conditions matérielles des détenus et les soins médicaux dont ils disposent; les fondements et la procédure de la responsabilité disciplinaire des détenus; les mesures d'application du régime; la procédure de mise en œuvre de la libération conditionnelle; les motifs et la procédure de dispense de peine.

Le Code pénal contient des dispositions générales sur l'élaboration de la sentence pénale. Il stipule que le tribunal détermine la peine dans les limites du champ d'application de la sanction précisée dans l'article pertinent qui prévoit la responsabilité pénale de l'infraction pénale commise. Lorsqu'il détermine la peine, le tribunal, qui s'en remet à sa conscience juridique, prend en considération la nature et la dangerosité de l'infraction pénale commise, les caractéristiques personnelles du délinquant et les circonstances entourant les faits, éléments qui atténuent ou aggravent la responsabilité. Le Code pénal stipule une liste type de circonstances atténuantes et une liste définitive de circonstances aggravantes; il prescrit des règles spéciales pour infliger la peine lorsque l'intéressé a pleinement reconnu sa culpabilité, lorsqu'il a commis plusieurs infractions, ou lorsque, alors qu'il n'a pas entièrement purgé sa peine, il commet un nouveau crime; il énonce les règles applicables au cumul et à la substitution de peines; il définit les motifs et les conditions qui permettent d'infliger une peine plus légère que celle prescrite par la loi, et il indique la procédure à suivre; il stipule les motifs

et la procédure en cas de libération conditionnelle.

L'emprisonnement est une peine principale, que le tribunal peut infliger dans les cas prévus par la loi; sa durée est comprise entre trois mois et vingt ans – jusqu'à vingt-cinq ans si le détenu récidive alors qu'il est en train de purger sa peine. Si la loi prescrit une durée minimale de privation de liberté dans le cas de telle infraction pénale, ce minimum est divisé par deux lorsque cette peine est infligée à un mineur de moins de 18 ans (par exemple, si la loi prévoit une sanction minimale de quatre ans d'emprisonnement, le tribunal pourra infliger à un mineur une peine minimale de deux ans). La peine maximale dont sont passibles les personnes, qui au moment des faits, n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans, ne peut excéder dix ans.

Il appartient au tribunal qui a prononcé une peine privative de liberté de désigner, conformément au Code pénal, le type d'établissement dans lequel la peine doit être subie (prison, maison de correction, maison de redressement, centre de travail pénitentiaire), ainsi que le régime (ordinaire, renforcé ou sévère). L'affectation de tel condamné à tel établissement est décidée par le Service de l'exécution pénale (Service des prisons), à l'issue d'une période d'observation au cours de laquelle le détenu est soumis à un processus d'évaluation de la personnalité.

Du point de vue juridique, la classification des établissements de détention est la suivante: établissements d'exécution des peines et centres de détention provisoire; établissements pour mineurs et établissements pour adultes; établissements pour hommes et établissements pour femmes. Du point de vue du niveau de sécurité, on distingue les prisons (haute sécurité), les maisons de correction (sécurité normale) et les centres de travail pénitentiaire (semi-ouverts). La majorité des peines carcérales sont exécutées dans les maisons de correction; il existe des maisons de correction à régime ordinaire, à régime renforcé et à régime sévère, selon la forme et l'intensité de la surveillance et du contrôle dont les détenus font l'objet.

### *Mesures procédurales coercitives*

L'article 22<sup>3</sup> du Code de procédure pénale stipule que toutes les mesures procédurales coercitives qui peuvent être imposées à une personne qu'on s'apprête à extraditer ou à transférer de Lituanie doivent être imposées dans le respect des dispositions générales dudit code.

Le Code de procédure pénale de la république de Lituanie prévoit deux types de mesures coercitives se traduisant par une restriction de la liberté de l'intéressé: l'arrestation temporaire et la détention provisoire. Peut procéder à une arrestation temporaire un enquêteur ou un procureur, lorsqu'une personne est prise en flagrant délit ou peu après les faits, et qu'on a des raisons de penser qu'elle risque de prendre la fuite, ou bien lorsqu'il n'est pas possible, sur le moment, de s'assurer de son identité. On peut aussi procéder à une arrestation temporaire – pour une durée maximale de 48 heures – lorsque les conditions préalables juridiques de la détention provisoire sont réunies.

On peut imposer la détention provisoire lorsqu'il apparaît que d'autres mesures, telles que l'assignation à résidence, la promesse de ne pas s'enfuir, etc., ne suffiraient pas à garantir la comparution de l'intéressé au procès, la liberté de l'enquête judiciaire, etc. La détention provisoire n'est applicable que dans le cas d'une infraction pour laquelle le Code pénal prévoit une peine supérieure à un an de privation de liberté. Le principe de base, c'est que la détention provisoire est applicable lorsque l'on peut raisonnablement penser que l'accusé s'apprête: 1. à

prendre la fuite ou à se soustraire à l'enquête ou au tribunal; ou bien 2. à faire obstacle à l'établissement de la vérité; ou encore, 3. à commettre de nouveaux crimes. La détention provisoire est ordonnée par un juge d'arrondissement, à la demande du procureur. Le tribunal compétent, une fois qu'il a été saisi de l'affaire, ordonne ou prolonge la détention provisoire, ou y met fin. En vertu de l'article 106 du Code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut durer plus de six mois. Si l'affaire est particulièrement complexe ou d'une grande portée, la durée de la détention provisoire peut être prolongée par un juge d'un tribunal d'arrondissement; mais la durée maximale de la détention provisoire, au stade de l'instruction, ne peut excéder dix-huit mois. La prolongation de la durée de la détention provisoire intervient selon la même procédure que celle qui a été suivie pour ordonner la mise en détention provisoire.

## II. LORSQUE LA LITUANIE EST L'ÉTAT DE CONDAMNATION

(Demande tendant à obtenir le transfèrement d'une personne de Lituanie)

La procédure la plus fréquemment adoptée par les autorités lituaniennes pour transférer une personne condamnée en application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Strasbourg, 21 mars 1983), lorsque la république de Lituanie est l'Etat de condamnation, est la suivante:

*la personne condamnée (ou un membre de la famille de la personne condamnée)*  
*«ministère de la Justice de la république de Lituanie, Service des prisons» ministère de la Justice de la république de Lituanie, ministère de la Justice de l'Etat d'exécution, ministère de la Justice de la république de Lituanie, Service des prisons, Service de la police;*

ou

ministère de la Justice de l'Etat d'exécution, ministère de la Justice de la république de Lituanie, Service des prisons, ministère de la Justice de la république de Lituanie, ministère de la Justice de l'Etat d'exécution, ministère de la Justice de la république de Lituanie, Service des prisons, Service de la police.

Le ministère de la Justice de la république de Lituanie reçoit une demande de transfèrement, qui émane soit directement de la personne condamnée, soit du Service des prisons, qui relève du ministère de l'Intérieur de la république de Lituanie. (Note: le 1<sup>er</sup> août 2000, le Service des prisons sera transféré pour être placé sous l'autorité directe du ministère de la Justice.)

Dès réception de la demande, le ministère de la Justice prend contact avec le Service des prisons et demande qu'il lui communique les informations prévues par l'article 3 de la convention, c'est-à-dire les informations concernant la nationalité de la personne condamnée, le jugement (est-il définitif?), la durée de condamnation qui reste à subir (est-elle supérieure à six mois?); en outre, le ministère demande des informations sur la réparation au titre des dommages résultant de l'infraction pénale commise par l'intéressé.

Le ministère de la Justice reçoit parfois une demande de transfèrement émanant d'un membre de la famille de la personne condamnée ou du ministère de la Justice de l'Etat d'exécution. En pareil cas, le ministère de la Justice demande au Service des prisons de présenter la lettre par laquelle la personne condamnée consent à être transférée vers l'Etat d'exécution.

Si les conditions concernant le transfèrement, prévues à l'article 3 de la convention, sont réunies et que la personne condamnée a réparé les dommages résultant de l'infraction pénale qu'elle a commise, le ministère lituanien de la Justice demande au Service des prisons de préparer les pièces à l'appui dont il est question à l'article 6 de la convention, et de les lui faire parvenir. Quand tous les documents requis ont été rassemblés et traduits dans la langue de l'Etat d'exécution, en anglais ou en français, le ministère lituanien de la Justice adresse au ministère de la Justice de l'Etat d'exécution une lettre demandant que soit envisagée la possibilité de transférer l'intéressé dans l'Etat d'exécution. Le ministère lituanien de la Justice joint à cette lettre le dossier de la personne condamnée, ainsi que les pièces à l'appui.

Dès réception d'une réponse positive (la déclaration de consentement) de l'Etat d'exécution, le ministère lituanien de la Justice demande au Service des prisons d'informer la personne condamnée de la décision de l'Etat d'exécution et d'engager concrètement le processus de transfèrement.

Le Service des prisons, à son tour, transmet l'information au service de police relevant du ministère de l'Intérieur, lequel prend contact avec son homologue dans l'Etat d'exécution et prend ses dispositions pour mener à bien le transfèrement (heure et lieu précis, etc.).

Que la Lituanie prenne l'initiative, ou qu'elle agisse à la demande de l'Etat d'exécution ou de la personne condamnée, cette procédure, et notamment sa durée, ne s'en trouvent pas modifiées.

Le plus souvent, le ministère lituanien de la Justice et le Service des prisons participent à la procédure de transfèrement. Dans des cas exceptionnels, le ministère de la Justice demande l'avis du Service des migrations, qui relève du ministère de l'Intérieur, ou celui du ministère des Affaires étrangères ou du ministère des Finances. Mais en tout état de cause, c'est le ministère de la Justice qui prend, au nom de la république de Lituanie, la décision définitive concernant le transfèrement.

Dans la grande majorité des cas, le ministère lituanien de la Justice satisfait aux demandes de transfèrement visant un ressortissant étranger condamné. Mais il est parfois arrivé qu'il refuse le transfèrement parce que le jugement n'était pas encore définitif lors de la réception de la demande, ou parce que la réparation n'avait pas été versée, ou encore parce que la durée de condamnation restant à subir était inférieure à six mois.

Partant du principe que l'Etat d'exécution doit être en mesure, à terme, de prendre une décision sur la libération anticipée du détenu, les autorités lituaniennes s'abstiennent généralement de transmettre à l'Etat d'exécution des informations sur le comportement qu'a eu l'intéressé alors qu'il purgeait sa peine en Lituanie – à moins que ce comportement n'ait été particulièrement répréhensible, ou que les autorités lituaniennes ne soient expressément invitées à fournir cette précision.

### III. LORSQUE LA LITUANIE EST L'ÉTAT D'EXÉCUTION

Lorsque la république de Lituanie est l'Etat d'exécution, la procédure utilisée le plus fréquemment, en application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (Strasbourg, 21 mars 1983) est la suivante:

*la personne condamnée, ministère de la Justice de l'Etat de condamnation, ministère de la Justice de la république de Lituanie, Service des prisons, ministère de la Justice de la république de Lituanie, ministère de la Justice de l'Etat de condamnation, ministère de la Justice de la république de Lituanie, Service des prisons, Service de la police;*

ministère de la Justice de l'Etat de condamnation, ministère de la Justice de la république de Lituanie, Service des prisons, ministère de la Justice de la république de Lituanie, ministère de la Justice de l'Etat de condamnation, ministère de la Justice de la république de Lituanie, Service des prisons, Service de la police.

Le ministère de la Justice de la république de Lituanie reçoit une demande de transfèrement qui émane soit directement de la personne condamnée, soit du ministère de la Justice de l'Etat de condamnation. Dès réception de la demande, le ministère lituanien de la Justice vérifie l'adéquation des pièces à l'appui prévues par l'article 6 de la convention. Le ministère commence par vérifier les informations concernant la nationalité de l'intéressé. Aux termes de la réserve faite par la république de Lituanie à l'égard de l'article 3 de la convention, la nationalité est interprétée comme équivalant à la citoyenneté. Si le ministère n'est pas satisfait des informations communiquées par l'Etat de condamnation au sujet de la citoyenneté de la personne condamnée, il prend contact avec le Service des migrations du ministère de l'Intérieur de la république de Lituanie, afin d'obtenir des informations sur la citoyenneté de l'intéressé. S'il apparaît que la personne condamnée n'est pas un ressortissant de la république de Lituanie, les autorités lituaniennes peuvent refuser le transfèrement.

Dans un deuxième temps, le ministère lituanien de la Justice vérifie le jugement (est-il définitif?), la durée de la peine qui reste à subir (est-elle supérieure à six mois?), ainsi que le paiement de la somme due par la personne condamnée en réparation du préjudice résultant des faits dont elle est l'auteur.

Il arrive que le ministère de la Justice reçoive une demande de transfèrement qui émane directement d'un proche de la personne condamnée. En pareil cas, le ministère lituanien de la Justice informe le ministère de la Justice de l'Etat de condamnation qu'il a reçu une telle demande, et il demande qu'on étudie la possibilité d'un transfèrement. Si l'Etat de condamnation donne son consentement au transfèrement, le ministère de la Justice demande, simultanément, qu'on lui fournisse tous les documents prévus par la convention, y compris la lettre de consentement de la personne condamnée.

Si les conditions pour le transfèrement, prévues à l'article 3 de la convention, sont réunies, et que la personne condamnée s'est acquittée de la réparation due au titre du préjudice résultant des faits dont elle est l'auteur, le ministère lituanien de la Justice informe officiellement, par écrit, le ministère de la Justice de l'Etat de condamnation qu'il consent au transfèrement du ressortissant lituanien condamné.



Lorsque le ministère lituanien de la Justice est en possession de tous les documents et de toutes les informations nécessaires, il communique les documents au Service des prisons qui relève du ministère de l'Intérieur de la république de Lituanie, et il lui demande d'adresser au tribunal d'arrondissement (le tribunal de première instance de compétence générale) dans le ressort duquel l'intéressé doit subir sa peine, une proposition concernant la détermination de la durée du reliquat de la condamnation, ainsi que le régime pénitentiaire applicable. Les pièces à l'appui qui ont été reçues de l'Etat de condamnation sont annexées à la proposition.

En même temps, le Service des prisons est invité à s'occuper des modalités pratiques du transfèrement. Le Service des prisons transmet les informations au Service de la police qui relève du ministère de l'Intérieur; le Service de la police prend contact avec son homologue dans l'Etat de condamnation, et il organise le transfèrement – l'heure et le lieu précis, etc.

Dès réception de la proposition et des pièces à l'appui, un tribunal d'arrondissement tient une audience en présence de la personne condamnée et rend une décision sur la poursuite de l'exécution, conformément à l'article 10 de la convention.

Que la Lituanie prenne l'initiative, ou qu'elle agisse à la demande de l'Etat d'exécution ou de la personne condamnée, la procédure est la même, et sa durée n'en est pas modifiée.

Le ministère lituanien de la Justice, le Service des prisons, le Service des migrations et le Service de la police participent à la procédure de transfèrement des ressortissants lituaniens condamnés. Toutefois, en tout état de cause, il appartient au ministère de la Justice de statuer en dernier ressort, au nom de la république de Lituanie, sur l'opportunité d'autoriser ou non le transfèrement.

Dans la grande majorité des cas, le ministère lituanien de la Justice ne s'oppose pas au transfèrement des personnes condamnées vers la Lituanie. Mais lorsqu'il s'y oppose, c'est le plus souvent parce que l'intéressé n'a pas la nationalité lituanienne ou parce qu'il ne lui reste qu'une faible partie de sa condamnation à subir (moins de six mois).

En ce qui concerne la «situation pénale» de l'intéressé, les autorités lituaniennes ont besoin d'avoir des informations concernant la fraction de la peine qui a déjà été subie dans l'Etat de condamnation, détention provisoire incluse.

A ce jour, les tribunaux d'arrondissement lituaniens ont très peu d'expérience en ce qui concerne l'application de la convention. Toutefois, les tribunaux ont toujours choisi de poursuivre l'exécution de la peine prononcée par les tribunaux de l'Etat de condamnation; ils l'ont fait sur la base de la décision judiciaire visée à l'article 9.a et ils ont adapté la sanction en application de l'article 10.2.

#### IV. PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES MENTAUX

##### *Le problème des délinquants atteints de troubles mentaux*

La notion de délinquant atteint de troubles mentaux n'a pas cours dans le Code pénal de la république de Lituanie. En vertu de l'article 12 du Code pénal de la république de Lituanie, une personne qui agit d'une manière dangereuse pour la société est dégagée de toute responsabilité pénale s'il apparaît qu'elle ne pouvait, pour cause de maladie mentale chronique, de troubles psychiques temporaires, d'arriération, ou en raison d'une autre pathologie, comprendre la nature essentielle de ses actes, ni les maîtriser. Un cas de ce genre relève du traitement obligatoire.

L'article 3 du Code pénal de la république de Lituanie stipule que seule une personne coupable peut être tenue pour responsable des infractions pénales qu'elle a commises; et seule une personne coupable peut être condamnée en vertu de la législation pénale. Selon l'article 12 du Code pénal, les personnes atteintes de troubles mentaux n'ont pas la possibilité de comprendre l'essence de leurs actes, ni de maîtriser ceux-ci; en d'autres termes, elles ne peuvent être tenues pour responsables d'actes qu'elles ne peuvent comprendre ni maîtriser. Ainsi, les personnes atteintes de troubles psychiques ne peuvent, en république de Lituanie, faire l'objet d'une condamnation pénale; ces personnes sont reconnues comme malades mentaux. Les mesures de traitement obligatoire qui sont imposées aux malades mentaux ne correspondent pas aux types de sanctions prévues par le Code pénal.

De surcroît, les personnes qui ont fait l'objet de mesures de traitement obligatoire n'appartiennent pas à la catégorie des personnes condamnées. Comme nous venons de le dire, aucun malade mental ne peut, en république de Lituanie, faire l'objet d'une condamnation pénale. Un malade mental, même s'il commet un crime, ne peut être condamné, et c'est pourquoi il n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées.

##### *Le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux et la Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées*

Le 9 mai 1995, le Seimas de la république de Lituanie a ratifié la Convention de 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. D'une manière générale, les transfèrements de personnes condamnées interviennent selon la procédure établie par la Convention. Ainsi, le transfèrement, à partir de la république de Lituanie, d'un malade mental qui est l'auteur d'une infraction pénale est impossible, étant donné que l'intéressé n'est pas censé être une personne condamnée.

Quant au transfèrement, vers la république de Lituanie, d'un délinquant atteint de troubles mentaux, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, il n'est pas davantage possible, la république de Lituanie n'ayant pas adressé au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la déclaration sur le transfèrement des malades mentaux prévue à l'article 9.4 de la convention.

*Accord entre la république de Lituanie et la république de Biélorussie sur le transfèrement des personnes condamnées et des personnes qui font l'objet de mesures de traitement obligatoire*

Le 12 juillet 1996 a été conclu, entre la république de Lituanie et la république de Biélorussie, l'Accord sur le transfèrement des personnes condamnées et des personnes qui font l'objet de mesures de traitement obligatoire. Le 17 septembre 1996, le Seimas de la république de Lituanie a ratifié cet accord, lequel a donc force de loi en Lituanie. L'une des principales caractéristiques de cet instrument, c'est que son article 1 contient une définition de la personne condamnée. Entrent dans le champ de cette définition non seulement les personnes qui sont privées de leur liberté par une décision judiciaire, mais aussi les personnes qui font l'objet d'une mesure de traitement obligatoire liée à la privation de liberté. Cet accord prévoit la possibilité de transférer une personne faisant l'objet d'une mesure de traitement obligatoire liée à la privation de liberté (ou à une limitation de la liberté). La procédure prévue est semblable à celle du transfèrement des personnes condamnées. La différence, c'est que dans le cas d'une décision de transférer une personne faisant l'objet d'une mesure de traitement obligatoire liée à la privation de liberté, l'accord est donné par le représentant légal de l'intéressé. Le transfèrement d'une personne appartenant à cette catégorie est possible si la période pendant laquelle l'intéressé demeure soumis au traitement obligatoire n'est pas inférieure à six mois. Néanmoins, l'accord prévoit la possibilité, à titre exceptionnel, de procéder au transfèrement sans que cette condition des six mois se trouve remplie.

## LUXEMBOURG

Ad I)

Le Luxembourg a approuvé le protocole additionnel en 2003.

Le Luxembourg a également mis en œuvre la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. La Décision-cadre est mis en œuvre par une loi du 28 février 2011.

La loi du 31 juillet 1987 a non seulement porté approbation de la convention du 21 mars 1983, mais également réglé le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger (copie en annexe).

L'on n'a pas d'expérience au pays pour ce qui est du cas de transfèrement de personnes qui, en raison de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables. Au vu de la législation en vigueur le parquet général, chargé de l'exécution des peines, n'a pas de compétence pour prendre des mesures contraignantes à l'encontre d'un délinquant reconnu irresponsable, soit à l'étranger, soit sur le plan national.

D'une manière générale, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention ou en matière d'exécution des peines, le parquet général poursuit avant tout un but de réinsertion sociale.

C'est la loi du 26 juillet 1986 (copie jointe) qui règle la matière sur le principe d'un traitement pénologique hautement individuel.

Ad II)

Les condamnés ont librement accès au texte type d'information relatif au fonctionnement de la convention. Si le condamné veut formuler une demande de transfèrement, le greffe de l'établissement met à sa disposition ou remplit un formulaire pré-imprimé destiné à ces fins.

La demande est soumise au délégué du procureur général d'Etat, chargé de l'exécution des peines, qui élabore une demande formelle contenant les informations et pièces requises par la convention.

Le dossier ainsi constitué est transmis par le Ministère de la Justice à l'autorité étrangère.

La question de savoir qui prend l'initiative pour demander le transfèrement n'a en principe pas d'incidence sur la nature et la durée de la procédure. En fait, si le condamné prend l'initiative

dès la condamnation encourue, c'est la voie la plus rapide.

C'est le parquet général, chargé de l'exécution des peines, qui décide dans toute la matière.

Des critères types de refus n'existent pas. On tente d'appliquer la convention dans la plus large mesure que si le restant de la peine à subir était vraiment insignifiant et dans un cas où des condamnés à de très longues peines (de dix ans jusqu'à la perpétuité) auraient été libérés sitôt arrivés dans leur pays d'origine.

Le Luxembourg souhaite tenir avant tout des renseignements ayant trait à la libération conditionnelle ou des formes de réduction de la peine.

Dans des cas de condamnations à de longues peines, le parquet général a continué à l'autorité étrangère des informations relatives à la dangerosité ou à des troubles de comportement du condamné.

Ad III)

Le Luxembourg a opté pour l'exécution de la condamnation encourue à l'étranger avec possibilité d'adaptation de la peine par une autorité judiciaire.

Il est renvoyé à ce sujet à la loi du 31 juillet 1987, jointe en annexe.

Jusqu'à ce jour, seul un ressortissant luxembourgeois a été transféré au pays.

Le peu d'expérience ne me permet pas d'apprécier si la durée de la procédure est fonction de l'auteur de la demande.

En cas d'exécution pure et simple de la peine, c'est le parquet général qui est compétent. En cas de nécessité d'adaptation de la peine à la législation nationale, c'est le tribunal correctionnel de Luxembourg qui est saisi.

Il n'existe pas de raisons types de refus .

Comme le restant de la peine à subir est exécuté en fonction de la législation nationale, la parquet général n'est intéressé que par le quantum de la peine à purger au moment du jour du transfèrement.

## PAYS-BAS

### I. Information générale

Les Pays-Bas ont adopté pour la mise en œuvre de la Convention un texte spécifique, la loi sur le transfert de l'exécution des condamnations pénales, qui dispose que les décisions judiciaires étrangères ne peuvent être appliquées dans le pays que sur la base d'une convention. Une convention n'est cependant pas nécessaire pour le transfert d'une condamnation pénale néerlandaise à un autre pays. Toutefois, si la demande peut se fonder sur une convention, les dispositions de la Convention seront prises en considération. Les Pays-Bas ont signé non seulement la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, mais encore des traités bilatéraux n'exigeant pas de la personne condamnée (ou de son représentant) qu'elle consente à son transfèrement. Il s'agit de la Convention du Conseil de l'Europe sur la valeur internationale des jugements répressifs (La Haye, 28 mai 1970), de la Convention d'application *Accord de Schengen du 19 juin 1990* et de la Convention sur l'exécution de condamnations pénales étrangères signée par les Etats membres des Communautés européennes (Bruxelles, 13 novembre 1991)<sup>1</sup>.

La réinsertion est le but premier visé lors de la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

Une personne qui se trouve aux Pays-Bas et à laquelle un pays étranger inflige une peine privative de liberté dont elle doit encore purger trois mois au moins pourra être détenue provisoirement aux Pays-Bas s'il y a de bonnes raisons de penser que la peine y sera exécutée à brève échéance. Sa garde à vue sera au maximum de deux fois 48 heures, après quoi elle pourra être placée en détention provisoire pendant 14 jours au plus. Avant l'expiration de ce délai, le procureur général devra être en possession de tous les documents nécessaires, faute de quoi il sera mis fin à la détention provisoire.

Les détenus bénéficient aux Pays-Bas d'une libération anticipée après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Chaque personne condamnée y a droit. Des dérogations ne sont admises que dans des circonstances exceptionnelles, auquel cas l'Etat intéressé en est informé.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 21 paragraphe 3 de la Convention sur l'exécution de condamnations pénales étrangères adoptée par les Etats membres des Communautés européennes, le gouvernement néerlandais a fait une déclaration lors de sa ratification. En vertu de cette disposition, chaque Etat membre peut déclarer, en attendant qu'elle entre en vigueur, que la Convention s'applique à ses relations avec les autres Etats membre ayant fait la même déclaration.

## II Transfèrement des Pays-Bas vers un autre pays

En droit néerlandais, c'est au ministère public qu'il incombe de prendre l'initiative et de demander le transfèrement, mais en pratique c'est généralement le détenu qui le sollicite. Des formules de demande sont à sa disposition dans tous les établissements pénitentiaires néerlandais, qui les transmettent au ministère de la Justice. Si la demande provient d'un autre Etat ou d'une autre personne (par exemple un avocat étranger), l'établissement où la personne condamnée est détenue en sera avisé. La formule devra être remplie et expédiée.

La demande parviendra au ministère de la Justice (Service de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale), lequel déterminera si la Convention s'applique à la personne condamnée en question et si le transfèrement est conforme à la politique du ministère. S'il s'avérait que cette personne entretient des liens étroits avec la communauté néerlandaise, par exemple du fait qu'elle est titulaire d'un permis d'établissement ou possède la nationalité néerlandaise, sa demande serait rejetée. En outre, son transfèrement à l'étranger n'est normalement pas approuvé lorsqu'elle n'a pas payé l'amende à laquelle elle a été condamnée pour la priver de tout profit réalisé de manière illicite.

Si la Convention s'applique néanmoins à la personne condamnée, le ministère public sera invité à envoyer les documents requis, mentionnés à l'article 4 de la Convention. Quelques semaines passeront avant qu'ils arrivent à bon port. Le procureur général en informera le ministre, qui décidera en dernier ressort d'autoriser ou non le transfèrement.

Au besoin, ces documents seront traduits, ce qui prendra encore quelques semaines, après quoi ils seront expédiés à l'Etat sollicité.

Les Pays-Bas optent-ils pour la poursuite de l'exécution de la condamnation ou pour sa conversion ?

L'Etat sollicité est informé de ce que les détenus bénéficient aux Pays-Bas d'une libération anticipée après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Cet Etat (d'exécution) est prié au demeurant de fournir les informations visées à l'article 6 paragraphe 1 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. L'Etat d'exécution est invité en outre à indiquer à quoi peut s'attendre le détenu (remise de peine, libération conditionnelle).

Dans l'exercice de leur rôle d'Etat de condamnation les Pays-Bas ont besoin :

- d'un exemplaire des dispositions législatives prouvant que l'infraction commise tombe sous le coup de la loi ;
- d'une déclaration sur la nature et la durée de la peine que la personne condamnée devrait subir après son transfèrement ;
- de l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité à laquelle le procureur général néerlandais peut s'adresser pour régler les détails pratiques du transfèrement.

La personne condamnée se voit confirmer la transmission de la demande.

Si l'Etat sollicité accepte la demande après avoir reçu les documents exigés, le ministère public devra obtenir de la personne condamnée son accord formel, manifesté devant le magistrat instructeur en matière pénale, auquel seront communiquées les informations fournies par cet Etat. Pourvu de ces données, la magistrat pourra procéder à l'interrogatoire de la personne condamnée et la renseigner sur les conséquences de son accord. Si elle décide de

refuser son consentement, l'Etat sollicité en sera avisé. Si elle persiste et que le Ministre de la justice donne son autorisation, le ministère public sera chargé de l'organisation matérielle du transfèrement pour lequel il pourra avoir recours aux filières d'Interpol. Il préviendra l'Etat intéressé de son accord par une déclaration officielle.

Après le transfèrement, le pays d'exécution doit normalement fournir, conformément à l'article 15 de la Convention, des renseignements sur l'exécution de la condamnation.

### III. Transfèrement aux Pays-Bas

L'exécution aux Pays-Bas d'une décision juridictionnelle étrangère ne peut avoir lieu que sur la base d'une convention. Comme il est le principal responsable de l'exécution de la condamnation, le ministère de la Justice néerlandais attend en général pour agir que lui parvienne la demande officielle de transfèrement de l'Etat de condamnation. Si la personne condamnée ou l'un de ses proches s'adressent au ministère de la Justice, il les renverra aux autorités du pays de condamnation. Si la procédure se prolonge beaucoup dans ce pays, des informations lui seront demandées par courrier sur la demande de transfèrement.

Cette demande sera examinée à son arrivée pour déterminer si elle est complète et accompagnée de tous les documents énumérés dans la Convention, s'ils sont rédigés en néerlandais, français, anglais, ou allemand (voir la déclaration néerlandaise au sujet de l'art. 17 para. 3 de la Convention), et si la demande remplit les conditions énoncées dans la Convention.

La personne condamnée a-t-elle (même si elle est de nationalité néerlandaise) des liens suffisamment étroits avec la communauté néerlandaise dans les limites territoriales de l'Europe ? Est-elle une "ressortissante" comme les Pays-Bas définissent dans leur déclaration faite conformément à l'art. 3 para. 4 de la Convention ?

"le terme "ressortissant" comprend toutes les personnes qui tombent sous les dispositions de la Loi du 9 septembre 1976 régissant le statut des Moluquois (Bulletin des Lois, Ordonnances et Décrets 468), de même que les étrangers ou apatrides dont le seul lieu de résidence habituelle se trouve à l'intérieur du Royaume et qui, en vertu d'une déclaration à cette fin faite au Gouvernement de l'Etat de condamnation par le Gouvernement des Pays-Bas, ne perdent pas, selon les termes de la présente Convention, leur droit de résidence dans le Royaume par suite de l'exécution d'une peine ou d'une mesure".

Si la personne condamnée n'est pas de nationalité néerlandaise, il faudra consulter le Service de l'immigration et de la naturalisation du ministère de la Justice, ce qui retardera la procédure de quatre semaines au moins. La demande de transfèrement vers les Pays-Bas sera habituellement rejetée si l'intéressé n'a pas de permis de résidence valide ou n'a pas (ou plus) de lien avec la communauté néerlandaise.

Si la personne transférée une fois déjà est condamnée derechef à l'étranger pour une nouvelle infraction (après achèvement de la procédure aux Pays-Bas), sa seconde demande sera normalement rejetée.



En cas de décision essentiellement favorable, l'Etat demandeur en sera avisé et prié d'envoyer au besoin des documents complémentaires. Le juge néerlandais veut disposer de renseignements détaillés sur la décision du tribunal concernant la libération anticipée du détenu.

La Cour suprême des Pays-Bas a décidé le 27 janvier 1998 qu'en cas de conversion de la condamnation étrangère (article 11 de la Convention) le tribunal néerlandais devra examiner si une libération anticipée ou conditionnelle – que l'Etat requérant aurait accordée "sûrement ou en toute probabilité" à un demandeur continuant de séjourner sur son territoire – aurait été de nature à aggraver la situation de ce dernier – quant à la durée effective de sa détention – du fait de la peine à lui infliger aux Pays-Bas.

Le Ministre de la Justice est d'avis que le jugement, partant le critère qui y est mentionné, pourraient servir aussi à fixer la date de la libération aux Pays-Bas en cas de transfèrement selon la procédure de poursuite de l'exécution mentionnée à l'article 10 de la Convention. Pour fixer la durée de la peine et éviter que le transfèrement ait une influence défavorable sur la situation pénale du condamné, l'Etat de condamnation sera prié de préciser si, en cas de poursuite du séjour du demandeur sur son territoire, ce dernier aurait rempli les conditions voulues pour obtenir une remise de peine et, dans l'affirmative, à quelle date il aurait été, "sûrement ou en toute probabilité", élargi en vertu d'une telle mesure de libération anticipée ou conditionnelle.

En droit néerlandais, il est possible de mettre en œuvre aussi bien la procédure de conversion de la condamnation (article 11 de la Convention) que la procédure de poursuite de l'exécution (article 10) en cas de prise en charge d'une condamnation étrangère. Le gouvernement néerlandais préfère cependant la procédure prévue à l'article 11 (conversion de la condamnation). Quelle que soit la procédure retenue, c'est la législation néerlandaise concernant la libération anticipée (une fois purgés les deux tiers de la peine) qui s'applique.

Les informations quand les Pays-Bas sont l'Etat sollicité sont les suivantes :

- les données personnelles concernant le condamné : nom, date et lieu de naissance, dernier lieu de résidence aux Pays-Bas ;
- une copie certifiée conforme du jugement ;
- une déclaration certifiant que le jugement est définitif et exécutoire ;
- une copie des dispositions législatives dont il ressort que l'infraction commise tombe sous le coup de la loi ;
- un exposé clair et net des faits (en cas de trafic de stupéfiants, nature et quantité nette) ;
- la date de libération prévue avec remise de peine ("sûrement ou en toute probabilité") ;
- les nom et adresse des autorités avec lesquelles procéder au transfèrement effectif.

La procédure de conversion de la condamnation aux Pays-Bas (article 11 de la Convention)

Après réception des documents, le procureur général dans la circonscription judiciaire duquel réside la personne condamnée est appelé à donner son avis au Ministre de la Justice. Si son avis est favorable, il fixera au bout de quinze jours une date de concert avec les autorités désignées par l'Etat demandeur. En fonction de son avis, le Ministre de la Justice décidera en dernier ressort d'autoriser ou non le transfèrement.

Le procureur propose au tribunal d'examiner la demande de transfèrement. Le président du tribunal fixe la date de l'audience à laquelle elle le sera. Aux termes du droit néerlandais, la personne condamnée doit être présente à l'audience, aussi faut-il qu'elle ait été transférée auparavant.

Si le tribunal estime que la condamnation étrangère peut être exécutée aux Pays-Bas, il autorisera son exécution, la convertira et infligera la sanction ou la mesure applicable à la même infraction en droit néerlandais. Ce faisant, il tiendra compte, notamment, du point de vue étranger quant à la gravité de l'infraction et de la peine jugée nécessaire. Il devra être avisé de la date prévisible de la libération anticipée ou conditionnelle afin de pouvoir appliquer la procédure de conversion de la condamnation<sup>2 3</sup>.

Le tribunal, excipant de la loi sur l'exécution aux Pays-Bas, décide que l'exécution est inadmissible lorsque :

- les documents fournis ne satisfont pas aux conditions énoncées dans la Convention ;
- la personne condamnée aurait pu en appeler avec succès dans une affaire excluant en droit néerlandais, mais pas dans celui de l'Etat demandeur, qu'elle puisse être frappée d'une peine ou qu'elle ait besoin d'une assistance psychiatrique ;
- l'exécution ne peut avoir lieu au Pays-Bas parce que les conditions dictées par la loi sur l'exécution aux Pays-Bas ne sont pas respectées (par exemple une condition posée par la Convention, responsabilité solidaire en matière de sanction, etc.) ;
- dans l'affaire en question l'exécution peut être refusée, d'après la Convention, car, compte tenu de tous les intérêts en jeu, elle ne peut raisonnablement (en toute équité) être admise aux Pays-Bas.

La procédure de poursuite de l'exécution (article 10 de la Convention)

En l'occurrence, le dossier sous-tendant la recommandation est envoyé pour consultation à la chambre spéciale du tribunal d'instance d'Arnhem, laquelle examine en particulier si la durée prévisible de la peine de prison exécutée à l'étranger est trop longue par rapport à celle qui, selon les normes néerlandaises, serait infligée pour la même infraction. Si elle en arrive à cette conclusion, son avis sera négatif, à moins qu'il y ait des raisons convaincantes pour procéder néanmoins au transfert de la condamnation étrangère. Il peut en être ainsi quand l'état de santé de la personne condamnée exige son transfèrement. Le tribunal obtient aussi du Bureau des affaires étrangères de la Fédération néerlandaise des établissements de redressement des renseignements sur la personne condamnée et ses conditions de détention à l'étranger. Parfois, le tribunal rend visite à cette personne à l'étranger. De plus, il donne au Ministre de la Justice son avis sur la transformation de la peine étrangère en une peine néerlandaise dès lors que la durée de la première dépasse le maximum prévu par la législation néerlandaise, au sens de l'article 10 para.2 de la Convention<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Voir l'arrêt du 27 janvier 1998, mentionné plus haut, de la Cour suprême des Pays-Bas

<sup>3</sup> La peine peut être atténuée, mais pas aggravée (article 11 para. 1.d. de la Convention).

<sup>4</sup> Cela, sous la forme d'un arrêté du ministre de la Justice

Si le tribunal prône le non, le Ministre de la Justice rejettera la demande. Si c'est le oui, l'Etat demandeur en sera informé après l'approbation du Ministre. L'Etat de condamnation devra manifester son acceptation définitive, après quoi les documents seront transmis en vue de l'organisation du transfèrement au procureur dans la circonscription judiciaire duquel réside la personne condamnée.

#### IV Annexe (personnes souffrant de troubles psychiatriques)

Les Pays-Bas peuvent à la fois transférer à un autre Etat l'exécution d'une peine pénale comportant une ordonnance de placement en hôpital psychiatrique ou une ordonnance TBS, et exécuter eux-mêmes une telle ordonnance provenant d'un autre Etat.

##### Transfert des Pays-Bas vers un autre pays

Mise en œuvre surtout en cas d'infraction grave, l'ordonnance TBS est alors de durée illimitée. Ce traitement vise à prévenir ou limiter le risque (de récidive) que la personne présente pour la collectivité. C'est pour cette raison qu'il importe d'être suffisamment assuré, avant de transmettre l'ordonnance au pays d'origine de l'intéressé, que celui-ci y bénéficiera aussi d'un traitement ayant le même objet que l'ordonnance TBS néerlandaise. Cela signifie, par exemple, que les mesures de sécurité doivent être satisfaisantes. Il est souhaitable en outre, pour ce qui est du traitement, que le transfèrement ait lieu à ses tout débuts.

##### Transfèrement d'un autre pays vers les Pays-Bas

Pour que l'exécution d'une condamnation pénale étrangère puisse être poursuivie, il faut, au regard du droit néerlandais, que l'Etat en question soit partie à la Convention. Ce droit admet que soit appliquée aux Pays-Bas une ordonnance de traitement psychiatrique prescrit dans un autre pays, à condition, toutefois, que l'on estime qu'un tel traitement aurait pu être ordonné également aux Pays-Bas à l'intéressé. Etant donné qu'un juge néerlandais doit vérifier aussi si ce dernier doit être considéré comme non responsable (entièrement ou partiellement) de ses actes, et décider quelle peine ou mesure néerlandaise serait indiquée, la procédure de conversion de la condamnation mentionnée à l'article 11 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées doit toujours être appliquée en cas de poursuite de l'exécution de la condamnation étrangère.

L'auteur d'une infraction pénale dont il ne peut être tenu pour responsable à cause d'une déficience ou maladie mentale peut être interné dans un hôpital psychiatrique ou se voir prescrire un traitement TBS. Après son transfèrement d'un autre pays aux Pays-Bas, un tribunal néerlandais peut convertir le traitement ordonné dans cet autre pays en l'un des traitements susmentionnés. Toutefois, quand le juge néerlandais de l'application des peines estime que le délinquant peut être tenu pour responsable de l'infraction commise, et qu'aucun de ces traitements n'est applicable, l'exécution de la condamnation étrangère ne peut être prise en charge. Il en est de même lorsque le juge est d'avis que le délinquant peut être tenu pour partiellement responsable de l'infraction et que l'un de ces mêmes traitements accompagné d'une peine privative de liberté conviendrait. De fait, ce juge ne peut prononcer une condamnation et infliger une peine sur la foi d'un jugement rendu par un tribunal étranger sans avoir dûment établi lui-même la culpabilité de l'intéressé. La procédure d'exécution ne peut se substituer au Code (néerlandais) de procédure pénale. Une requête introduite en pareil cas pour engager aux Pays-Bas des poursuites pénales contre la personne en question est rejetée en application de l'article 68 du Code pénal néerlandais (selon le principe *ne bis idem*).

Pratiquement, il serait possible de parer en grande partie aux difficultés susceptibles de naître de ce qui précède en fournissant d'ores et déjà un maximum de renseignements sur le fondement juridique (par exemple des rapports psychiatriques) de la condamnation étrangère lors de la formulation de la demande concernant la prise en charge du traitement étranger. Ainsi pourrait-on estimer, avant que la procédure de conversion soit effectivement engagée, dans quelle mesure, selon les normes néerlandaises, le délinquant doit être considéré comme entièrement ou Cela, sous la forme d'un arrêté du ministre de la Justice partiellement responsable.

# NORVÈGE

## I. INFORMATIONS GENERALES

1. Veuillez préciser si votre Etat a adopté une législation spécifique afin de mettre en oeuvre la Convention, ou si une loi générale permet le transfèrement des personnes condamnées? *Législation spécifique.*

2. Le transfèrement vers et/ou à partir de votre pays est-il possible en l'absence d'un traité? *Suite à l'amendement apporté à la Loi norvégienne sur le transfèrement des personnes condamnées, du 7 juillet 2000, un transfert ad hoc est possible dans certains cas particuliers.*

Votre pays est-il partie à un quelconque traité bilatéral en vigueur ne nécessitant pas le consentement de la personne concernée avant son transfèrement? *Il existe un accord entre les Etats nordiques concernant le transfèrement des personnes condamnées/la conversion des jugements pénaux, qui prévoit que les personnes condamnées sont entendues, mais leur avis ne lie pas les autorités.*

4. Dans le cadre de l'application de la Convention, comment faites-vous concrètement la part entre l'objectif consistant à contribuer à la réinsertion sociale de la personne concernée et l'objectif consistant à administrer la justice? *Il est très difficile de quantifier. La réinsertion sociale est importante mais l'exécution de la peine s'impose. Les autorités norvégiennes ont toujours estimé qu'à quelques exceptions près, le transfèrement vers le pays d'origine facilite la réinsertion sociale.*

5. Quelle est la durée maximale de la détention provisoire dans l'attente des documents à l'appui d'une demande formulée au titre de l'article 2 du protocole à la Convention? *Il n'y en a pas.*

6. Veuillez décrire le système d'application des peines privatives de liberté dans votre pays. *L'emprisonnement dans un établissement fermé ou ouvert. En règle générale, l'exécution de la peine commence en milieu fermé mais, dans certains cas, la personne condamnée peut, dès le départ, subir sa peine en milieu ouvert.*

*Le détenu est normalement libéré après exécution des deux tiers de sa peine, détention préventive comprise. Dans certains cas, et si certaines conditions spécifiques sont réunies, le détenu peut être libéré après accomplissement de la moitié de la peine. Il n'y a pas de règle générale en matière de remise de peine automatique mais le détenu peut bénéficier d'une mesure de grâce dans des cas particuliers.*

7. Veuillez communiquer des informations sur la jurisprudence correspondante. Nous n'en avons pas.

## II. LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ETAT DE CONDAMNATION (demande formulée par un détenu en vue de son transfèrement hors de votre pays)

*C'est le directeur de la prison qui étudie les demandes de transfèrement. Si la demande est adressée directement au ministre par le détenu ou les autorités de l'Etat d'exécution, le ministre en saisit le directeur de la prison. La demande, accompagnée d'une copie de la sanction et de renseignements sur le détenu, est soumise au ministre pour examen. La procédure ne varie pas en fonction de l'origine de la demande. Normalement, les autorités norvégiennes ne prennent pas l'initiative du transfèrement vers un autre pays sans le désir exprès de la personne condamnée.*

*Le ministre vérifie si les conditions de l'article 3, points a à d, sont remplies et transmet la demande à l'Etat d'exécution. Si le ministre estime que les conditions sont réunies, il adresse une demande formelle à l'Etat d'exécution. Si les deux Etats consentent au transfèrement, le ministre compétent décide qu'il aura lieu et ordonne la libération du détenu en vue de son transfèrement. Le directeur de la prison est prié de prendre, en collaboration avec la police, les mesures nécessaires au transport du détenu vers l'aéroport le plus proche où il sera remis aux représentantx de l'Etat d'exécution (voir annexe).*

*VEUILLEZ NOTER qu'en Norvège, c'est le ministre qui prend la décision et toute la correspondance doit donc lui être adressée.*

Dans le cadre de cette description, veuillez notamment fournir des informations sur les points suivants:

11. (c) *Le ministre est d'avis que le transfèrement doit avoir lieu dans le plus grand nombre de cas possible afin de favoriser la réinsertion sociale du détenu. Normalement, la demande de transfèrement n'est refusée que si la durée de la peine est considérablement réduite dans l'Etat d'exécution.*

12. (d) *Le ministre demandera les informations suffisantes pour pouvoir apprécier si la durée de la peine sera considérablement réduite en cas de transfèrement, autrement dit, ce qu'il en est des règles normales de remise de peine, libération conditionnelle, grâce, etc. Nous acceptons bien entendu que des circonstances spéciales puissent se produire en cours d'exécution de la peine et déboucher sur une libération anticipée mais nous devons être informés des conditions de cette dernière.*

13. En supposant que l'Etat d'exécution doit être en mesure de prendre une décision définitive concernant la libération anticipée d'un détenu, transmettez-vous à cet Etat des informations sur le comportement de l'intéressé durant sa détention dans votre pays. *Nous n'avons jamais transmis ce genre d'informations jusqu'ici.*

### III LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ETAT D'EXECUTION

(Demande émanant d'une personne en vue de son transfèrement vers votre pays)

14. *C'est le ministre qui traite la demande. La procédure est la même quelle que soit l'origine de la demande. En pratique, la procédure est retardée lorsque la requête est présentée directement par le détenu au ministre puisqu'elle doit être transmise à l'Etat de condamnation, compétent pour les premières démarches. Nous recommandons à tous les détenus, ambassades, familles, d'adresser la demande par l'intermédiaire du directeur de la prison ou de l'autorité compétente dans l'Etat de condamnation. La demande formelle émanant de l'Etat de condamnation est transmise au parquet pour examiner si l'acte à l'origine de la condamnation constitue une infraction dans les deux pays et quelle est la sanction dont est passible un acte semblable commis en Norvège. A l'issue de cet examen, le ministre adopte la décision définitive sur le transfèrement et met en route la procédure à suivre.*

*Il n'existe pas de critère déterminé de refus et, à ce jour, nous n'avons rejeté aucune demande. Le motif le plus vraisemblable de refus serait que le détenu non norvégien demande un transfèrement et que nous estimions qu'il n'a pas de liens assez étroits avec la Norvège pour que nous donnions suite à sa demande.*

*Après consultation et accord de l'Etat de condamnation, le ministre doit trouver une prison dans laquelle le condamné puisse purger sa peine et demande au parquet d'ordonner l'exécution de la peine ou d'entamer la procédure de conversion. C'est la police qui est chargée des modalités du transfèrement (voir annexe II).*

*La libération a normalement lieu après exécution des deux tiers de la peine (moins le temps passé en détention préventive). Si certaines conditions particulières sont réunies, le détenu peut être libéré après accomplissement de la moitié de la peine. La pratique en l'espèce est stricte et des conditions extraordinaires sont exigées.*

*La Norvège demande des renseignements quant à la peine et à la durée de la détention préventive. Les autorités pénitentiaires norvégiennes estiment qu'une fois le transfèrement opéré, le détenu doit être traité comme tout autre détenu en Norvège, quelles que soient les conditions de détention dans l'Etat de condamnation.*

*Pour autant que la peine prononcée dans l'Etat de condamnation ne dépasse pas le maximum légal requis pour une infraction comparable commise en Norvège, les autorités norvégiennes ont coutume de poursuivre l'exécution de la condamnation.*

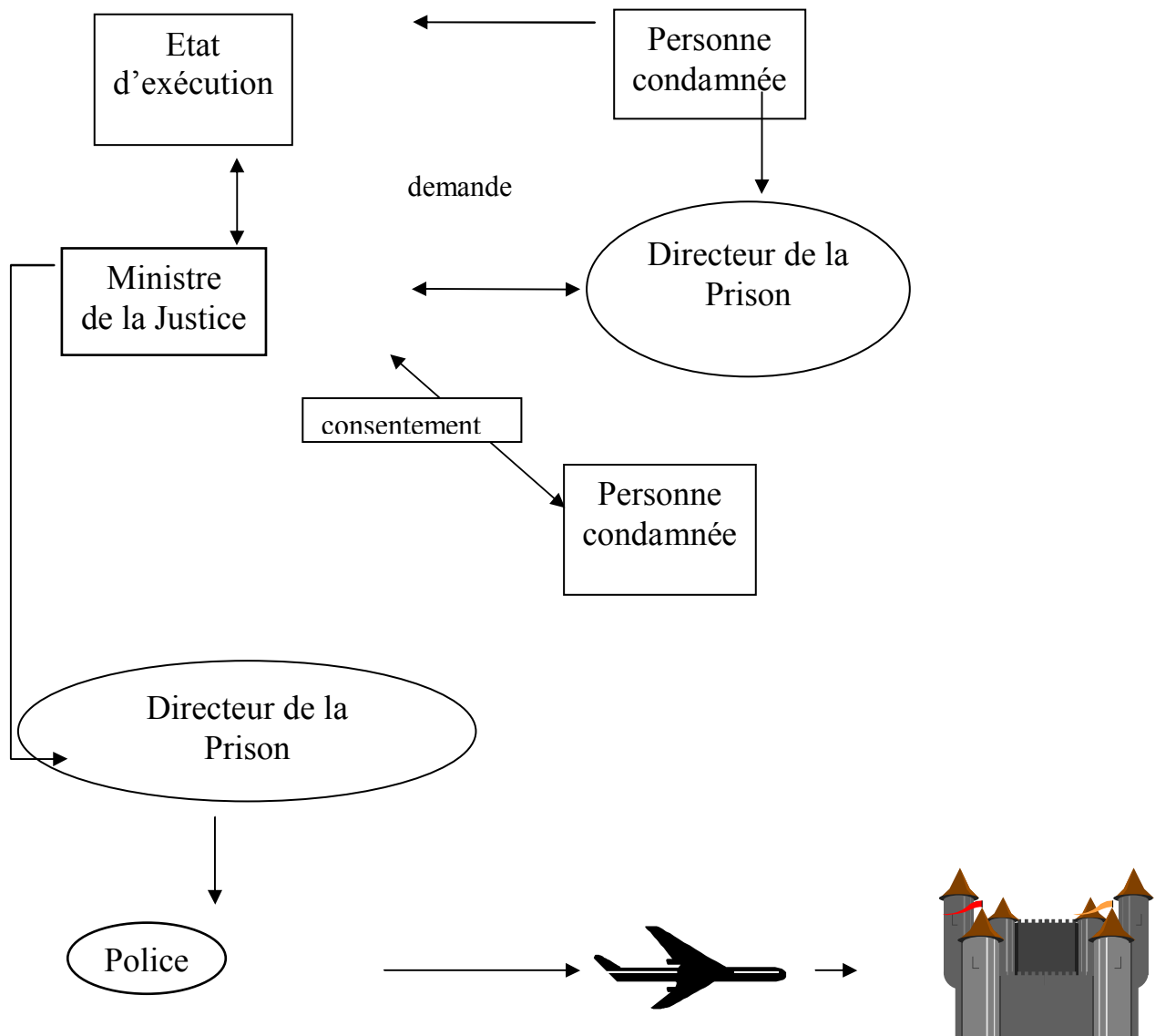


## IV ANNEXE (personnes souffrant de troubles mentaux)

20. Veuillez fournir des informations sur la loi et la pratique de votre pays en matière de transfèrement des délinquants souffrant de troubles mentaux. Ces informations sont destinées à figurer dans une annexe au Guide des procédures. Veuillez tenir compte à cet effet du document PC-OC (2000)<sup>3</sup>. *La réponse donnée dans le document PC-OC 2000 (3) est toujours actuelle.*

Ministère royal de la Justice et de la Police

# Transfèrement de la Norvège

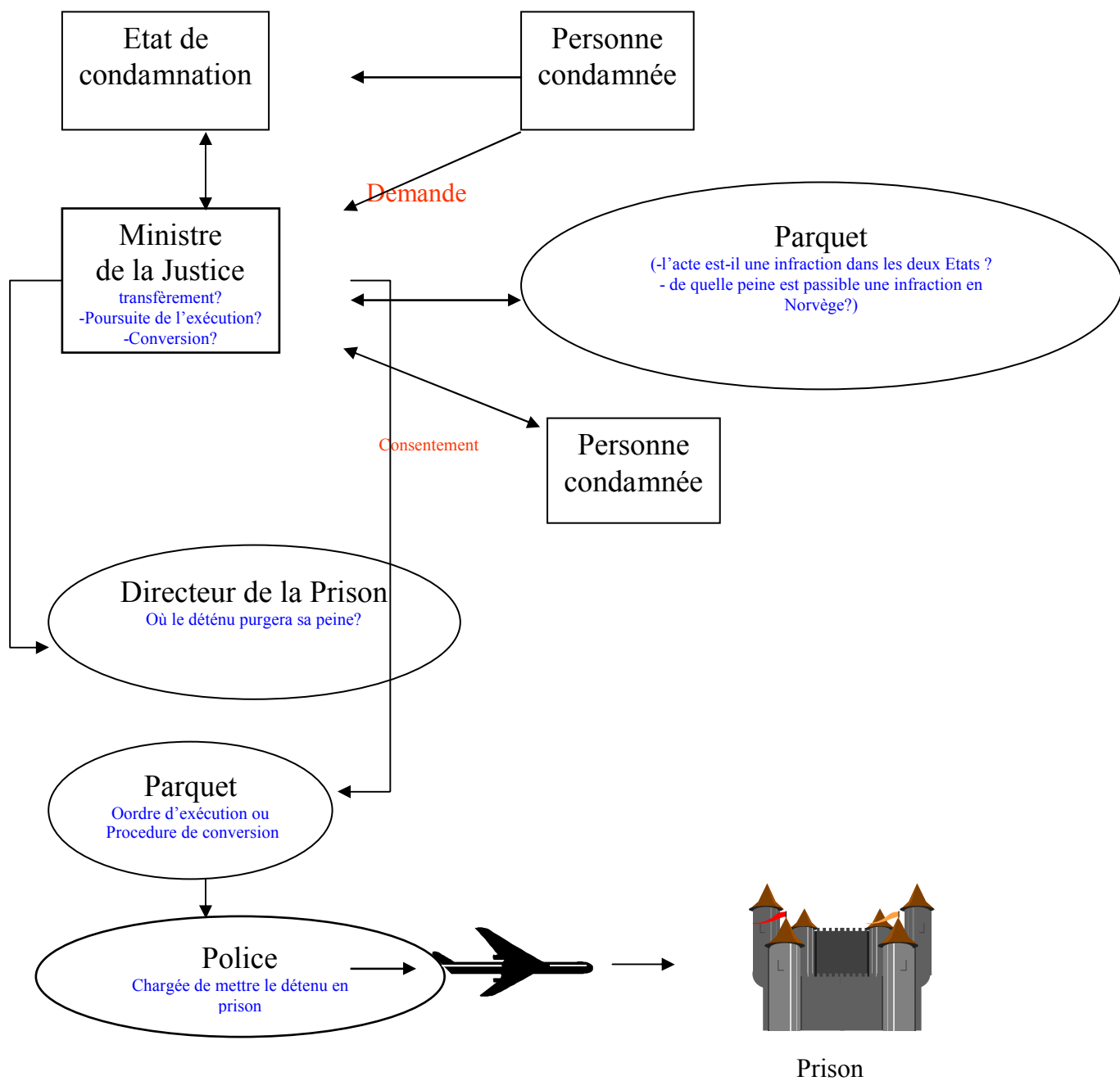




DET KONGELIGE  
JUSTIS- OG POLITIDEPARTEMENT

Ministère royal de la Justice et de la Police

## transfèrement vers la Norvege



## POLOGNE

### I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Est-ce que la Pologne a adopté une législation spécifique afin de mettre en oeuvre la Convention, ou si une loi générale permet le transfèrement des personnes condamnées.

Le code de procédure pénale de 1997, modifié par la loi du 9 septembre 2000, dans son chapitre 66 (art. 608 – 611 f)[ le texte en anglais ci-joint] règle la question de la procédure de transfèrement des personnes condamnées. Aucune législation spécifique statuant dans cette matière n'a été adoptée.

Le transfèrement vers et à partir de la Pologne est-il possible en l'absence d'un traité?

Le transfèrement des ressortissants étrangers dans leurs pays d'origine et des polonais condamnés à l'étranger vers la Pologne est aussi possible en l'absence d'un traité et s'effectue selon les dispositions du code de procédure pénale de 1997 ( modifié par la loi du 9 septembre 2000).

Est-ce que la Pologne est partie à un quelconque traité bilatéral en vigueur ne nécessitant pas le consentement de la personne concernée avant son transfèrement?

La Pologne demeure partie à la Convention de 1978 sur le transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté vers les pays dont ils sont ressortissants (Convention dite de Berlin, signée à Berlin le 19 mai 1978).

La Pologne a aussi signé et ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ( selon l'article 2.3, 3.1 l'accord du condamné n'est pas exigé)

Quelle est la durée maximale de la détention provisoire dans l'attente des documents à l'appui d'une demande formulée au titre de l'article 2 du protocole à la Convention.

Dans la loi polonaise les problèmes de la détention provisoire dans l'attente des documents à l'appui d'une demande formulée au titre de l'article 2 du protocole à la Convention ne sont pas encore réglés. Dans cette situation nous appliquerons les règlements généraux concernant la détention provisoire, renfermés dans le code polonais de procédure pénale. (art. 263 cpp - le texte en anglais ci-joint). En conséquence - la durée de la détention dépend de la décision de juge compétent dans le cas.

Le système d'application des peines privatives de liberté en Pologne.

Les peines privatives de liberté en Pologne sont ( art. 32 code pénal ):

- a. la privation de liberté (au moins 1 mois au plus 15 ans – art. 37cp)
  - 25 ans de privation de liberté
  - la privation de liberté à perpétuité

La libération conditionnelle est possible après avoir subi la moitié de la peine. Les condamnés à perpétuité peuvent être libérés après avoir subi 25 ans de la peine ( art. 78 § 3 cp).

Les condamnés peuvent aussi essayer d'obtenir la grâce.

La peine de privation de liberté à perpétuité ne peut pas être prononcée envers la personne qui au moment de fait n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Selon l'art. 69 du code d'application des peines la peine privative de liberté peut être purgée dans des établissements suivants:

- 1) les établissements pénaux pour „jeunes” ( l'art. 115 § 10 cp : „jeune” est l'auteur qui au moment de la commission de l'acte interdit par la loi pénale n'a pas atteint l'âge de 21 ans et au moment du jugement en première instance l'âge de 24 ans),
- 2) les établissements pénaux pour ceux qui purgent la peine pour la première fois,
- 3) les établissements pour les récidivistes,
- 4) les établissements pour ceux qui purgent la peine d'arrestation militaire.

L'article 70§1 les établissements énoncés à l'article précédent sont organisés sous forme de:

- l'établissement dit fermé
- l'établissement de semi-liberté
- l'établissement dit ouvert

§2 Les établissements dont on parle au paragraphe 1 varient selon les moyens de sécurité et d'isolation utilisés envers les condamnés et aussi selon les droits et obligations auxquels les condamnés sont soumis en ce qui concerne la liberté de mouvement dans des établissements et en dehors.

Selon l'art. 84§1 code d'application des peines dans des établissements pour „jeunes” purgent la peine les condamnés qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans, dans des cas justifiés le condamné peut y purger la peine après avoir fini 24 ans.

L'article 87 du même code dispose que les femmes purgent la peine privative de liberté séparément des hommes.

## II. LORSQUE LA POLOGNE EST L'ETAT DE CONDAMNATION

### 8 – 12 La procédure

Saisi d'une demande de transfèrement (lorsque ce souhait émane du condamné lui-même), le Ministère de la Justice (Département de la Coopération Internationale et du Droit Européen):

- transmet à l'Etat d'exécution le souhait et les informations visées à l'art. 4 paragraphes 2 et 3 de la Convention,
- Après avoir reçu l'information de l'Etat d'exécution comme quoi cet Etat s'intéresse au transfèrement, il transmet les documents visés à l'art. 6 paragraphe 2,
- A la fois il demande de lui fournir les documents pertinents visés à l'article 6. 1, lu conjointement avec l'article 9.2.

Dans les cas où un ressortissant étranger condamné en Pologne envoie le souhait de transfèrement directement aux autorités de son pays d'origine – l'Etat d'exécution est censé envoyer au Ministère de la Justice Polonais l'information concernant le souhait ainsi que l'accord du condamné avec les documents mentionnés à l'article 6.1 de la Convention. Alors, comme la pratique le montre, la procédure peut être plus courte/ plus rapide lorsque le condamné envoie son accord aux autorités de son pays. Dans ce cas une fois toutes les informations exigées par la Convention fournies, la procédure prends, d'habitude moins de temps.

En tout cas la décision finale incombe au Ministre de la Justice. Si le tribunal a rendu une décision d'admissibilité de transfèrement, le Ministre de la Justice peut être hostile au transfèrement et signer une décision négative. Par contre, si le tribunal a rendu une décision d'inadmissibilité, le Ministre est lié par l'avis du tribunal et rend (obligatoirement) une décision négative. Dans ce cas le transfèrement ne peut pas prendre place.

11.c. Le Ministre de la Justice exprime son désaccord au transfèrement dans des cas suivants: le tribunal a décidé d'inadmissibilité de transfèrement, le condamné jouit d'une double nationalité et il est à la fois ressortissant polonais, la durée de la peine à purger est trop courte.

12.d. Le tribunal polonais statuant en matière d'admissibilité de transfèrement d'un ressortissant étranger condamné en Pologne, prend en considération l'incrimination de l'infraction dans le pays dont le condamné est ressortissant ainsi que sa nationalité. Dans des cas particuliers le tribunal demande de lui fournir les informations concernant la remise de peine ou de la libération conditionnelle possible dans l'Etat d'exécution. Pourtant, ce n'est pas la règle générale. D'habitude le tribunal se contente des dispositions de la loi du pays d'exécution et du document confirmant la citoyenneté du condamné.

## Les dispositions de la loi en la matière

Art. 610 § 1 dans le cas de la condamnation définitive d'un ressortissant étranger par le tribunal polonais, le Ministre de la Justice peut adresser aux autorités compétentes du pays dont le condamné est ressortissant, une demande de transfèrement afin d'y purger la peine privative de liberté.

§ 2 Avant d'adresser ladite demande le Ministre de la Justice demande au tribunal compétent de rendre une décision en matière d'admissibilité de remise du jugement afin qu'il soit exécuté à l'étranger.

§ 3 Dans les cas de la réception d'une demande de transfèrement d'un ressortissant étranger condamné par le tribunal polonais à une peine privative de liberté, le Ministre de la Justice demande au tribunal compétent de rendre une décision en matière d'admissibilité de remise du jugement afin qu'il soit exécuté à l'étranger.

Art. 611 § 3 Pour les affaires mentionnées dans l'article 610 § 2 et § 3 la compétence appartient au tribunal régional dans la circonscription duquel le jugement en matière a été rendu.

13. En supposant que l'Etat d'exécution doit être en mesure de prendre une décision définitive concernant la libération anticipée d'un détenu, est-ce que la Pologne transmet à cet Etat des informations sur le comportement de l'intéressé durant sa détention en Pologne. Supposant que l'Etat d'exécution prenne la décision d'une libération anticipée du condamné, nous fournissons à la demande de cet Etat les informations concernant la conduite de l'intéressé durant sa détention en Pologne.

### III. LORSQUE LA POLOGNE EST L'ÉTAT D'EXÉCUTION

14 - 18. La pratique du Département de la Coopération Internationale et du Droit Européen montre que la procédure de transfèrement dure en moyenne 9 – 12 mois et que cette durée dépend de temps de remise d'informations par l'Etat de condamnation.

La procédure menée en Pologne commence d'habitude au moment où le ressortissant polonais, condamné à l'étranger, envoie son souhait d'être transféré en Pologne. Le fait que le ressortissant polonais condamné à l'étranger envoie son souhait aux autorités du pays de condamnation arrive assez rarement.

Dans la plupart de cas ce souhait arrive directement au Ministère de la Justice polonais. Dès que son souhait arrive au Département de la Coopération Internationale et du Droit Européen, nous demandons aux autorités du pays de condamnation de nous faire parvenir les documents mentionnés à l'art. 6.2 de la Convention. A la fois nous vérifions si le condamné en cause est vraiment un ressortissant polonais (est-ce qu'il possède la citoyenneté polonaise). Une fois les documents de l'art. 6.2 et le document indiquant que le condamné est ressortissant polonais soient complétés, le Département demande au Tribunal Régional de rendre une décision en matière d'admissibilité de transfèrement.

De la pratique s'en suit qu'il faut environs 2 mois pour que le tribunal rende cette décision. Le tribunal envoie sa décision au Département. Si la décision est positive le Département prépare un résumé de l'affaire et le présente au Ministre de la Justice. Le Ministre peut accorder le transfèrement ou être hostile au transfèrement.

Le Ministre refuse d'accorder le transfèrement dans des cas suivants:

- le tribunal a rendu la décision d'inadmissibilité de transfèrement
- les liens familiaux et sociaux du condamné avec la Pologne n'existent pas

Les informations concernant la „situation pénale” du condamné exigées :

- la durée de la peine déjà purgée,
- la durée de la détention provisoire ( la date exacte de l'arrestation),
- les conditions de la remise de la peine

#### 19. Les conséquences du transfèrement pour la Pologne au regard de l'article 9 :

la poursuite de la condamnation est fait à la base d'une décision judiciaire rendue par le Tribunal Régional dans la circonscription duquel le condamné a récemment eu son lieu de domicile. Ce tribunal statue en la matière une fois le condamné est déjà transféré;

Nous adaptons la condamnation au sens de l'article 10.2 dans des cas où le Pays de condamnation a déposé des réserves ou déclarations exigeant la poursuite de la sanction, ou l'a demandé expressément dans sa requête; la conversion de la sanction est fait à la base d'une décision judiciaire rendue par le Tribunal Régional. Une fois les condamnés déjà transférés ce tribunal converti la sanction

Les dispositions de la loi en la matière

*Article 608 § 1 Dans les cas de la condamnation par un tribunal de l'Etat étranger d'un ressortissant polonais à une peine privative de liberté étant exécutable, Ministre de la Justice peut adresser à l'autorité compétente une demande de transfèrement du condamné afin de purger la peine sur le territoire de la République de Pologne*

*§ 3 Avant qu'il adresse la demande dont on parle dans le paragraphe 1, le Ministre de la Justice demande au tribunal compétent de rendre une décision en matière d'admissibilité de reprise du jugement afin qu'il soit exécuté sur le territoire de la République de Pologne.*

*Art. 609 § 1 Dans le cas de la réception d'une demande émanant d'un Etat étranger d'exécuter envers un ressortissant polonais une peine de privation de liberté, Ministre de la Justice demande au tribunal compétent de rendre une décision en matière d'admissibilité de reprise du jugement afin qu'il soit exécuté sur le territoire de la République de Pologne.*



*Art. 611 § 1 Pour les affaires mentionnées dans l'art. 609 § 1 la compétence appartient au tribunal régional dans la circonscription duquel le condamné à récemment eu son lieu de domicile.*

*Art. 611 a § 1 Le tribunal statue en matière d'admissibilité de remise de jugement afin de son exécution, en séance. Le condamné séjournant sur le territoire de la République de Pologne et son avocat peuvent participer à la séance. Si le condamné ne pas séjournant sur le territoire de la République de Pologne n'a pas d'avocat, le président du tribunal compétent dans l'affaire peut lui désigner un avocat d'office.*

*§ 2 Si les données mentionnées dans la demande ne sont pas suffisantes, le tribunal peut ordonner de les compléter. Dans ce cas, le tribunal peut ajourner l'audience.*

*§ 3 Si le tribunal a rendu une décision d'inadmissibilité de la reprise du jugement afin qu'il soit exécuté, la reprise ne peut pas avoir lieu.*

*§ 5 La plainte contre la décision du tribunal est recevable.*

*§ 6 Si la procédure concerne la reprise d'un jugement afin qu'il soit exécuté, le tribunal peut prononcer une mesure préventive.*

*Art. 611 b § 1 La reprise d'un jugement afin qu'il soit exécuté sur le territoire de la République de Pologne est inadmissible dans des cas suivants:*

*le jugement n'est pas encore passé en force de chose jugée ou l'on ne peut pas l'exécuter;  
l'exécution du jugement pourrait nuire à la souveraineté, sécurité ou l'ordre judiciaire de la République de Pologne;*

*le condamné ne consent pas au transfèrement*

*5) le fait mentionné dans la requête n'est pas punissable selon la loi polonaise*

*6) les circonstances mentionnées dans l'art. 604 § 1 point 2, 3 et 5 se produisent.*

*Art. 611 c § 1 Une fois le jugement repris, le tribunal statue en matière de la qualification juridique du fait conformément aux dispositions de la loi polonaise ainsi que de la peine à exécuter.*

#### IV. ANNEXE ( personnes souffrant des troubles mentaux)

Aucune législation spécifique statuant dans cette matière n'a été adoptée.

Le transfèrement des personnes souffrant des troubles mentaux, condamnées à l'étranger s'effectue selon les dispositions de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ( cf à l' art. 3 .1 d de la Convention selon lequel le représentant du condamné doit consentir au transfèrement lorsqu'en raison de l'état mental du condamné l'un des Etats estime un tel consentement nécessaire).

En ce qui concerne les délinquants considérés comme irresponsables en raison de leur état mental, qui ne sont pas condamnés le „ transfèrement” peut prendre place suite aux arrangements *ad hoc*.

On peut aussi transporter ladite personne, selon une procédure administrative, en tant qu'un malade mental.

## PORTUGAL

### MISE À JOUR

#### I INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Le Portugal n'a pas adopté une législation spécifique afin de mettre en oeuvre la Convention. Même avant la ratification de la Convention, le transfèrement de personnes condamnées était déjà permis par une loi générale, qui réglait toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale, le Décret-Loi n.º 43/91, du 22 janvier 1991, cependant abrogé par la Loi n.º 144/99 du 31 août 1999. En ce qui concerne le transfèrement – articles 114 à 125 -, la Loi n.º 144/99 maintient une discipline parallèle à celle de la Convention, de laquelle le Décret-Loi n.º 43/91, s'était d'ailleurs inspiré.

(En annexe le texte traduit en français).

2. D'après la Loi n.º 144/99, le transfèrement vers et/ou à partir du Portugal n'est pas conditionné à l'existence d'un traité. Il faut, seulement, que l'autre État concerné donne son accord au transfèrement. En absence de traité, le Portugal peut, conformément à l'article 4.º de la Loi n.º 144/99, exiger, à l'autre État, des garanties de réciprocité. La réciprocité figure dans la Loi n.º 144/99 en tant que principe général, applicable à toutes les formes de coopération judiciaire en matière pénale.

3. Le Portugal n'est pas partie à un quelconque traité bilatéral, ne nécessitant pas le consentement de la personne condamnée avant son transfèrement.

4. Dans le cadre de l'application de la Convention on fait la part entre l'objectif consistant à contribuer à la réintégration sociale de la personne condamnée et l'objectif consistant à administrer la justice à travers deux distincts mécanismes: Lorsque le Portugal est l'État de condamnation, en demandant à l'État d'exécution, conformément aux articles 15 de la Convention et 124.º de la Loi n.º 144/99, des renseignements concernant l'exécution de la condamnation; Lorsque le Portugal est l'État d'exécution, à travers la procédure de révision de la décision du tribunal étranger et, après le transfèrement, en logeant le condamné transféré dans l'établissement pénitentiaire situé le plus proche possible de la zone où il avait sa dernière adresse au Portugal ou de la zone où sa famille habite actuellement.

5. Le Portugal n'a pas encore ratifié le protocole à la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées.

6. Conformément aux dispositions des articles 40.<sup>o</sup> et suivantes du Code Pénal, le système d'application des peines privatives de liberté se fonde sur les règles suivantes:

En aucun cas la peine peut dépasser le niveau de la culpabilité de l'agent.

Les peines sont fixées par le Code Pénal entre une limite minimale et une limite maximale.

En principe, l'emprisonnement a la duration maximale de 20 ans et minimale de 1 mois. Exceptionnellement et dans des cas spécifiquement réglés par la loi, la durée maximale peut atteindre les 25 ans.

L'emprisonnement à perpétuité et la peine de mort sont interdits.

Pour déterminer le *quantum* de la peine, le tribunal doit considérer la culpabilité de l'agent, les exigences de prévention et toutes autres circonstances susceptibles de faire l'agent voir s'aggraver ou atténuer sa responsabilité, notamment: la forme d'exécution du crime, la gravité des conséquences, le casier judiciaire, etc..

Le tribunal peut atténuer extraordinairement la peine en réduisant de 1/3 la limite maximale et de 1/5 au minimum la limite minimale.

La loi impose l'atténuation extraordinaire pour les jeunes âgés entre les 18 et les 21.

En ce qui touche les peines privatives de liberté, notre système comprend l'emprisonnement classique, l'emprisonnement pendant les fins de semaine et l'emprisonnement partiel, qui permet au reclus de sortir de la prison seulement pour accomplir ses devoirs scolaires ou professionnels. Ces deux modalités d'emprisonnement n'ont lieu que si la peine est inférieure à trois mois. Elles n'intéressent donc pas à la Convention, en principe.

En ce qui concerne l'exécution, on observe les critères suivantes, conformément aux dispositions des articles 61 à 64 du Code Pénal:

après l'accomplissement de la moitié, 2/3 ou 5/6 de la peine (ces pourcentages sont déterminés par rapport au *quantum* de la peine) le condamné est remis en liberté (liberté conditionnelle). En tout cas, la libération ne peut pas avoir lieu si le reclus n'a pas passé, au moins, six mois en prison.

Les autorités déclenchent "ex officio" la procédure concernant la libération conditionnelle si la peine est supérieure à six mois, mais le reclus doit consentir à la libération.

(En annexe les articles du Code Pénal)

## II. LORSQUE LE PORTUGAL EST L'ETAT DE CONDAMNATION

Transfèrement de citoyens étrangers condamnés au Portugal, pour leurs pays.

La procédure suivie est la suivante:

1. Réception de la demande de transfèrement de la personne condamnée.  
Les citoyens étrangers envoient leurs demandes aux institutions les plus variées: tribunaux. Direction Générale des Services Pénitentiaires, Ministère de La Justice, Ministère des Affaires Étrangères, que les transmet ensuite à l'Office. du Procureur Général de la République. C'est l'Office du Procureur Général de La République qui organise le dossier relatif au transfèrement.
2. Si la requête du condamné ne fait aucune référence au procès qui a ordonné sa prison, il faut solliciter à la Direction Générale des Services Pénitentiaires l'information sur le ou les tribunaux où le demandeur a été condamné et les numéros des procès, et encore s'il y a d'autres procès en cours contre ledit citoyen.
3. Suite à l'obtention de cette information, on prie le tribunal de la condamnation de remettre le certificat de l'arrêt condamnatoire et le respectif calcul de la peine de prison, ainsi que l'information sur d'éventuels procès en cours contre ledit citoyen.
4. Ensuite, on fait la traduction (autant de l'arrêt et du calcul de la peine que de la requête du condamné, de la législation et d'autres documents importants pour le transfèrement) vers la langue du pays d'exécution ou toute autre langue acceptée par lui.
5. S'il n'y a aucun appel, cas où l'on doit attendre l'arrêt et son acquisition de force de chose jugée, la demande de transfèrement est envoyée à l'Etat d'exécution accompagnée des documents suivants:
  - a) requête du condamné avec son identification et, le cas échéant, son adresse au pays de l'exécution. Si la demande de transfèrement a été faite par l'Etat d'exécution, on doit encore envoyer une déclaration relative à l'assentiment de la personne concernée aux fins de transfèrement;
  - b) copie certifiée conforme du jugement, du calcul de la peine et respectives traductions;
  - c) législation pénale qui a servi de base à la condamnation. A cette phase, on prie, l'Etat étranger de remettre les documents prévus par l'article 6, n° 1, de la Convention, ainsi que la respective autorisation de transfèrement du demandeur.
6. Après la réception des documents mentionnés à l'article 6, n° 1, de la Convention et la respective autorisation de transfèrement de l'Etat d'exécution, le procès est remis au Cabinet du Ministre de la Justice pour être obtenu l'accord de transfèrement.

7. L'ordonnance d'autorisation de transfèrement du Ministre de la Justice est communiquée, notamment: au Bureau National de l'Interpol, à la Direction Générale des Services Pénitentiaires et à l'Etat d'exécution.

8. Quand ces formalités sont accomplies, le procès est envoyé à la Cour d'Appel compétente (conformément à l'établissement pénitentiaire où le demandeur est détenu) pour que le transfèrement vers l'Etat d'exécution soit confirmé par celle-ci.

9. La confirmation, après avoir acquis la force de chose jugée, est immédiatement envoyée:

- au demandeur;
- à l'Etat d'exécution;
- au Bureau National de l'Interpol;
- au tribunal responsable de la prison. du demandeur;
- à la Direction Générale des Services Pénitentiaires;
- à l'établissement pénitentiaire où le demandeur est détenu;
- au Cabinet du Ministre de la Justice.

10. Le demandeur est toujours informé des suites de chacune de ces phases et sous-phases du procès de transfèrement.

11. La remise du condamné est faite entre les autorités policières et pénitentiaires du Portugal et de l'Etat d'exécution. L'Office du Procureur Général de la République est informé de la date et du lieu de remise du condamné.

9.a. Le fait que le Portugal soit à l'origine de la procédure ou qu'il agisse à la demande de l'Etat d'exécution ou de la personne condamnée n'apporte aucune différence du point de vue de la procédure.

10.b. Les autorités intervenant dans la procédure sont: l'office du Procureur Général de la République, qui organise le dossier relatif au transfèrement, le Ministre de la Justice, qui autorise le transfèrement, la Cour d'Appel qui confirme cette autorisation et les autorités policières et pénitentiaires chargées de la remise de la personne condamnée. La décision finale incombe à la Cour d'Appel.

À présent, la personne condamnée est présente à la Cour d'Appel, avant la décision, afin d'exprimer directe et personnellement le consentement.

11.c. Les refus de transfèrement, dans le cadre de la Convention, se fondent surtout dans le fait que le condamné a d'autres procès en cours au Portugal. La demande de transfèrement devra, dans ce cas, attendre soit le classement des dossiers, soit la force de chose jugée de nouvelles condamnations.

12.d. D'habitude le Portugal, en tant que l'Etat de condamnation, n'exige pas des renseignements concernant la mise en liberté anticipée dans l'état d'exécution, pour juger l'opportunité du transfèrement.

13. Sous demande de l'Etat d'exécution et en vue d'une décision définitive concernant la libération anticipée de la personne condamnée, les autorités portugaises transmettent à l'Etat d'exécution des informations sur son comportement, durant la détention au Portugal.

### III. LORSQUE LE PORTUGAL EST L'ETAT D'EXÉCUTION

14. Transfèrement pour le Portugal des ressortissants du Portugal condamnés à l'étranger.

1 – La demande de transfèrement, reçue soit à travers le Ministère de la Justice, soit directement à l'Office du Procureur Général de la République est enregistrée à l'Office du Procureur Général de la République, où se déroule la phase initiale de la procédure.

2 – Suite à l'enregistrement de la demande, on accuse la réception et on demande à l'archive central d'identification des nationaux la confirmation de la nationalité du demandeur, vue la condition de l'alinéa a) du n.º 1 de l'article 3.

3 – Confirmé que le demandeur a la qualité de ressortissant du Portugal, on essaye d'obtenir, auprès de l'État de condamnation, les documents suivants, mentionnés à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention: une copie certifiée conforme du jugement et des dispositions légales appliquées; l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation; le cas échéant, une déclaration constatant le consentement.

Ces documents doivent être fournis en portugais ou en français, étant donnée la déclaration formulée par le Portugal.

4 – Après la réception de ces documents, on vérifie l'accomplissement des conditions prévues à l'article 3 de la Convention, on élabore un rapport sommaire et après on adresse le dossier au cabinet du Ministre de la Justice a fin que ce-ci autorise le transfèrement.

5 – L'autorisation du transfèrement est communiquée à l'État de condamnation, auquel on demande, en même temps, l'autorisation des autorités de cet'État au transfèrement, en envoyant les documents mentionnés à l'article 6, n.º 1 de la Convention: un document indiquant que le condamné est ressortissant du Portugal, une copie des dispositions légales portugaises desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit portugais, une copie des dispositions du Code Pénale et du Code de Procédure Pénale en matière d'exécution des peines et de liberté conditionnelle et aussi une déclaration indiquant la procédure à suivre, conformément à l'article 9, 2 de la Convention.

6 – Aussitôt communiquée, par l'État de condamnation, l'autorisation de transfèrement, le procès est envoyé à la Cour d'Appel compétente, en vue la révision et confirmation de la condamnation, conformément à l'article 9, 1, a) de la Convention.

7 – Quand l'arrêt de la Cour d'Appel acquiert la force de chose jugée, on informe, tout de suite, l'État de condamnation, le Cabinet du Ministre de la Justice, le Bureau National de l'Interpol et la Direction Générale des Services Pénitentiaires, pour que le transfèrement du condamné puisse avoir lieu le plus rapidement possible.

8 – Le demandeur est toujours mis au courant de toute suite donnée à son dossier, conformément à l'article 118, n.º 5 de la Loi n.º 144/99 et à l'article 4, n.º 5, de la Convention.

9 – La remise du condamné est organisée et conclue entre les autorités policières et pénitentiaires du Portugal et de l'État de condamnation.  
L'Office du Procureur Général de la République est informé, par les autorités policières et pénitentiaires nationales du lieu, date et moyen de concrétisation de l'opération de transfèrement.

15.a. Le fait que le Portugal soit à l'origine de la procédure ou agisse à la demande de l'État de condamnation ou de la personne condamnée n'apporte aucune différence du point de vue de la procédure.

L'exactitude des données concernant l'identification de l'intéressé (nom, prénoms, nom et prénoms des parents, date et lieu de naissance) facilitent toujours les recherches relatives à la nationalité.

16.b. Les autorités intervenant dans la procédure sont: l'office de Procureur Générale de la République, qui organise le dossier relatif au transfèrement, le Ministre de la Justice, qui autorise le transfèrement, la Cour d'Appel qui confirme cette autorisation et les autorités policières et pénitentiaires chargées de la remise de la personne condamnée. La décision finale incombe à la Cour d'Appel.

17.c. Les refus de transfèrement se fondent, le plus souvent, sur le fait que les demandeurs ne sont pas des ressortissants du Portugal.

18.d. Les informations que l'État de condamnation doit fournir, concernant la "situation pénale" de la personne concernée sont les prévus dans l'article 6, 2, b de la Convention.

**19.** Le Portugal a ratifié la Convention avec, entre autres, trois déclarations qui touchent directement la question posée sur les conséquences du transfèrement pour le Portugal. L'exécution d'un jugement étranger aura lieu sur la base d'un jugement d'un tribunal portugais qui le déclarera exécutoire, avec une révision et confirmation préalables. Le Portugal utilisera la procédure de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a), de la Convention dans les cas où il sera l'État d'exécution. Dans les cas où il faudra adapter une sanction étrangère, le Portugal, selon les cas, convertira, selon la loi portugaise, la sanction étrangère ou réduira sa durée si celle-ci surpasse le maximum légal autorisé par la loi portugaise.



**20.** On n'a pas d'expérience des cas de transfèrement de personnes estimées pénalement irresponsables à cause de leur état mental.

En cas d'irresponsabilité pénal, le Code Pénal prévoit l'application de mesures de sûreté (articles 91 à 97. ) Ces mesures importent la privation de la liberté et le placement dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire ou dans une institution psychiatrique aux fins de traitement, vu le danger social que la personne concernée représente.

En effet, il y a des établissements pénitentiaires dotés d'une annexe psychiatrique, pour l'internement de ces personnes.

Le tribunal qui détermine la soumission de la personne souffrant de troubles mentaux à une mesure de sûreté revient périodiquement à son dossier, et surveille l'évolution de son état à travers des rapports médicaux .

La cessation de la mesure dépend de l'évolution de l'état de santé de la personne concernée.

(En annexe les dispositions du Code Pénal concernant les agents de faits criminels souffrant de troubles mentaux)

D'un point de vue juridique il n'y a pas d'obstacles au transfèrement de personnes souffrant de troubles mentaux.

Le problème se pose sur le plan pratique, où l'absence de conditions matérielles rend difficile le placement dans les établissements spécialisés.

## **SLOVAQUIE**

### Mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

#### I. INFORMATIONS GENERALES

La Slovaquie n'a pas promulgué de loi particulière pour la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, lors de la ratification de celle-ci par la République fédérale tchèque et slovaque, le code de procédure pénale avait été légèrement modifié, même si la véritable raison de cette réforme n'était pas directement liée à la ratification elle-même.

La possibilité de transfèrement d'une personne condamnée est cependant liée à l'existence d'une obligation découlant d'un traité. En l'absence de traité, tout transfèrement est impossible. La Slovaquie a conclu des traités spécifiques avec la République tchèque (en complément de ladite Convention, afin de permettre également le transfèrement d'une personne qui est déjà sur le territoire de l'Etat d'exécution), l'Autriche (dans le même but) et l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie (et par conséquent avec tous les Etats qui lui ont succédé).

Le consentement de la personne condamnée est toujours exigé.

L'application de cette convention a pour principal objectif la réhabilitation sociale des personnes condamnées. Par conséquent, les personnes faisant l'objet d'un transfèrement sont essentiellement les personnes condamnées résidant habituellement en Slovaquie.

La Slovaquie n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention ; par conséquent, la personne concernée ne peut être arrêtée et détenue provisoirement en attendant réception des pièces à l'appui de la requête.

L'exécution des peines privatives de liberté

L'exécution de la peine est ordonnée par le juge. Le Corps des forces de sécurité affectées aux tribunaux et des gardiens de prison (organe placé sous l'autorité du ministère de la Justice) est ensuite chargé de faire exécuter la peine. Les peines sont exécutées dans des établissements pénitentiaires (« établissements correctionnels et éducatifs ») comportant trois

niveaux de sécurité, de même que des sections séparées pour hommes, femmes, adultes et mineurs. Le tribunal, dans son jugement au principal, décide non seulement de la durée de la peine, mais aussi du niveau de sécurité applicable. La décision concernant le placement effectif de la personne condamnée dans un établissement particulier possédant le niveau de sécurité exigé incombe ensuite à l'administration centrale du corps précité et tient compte de la réhabilitation sociale du détenu (proximité avec son lieu de résidence, etc.). En fonction de son comportement lors de l'exécution de la peine, la personne condamnée peut être transférée, sur décision du tribunal, vers une unité possédant un niveau de sécurité supérieur ou inférieur selon les circonstances et chaque cas particulier.

## **II. LA SLOVAQUIE, ETAT DE CONDAMNATION**

En tant qu'Etat de condamnation, la Slovaquie prend rarement l'initiative de transférer un détenu étranger en dehors de son territoire. Le Conseil de l'Europe transmet au Corps les informations types relatives à la Convention fournies par les Etats membres, pour que les ressortissants étrangers condamnés puissent être informés des possibilités de transfèrement.

La procédure n'est ni plus longue, ni véritablement différente, selon que le transfèrement est demandé par telle ou telle autorité. Lorsque le ministère de la Justice est saisi d'une requête de l'Etat d'exécution ou d'un détenu étranger en Slovaquie en vue de son transfèrement dans son pays d'origine, il recueille les pièces nécessaires auprès du tribunal et du Corps des gardiens de prison, y compris le consentement du détenu au cas où il ne serait pas l'auteur de la requête, et rend une décision. Celle-ci repose uniquement sur l'applicabilité de la Convention : le transfèrement est refusé si la Convention ne peut être appliquée à la personne en question (par exemple, si l'intéressé n'est pas « ressortissant » de l'Etat d'exécution) ou si les circonstances ne sont pas favorables à un transfèrement (affaire pendante en Slovaquie). Le Ministre de la Justice contacte ensuite son homologue de l'Etat d'exécution pour lui demander d'approuver le transfèrement ou l'informer de son approbation si la requête émane de l'Etat d'exécution. Lorsque les approbations nécessaires ont été données, le Corps des gardiens de prison livre l'intéressé aux autorités de l'Etat concerné à une date et en un lieu convenus.

La Slovaquie ayant pour politique de favoriser la réhabilitation sociale, les conditions de libération anticipée du détenu dans l'Etat d'exécution n'ont pas d'incidence sur la décision (accord) de la Slovaquie ; aucune information sur les dispositions applicables en la matière n'est donc exigée par la Slovaquie.

En présence d'une requête de transfèrement, la Slovaquie ne prend généralement pas l'initiative de communiquer à l'Etat d'exécution les informations relatives au comportement du détenu pendant sa peine, mais les lui fournit uniquement à sa demande.

## **III. LA SLOVAQUIE, ETAT D'EXECUTION**

La procédure n'est pas véritablement différente lorsque la Slovaquie est l'Etat d'exécution et ce, quel que soit l'auteur de la requête.

En revanche, sa durée est variable. La procédure la plus courte est celle engagée dans le cas d'une requête de l'Etat de condamnation, car toutes les pièces nécessaires sont alors présentées. Lorsque la requête émane de la personne condamnée et/ou lorsqu'elle est présentée par la Slovaquie à l'Etat de condamnation, les pièces nécessaires (en particulier la copie intégrale du jugement) ne sont en général pas toutes disponibles et doivent donc être demandées à l'Etat de condamnation pour que le Ministère de la Justice puisse donner son accord (une décision rendue par une juridiction étrangère doit être reconnue comme exécutoire par la Cour suprême de la République slovaque pour que ledit Ministère puisse prendre des mesures concernant le transfèrement).

Le Ministère de la Justice a fixé ses propres règles en ce qui concerne les causes de refus. Celles-ci sont généralement les suivantes : absence de résidence habituelle / d'attaches familiales / de relations sociales en Slovaquie.

En ce qui concerne la situation pénale de la personne condamnée, la Slovaquie demande des informations sur la durée de la détention provisoire et de la peine déjà purgée dans l'Etat de condamnation

Lorsqu'elle doit exécuter une décision d'une juridiction étrangère, la Slovaquie procède à une conversion de la condamnation (article 11 de la Convention). Sur la base d'une décision de la Cour suprême reconnaissant le jugement étranger (et à l'issue du transfèrement de la personne condamnée en Slovaquie), le tribunal de première instance compétent convoque une audience où la personne condamnée doit être représentée, puis rend une décision en vue de la conversion de la condamnation.

#### IV. LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES PSYCHIQUES

A ce jour, la Slovaquie ne possède, en tant qu'Etat de condamnation ou Etat d'exécution au sens de la Convention, aucune expérience concrète en matière de transfèrement des personnes condamnées atteintes de troubles mentaux.

En l'absence de précédent (à savoir, de reconnaissance par la Cour suprême d'une mesure étrangère), on ne peut que présumer que le transfèrement d'une personne vers la Slovaquie sera possible si celle-ci a commis une infraction et

- a) n'a pas été tenue responsable de son acte en raison de troubles mentaux,
  - b) ou a contracté une maladie après avoir commis ladite infraction
- et a été condamnée à une peine privative de liberté.

Toutefois, si la mesure imposée par la juridiction étrangère est autre qu'un « traitement protecteur »<sup>1</sup> au sens de la législation slovaque, le juge slovaque devra convertir la sanction en question en un « traitement protecteur » (en application des articles 9.1 b et 11 de la Convention).

Mesure ordonnée par une autorité administrative : dans ce cas, la Convention ne s'applique pas (son article 1 a précise que la condamnation doit être « prononcée par un juge »).

Si toutefois la mesure en question était imposée par un juge en application de dispositions administratives (si cette procédure est possible dans certains pays, elle ne l'est cependant pas en Slovaquie), une question intéressante se poserait : la Convention trouverait en principe à s'appliquer, mais la Slovaquie ne pourrait exécuter ladite mesure, compte tenu de sa législation actuelle. Il ne s'agit cependant encore une fois que d'une hypothèse, en l'absence de tout jugement de la Cour suprême en la matière. Le projet de code pénal en cours d'élaboration pourrait résoudre ce problème, puisqu'il devrait uniquement contenir l'exigence d'une condamnation « prononcée par un juge » (conformément à l'article 1 a de la Convention) et non préciser la nature de la procédure (ou du droit applicable) qui a conduit à la condamnation en question.

---

<sup>1</sup> Le droit positif slovaque est le suivant :

- 1.1 Si le délinquant, au moment de la commission de l'infraction, ne pouvait apprécier le risque que son geste faisait courir à la société ou ne pouvait contrôler son acte en raison de troubles psychiques, ***il ne saurait être tenu pénalement responsable.***
- 1.2 Si les facultés mentales du délinquant sont réduites, le tribunal peut décider de ne pas imposer de sanction autre qu'une mesure de protection désignée sous le nom de « traitement protecteur » (c'est-à-dire le placement de l'intéressé sous contrôle médical hospitalier ou ambulatoire).
- 1.3 Dans les cas prévus au paragraphe 1.1, le tribunal **doit imposer** à l'intéressé un « traitement protecteur » si sa liberté de mouvement représente une menace (pour lui-même ou autrui). Dans les cas où l'intéressé ne possède pas toutes ses facultés mentales (1.2), le tribunal **peut** décider de lui appliquer un « traitement protecteur » si sa liberté de mouvement présente un danger.
- 1.4 Le traitement protecteur peut être imposé en tant que sanction pénale indépendante ou en complément ou **remplacement** d'une sanction pénale « ordinaire » (lorsque le juge décide, dans ce dernier cas, de ne pas imposer une telle sanction).
- 1.5 Si le délinquant a contracté une maladie mentale **après** la commission de l'infraction, l'autorité compétente (autorité chargée de l'instruction ou tribunal, en fonction du stade de la procédure) **suspend** la procédure.

Si l'intéressé contracte une maladie mentale lors de l'exécution de sa peine, il est placé dans un établissement pénitentiaire spécialisé (médicalisé). Cette situation peut être, pour le juge, un motif de sursis, voire de levée de la sanction.

- 1.6 **Seul un tribunal peut imposer une mesure de protection (traitement protecteur)** en tant que sanction, lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux a commis une infraction.

## **SLOVÉNIE**

La Convention multilatérale sur le transfèrement des personnes condamnées (N° 112), signée le 21 mars 1983 à Strasbourg, est entrée en vigueur en Slovénie le 1<sup>er</sup> janvier 1994. La Slovénie n'a formulé aucune réserve lors de son accession à la Convention.

En ratifiant la Convention précitée, la Slovénie n'a pas eu à modifier la législation en vigueur ou à en adopter une nouvelle, les dispositions de la Convention étant conformes au droit slovène.

Depuis son entrée en vigueur en Slovénie, la Convention a servi de base au transfèrement de l'exécution d'une peine dans six cas, ( rappelons que la Slovénie a conclu cinq accords bilatéraux réglementant l'exécution des jugements pénaux étrangers avec l'Autriche, la Turquie, le Danemark, la République tchèque et la Slovaquie et qui elle respecte ces accords bilatéraux avec les pays cités).

S'agissant de l'application de la Convention, il n'y a pas eu, à cette jour, de cas de personnes condamnées dont l'âge ou l'état physique ou mental requissent, conformément à l'article 3. 1. *d* de la Convention, le consentement du représentant en justice pour opérer le transfèrement de l'exécution du jugement.

La République slovène a adhéré à la Convention précitée et signé d'autres accords réglementant l'exécution de jugements pénaux étrangers aux fins essentiellement de favoriser la réadaptation sociale des condamnés en leur permettant de purger leur peine dans leur pays natal. Pour l'exécution des peines d'emprisonnement et autres condamnations, la Slovénie est très soucieuse de limiter la répression, d'encourager la réadaptation sociale des condamnés et de respecter leurs droits.

Le transfèrement d'une personne condamnée peut être demandé dans l'Etat de condamnation ou dans l'Etat d'exécution.

Lorsqu'un étranger est condamné par un tribunal slovène et demande à purger sa peine dans le pays dont il est ressortissant, l'Etat d'exécution doit, à la demande du tribunal slovène, fournir les pièces nécessaires (un document ou une déclaration attestant que le condamné est un ressortissant de cet Etat; une copie des dispositions légales prouvant que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent

également une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution) et, une fois la procédure achevée, envoyer une copie du décret stipulant que la peine infligée dans le pays de condamnation est remplacée par la peine prévue pour cette infraction par la législation de l'Etat requérant.

Dans le cas d'un citoyen slovène condamné par un tribunal étranger et souhaitant purger sa peine en Slovénie, la procédure de transfèrement de l'exécution du jugement est menée conformément aux dispositions de la Convention et de la Loi sur la procédure pénale.

En vertu de la Loi sur la procédure pénale, les tribunaux slovènes ne peuvent accéder à la demande d'une instance étrangère tendant à obtenir le transfèrement de l'exécution d'une peine à un tribunal étranger que si cette procédure est prévue entre par un accord international ou qu'elle est fondée sur la réciprocité.

Les conditions régissant le transfèrement de l'exécution d'une peine sont fixées dans la Convention multilatérale précitée et sont toujours respectées par les organes slovènes compétents, qu'il s'agisse d'un cas où une demande est adressée à la Slovénie pour le transfèrement de l'exécution d'une condamnation, c'est-à-dire lorsqu'une personne étrangère est condamnée par un tribunal slovène et ou d'un cas dans lequel c'est la Slovénie qui demande le transfèrement de l'exécution d'une peine infligée à un citoyen slovène par un tribunal étranger.

Dans les deux cas, les questions sont traitées prioritairement.

En République de Slovénie, l'application de la procédure pour le transfèrement des personnes condamnées incombe au ministère de la Justice, au tribunal compétent et au ministère de l'Intérieur.

La décision quant à l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger est prise par le tribunal slovène compétent qui exécute le jugement prononcé par le tribunal étranger sous la forme d'une sanction conforme au droit pénal slovène. Dans le prononcé de la peine, le tribunal précise le type de condamnation ainsi que le nom du tribunal étranger, et il rend la décision. Dans les attendus du jugement, le tribunal énumère les motifs qui ont conduit au prononcé de la peine. La Convention européenne stipule que le tribunal ne peut infliger une peine (sanction) plus lourde que celle prononcée par le tribunal étranger. Une plainte peut être déposée par le Parquet, la personne condamnée ou son représentant.

Une demande concernant le transfèrement de l'exécution d'une condamnation peut être rejetée si certaines conditions fixées par la Convention ne sont pas remplies, c'est-à-dire:

- si le condamné n'est pas ressortissant de l'Etat d'exécution;
- si la condamnation n'est pas légale;
- si la peine que doit purger le condamné ne dépasse pas six mois, à partir du jour de réception de la demande de transfèrement;
- si le condamné ne donne pas son consentement au transfèrement;

- si l'infraction pénale commise par le condamné n'en est pas une dans le pays qui a demandé le transfèrement.

Dans le cadre de la procédure relative au transfèrement de l'exécution d'une condamnation, la République de Slovénie n'a pas, jusqu'à présent, exigé des pays requérants d'autres documents que ceux précisés dans la Convention européenne, demandé des informations différentes de celles indiquées dans la Convention. Dans les cas où la condamnation a été prononcée en Slovénie, toutes les dispositions de la Convention relatives à la procédure d'envoi de documents ont été observées.

Lorsque le pays d'exécution assume la détention provisoire du condamné, l'application de la peine est suspendue dans le pays de condamnation. Pour l'exécution de la peine, la législation applicable est celle du pays où le condamné la subit, ce pays est le seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées. Conformément aux dispositions de la Convention, la République slovène transmet à la demande de l'Etat de condamnation, des informations sur l'exécution de la peine (son déroulement), l'évasion éventuelle du condamné, etc... .



## ESPAGNE

[Cliquer ici pour la version PDF](#)

## SUÈDE

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'application de la Convention est régie par la loi sur la coopération internationale pour l'exécution des jugements en matière pénale (1972:260). Le texte qui suit renvoie à cette loi.

Le transfèrement entre les États nordiques fait l'objet d'une loi spéciale.

À compter du 1er octobre 2000, le Ministère de la justice sera l'autorité centrale et les demandes de transfèrement devront lui être adressées; il sera aussi chargé de communiquer les réponses.

2. Oui, lorsque des motifs extraordinaires le justifient, le gouvernement peut ordonner qu'une peine prononcée à l'étranger soit exécutée en Suède et qu'une peine prononcée en Suède soit exécutée à l'étranger, même en l'absence d'un traité, conformément à l'article 3 de la loi susmentionnée.

3. La Suède n'a conclu qu'un seul traité bilatéral au sujet du transfèrement des personnes condamnées : avec la Thaïlande. Selon ce traité, la personne condamnée doit consentir au transfèrement.

Dans le cas du transfèrement entre les pays nordiques, une loi spéciale prévoit que le consentement au transfèrement n'est pas nécessaire.

4. La Suède attache une grande importance aux deux objectifs de la Convention. Pour atteindre l'objectif de la réinsertion sociale de la personne condamnée, il faut qu'il soit établi que l'intéressé a de solides liens familiaux avec la Suède afin que l'on puisse dire, d'un point de vue objectif, que les possibilités d'une réinsertion sociale réussie en Suède l'emportent sur celles qui existent dans l'État de condamnation. En pratique, il faut que l'intéressé montre que ses parents, son épouse/époux et ses enfants vivent en Suède. Les autres éléments à prendre en considération sont notamment le temps passé à l'étranger antérieurement à la condamnation, le fait que la personne condamnée a de bonnes chances de trouver du travail en Suède et qu'au total, la personne condamnée aura une meilleure chance de poursuivre sa vie comme un citoyen respectueux de la loi après avoir accompli le reste de sa peine en Suède.

5. La durée maximale est de 40 jours (article 25e qui entrera en vigueur le 1er octobre 2000.)

6. La privation de liberté est imposée pour une durée fixe ou à vie, selon les dispositions applicables. Une peine d'emprisonnement d'une durée fixe ne peut pas dépasser dix ans, sauf si une peine unique est prononcée pour plusieurs infractions et dans les cas de récidive, où une peine maximale d'emprisonnement d'une durée de 18 ans peut être imposée.

Une personne qui accomplit une peine privative de liberté d'une durée fixe peut être mise en liberté conditionnelle après avoir accompli les deux tiers de la peine, sous réserve qu'elle ait accompli une durée minimum d'un mois. Si la personne condamnée enfreint gravement les conditions d'exécution de la peine dans un établissement pénitentiaire, la date de la mise en liberté conditionnelle peut être retardée. Après la mise en liberté conditionnelle s'ouvre une période probatoire correspondant à la durée restante de la peine mais à raison d'une durée minimum d'un an. En cas de mise en liberté conditionnelle, il peut être décidé aussi que la personne concernée sera placée sous contrôle. Cette condition peut s'ajouter à d'autres, portant notamment sur le lieu de résidence et sur le suivi d'un traitement spécial par l'intéressé ou l'obtention de soins ambulatoires.

Si la personne concernée a été condamnée à l'étranger avant le 1er janvier 1999, ce sont les règles anciennes qui s'appliquent. Selon ces textes, la mise en liberté conditionnelle peut être accordée à la personne condamnée après qu'elle a exécuté la moitié ou les deux tiers de sa peine. Si la personne condamnée l'a été en raison d'un délit particulièrement odieux ou grave et qu'il y a un risque manifeste de récidive, il faut qu'elle ait accompli les deux tiers de la peine avant de pouvoir bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle.

7. Le système suédois ne repose pas sur la jurisprudence et cette question n'est donc pas pertinente dans le cas de la Suède.

## II. LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ÉTAT DE CONDAMNATION

8. Quand la Suède est l'État de condamnation, la procédure normale est que la personne condamnée fait connaître son intérêt pour un transfèrement à l'administration de l'établissement pénitentiaire où elle est détenue. L'administration pénitentiaire avise ensuite l'administration nationale des prisons et de la probation du souhait exprimé par le détenu. L'administration nationale des prisons et de la probation procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si les conditions préalables à un transfèrement sont réunies, notamment les informations visées à l'article 4.3a à d de la Convention, un résumé des effets de l'exécution de la peine sur le détenu, une description de son comportement et une demande d'informations conformément à l'article 6.1.

La demande est soumise au Ministère suédois de la justice pour traduction et communication à l'autorité compétente du pays d'exécution. Le détenu est informé de cette démarche.

Après avoir reçu la réponse du pays d'exécution, y compris les informations visées à l'article 6.1, l'administration nationale des prisons et de la probation décide si les conditions préalables au transfèrement sont satisfaites compte tenu des informations reçues du pays d'exécution. Si tel est le cas, les documents sont expédiés à l'établissement pénitentiaire pour être remis au détenu. À partir des informations fournies, le détenu doit alors décider s'il consent définitivement au transfèrement. Si l'intéressé exprime ainsi son consentement, l'établissement pénitentiaire doit enregistrer son consentement définitif. Il envoie ensuite le document constatant ce consentement à l'administration nationale des prisons et de la probation.

Après avoir recueilli le consentement du détenu, l'administration nationale des prisons et de la probation prend une décision définitive en donnant son approbation définitive du transfèrement du détenu et en déclarant que le transfèrement peut avoir lieu. L'État d'exécution est informé de la décision par l'intermédiaire du Ministère de la justice. La prise des dispositions pratiques pour le transport est généralement confiée à Interpol.

9a. Il est impossible de déterminer si la procédure suivie est différente selon l'auteur de l'initiative. Il est probable qu'elle puisse être légèrement plus rapide si c'est l'État d'exécution qui prend l'initiative et qu'il soumet simultanément les documents pertinents.

10b. Normalement, c'est l'administration nationale des prisons et de la probation qui prend la décision définitive au sujet du transfèrement des personnes condamnées en Suède. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, l'administration nationale des prisons et de la probation peut soumettre un dossier au gouvernement. Une décision par laquelle l'administration nationale des prisons et de la probation refuse de déposer une demande de transfèrement peut faire l'objet d'un recours auprès du gouvernement.

11c. L'article 34a de la loi prévoit un motif de refus : une demande ne peut pas être déposée s'il est présumable qu'il existe un empêchement à l'exécution dans l'État étranger.

Hormis ce cas, la loi ne prévoit aucun critère de refus. Il est exceptionnellement rare que l'administration nationale des prisons et de la probation refuse de consentir à un transfèrement. Lorsque le cas s'est produit, le refus a généralement été provoqué par les circonstances ci-après. Dans un cas, il restait trop peu de temps à accomplir en détention. Dans un autre cas, il s'agissait d'un détenu qui aurait pu bénéficier de la législation d'amnistie applicable dans l'État d'exécution, ce qui aurait abouti à sa mise en liberté immédiate. Il en irait de même si l'État d'exécution était incapable d'appliquer l'article 10 de la Convention sur la poursuite de l'exécution et qu'en raison de différences importantes dans les systèmes répressifs, la personne transférée recevrait une peine trop légère. Quelques autres cas ont concerné des situations de double nationalité dans lesquelles l'administration nationale des prisons et de la probation a estimé que le lien avec la Suède était beaucoup plus fort que le lien avec l'État d'exécution, et que le transfèrement ne se justifiait donc pas.

Il faut indiquer enfin que la personne condamnée peut, à tout stade de la procédure, annuler ou retirer sa demande de transfèrement.

12d. En ce qui concerne les règles applicables à la libération anticipée dans l'État d'exécution, il suffit que l'administration nationale des prisons et de la probation obtienne des informations sur la date la plus proche à laquelle un détenu transféré peut être mis en liberté et sur les dispositions qui s'appliquent normalement à ce sujet. S'il s'avère que la personne transférée serait normalement mise en liberté après une durée de détention substantiellement moindre que si l'exécution se poursuivait en Suède, l'administration nationale des prisons et de la probation peut décider de soumettre la question à la décision du gouvernement.

13. Si les circonstances le justifient, la Suède, en tant qu'État de condamnation, fournira à l'État d'exécution des renseignements sur le comportement de la personne condamnée au cours de l'accomplissement de sa peine en Suède.

### III. LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ÉTAT D'EXÉCUTION

14 à 16. Le plus souvent, la procédure de transfèrement vers la Suède est déclenchée par la personne condamnée qui fait connaître à l'ambassade ou au consulat de la Suède son désir d'être transférée conformément à la Convention. La personne condamnée doit aussi informer l'établissement pénitentiaire où elle se trouve détenue de son désir d'être transférée. Si l'État de condamnation avise la Suède d'un cas d'espèce en fournissant à la Suède le jugement et les autres informations pertinentes, tout en indiquant qu'il est prêt à consentir au transfèrement, le déroulement de la procédure est largement facilité et peut prendre moins de temps. La décision de consentir au transfèrement vers la Suède relève du Gouvernement suédois. Le gouvernement peut aussi, de son propre chef, après avoir été informé, par exemple, par la personne condamnée, soumettre une demande de transfèrement à l'État de condamnation.

17. Il n'y a pas de critères exprès pour justifier un refus quand une demande est faite en application de la Convention. Le gouvernement a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser le transfèrement demandé. La position de la Suède est que l'un des principaux buts de la Convention est la réinsertion sociale de la personne condamnée. Le meilleur moyen d'atteindre ce but est de donner à la personne condamnée la possibilité d'accomplir sa peine dans sa propre société. La Suède attache donc une grande importance aux liens de la personne condamnée avec la Suède pour décider de donner ou de refuser son consentement au transfèrement.

18. La Suède a besoin de toutes les informations qui doivent être fournies en vertu de l'article 6.2b.

19. Quant aux effets du transfèrement, la Suède n'applique jusqu'à présent que la poursuite de l'exécution de la peine. Dans la situation mentionnée à l'article 9.4, seule la conversion de la sanction s'appliquerait.

### IV. APPENDICE (personnes souffrant de troubles mentaux)

20. La loi susmentionnée prévoit aussi la possibilité du transfèrement des délinquants souffrant de troubles mentaux vers et à partir de la Suède.

La Suède n'a guère l'expérience de cas concernant le transfèrement vers la Suède, pour poursuite du traitement, de personnes qui, en raison de leur état mental, ont été exonérées de la responsabilité pénale attachée à une infraction commise par elles. Toutefois, une demande éventuelle de transfèrement d'un délinquant souffrant de troubles mentaux condamné à l'étranger serait dûment examinée par le Gouvernement suédois. Dans un tel cas, si la Suède consent au transfèrement demandé, elle appliquerait la procédure de conversion de la sanction conformément à sa déclaration en vertu de l'article 9.4 de la Convention.

Le service national de la santé et de l'aide sociale est l'autorité compétente pour faire une demande de transfèrement à partir de la Suède en rapport avec l'exécution d'une décision judiciaire tendant à la remise d'un délinquant pour le traitement médical de troubles mentaux. En présence de motifs particuliers, le service peut soumettre le dossier à la décision du gouvernement.

# SUISSE

## I. INFORMATIONS GENERALES

### A. LEGISLATION NATIONALE

La Suisse n'a adopté *aucune loi spéciale* pour mettre en œuvre la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, la convention faisant partie intégrante de l'ordre juridique suisse.

En revanche, la Suisse dispose d'une loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale (EIMP). Entrée en vigueur le 1er janvier 1983, cette loi traite de divers modes de coopération internationale, dont l'exécution de décisions (art. 94 à 108) qui comprend l'acceptation de décisions étrangères par la Suisse et la délégation de décisions suisses à l'étranger. Les dispositions de l'EIMP ne s'appliquent que dans la mesure où la Convention ne prévoit pas expressément ou implicitement une autre réglementation.

L'EIMP permet à la Suisse d'exécuter une décision pénale étrangère et de déléguer l'exécution d'une décision pénale Suisse à un Etat étranger en *l'absence d'un traité*. Sur demande d'un Etat étranger, l'exécution d'une décision définitive et exécutoire est possible dans le cas suivant :

- la personne condamnée réside habituellement en Suisse ou doit y répondre d'une infraction grave;
- la condamnation concerne à une infraction perpétrée à l'étranger qui, si elle avait été commise en Suisse, y serait également punissable, et
- l'extradition est exclue ou l'exécution de la décision étrangère paraît opportune en Suisse en vue du reclassement social de la personne condamnée.

La Suisse peut demander la délégation de l'exécution à un Etat étranger :

- si le respect de la force obligatoire de la décision est garanti, et
- si la délégation permet d'escompter un meilleur reclassement social de la personne condamnée ou si la Suisse ne peut obtenir l'extradition.

### B. TRANSFEREMENT SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONDAMNEE

La Suisse a ratifié le Protocole additionnel du 18 décembre 1997 et a conclu un traité bilatéral avec le Kosovo en en la matière.

### C. BUT DU TRANSFEREMENT

*La réinsertion sociale* des personnes condamnées est l'un des plus importants objectifs de politique criminelle. Le rapprochement du détenu de son milieu familial et culturel est plus propice à la liberté dans la société qui est la sienne qu'un éloignement durable à l'étranger.

Le transfèrement correspond bien souvent aussi à *l'intérêt des administrations pénitentiaires*. Les difficultés linguistiques, culturelles, sociales auxquelles se heurtent les détenus étrangers entraînent souvent de sérieux problèmes pratiques pour les établissements concernés. Le retour des condamnés étrangers dans leur pays d'origine permet d'aplanir ces difficultés et de réduire les discriminations dont les détenus étrangers sont les victimes.

Dans le cadre de l'application de la Convention, il est procédé à l'appréciation des critères et la prise en considération des intérêts de cas en cas. Les principales considérations en faveur d'un transfèrement sont *d'ordre humanitaire*. L'incarcération à l'étranger peut être particulièrement pénible pour un détenu qui, éloigné de ses proches et soumis à des conditions d'environnement étrangères, se heurte à des obstacles linguistiques, sociaux, culturels, religieux, moraux et même alimentaire. Il est ainsi, de manière injustifiée, défavorisé par rapport aux autres détenus. En règle générale, le critère déterminant pour demander ou accepter un transfèrement est de favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée.

### D. EXECUTION DES PEINES ET MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE

#### 1. Généralités

En vertu du code pénal suisse, il existe deux grandes catégories de sanctions pénales : d'une part, les peines privatives de liberté et, d'autre part, les mesures.

Conformément au système fédéral suisse, l'exécution des peines et mesures *relève de la compétence des cantons* (art. 3 et 64bis de la Constitution fédérale). Le législateur suisse a renoncé à édicter une loi en la matière.

Au niveau fédéral, la Suisse ne dispose d'un droit pénal uniforme que depuis 1942. Le code pénal suisse (CP) et les ordonnances qui s'y rapportent contiennent des dispositions-cadres en matière d'exécution des peines et mesures, notamment quant aux objectifs poursuivis et aux tâches de l'exécution, aux diverses sanctions et aux différents types d'établissements de détention.

#### 2. Les peines

Le code pénal suisse distingue les *crimes* et les *délits* en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible. Pour les crimes, une peine privative de liberté de plus de trois ans est prévue. Pour les délits, cette durée n'excède pas la limite de trois ans.



Les *contraventions* sont des infractions passibles d'une amende dont le montant maximum ne peut excéder 10'000 CHF. Avec l'accord de l'auteur, le juge peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général d'une durée de trois mois au plus.

En cas de crime et de délit, le code pénal suisse prévoit trois types de peines : la peine privative de liberté, la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général. Chacune de ces peines peut être assortie, pour une période déterminée, d'un sursis ou d'un sursis partiel.

- La peine privative de liberté est une sanction impliquant la suppression ou la limitation de la liberté individuelle de mouvement. Conformément aux articles 40ss du code pénal suisse, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de vingt ans au plus.
- La peine pécuniaire est prononcée par le juge comme alternative à une peine privative de liberté jusqu'à six mois. Le juge fixe le nombre de jours-amendes en fonction de la culpabilité de l'auteur et le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur.
- Le tribunal peut ordonner le travail d'intérêt général comme alternative à une peine privative de liberté jusqu'à six mois ou à la place d'une peine pécuniaire. Toutefois l'auteur doit être d'accord avec cette sanction et s'engager à accomplir le travail d'intérêt général au profit d'institutions sociales, d'oeuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin.

En pratique, lorsque le condamné a purgé au minimum les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois, il peut être libéré *conditionnellement* dans la mesure où son comportement durant la détention ne s'y oppose pas et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits (art. 86 al. 1 CP). Cette dernière phase de l'exécution prévoit un délai d'épreuve de un à cinq ans, période pendant laquelle le libéré peut être réintégré en milieu carcéral en cas de mauvaise conduite en liberté.

Un soutien appelé *assistance de probation* est en général ordonné pour cette période (art. 87 al. 2 CP). Il s'agit par là de préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions et favoriser leur intégration sociale (art. 93 al. 1 CP). Actuellement les services de probation de presque tous les cantons sont des services sociaux spécialisés, faisant partie de l'administration pénale. Le mandat confié à la probation inclut en premier lieu des prestations relevant des domaines classiques de la vie courante, soit l'obtention d'un logement ainsi que d'un emploi et la stabilisation de la situation financière.

### 3. Les mesures

Le code pénal suisse prévoit les mesures suivantes: les mesures thérapeutiques (art. 59ss CP), l'internement (art. 64 à 64b CP) et les autres mesures (art. 66ss CP).

La mesure se distingue de la peine par le fait que sa durée n'est pas fonction de la faute commise par l'auteur, mais qu'elle dépend du but poursuivi par la mesure. Elle ne doit en principe durer que tant et aussi longtemps que son exécution est indispensable pour écarter un danger de récidive et pour autant qu'elle paraisse avoir des chances de succès (art. 56 CP). La mesure est une sanction que le juge prononce, en règle générale, en plus d'une peine. Mais elle peut également être ordonnée à titre individuel. Le juge doit se fonder sur une expertise pour ordonner une mesure thérapeutique ou l'internement.

- Les mesures thérapeutiques (art. 59ss CP) : Le code pénal suisse prévoit quatre types de mesures thérapeutiques : Le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP), le traitement des addictions (art. 60 CP), les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP) et le traitement ambulatoire (art. 63 à 63b).
- L'internement (art. 64 à 64b CP) : Cette mesure est essentiellement une mesure de sécurité. Il doit protéger autrui contre la récidive de personnes condamnées à une sanction pénale. La mesure d'internement permet une privation de liberté de durée indéterminée afin de neutraliser l'auteur de l'infraction. Bien que cette mesure vise l'exclusion du condamné de la société, le principe de réinsertion, valable pour toutes peines privatives de liberté, s'applique également dans ce cas. L'auteur concerné a le droit d'exécuter sa peine dans des conditions de vie si possibles ordinaires. Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour le prononcé d'une mesure d'internement. L'infraction doit être grave comme par exemple un assassinat ou une prise d'otage, et son auteur doit avoir voulu porter atteinte à l'intégrité d'autrui. La seconde condition a trait au pronostic légal concernant l'auteur de l'infraction dont on craint qu'il ne commette d'autres infractions du même genre.
- Les autres mesures (art. 66ss CP) : En plus d'une peine, d'une mesure thérapeutique ou de l'internement, le juge peut ordonner les autres mesures suivantes: l'interdiction d'exercer une profession, l'interdiction de conduire, la publication du jugement, la confiscation d'objets dangereux ou de valeurs patrimoniales, la créance compensatrice et l'allocation au lésé. Le juge peut également utiliser le cautionnement préventif: il s'agit là d'un instrument à part qui ne correspond ni à une peine ni à une mesure.

En vertu de l'article 62d du code pénal suisse, la *levée d'une mesure* et une *éventuelle libération conditionnelle* doivent être examinées par l'autorité compétente au moins une fois par année. Dans les cas graves, il faut en outre disposer d'une expertise indépendante et de l'avis d'une commission composée des autorités de poursuite pénale, des autorités de l'exécution des peines et mesures ainsi que des milieux de la psychiatrie. Le délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle varie de 1 à 5 ans selon le type de mesure prononcée.

Conformément à l'article 90 du code pénal suisse, la personne exécutant une mesure ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu sauf exceptions. Elle prend également part à l'établissement de son plan d'exécution. En outre, si elle est apte au travail, elle doit être incitée à travailler. Concernant la mesure prévue, elle peut être exécutée, après un certain temps, sous la forme du travail et du logement externes.

## **E. JURISPRUDENCE EN MATIERE DE TRANSFEREMENT**

Etant donné que la personne condamnée n'est pas habilitée à recourir contre une décision de transfèrement en vertu de la Convention sur le Transfèrement, il n'existe pas de jurisprudence en la matière (en ce qui concerne les cas d'application du Protocole additionnel, le nombre de cas de décisions judiciaires est très limité).

## **II. LA SUISSE COMME ETAT DE CONDAMNATION**

### **A. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

#### **1. Vœu de la personne condamnée**

La personne condamnée peut émettre le vœu d'être transférée, par écrit, auprès :

- du directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est incarcérée en Suisse;
- d'un représentant diplomatique ou consulaire de son pays d'origine;
- de l'autorité d'exécution des peines et des mesures du canton dans lequel le jugement a été rendu;
- de l'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police, à Berne (voie la plus rapide).

Le cas échéant, les autorités ou l'établissement pénitentiaire du canton concerné établissent un document écrit par lequel la personne condamnée sollicite le transfèrement vers son pays d'origine.

#### **2. Echange d'informations avec l'Etat d'exécution sur un éventuel transfert**

L'échange d'informations entre la Suisse et l'Etat d'exécution en vue d'un éventuel transfert est effectué par l'intermédiaire de l'autorité suivante :

Office fédéral de la justice  
 Domaine de direction Entraide judiciaire internationale  
 Unité extraditions  
 3003 Berne

Dès que l'autorité compétente du canton concerné a connaissance du désir du condamné étranger d'être transféré, elle avise l'Office fédéral de la justice et lui fournit avec les traductions nécessaires :

- l'original du document indiquant que la personne condamnée souhaite le transfèrement, avec un préavis de cette autorité;
- deux copies certifiées conformes du jugement pénal motivé et des dispositions légales appliquées;
- une attestation de la force exécutoire avec indication de la date du début de l'exécution de la sanction;
- le cas échéant, l'adresse de la personne condamnée dans l'Etat d'exécution.

#### **3. Demande formelle de transfèrement**

##### ***a. Émanant de la Suisse***

Le transfèrement est demandé par l'autorité compétente du canton concerné. Par la suite, il incombe à l'Office fédéral de la justice de décider s'il y a lieu de présenter une demande

formelle de transfèrement à l'Etat d'exécution. Cet Office informe par écrit le condamné des démarches effectuées et des décisions prises par l'un des deux Etats en la matière.

Si l'Office fédéral de la justice et l'Etat d'exécution sont en principe favorables au transfèrement, l'autorité cantonale compétente doit fournir à l'appui de la demande :

- l'indication de la durée de la sanction déjà subie en Suisse, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine, libération conditionnelle ou autre acte concernant l'exécution de la sanction;
- une déclaration de la personne condamnée ou de son représentant légal dans laquelle elle donne son consentement au transfèrement;
- le cas échéant, un rapport médical ou social concernant la personne condamnée, des informations relatives au traitement suivi en Suisse et des recommandations quant à la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution.

Dans la plupart des cas, ces documents sont déjà transmis lors de l'échange d'informations (chiffre 2).

#### ***b. Émanant de l'Etat d'exécution***

Il appartient à l'Office fédéral de la justice, après avoir conféré avec le canton concerné, de statuer sur une demande de transfèrement étrangère et d'autoriser ou de refuser le transfèrement demandé, pour autant que :

- l'autorité cantonale compétente et l'Etat d'exécution aient donné leur accord au transfèrement;
- la personne condamnée, après avoir pris connaissance des documents transmis par l'Etat d'exécution, ait volontairement donné son consentement écrit au transfèrement, dans un procès-verbal dressé par une autorité judiciaire.

#### **Décision d'exequatur**

Les autorités suisses demandent en outre dans tous les cas la présentation d'une décision d'exequatur prise par les instances judiciaires compétentes de l'Etat de l'exécution si ceci est légalement faisable selon le droit applicable dans cet Etat.

#### **Révocation du consentement**

En Suisse, la personne condamnée peut révoquer son consentement au transfèrement aussi longtemps que l'Office fédéral de la justice n'a pas statué sur le transfèrement. Une fois cette décision prise, le consentement est irrévocable.

#### **Aucun droit au transfèrement**

La personne condamnée n'ayant aucun droit d'être transférée, elle n'est pas légitimée à recourir contre une décision refusant un transfèrement.

#### 4. Exécution de la décision de transfèrement

Si le transfèrement est accordé, l'Office fédéral de la justice en ordonne l'exécution en accord avec l'Etat d'exécution, et après avoir conféré avec le canton concerné.

#### B. MOTIFS / CRITERES DE REFUS

Le transfèrement peut notamment être refusé dans les cas suivants :

- l'Etat d'exécution devrait réduire considérablement la durée de la peine;
- le terme de la procédure de transfèrement ne peut être estimé et en raison de la durée de la procédure, le solde de la peine de la personne condamnée étant trop bref pour qu'un transfèrement se justifie encore;
- les faits qui ont donné lieu à la condamnation ne sont pas des infractions de droit commun;
- le transfèrement est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Suisse;
- les faits qui motivent la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution;
- la personne condamnée bénéficie d'une mesure de grâce ou d'amnistie dans l'un de deux Etats.

D'une manière générale, l'autorité cantonale ou l'Office fédéral de la justice peuvent refuser le transfèrement demandé pour d'autres raisons. Aucun recours n'est possible dans le cadre d'une procédure de transfèrement

#### C. RENSEIGNEMENTS EXIGES SUR LA MISE EN LIBERTE ANTICIPEE DANS L'ETAT D'EXECUTION

L'Etat d'exécution doit préciser *la nature* de la mise en liberté anticipée prévue pour la personne condamnée et indiquer *la date* à laquelle cette mesure pourrait intervenir au plus tôt.

Sur demande de l'Etat d'exécution, un rapport peut lui être transmis au sujet du comportement de la personne condamnée pendant son incarcération en Suisse.

### III. LA SUISSE COMME ETAT D'EXECUTION

#### A. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

##### 1. Vœu du condamné suisse

Si la personne condamnée émet le vœu d'être transféré auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire suisse et que ce dernier en informe l'Office fédéral de la justice, l'autorité compétente du canton concerné procède comme décrit sous chiffre II.A.1.

## 2. Echange d'informations avec l'Etat de condamnation

Si les autorités suisses sont favorables au transfèrement, l'autorité compétente du canton concerné transmet à l'Etat de condamnation par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice des informations relatives :

- à la nature et à la durée de la sanction restant à purger en Suisse après le transfèrement;
- au système d'exécution des peines en Suisse (concernant le cas en question).

## 3. Demande formelle de transfèrement

Si aucun des deux Etats ne s'oppose au transfèrement, l'autorité compétente du canton concerné fournit, sur demande de l'Etat de condamnation :

- un document attestant que la personne condamnée est ressortissante suisse;
- une copie des dispositions légales appliquées en Suisse desquelles il résulte que les faits ayant donné lieu à la condamnation étrangère seraient également punissables s'ils avaient été commis en Suisse.

En règle générale, ces documents sont transmis lors de l'échange d'informations (chiffre 2).

## B. ACCEPTATION DE LA DEMANDE ET EXECUTION DE LA DECISION ETRANGERE EN SUISSE

La Suisse a opté pour la *poursuite de l'exécution de la sanction étrangère*, conformément à l'article 9a de la Convention.

La durée maximale de la sanction à purger après le transfèrement en Suisse correspond au solde de la sanction restant à subir dans l'Etat de condamnation après déduction de toute remise accordée dans cet Etat avant le transfèrement.

Si la durée de la sanction infligée dans l'Etat de condamnation est supérieure à celle encourue pour la même infraction en Suisse ou si les deux sanctions sont de nature différente, l'autorité judiciaire cantonale compétente adapte la sanction étrangère à celle qui correspond le mieux, selon le droit suisse, à une infraction de même nature. Cette autorité doit statuer dans tous les cas sous forme d'une décision d'exequatur. La sanction adaptée en Suisse ne doit toutefois être ni plus longue ni plus sévère que celle infligée dans l'Etat de condamnation, ni dépasser le maximum prévu par le droit suisse. La décision d'exequatur est notifiée à la personne condamnée à l'étranger. La demande de transfèrement sera uniquement acceptée par la Suisse au moment où ladite décision est devenue définitive.

Dès son arrivée en Suisse, la personne condamnée est mise en détention en vue de l'exécution de la sanction étrangère. Il appartient à l'autorité compétente du canton concerné de statuer sur le régime de détention et l'établissement entrant en considération.

**C. MOTIFS / CRITERES DE REFUS**

Outre les motifs indiqués sous chiffre II.B, le transfèrement peut notamment être refusé dans les cas suivants :

- la prescription absolue de l'action pénale aurait été acquise en droit suisse au moment de la condamnation;
- la sanction serait prescrite selon le droit suisse, à supposer qu'une autorité suisse l'eût prononcée au même moment;
- l'infraction relève également de la juridiction suisse mais n'est passible d'aucune sanction;
- le terme de la procédure de transfèrement ne peut être estimé et en raison de la durée de la procédure, le solde de la peine de la personne condamnée étant trop bref pour qu'un transfèrement se justifie encore
- une procédure pénale est en cours en Suisse pour les mêmes faits.

**D. RENSEIGNEMENTS EXIGES DE L'ETAT DE CONDAMNATION CONCERNANT LA SITUATION PENALE DE LA PERSONNE CONDAMNEE**

L'Etat de condamnation doit notamment indiquer :

- la durée de la détention préventive et de la peine subies par la personne condamnée;
- la durée de la peine qu'il lui resterait à subir dans l'Etat de condamnation;
- le cas échéant, les remises de peine accordées dans l'Etat de condamnation.

## L'EX REPUBLIC YUGOSLAVE DE MACEDOINE

### I. INFORMATION GENERALES

1. République de Macédoine effectue le transfèrement des personnes condamnées en appliquant la Convention, les traités bilatéraux et la Loi de procédure pénale.
2. Non.
3. Non.
4. Le principe de la réinsertion sociale est prioritaire. Mais, en tout cas conformément au droit et aux dispositions applicables en Macédoine.
5. 40 jours
6. Ayant en vue la gravité de l'infraction et la durée de la sanction, la personne condamnée sera mise en détention. La peine s'exécute dans les établissements pénitentiaires et correctifs du type fermé, mi-ouvert et ouvert en fonction du degré de sécurité et limitation de la liberté des condamnés, Dans les établissements du type mi-ouvert on applique le principe – plus près de la demeure conformément à la Loi.
7. Dans la pratique le transfèrement s'effectue sans problèmes, en appliquant les dispositions et la Loi de procédure pénale.

### II. LORSQUE MACEDOINE EST L'ETAT DE CONDAMNATION (demande formulée par un détenu en vue de son transfèrement hors de Macédoine)

8. Si le condamné étranger a exprimé auprès de notre Etat le souhait d'être transféré hors d'elle, Ministère de la justice de l'Etat étranger vers lequel le condamné peut être transféré (avec le consentement du détenu) adresse au Ministre de la justice de Macédoine la demande de transfèrement.

Ministère de la justice de Macédoine communique la demande au tribunal compétent qui l'envoie le jugement définitif et prend la décision que les conditions prévues par la Loi sont remplies. Ministère de la justice informe l'établissement pénitentiaire que les conditions de transfèrement sont remplies et fournit au Ministère de la justice de l'Etat étranger tous les documents (le jugement définitif, la décision, la demande formulée



par le détenu, etc.) en cherchant des informations concernant la date de prise en charge du condamné, les personnes responsables, etc.).

Dès que le Ministère de la justice de l'Etat d'exécution fournira les informations, le Ministère de la justice de Macédoine informe le tribunal, l'établissement pénitentiaire et le Ministère des affaires intérieures pour escorter le condamné jusqu'à l'aéroport où il sera pris en charge.

9. a. Lorsque Macédoine traite la demande de l'Etat d'exécution, les tribunaux donnent la priorité à celle-ci et dès que la procédure qui dure du 1, 5 au 4 mois est terminée, le condamné est immédiatement transféré.

Lorsque Macédoine est à l'origine de celle-ci, la procédure est plus longue.

10. b. La procédure est menée par les tribunaux, la décision définitive prend le Ministre de la justice et le transfert s'effectue par l'intermédiaire du Ministère des affaires intérieures (INTERPOL), qui ordonne la conduite de l'étranger à la frontière où à l'endroit prévu de le remettre.
11. c. Jusqu'à maintenant Macédoine n'a pas refusé aucune demande de transfert.
12. d. Macédoine a besoin des informations concernant la pratique des autres Pays en application des instituts de grâce, libération conditionnelle, etc.).
13. On transmet les informations sur la libération anticipée, pas sur le comportement de l'intéressé.

### III. LORSQUE MACEDOINE EST L' ETAT D' EXECUTION

(Demande émanant d'une personne en vue de son transfert vers Macédoine).

14. Si la demande émane d'une personne en vue de son transfert vers Macédoine, l'établissement pénitentiaire fournira les informations concernant le condamné – la nature et la durée de la peine, conjointement avec les documents, par le Ministère de la justice de l'Etat requérant au Ministère de la justice de Macédoine. Le Ministère de la justice de Macédoine demande au Ministère des affaires intérieures l'information si le condamné est ressortissant de Macédoine et si c'est le cas, le Ministère (en appliquant des articles de Loi) communique toute la documentation au tribunal pour reconnaissance et exécution du jugement étranger.

Le tribunal prend la décision de reconnaissance et l'adresse au Ministère de la justice de Macédoine, qui donne le consentement (par écrit) et avec le jugement de notre tribunal l'envoie au Ministère de la justice de l'Etat requérant et une copie à l'établissement pénitentiaire.

Le Ministère de la justice de Macédoine demande les informations sur les détails de transfert (la date et le lieu de réalisation, les personnes compétentes pour le transfert etc.).

Après la réception des informations fournies par l'Etat requérant, le Ministère de la justice de Macédoine s'adresse au Ministère des affaires intérieures de désigner la

personne responsable pour la réalisation de transfèrement (INTERPOL) en lui délivrant la procuration.

Dès que le condamné est transféré vers Macédoine, Ministère de la justice met au courant le tribunal compétent et envoie les documents au l'établissement pénitentiaire où la personne condamnée subira le partie de la peine qui est restée.

15. a. La procédure est toujours plus longue lorsque Macédoine est l'Etat requérant.
16. b. La procédure est menée par les tribunaux. La décision définitive prend le Ministre de la justice.
17. c. Dans les cas où la personne condamnée a pris la fuite.
18. d. Macédoine a besoin des toutes les informations concernant la "situation pénale".
19. a. Dès que le condamné est transféré en Macédoine, l'exécution de la condamnation poursuit immédiatement.  
  
b.c. Oui, on adapte la condamnation où on convertit selon la législation nationale, dans une procédure judiciaire.

#### IV. ANNEXE (personnes souffrant de troubles mentaux)

20. En Macédoine n'existe pas une législation spécifique et il n'y avait pas le cas de transfèrement des délinquants souffrant de troubles mentaux.

## TRINITE ET TOBAGO

*Dans le cadre du Plan sur le Transfèrement de Délinquants Condamnés, Décret*

Canada

Nigéria

Le Royaume-Uni y compris l'Île de Man et les territoires suivants dont la responsabilité pour les relations internationales incombe au Royaume-Uni :

Anguilla

Territoire de l'Océan Indien britannique

Gibraltar

Montserrat

Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia à Chypre

Les Îles Vierges britanniques

Les Îles Cayman

Les Îles Malouines

Zimbabwe

3. Le terme un “prisonnier” désigne toute personne qui purge une peine d'emprisonnement à Trinité et Tobago ou dans un pays reconnu. Les “autorités responsables” visent le département ou le Ministère dans un pays reconnu qui est désigné pour traiter ou gérer le transfèrement de prisonniers.

4. Le présent document a pour objectif de fournir les renseignements sur les procédures requises pas à pas pour effectuer un transfèrement vers le pays ou vers l'étranger impliquant des prisonniers adultes. Les mêmes procédures avec de légères variations s'appliqueront à de jeunes délinquants, de telles variations devant être indiquées.

5. A la fois la Convention et le Plan requièrent qu'une personne condamnée à qui l'un ou l'autre s'applique, soit informée par le pays de condamnation du contenu de la Convention ou du Plan, suivant le cas. La Convention comme le Plan requièrent que chaque pays intéressé à l'un ou à l'autre de ces accords dépose auprès du Secrétariat approprié un exemplaire de sa législation en vue d'une diffusion dans les autres pays faisant partie de la Convention ou du Plan. En conséquence, il est indispensable que le Directeur Général des Prisons dispose d'exemplaires des textes de la législation de tels autres pays pour distribution dans les prisons de Trinité et de Tobago aux prisonniers étrangers provenant de pays qui ont ratifié la Convention ou le Plan ou y ont donné leur adhésion.

6. Le consentement des deux pays et le consentement du prisonnier (de la prisonnière) constituent des conditions préalables à la formalisation d'un transfèrement. Dans le cas rare où un délinquant/délinquante étranger est jugé incapable de donner un consentement valide en raison d'une incapacité mentale ou physique ou de son jeune âge, il existe une clause prévoyant la mise en oeuvre de dispositions spéciales pour que la décision soit prise en son nom par une personne légalement autorisée à agir de la sorte [article 4(4)(b) de la Loi].

7. Les sections B et C traitent respectivement des transfèvements vers le pays ou vers l'étranger mais ne fournissent pas les détails complets sur les actions à entreprendre par chaque fonctionnaire impliqué. Les Autorités de la Prison, les Services de Police et l'Administration Générale doivent, de toute nécessité, faire montre d'initiative et combler les lacunes laissées pour les domaines dont ils sont responsables.

## **Section B**

### **TRANSFEREMENTS VERS TRINITÉ ET TOBAGO (TRANSFEREMENTS VERS LE PAYS)**

#### *Enquête sur le Prisonnier (la Prisonnière)*

Si un prisonnier (une prisonnière) exprime auprès des autorités responsables dans un pays reconnu (Etat de Condamnation) un intérêt pour la possibilité d'un transfèrement vers Trinité et Tobago, les autorités responsables de ce pays informeront l'Administration Générale du Ministère de la Sécurité Nationale, qui leur fournira le formulaire de requête nécessaire, semblable à celui présenté comme Formulaire 1 de l'Annexe 5 des Réglementations sur le Transfèrement de Prisonniers, 1994 (" les Réglementations ") (cf. article 4 de la Loi et de la Réglementation 6 des Réglementations). Si le Haut Commissariat de Trinité et Tobago dans le pays reconnu est informé par le prisonnier de son intérêt pour un transfèrement, le Haut Commissariat avertira les autorités responsables et leur fournira les formulaires de requête à remplir par le prisonnier. Les autorités responsables doivent fournir les renseignements demandés sur le formulaire de requête, qui se trouvent énumérés dans l'appendice aux présentes directives, en accompagnement de la requête.

2. A la réception de la requête et des renseignements qui l'accompagnent, l'Administration Générale communiquera ces documents au Préfet de Police. L'Administration Générale obtiendra sur base des archives de la police toutes les informations que celle-ci peut posséder concernant le délinquant, telles que :

- (a) un casier judiciaire ;
- (b) un mandat contre lui ou des chefs d'accusation en suspens,

et étudiera s'il existe une quelconque objection au transfèrement pour des raisons de sécurité publique ou d'autres motifs, par ex. parce que le délit pour lequel le délinquant se trouve en détention préventive, ne constitue pas un délit criminel à Trinité et Tobago. Le transfèrement d'un citoyen de Trinité et Tobago ne sera normalement pas refusé excepté pour des raisons impérieuses de sécurité publique. Le Gouvernement de Trinité et Tobago s'attachera particulièrement, pour donner son accord à un transfèrement, à voir si :

- (i) la personne est un citoyen de Trinité et Tobago ; ou
- (ii) possède des liens étroits avec Trinité et Tobago.

3. Quand intervient un refus de la requête, le prisonnier se verra adresser la notification du refus par écrit.

4. Si Trinité et Tobago marque son accord pour le transfèrement, le Directeur Général des Prisons fera part à l'Administration Générale de la nature et de la durée de la peine qu'on demandera au prisonnier de purger à Trinité et Tobago, en tenant compte des facteurs mentionnés dans l'article 6 de la Loi. Cette décision indiquera également la date la plus rapprochée pour une libération, en prenant en considération toute remise de peine créditée au prisonnier par le pays reconnu à la date de son transfèrement et toute remise de peine à laquelle il pourrait avoir droit par la suite conformément aux lois de Trinité et Tobago [article 10(1) de la Loi]. Si le prisonnier s'est vu accorder une libération conditionnelle surveillée en vertu des lois du pays reconnu et que cette libération conditionnelle a été annulée par après, le temps passé sous le statut de la probation sera pris en compte. De plus, si le prisonnier est en liberté conditionnelle à la date de son transfèrement, il sera traité de cette façon lors de son transfèrement à Trinité et Tobago, bien que nos lois ne puissent pas pourvoir à ce statut (Article 12).

5. Les autorités responsables du pays reconnu se verront aussi demander d'indiquer si leur Gouvernement a consenti au transfèrement et de soumettre cette indication en accompagnement du consentement du prisonnier porté sur le Formulaire de Consentement, semblable à celui présenté comme Formulaire 1 de l'Annexe 4 des Réglementations, qui sera fourni aux autorités responsables au moment de la fourniture du formulaire de requête.

6. A la réception du Formulaire de Requête et du Formulaire de Consentement transmis par les autorités responsables du pays reconnu, l'Administration Générale accusera réception de la requête de transfèrement en complétant et en faisant suivre aux autorités responsables un formulaire dans les conditions de l'Annexe 1 des Réglementations.

#### *Requête de Transfèrement*

7. Quand une requête de transfèrement a été faite, l'Administration Générale sera chargée de la responsabilité du traitement d'une pareille requête et soumettra au Ministre de la Sécurité Nationale un exemplaire de la requête en même temps que les renseignements qui suivent :

- (a) un rapport indiquant quelle partie de la peine aura déjà été purgée par le prisonnier à la date approximative de son transfert ;
- (b)
  - (i) la peine qui sera à purger à Trinité et Tobago ;
  - (ii) la date la plus rapprochée de la libération du prisonnier (avec une explication des dispositions normales de remise de peine) ou des questions relatives à la libération conditionnelle surveillée qui peut intervenir (articles 10 et 12 de la Loi) ;

- (iii) des détails sur tout mandat ou chef d'accusation contre le prisonnier en suspens qui a refait surface et que le prisonnier est susceptible de devoir affronter à son retour à Trinité et Tobago,
- (iv) que les dates établies seront sujettes à rectification en fonction de la date précise du transfèrement,
- (v) que, si le transfèrement était accordé, la détention à Trinité et Tobago se passerait sous l'autorité d'une garantie donnée par le Ministre sous l'article 4(1) de la Loi, qui serait sujette à annulation ou à modification uniquement de la façon prévue à cet effet à l'article 5 de la Loi.
- (vi) que, avant son transfèrement à Trinité et Tobago, le prisonnier sera invité à payer le coût de son voyage ou à prendre des dispositions pour un pareil paiement (montant approximatif à préciser), en accord avec l'article 17(2) de la Loi. Si des circonstances exceptionnelles interviennent ou que les ressources du prisonnier s'avèrent insuffisantes, il en sera fait mention conformément à l'article 17(3) de la Loi.
- (c) confirmation que le prisonnier peut être accepté pour un transfèrement, parce qu'il est citoyen de Trinité et Tobago ou en raison de ses liens étroits avec Trinité et Tobago ;
- (d) un extrait de la loi pertinente (ou une autorité de droit coutumier et jurisprudentiel, si c'est approprié) qui dispose que le délit commis par le prisonnier constituerait également un délit à Trinité et Tobago ;
- (e) un Formulaire de Consentement complété par le prisonnier et indiquant son consentement, ainsi qu'un énoncé du consentement du pays reconnu ;
- (f) une copie certifiée du jugement en même temps qu'une copie ou un énoncé de la loi sur laquelle se base ce jugement ;
- (g) là où c'est approprié, tout rapport psychiatrique médical, social ou autre ; et
- (h) toutes les autres informations pertinentes.

#### *Dispositions pour le Transfèrement*

8. Une fois que le consentement du pays reconnu et celui du prisonnier ont été confirmés et s'il n'y a pas d'objection apparente au transfèrement de la part du Gouvernement de Trinité et Tobago, l'Administration Générale peut entrer en liaison avec les Autorités de la Prison et les Services de Police pour demander que les dispositions pour le transfèrement soient mises au point.

9. L'Administration Générale poursuivra la question du paiement du prix du voyage du prisonnier en contactant des parents ou des amis de celui-ci si c'est le désir du prisonnier ou en s'arrangeant pour obtenir d'une personne désignée, avec ou sans une caution, un engagement à payer au Ministre la totalité ou une partie des dépenses, de telles dépenses devant être considérées comme une dette publique due à l'Etat [Article 17(2) de la Loi].

10. Les Autorités de la Prison indiqueront dans quelle institution le prisonnier sera placé au début de son transfèrement à Trinité et Tobago, et elles prendront les dispositions nécessaires pour sa réception.

11. L'Administration Générale échangera des correspondances avec les autorités responsables dans le pays reconnu pour convenir d'une date pour le transfèrement et des dispositions à prendre pour la remise du prisonnier à l'officier (aux officiers) chargé(s) de le conduire sous escorte, qui viendra (viendront) de Trinité et Tobago. Au cours des communications avec le pays reconnu, l'Administration Générale obtiendra confirmation de la durée de la peine du prisonnier qui reste à purger à la date convenue pour le transfèrement. A la réception de ces informations, l'Administration Générale préparera un rapport en double exemplaire à envoyer aux autorités responsables du pays reconnu (l'un des exemplaires est à transmettre au prisonnier) :

- (a) confirmant la durée de la peine à purger à Trinité et Tobago ;
- (b) l'institution dans laquelle le prisonnier sera détenu au début de son transfèrement ;
- (c) la date la plus rapprochée pour sa libération ;
- (d) les questions figurant dans l'article 6 de la Loi, à savoir que
  - (i) la condamnation et la peine frappant le prisonnier, consignées dans les minutes du Tribunal dans le pays reconnu d'où l'on transfère le prisonnier, seront considérées comme étant une condamnation consignée et une peine imposée par un tribunal de Trinité et Tobago.
  - (ii) de telles condamnation et peine ne pourront pas faire l'objet d'un appel ou d'une révision à Trinité et Tobago.
  - (iii) le prisonnier peut s'adresser à la Cour Suprême pour modifier une peine, si le délit pour lequel il s'est vu condamné dans le pays reconnu, donne lieu à une peine plus légère à Trinité et Tobago.

12. Le Préfet de Police sera informé par l'Administration Générale des dispositions et il s'occupera de désigner des officiers de police pour le voyage dans le pays reconnu, aux fins de conduire sous escorte le prisonnier à Trinité et Tobago ; il prendra également les mesures nécessaires pour le voyage et l'Administration Générale fournira un billet pour le prisonnier, qui sera emporté par les officiers chargés de le conduire sous escorte.

13. Une semaine à peu près avant la date du transfèrement, l'Administration Générale préparera le mandat de transfèrement, en conformité avec l'article 4 de la Loi et sous la forme exposée à l'Annexe 2 des Réglementations, mandat que doit délivrer le Ministre. Le mandat sera transmis au Préfet de Police pour être remis aux officiers chargés de l'escorte en même temps que tous les autres documents appropriés et que les instructions relatives à la mission de l'escorte.

14. Les dispositions prises avec le pays reconnu seront confirmées par le Préfet de Police en liaison avec le Directeur Général des Prisons et l'Administration Générale, la veille du jour où les officiers chargés de l'escorte doivent s'en aller pour le pays reconnu. Si le transfèrement est annulé à cause d'un retrait de consentement de la part du prisonnier ou du pays reconnu, ce dernier sera prié de confirmer cette annulation par écrit.

15. Toutes les dispositions nécessaires pour le transfèrement du prisonnier à Trinité et Tobago seront prises en collaboration avec le Département de l'Immigration et le Département des Douanes, de telle façon que les officiels de l'immigration et des douanes présents à l'aéroport puissent être avertis. Les officiers chargés de l'escorte recevront aussi toutes les instructions appropriées pour l'accomplissement de leur mission dès leur arrivée dans le pays reconnu et pour leur retour ultérieur à Trinité et Tobago avec le prisonnier qu'il leur faudra remettre aux Autorités de la Prison.

#### *Jeunes délinquants*

16. En vertu de l'article 9 de la Loi, un prisonnier transféré d'un pays reconnu qui, s'il avait été condamné à Trinité et Tobago, aurait été traité comme un jeune délinquant au sens de la Loi sur la Détention des Jeunes Délinquants, Chap. 13:05, sera traité comme son âge le dicte, c'est-à-dire de la façon suivante :

- (a) un mandat sera délivré par le Ministre pour le jeune délinquant qui doit être présenté devant un tribunal ayant autorité pour juger un délit d'une nature similaire à celle pour laquelle il avait été condamné, et ce tribunal le condamnera :
  - (i) sur la base de la condamnation par le tribunal étranger,
  - (ii) en prenant en considération la nature du délit,
  - (iii) en prenant en considération toutes les observations faites par le tribunal de condamnation dans le prononcé de son jugement ; et
  - (iv) en accord avec la Loi sur la Détention des Jeunes Délinquants

#### *Personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales*

17. L'Article 13 prévoit que si un citoyen de Trinité et Tobago est inculpé d'un délit dans un pays reconnu mais se trouve détenu dans une institution sur ordre du tribunal parce qu'il est fou ou incapable de passer en jugement ou a été déclaré coupable mais fou, cette personne peut être transférée à Trinité et Tobago à la requête du Gouvernement étranger, à condition d'en aviser l'Administration Générale et d'obtenir le consentement du Ministre.



*Evasion*

18. Si un prisonnier échappe à la garde après le transfèrement, l'Administration Générale informera les autorités responsables du pays reconnu immédiatement s'il y a une raison de penser que le prisonnier a quitté le pays ou autrement au bout d'une période de sept jours qu'il a passée en liberté.

*Libération Conditionnelle et Achèvement de la Peine*

19. Quand le prisonnier bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'une libération à l'achèvement de la période de sa peine ou en raison de la cessation de sa peine conformément à l'article 16 de la Loi, les autorités responsables du pays reconnu en sont dûment informées.

## APPENDICE A LA SECTION B

**Renseignements demandés par Trinité et Tobago pour la prise en considération du transfèrement de prisonniers vers Trinité et Tobago en vertu de la Convention ou du Plan**

1. Le nom complet, la date et le lieu de naissance du prisonnier.
2. Son adresse à Trinité et Tobago.
3. Le numéro de son passeport et n'importe quelle preuve qu'il est citoyen de Trinité et Tobago ou, autrement, a le droit de séjour à Trinité et Tobago.
4. Un rapport des faits sur lesquels la condamnation a été basée.
5. La nature, la durée et la date de commencement de la peine.
6. La confirmation que la limite de temps normale pour un appel est expirée et qu'aucune procédure d'appel n'est en cours.
7. Un rapport indiquant quelle partie de la peine aura déjà été purgée à une date bien définie (la date approximative du transfèrement) et comprenant l'information sur toute détention préventive, réduction de la peine ou tout autre facteur afférent à l'exécution de la peine.
8. Des copies de tous les rapports médicaux ou sociaux concernant le prisonnier, les renseignements relatifs à son traitement dans le pays reconnu (état de condamnation) et toute recommandation pour son traitement ultérieur à Trinité et Tobago en cas de transfèrement.
9. Les informations sur tout problème disciplinaire ou risque d'évasion que le prisonnier est susceptible de poser.
10. Des détails sur toutes les autres condamnations dans le pays reconnu (état de condamnation).

## Section C

### TRANSFEREMENTS DEPUIS TRINITÉ ET TOBAGO (TRANSFEREMENTS VERS L'ÉTRANGER)

1. Si un prisonnier (délinquant étranger) se trouvant dans une prison à Trinité et Tobago exprime auprès du Directeur Général des Prisons, soit directement, soit via un représentant consulaire, un intérêt pour la possibilité d'un transfèrement vers un pays reconnu, le Directeur Général des Prisons lui demandera de remplir un formulaire de requête, semblable à celui présenté comme Formulaire 2 de l'Annexe 5 des Réglementations, adressé au Ministre de la Sécurité Nationale.
2. Le Directeur Général des Prisons enverra la requête en même temps que le dossier du prisonnier à l'Administration Générale, en attirant l'attention sur toute information susceptible d'inspirer au Ministre d'envisager de refuser le consentement au transfèrement du prisonnier. Si l'intérêt du prisonnier est notifié au départ à l'Administration Générale par les soins d'un représentant consulaire, des dispositions seront prises pour que le prisonnier puisse soumettre une requête.
3. Si le Gouvernement de Trinité et Tobago, après avoir étudié la requête et en avoir délibéré avec les organismes appropriés, décide que le consentement ne pourra pas être donné, l'Administration Générale informera le Directeur Général des Prisons, qui avertira le prisonnier de la décision. L'Administration Générale écrira à l'Ambassade/au Haut Commissariat/au Consulat du pays concerné, pour l'informer de l'enquête menée sur le prisonnier et de la décision de refuser le consentement au transfèrement.
4. Une fois qu'il est décidé, après consultation appropriée, qu'il n'existe pas d'objection au transfèrement du prisonnier, l'Administration Générale avertit les autorités responsables du pays reconnu de l'enquête menée sur le prisonnier et leur fournit les renseignements qui suivent :
  - (a) le nom complet, la date et le lieu de naissance du prisonnier ;
  - (b) son adresse, s'il en a une, dans le pays reconnu ;
  - (c) un rapport des faits sur lesquels la condamnation a été basée ;
  - (d) la nature, la durée et la date de commencement de la peine ;
  - (e) un rapport indiquant quelle partie de la peine aura déjà été purgée à une date bien définie (la date approximative où il semble vraisemblable que le transfèrement s'avérerait possible) et comprenant l'information sur toute détention préventive, réduction de la peine ou tout autre facteur afférent à l'exécution de la peine ;
  - (f) les détails sur tout problème disciplinaire ou risque d'évasion que le prisonnier est susceptible de poser.

Si le pays reconnu demande des informations supplémentaires, l'Administration Générale les lui fournira. En particulier, les renseignements suivants peuvent être sollicités :

- (g) une copie certifiée du jugement et de la loi sur laquelle se base ce jugement (à obtenir auprès du Tribunal, c'est-à-dire du Tribunal d'Instance ou de la Cour Suprême).
- (h) tous les rapports médicaux ou sociaux concernant le prisonnier, les renseignements relatifs à son traitement en prison à Trinité et Tobago et toute recommandation pour son futur traitement en cas de transfèrement vers le pays reconnu.

5. La notification prévue au (4) ci-dessus et envoyée par l'Administration Générale aux autorités responsables dans le pays reconnu demandera également que le pays reconnu, s'il propose de solliciter le transfèrement du prisonnier, fournisse

- (a) un document ou un rapport confirmant que le prisonnier est un citoyen du pays reconnu ou peut être accepté pour un transfèrement sur d'autres bases, sous la définition de "national" qu'admet le pays reconnu dans le cadre de l'application de la Convention ou du Plan ;
- (b) une copie de la loi appropriée du pays reconnu qui dispose que le délit pour lequel le prisonnier se trouve en détention préventive à Trinité et Tobago, constituerait également un délit criminel aux termes de la loi du pays reconnu s'il y était commis ;
- (c) une déclaration précisant si le pays reconnu est susceptible d'appliquer la procédure de l'"exécution poursuivie" ou celle de la "conversion de peine" (en vertu de l'article 6 de la Loi, Trinité et Tobago applique la procédure de l'"exécution poursuivie").

6. L'Administration Générale remplira aussi un formulaire d'accusé de réception de la requête, tel que reproduit à l'Annexe 1 des Réglementations [Réglementation 2(b)].

7. Si le pays reconnu indique qu'il n'est pas disposé à donner son accord pour le transfèrement du prisonnier, l'Administration Générale en informera par écrit le Directeur Général des Prisons ainsi que le prisonnier.

### *Requête de Transfèrement*

8. Si la réponse venue du pays reconnu est une requête en règle de transfèrement du prisonnier accompagnée de tous les renseignements demandés, l'Administration Générale s'adressera au Directeur Général des Prisons pour s'assurer qu'il n'existe pas d'objections au transfèrement.

9. Si le prisonnier décide qu'il ne souhaite pas être transféré, le Directeur Général des Prisons le confirmera par écrit et enverra cette confirmation à l'Administration Générale, qui écrira ensuite au pays reconnu, pour avertir les autorités responsables de la décision prise par le prisonnier.

10. Si le prisonnier accepte son transfèrement, mais que le Gouvernement de Trinité et Tobago estime que son consentement à ce transfèrement doit être refusé, le Directeur Général des Prisons et le prisonnier se verront informés par l'Administration Générale, et l'Administration Générale avertira aussi les autorités responsables du pays reconnu .

11. S'il n'y a pas d'objections au transfèrement, le prisonnier sera invité à donner son consentement formel à ce transfèrement, sous la forme reproduite dans le formulaire 2 de l'Annexe 4 des Réglementations. L'original de ce formulaire sera expédié aux autorités responsables, qui seront prévenues du consentement formel du Gouvernement de Trinité et Tobago au transfèrement. Tous les renseignements supplémentaires que demande le pays reconnu, lui seront envoyés. Le Directeur Général des Prisons sera également prévenu ainsi que le prisonnier que le pays reconnu a été informé et qu'on attend une réponse de sa part.

#### *Dispositions pour le Transfèrement*

12. Les détails du voyage seront mis au point entre l'Administration Générale et les autorités responsables du pays reconnu. Ces arrangements comprendront l'obtention des noms et des numéros de passeport des officiers envoyés par le pays reconnu, qui se rendront à Trinité et Tobago pour prendre en charge le prisonnier. Quand une date aura été fixée et les différentes dispositions du voyage, réglées, le Directeur Général des Prisons en sera averti, au même titre que l'Ambassade/le Haut Commissariat/le Consulat du pays reconnu. Le prisonnier sera informé à chaque stade de la procédure.

13. L'Administration Générale préparera un mandat autorisant le transfèrement du prisonnier, à signer par le Ministre. Ce mandat autorisera

- (a) le transfèrement du prisonnier depuis son lieu de détention jusqu'à son endroit de départ et sa remise là-bas à la garde de la (des) personne(s) désignée(s) représentant les autorités responsables du pays reconnu dans lequel le prisonnier doit être transféré ;
- (b) l'enlèvement du prisonnier par la (les) personne(s) désignée(s) pour le conduire dans le pays reconnu.

14. Des dispositions seront prises par l'Administration Générale avec le Préfet de Police pour que le prisonnier soit conduit sous escorte jusqu'à son lieu de départ (aéroport). L'officier chargé de l'escorte aura en sa possession l'original et une copie du mandat, le passeport du prisonnier et les objets personnels de ce dernier, ainsi qu'un document que devra signer l'officier désigné envoyé par le pays reconnu, comme quoi le prisonnier lui a été remis, avec son passeport et ses objets personnels.

15. Les escortes locales seront munies des laissez-passer nécessaires pour leur permettre d'accompagner le prisonnier au passage des services de l'immigration et des contrôles ; l'Administration Générale aura pris les dispositions nécessaires dans cet ordre d'idées.

16. Le mandat original et le document signé par l'un des officiers étrangers désignés seront remis au Préfet de Police pour être envoyés à l'Administration Générale.

17. Le Préfet de Police et le Directeur Général des Prisons seront informés que la peine que le prisonnier était en train de purger à Trinité et Tobago, restera valide et exécutoire si le prisonnier venait à retourner à Trinité et Tobago avant que confirmation n'ait été donnée de l'achèvement de cette peine en vertu de la peine purgée dans le pays reconnu.

#### *Evasion*

18. Si le prisonnier venait à s'échapper après son transfèrement dans le pays reconnu, les autorités responsables de ce pays devraient informer sur-le-champ l'Administration Générale, qui préviendrait immédiatement les autorités pertinentes, c'est-à-dire le Préfet de Police, le Directeur Général des Prisons, les Autorités chargées de l'Immigration, en leur faisant clairement savoir que si l'on trouve le prisonnier à Trinité et Tobago, il sera arrêté et reconduit en prison en vertu de la sentence originale du tribunal.

#### *Libération Conditionnelle et Achèvement de la Peine*

19. Si l'une de ces circonstances intervient, les autorités responsables du pays reconnu en informeront sur-le-champ l'Administration Générale.

## TURQUIE

### I. Information générale

La République turque a promulgué une législation spécifique permettant le transfèrement des personnes condamnées afin qu'elles purgent leur peine dans leur pays d'origine. La loi n° 3002 sur l'exécution des sentences pénales infligées à des ressortissants turcs par un tribunal étranger ou à des ressortissants étrangers par un tribunal turc a été promulguée le 15 mai 1984 (Journal officiel n° 18402).

Cette loi est essentiellement fondée sur des études antérieures effectuées à cette même fin dans le cadre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

Visant à la réintégration sociale des personnes condamnées, son objet est d'ordre humanitaire. Il a été considéré que l'encouragement à la réinsertion sociale des délinquants devrait faciliter le retour rapide, dans leur pays d'origine, des personnes condamnées pour des délits commis à l'étranger, afin qu'elles purgent leur peine dans ce pays.

La Turquie n'a pas d'expérience concernant le transfèrement, afin de suivre un traitement en Turquie ou dans un autre pays, de personnes qui, en raison de leur état mental, n'ont pas été considérées comme pénalement responsables du délit qu'elles avaient commis. Les dispositions de l'article 2, alinéa 1, et de l'article 11 de la loi susmentionnée semblent toutefois autoriser le transfèrement de ces personnes, puisqu'elles énoncent les termes «mesures de sécurité» comme une sanction relevant de son champ d'application. D'une manière générale, cette loi souscrit au principe de la réciprocité ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales applicables au transfèrement des détenus. Il convient de noter à cet égard que les conventions internationales régulièrement mises en vigueur, c'est-à-dire grâce à la promulgation d'une loi, ont force de loi et que leur inconstitutionnalité ne peut être alléguée. Aussi les dispositions de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (ci-après dénommée «convention») font-elles désormais partie intégrante de la législation turque, la loi n° 3002 réglementant la procédure interne de transfèrement des détenus.

### II. Exécution des peines privatives de liberté

L'article 3 de la loi n° 647 sur l'exécution des peines classe de la manière suivante les peines privatives de liberté:

- a. l'emprisonnement à long terme, qui comprend deux catégories:

- i. la prison à perpétuité, peine appelée à se prolonger jusqu'au décès de la personne condamnée;
- ii. l'emprisonnement à long terme temporaire, d'une durée supérieure à un an;
- b. l'emprisonnement à court terme, d'une durée égale ou inférieure à un an.

Un exposé sommaire de la politique turque en matière répressive pourra sans doute faciliter la compréhension du paragraphe précédent. Le système répressif turc habilite les juges à exercer leur pouvoir discrétionnaire afin d'adapter la sanction aux circonstances de chaque cas individuel. A cet effet, la loi prévoit parfois une alternative de peines, telle que la détention ou une amende, ou l'une et l'autre, et comporte habituellement une limite inférieure et une limite supérieure d'une peine déterminée, le juge étant ainsi en mesure de fixer, selon son entendement, la peine qu'il estime appropriée. S'il décide de prononcer une sanction dépassant la peine minimale, il est tenu de motiver sa décision.

Le système pénal turc ne prévoit aucune disposition concernant la libération sur parole ou le sursis à l'exécution d'une peine. La libération conditionnelle ressemble toutefois à la libération sur parole, sauf que, pour accorder la première, le tribunal fonde sa décision sur un rapport motivé de l'administration pénitentiaire sur le comportement du détenu.

L'article 19 de la loi n° 647 dispose que les personnes condamnées ayant purgé soit vingt ans d'une condamnation à perpétuité, soit la moitié d'une autre peine privative de liberté, et ayant fait preuve de bonne conduite conformément aux dispositions du Règlement d'exécution des sanctions privatives de liberté, seront libérées sous condition sans qu'une demande doive être formulée à cet effet.

Aux termes des dispositions de l'article additionnel 2 de la loi susmentionnée, ces personnes bénéficient en outre d'une réduction de peine égale à six jours par mois passé en détention.

En résumé, un condamné ayant purgé 42 % de sa peine et fait preuve de bonne conduite sera libéré sous condition.

### III. Transfèrement des détenus étrangers vers leur pays d'origine

Le ministère de la Justice (Direction générale du droit international et des relations étrangères), ci-après dénommé «ministère», adresse régulièrement des circulaires aux procureurs responsables de l'administration pénitentiaire, leur enjoignant de fournir des renseignements détaillés sur les possibilités et les effets juridiques du transfèrement, aux détenus étrangers ayant la nationalité d'un Etat signataire d'une convention internationale avec la République de Turquie concernant le transfèrement des détenus, en d'autres termes des renseignements sur la teneur de la convention considérée.



Si le détenu souhaite être transféré, il doit adresser au ministère une requête, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son consulat. Le ministère sollicite ensuite de l'administration pénitentiaire les documents suivants aux fins d'examen préliminaire des conditions de transfèrement sur la base de ces pièces:

- un document établissant de manière exhaustive l'identité, la nationalité ainsi que le domicile ou le lieu de résidence du détenu;
- une expédition du jugement définitif;
- une attestation indiquant la date du commencement d'exécution de la peine, la date possible de la libération conditionnelle, la date prévue par la loi de cette libération ainsi que le paiement des frais judiciaires et des amendes éventuellement imposés.

Si le ministère estime qu'il n'existe aucun risque grave que, dans son pays, le détenu fasse l'objet de poursuites ou de sanctions en raison de ses opinions politiques, de sa religion ou de son appartenance ethnique, ni aucun obstacle au regard de la convention en vigueur considérée, il transmet la requête aux autorités compétentes du pays dont le détenu est ressortissant. Si celles-ci donnent leur accord au transfèrement et confirment leur intention de poursuivre sans délai l'application de la peine ou de convertir celle-ci en une peine privative de liberté ou une mesure de sécurité prévue par leur propre législation pour un délit de même catégorie, et que les faits considérés ne prêtent pas à controverse, le ministère soumet une proposition de résolution au Conseil des ministres, seul habilité à l'approuver ou à la rejeter. Il n'existe pas de critère juridique à cet égard. Si le résultat est positif, des dispositions sont prises pour remettre dans les plus brefs délais le détenu à des escortes de l'Etat dont il a la nationalité.

Si le consulat ou un membre d'une représentation diplomatique du pays dont le détenu étranger a la nationalité le souhaite, des dispositions pourront être prises en vue de vérifier en sa présence le consentement du détenu.

Une fois achevée l'application de la peine, le pays d'exécution devra en informer le ministère. Si l'exécution de la peine n'est pas achevée, une procédure d'exécution de la peine restant à purger sera engagée.

#### **IV. Transfèrement de détenus turcs vers la Turquie**

Conditions de transfèrement:

- a. la personne devant être transférée est ressortissant turc;
- b. la personne condamnée doit avoir présenté une requête à cet effet;
- c. le jugement doit être définitif et exécutoire;

*d.* sauf autres dispositions convenues entre l'Etat de condamnation et la République turque, la personne condamnée doit encore purger au moins une année de la peine de détention;

*e.* les faits pour lesquels le détenu a été condamné dans le pays d'exécution doivent également être considérés comme passibles d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sécurité au regard de la législation turque, sous réserve que les faits constatés ne prêtent pas à controverse;

*f.* la peine infligée en Turquie sur la base des conclusions de la sentence ne doit pas avoir été annulée pour cause de prescription;

*g.* les autorités judiciaires turques ne doivent pas encore avoir ouvert une enquête ou engagé des poursuites concernant les faits visés par le jugement étranger;

*h.* les faits visés par le jugement étranger ne doivent pas constituer un délit politique ou militaire ni un délit connexe;

*i.* l'exécution de la requête doit être conforme au système juridique de la République turque.

#### Procédure de transfèrement:

Lorsque la demande de transfèrement du détenu est parvenue au ministère, celui-ci en informe les autorités compétentes du pays d'exécution et sollicite de leur part les documents suivants:

*a.* une déclaration officielle du pays d'exécution signalant son intention de procéder au transfèrement;

*b.* une déclaration du détenu donnant acte de son consentement au transfèrement en pleine connaissance de tous les effets juridiques de ce dernier;

*c.* une expédition du jugement définitif ainsi que le libellé des dispositions ayant sanctionné l'infraction commise par le détenu;

*d.* un document attestant la nationalité turque de la personne condamnée et indiquant de manière exhaustive son identité, son domicile et/ou son lieu de résidence;

*e.* un document établissant les dates du commencement de l'exécution et de l'expiration de la peine dans l'Etat de condamnation;

*f.* si possible, des rapports sociaux et médicaux concernant le détenu.

Si le ministère estime remplies les conditions applicables au transfèrement, il soumet au Conseil des ministres une proposition de résolution en ce sens. Si celle-ci est approuvée, le ministère communique tous les documents pertinents au tribunal compétent à Ankara, afin qu'il rende une décision quant à la sanction appelée à se substituer en Turquie au jugement étranger. Le tribunal est lié par les faits de la cause. La peine ne peut être plus sévère que celle qui a été infligée dans l'Etat de condamnation, mais si le délit considéré est passible d'un emprisonnement d'une durée moindre, le juge doit fixer cette durée. Le tribunal doit déduire de la sentence toute peine privative de liberté qui aurait déjà été purgée. Si cette réduction n'est pas opérée à ce stade de la procédure, le tribunal doit rendre une décision subséquente à cet égard. Le procureur, le détenu ou son avocat peuvent former un recours suspensif contre la décision du tribunal.

Une fois achevée la procédure susmentionnée, la décision est communiquée au détenu ainsi qu'à l'Etat de condamnation, et des dispositions concernant le transfèrement sont arrêtées d'un commun accord avec ce dernier. Il convient de prendre en considération les déclarations suivantes de la République turque concernant la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées:

- conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, les communications concernant la mise en œuvre de la convention devront se faire par la voie diplomatique;
- conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, les demandes de transfèrement et les documents y afférents seront assortis d'une traduction en langue turque;
- les frais de transfèrement, prévus à l'article 17, paragraphe 5, seront pris en charge soit par le pays d'exécution, soit, en vertu des dispositions pertinentes de la législation turque, par l'Etat de condamnation si les deux parties le décident d'un commun accord.

## ROYAUME-UNI

### I. Informations générales

La loi de 1984 sur le rapatriement des détenus constitue la législation spécifique permettant le transfèrement des personnes condamnées.

Le Royaume-Uni n'a pas encore en l'occasion de procéder à un transfèrement (vers le Royaume-Uni ou en provenance d'un autre pays) d'une personne qui, en raison de son état mental, sa ne serait pas pénalement responsable du délit commis. Nous avons procédé au transfèrement d'un détenu qui, après sa condamnation, avait été placé dans un quartier spécialisé aux termes de la législation sur la santé mentale; ce transfèrement s'est déroulé sans difficultés grâce à l'excellente coopération de l'Etat d'accueil.

Le Royaume-Uni estime que le transfèrement a pour principal objectif de permettre au détenu de bénéficier de liens familiaux plus étroits, de supprimer les difficultés de communication et, ainsi, de favoriser sa réinsertion sociale et d'atténuer les difficultés causées à sa famille par cette situation. Dans tout transfèrement, il y a lieu néanmoins de s'assurer que soit pleinement exécutée la peine prononcée par les tribunaux.

*Les systèmes permettant d'assurer l'exécution des peines privatives de liberté*

**Le Royaume-Uni connaît trois régimes de suspension de peine:**

**Libération anticipée automatique et sans condition:** il s'agit des peines inférieures à douze mois, pour lesquels la libération anticipée est sans condition dès lors que la moitié de la peine a été purgée.

**Libération conditionnelle automatique:** ce régime concerne les peines supérieures à douze mois, mais inférieures à quatre ans (jeunes délinquants purgeant plus de douze mois, mais moins de quatre ans). Les détenus sont automatiquement libérés sous condition une fois purgée la moitié de la peine. Ils demeurent en liberté conditionnelle jusqu'aux trois-quarts de la durée totale de la peine, puis sont alors en sursis, c'est-à-dire qu'ils risquent d'être à nouveau incarcérés en cas de récidive pour achever leur peine.

**Régime de libération anticipée facultative:** ce régime s'applique à tous les détenus purgeant des peines de plus de quatre ans. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une libération anticipée et conditionnelle entre le moment où ils ont purgé la moitié de la peine et celui où ils en ont purgé les deux tiers. Les détenus bénéficiant de ce régime doivent être libérés aux deux tiers de la peine s'ils n'ont pas bénéficié de la mesure précédente. Ils sont en liberté conditionnelle à partir du jour de leur libération et jusqu'aux trois-quarts de la peine puis en sursis jusqu'à la fin de cette

dernière, c'est-à-dire qu'en cas de récidive, ils peuvent être à nouveau incarcérés pour purger la totalité de la peine.

## **II. Procédures suivies lorsque le Royaume-Uni est l'Etat de condamnation**

C'est l'administration pénitentiaire qui est responsable de la procédure de transfèrement et doit rechercher, auprès des sources appropriées (police, immigration, douanes et accises, tribunaux et ministère de l'Intérieur) toutes les informations requises aux termes de l'article 6.2 de la convention. L'autorisation de transfèrement est du ressort du ministre compétent.

La durée de traitement des demandes n'est pas fixe, mais les dossiers provenant de l'étranger, où l'Etat d'exécution doit entamer une procédure judiciaire pour confirmer la décision de justice Britannique, peuvent se prolonger.

Chaque demande est évaluée au fond, mais, lorsque la peine à purger a été sensiblement réduite, il faut encore s'assurer que la décision de justice sera exécutée dans son intégralité; un doute à cet égard peut entraîner un refus.

Lors d'une décision de transfèrement, il est demandé à l'Etat d'exécution de fournir tous les renseignements disponibles sur les règles appliquées dans cet Etat en matière de libération anticipée et de suspension de peine. Les informations concernant le détenu et transmises à l'Etat d'exécution sont accompagnées d'un dossier faisant état des éventuels problèmes médicaux et du comportement du détenu.

## **III. Procédures de transfèrement lorsque le Royaume-Uni est le pays d'exécution**

Le ministre responsable est chargé d'autoriser le transfèrement des détenus britanniques.

Il est inévitable que la procédure occupe des délais différents selon qu'il s'agit d'une demande du Royaume-Uni en vue du transfèrement d'un détenu vers ce pays ou d'une demande émanant d'un Etat de condamnation, puisque celle-ci est généralement accompagnée des informations nécessaires.

La durée d'examen des demandes, une fois celles-ci reçues, est comparable dans l'un et l'autre cas. Il reste encore dans le cas présent à entrer en rapport avec les autres services, afin de procéder aux vérifications nécessaires concernant la nationalité et la compatibilité des peines.

Il n'existe aucun motif spécifique pour refuser le transfèrement d'un détenu vers le Royaume-Uni, mais celui-ci doit, soit être ressortissant britannique, soit avoir tissé des liens familiaux étroits au Royaume-Uni.

Le pays de condamnation doit fournir toutes les indications sur la peine, afin d'évaluer comme il convient la durée restant à purger. Il s'agit là d'un problème important pour le Royaume-Uni, qui souhaiterait que lui soient communiquées des informations sur la durée de détention préventive, sur la durée de la peine déjà purgée et sur les remises de peine obtenues au cours de cette période et jusqu'à la date de transfèrement. Toutes ces indications sont également nécessaires au détenu afin que celui-ci puisse accepter ou non son transfèrement.

Lorsqu'il accepte des détenus, le Royaume-Uni n'autorise que la poursuite de la peine. La peine prononcée par les tribunaux sera appliquée pour toute la durée autorisée en droit anglais et un mandat est délivré à ces fins aux termes de la loi de 1984 sur le rapatriement des détenus.

## ETAT-UNIS D'AMERIQUE

### I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Veuillez préciser si votre État a adopté une législation spécifique afin de mettre en œuvre la Convention, ou si une loi générale permet le transfèrement des personnes condamnées.

La législation d'habilitation sur le transfèrement des détenus vers ou à partir des pays étrangers fait l'objet du chapitre 306 du titre 18 du Code des États-Unis (United States Code), qui contient les articles 4100 à 4115.

L'article 4102 du titre 18 du Code des États-Unis autorise l'Attorney General à agir en tant qu'autorité centrale pour le transfèrement international des détenus. L'article 4102 (11) autorise l'Attorney General à déléguer ses pouvoirs aux fonctionnaires du Département de la justice (Justice Department). Les dispositions réglementaires correspondantes, qui figurent dans le Code des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations) au titre 28, articles 0.64-1 et 0.64-2, prévoient que l'Office of Enforcement Operations de la Criminal Division du Département de la justice est chargé de l'application des traités et des conventions sur le transfèrement des détenus auxquels les États-Unis sont parties.

Si une personne condamnée a été reconnue, par un état des États-Unis, coupable d'infractions pénales en vertu des lois de cet état et qu'elle est en la garde des autorités du même état (à la différence d'une personne condamnée par les tribunaux fédéraux pour une infraction réprimée par le Code des États-Unis, auquel cas la personne condamnée est en la garde de l'Attorney General), les États-Unis ne consentiront à un transfèrement que si l'état donne d'abord son consentement. À la date de la présente communication, 45 états ont une législation qui autorise la participation aux opérations de transfèrement international des détenus et plusieurs autres envisagent l'adoption d'une telle législation; l'annexe A ci-jointe donne la liste des états où existe une législation d'habilitation. En raison de la structure fédérale des États-Unis, telle a toujours été la position adoptée par les États-Unis à l'égard des détenus qui se trouvent en la garde des états; en septembre 1997, les États-Unis ont déposé à cet effet, auprès du Conseil de l'Europe, une réserve et déclaration officielles se rapportant à la Convention.

2. Le transfèrement vers et/ou à partir de votre pays est-il possible en l'absence d'un traité?

Non.

3. Votre pays est-il partie à un quelconque traité bilatéral en vigueur ne nécessitant pas le consentement de la personne concernée avant son transfèrement ?

Non.

4. Dans le cadre de l'application de la Convention, comment faites-vous concrètement la part entre l'objectif consistant à contribuer à la réinsertion sociale de la personne condamnée et l'objectif consistant à administrer la justice?

Lors de l'évaluation des demandes émanant des personnes détenues aux États-Unis qui réclament leur transfèrement vers le pays dont elles ont la nationalité, les États-Unis examinent si un transfèrement servira les fins de la justice et de la réinsertion sociale de l'intéressé. La situation à cet égard est évidemment évaluée cas par cas.

#### 1) Chances de réinsertion sociale

Au-delà du souci pragmatique de soulager la surpopulation des établissements de détention et d'obvier aux difficultés administratives concrètes créées par la présence de détenus de nationalité étrangère qui n'ont, pour la plupart, qu'une connaissance très limitée de la langue anglaise, le principal motif qui justifie le transfèrement des détenus étrangers vers leur pays d'origine est de faciliter la réinsertion sociale de l'intéressé. La réinsertion est, bien entendu, l'un des objectifs primordiaux de la privation de liberté dans les sociétés civilisées. Le transfèrement des détenus repose sur l'idée que cette réinsertion sociale a de meilleures chances de se produire dans le pays d'origine de la personne, plus près de sa famille et dans sa langue et sa culture. De plus, comme de nombreux détenus de nationalité étrangère seront expulsés une fois leur peine accomplie, il est logique de favoriser leur adaptation à la société dans laquelle ils retrouveront la liberté.

Pour apprécier si la réalisation de l'objectif de réinsertion sociale, généralement admis, sera véritablement favorisée par le transfèrement d'un détenu hors du pays où il a commis une infraction, vers le pays dont il a la nationalité, les États-Unis tiennent compte de plusieurs éléments, parmi lesquels : l'acceptation de la responsabilité (condition préalable habituelle de la réinsertion), les antécédents pénaux, la gravité de l'infraction (considération essentielle dans toute décision sur le choix de la peine et également importante pour déterminer si l'exécution de la totalité ou de la majeure partie de la condamnation aux États-Unis sera plus favorable à la réinsertion du détenu que son transfèrement en vue d'une détention susceptible d'être moins répressive et peut-être moins longue), les liens avec les milieux criminels dans les pays d'envoi et de réception (le transfèrement doit faciliter la réinsertion du détenu dans sa société civile et non pas dans son milieu criminel), les liens familiaux et autres liens sociaux avec les pays d'envoi et de réception (élément essentiel pour deux raisons : tout d'abord parce que le transfèrement d'un détenu repose sur l'idée que la réinsertion sociale a plus de chances de réussir à proximité de la famille de l'intéressé et moins de chances à plus longue distance; ensuite, parce que l'on peut supposer aussi qu'un détenu reviendra dans sa famille et que, si cette famille reste dans le pays d'envoi, il est fort probable qu'après sa mise en liberté, le détenu cherchera à revenir dans le pays d'envoi, ce qui annulera non seulement les avantages à attendre du transfèrement du point de vue de la réinsertion sociale mais aussi l'effet de l'expulsion de l'intéressé), la durée de séjour aux États-Unis (si le détenu a séjourné aux États-Unis suffisamment longtemps pour être devenu, de fait, un membre de la société américaine,



sa réinsertion sociale ne sera pas facilitée par son envoi dans une société différente) et enfin, des considérations humanitaires particulières susceptibles de justifier un transfèrement qui ne serait pas approuvé dans d'autres circonstances, par exemple le fait que l'intéressé ou l'un de ses proches immédiats est atteint d'une maladie en phase terminale.

## 2) Fins de la justice

La réinsertion sociale n'est pas le seul but de la privation de liberté et elle ne peut donc pas être le seul aspect à prendre en considération pour évaluer une demande de transfèrement d'un détenu. Les États-Unis tiennent compte aussi des exigences du maintien de l'ordre public interne et des préoccupations de justice, indépendamment des conséquences éventuelles pour la réinsertion sociale de la personne détenue. Parmi ces considérations figurent celles dont il est normalement tenu compte dans toute décision sur le choix de la peine ou la mise en liberté conditionnelle : gravité de l'infraction, durée de la peine déjà exécutée et restant à exécuter, état de l'opinion publique, politique générale des autorités, risques de rechute dans la délinquance dans le pays de destination et possibilités de représailles ou d'intimidation. Viennent s'y ajouter les conséquences d'un transfèrement, notamment les différences éventuelles quant à la durée effective de la peine qui sera exécutée aux États-Unis et dans le pays d'accueil, et l'existence de dettes non réglées de dommages-intérêts, d'amendes ou de restitution ordonnés par les tribunaux (attendu que tout pouvoir de contrainte à l'égard de la personne détenue cesse avec le transfèrement de l'intéressé, les obligations financières ne se transfèrent pas en même temps que le détenu et doivent donc recevoir exécution préalablement au transfèrement). Enfin, certains besoins en rapport avec le maintien de l'ordre public et l'exercice de l'action pénale doivent être pris en considération, notamment pour déterminer si le témoignage du détenu peut encore être nécessaire dans d'autres affaires et si des procédures de recours sont encore pendantes ou s'il existe d'autres motifs de poursuites contre le détenu.

## 3) Probabilité d'un retour aux États-Unis

Il n'est raisonnable de permettre à un détenu de nationalité étrangère d'exécuter dans son pays le reste de sa peine prononcée aux États-Unis que si l'intéressé reste ensuite dans son pays après sa mise en liberté. Il est donc primordial de rechercher, pour se prononcer sur une demande de transfèrement, si, effectivement, le détenu restera dans le pays de réception ou reviendra aux États-Unis. Pour trancher cette question, les États-Unis examinent plusieurs éléments qui comprennent, outre les liens familiaux, déjà mentionnés, l'existence de liens avec les États-Unis tels que la propriété d'un domicile et la possession du statut de résident permanent, l'existence de liens de résidence et de travail avec le pays de réception et les éventuelles expulsions et rentrées illégales antérieures. Un transfèrement antérieur est un empêchement dirimant.

5. Quelle est la durée maximale de la détention provisoire dans l'attente des documents à l'appui d'une demande formulée au titre de l'article 2 du protocole à la Convention?

Les États-Unis ne sont pas parties à l'article 2 du protocole.

6. Veuillez décrire le système d'application des peines privatives de liberté dans votre pays.

Les dispositions de la loi qui autorise le transfèrement international des détenus, énoncées à l'article 4105(a) du titre 18 du Code des États-Unis confèrent à l'Attorney General le pouvoir de placer en détention les personnes qui exécutent une peine d'emprisonnement dans un pays étranger «dans les mêmes conditions et pour la même durée» qu'un délinquant condamné par un tribunal américain.

La United States Parole Commission décide quelle fraction de la peine prononcée à l'étranger sera exécutée dans un établissement de détention par le détenu transféré et quelle fraction sera exécutée sous contrôle parmi la collectivité.

Lorsqu'un détenu est transféré aux États-Unis, le U.S. Probation Office auprès du tribunal fédéral de district dans le ressort duquel le détenu est placé en détention rédige un «rapport postérieur à la décision sur la peine» (Postsentence Report) à l'intention de la Commission des mises en liberté conditionnelle (Parole Commission). Ce rapport est semblable au «rapport préalable à la décision sur la peine» (Presentence Report) qui est rédigé dans le cas des délinquants condamnés aux États-Unis pour des infractions fédérales, décrit plus haut à la rubrique III 4).

Tout comme le rapport préalable à la décision sur la peine, ce document contient un calcul provisoire, suivant les «directives pour la décision sur la peine» (Sentencing Guidelines), fondé sur l'infraction prévue par le Code des États-Unis (United States Code) qui est la plus étroitement comparable à celle pour laquelle le délinquant a été condamné. Dans le cas des détenus transférés, la Parole Commission fixe une date de mise en liberté et une période et des conditions de mise en liberté sous contrôle comme si le délinquant avait été condamné par un tribunal de district des États-Unis. La Commission décide quel degré d'infraction doit s'appliquer et tient une audience pour régler les questions contestées en rapport avec les directives pour la décision sur la peine. Le cas échéant, la Parole Commission peut aussi tenir compte de la situation dans les établissements de détention et peut s'écarter de la fourchette prévue par les directives. Cette procédure se conclut par la fixation d'une date de mise en liberté arrêtée par la Parole Commission.

La législation habilitante prévoit expressément, à l'article 4105(c)(1), que les détenus transférés aux États-Unis conservent intégralement les remises de peine qu'ils ont acquises pour leur bonne conduite, pour leur travail ou pour tout autre motif, à valoir en déduction du temps d'exécution de la peine, accordées par le pays d'où ils sont transférés pour la durée accomplie à la date du transfèrement. L'administration pénitentiaire des États-Unis (United States Bureau of Prisons) appliquera ces droits acquis par rapport à la date de mise en liberté fixée par la Parole Commission.

À l'heure actuelle, les États-Unis ont pour pratique de ne pas recouvrer sur le détenu américain ramené aux États-Unis les frais du transfèrement vers ce pays.

7. Veuillez communiquer des informations sur la jurisprudence correspondante.

Le principe essentiel en matière de transfèrement international des détenus est que la législation applicable donne à l'Attorney General un pouvoir discrétionnaire de décision au sujet du transfèrement, que son appréciation discrétionnaire n'est soumise à aucune limite et que, lorsqu'elle est exercée pour refuser un transfèrement, la décision de l'Attorney General échappe au contrôle des tribunaux. Ce principe a été énoncé en rapport avec la Convention dans la décision *Bagguley v. Bush*, 953 F.2d 660, 662 ( D.C.Cir. 1991) («[L]a loi et la [Convention] confèrent à l'Attorney General un pouvoir illimité de libre appréciation à l'égard des décisions de transfèrement... L'octroi d'un vaste pouvoir discrétionnaire est particulièrement approprié dans le cas des décisions de transfèrement d'un détenu car elles dépendent d'un ensemble divers de considérations.») et dans la décision *Scalise v. Thornburgh*, 891 F.2d 640, 645 (7<sup>th</sup> Cir. 1989) («La loi... ne contient pas de directives de fond suivant lesquelles l'Attorney General devrait exercer son pouvoir discrétionnaire... [L]a liberté d'appréciation que le Congrès a conférée à l'Attorney General dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la loi est raisonnable compte tenu de la nature sans pareille des décisions en matière de transfèrement d'un détenu.»). Le même principe s'applique au traité bilatéral sur le transfèrement conclu avec le Mexique, *Marquez-Ramos v. Reno*, 69 F.3d 477 (10<sup>th</sup> Cir. 1995), et au traité bilatéral sur le transfèrement conclu avec le Canada, *Brancaccio v. Reno*, 964 F.Supp. 1 (D.D.C. 1997).

## II. LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ÉTAT DE CONDAMNATION

8. Veuillez décrire en détail la procédure suivie (répond aussi aux questions 9 à 12).

Comme indiqué plus haut, l'Attorney General est habilité à agir en tant qu'autorité centrale en matière de transfèrement international des détenus. Conformément à la loi et aux règlements applicables, l'Attorney General a délégué ce pouvoir à l'Office of Enforcement Opérations de la Criminal Division. Le directeur et les directeurs adjoints de ce bureau prennent la décision définitive d'approuver ou de refuser une demande de transfèrement.

Le service appelé International Prisoner Transfer Unit (IPTU), qui fait partie de l'Office of Enforcement Opérations de la Criminal Division, est chargé de l'application des procédures de transfèrement des détenus. Son adresse postale est la suivante :

International Prisoner Transfer Unit  
Office of Enforcement Operations  
United States Department of Justice  
P.O. Box 7600  
Ben Franklin Station  
Washington, DC 20044-7600

et son numéro de téléphone est le : 01-202-514-3173. Nous répondons volontiers aux appels téléphoniques de nos collègues d'autres services administratifs à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis. Étant donné le volume des demandes qui nous parviennent, il est rare qu'un agent de l'IPTU puisse se rappeler les détails d'un dossier particulier. Le plus souvent, les agents

devront se procurer le dossier pour pouvoir discuter d'un cas particulier. Les détenus et leurs familles doivent être informés que leurs communications avec nos services doivent se faire par écrit et non par téléphone. Notre numéro de fax est le suivant : 01-202-514-9003.

Le site web de l'IPTU est à l'adresse suivante :

*[www.usdoj.gov/criminal/oeo/index.htm](http://www.usdoj.gov/criminal/oeo/index.htm)*.

Pour prendre une décision sur le transfèrement d'un ressortissant étranger, le Département de la justice examine un dossier de demande établi par l'administration pénitentiaire. Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- 1) Une formule signée par le détenu, manifestant son intérêt pour un transfèrement, et une formule autorisant la remise de renseignements confidentiels au Département de la justice;
- 2) Un extrait d'acte de naissance ou une copie du passeport (comme preuve de la nationalité), si possible (normalement remis par le détenu);
- 3) Le jugement et la décision du tribunal sur la peine, qui, dans le cas des détenus fédéraux, sont un jugement et une ordonnance de mise en détention signés par le juge qui a prononcé la peine;
- 4) Le rapport préalable à la décision sur la peine (Presentence Report) qui, dans le cas des détenus fédéraux, est rédigé par le Probation Office du ressort du tribunal qui prononce la peine. Il s'agit d'un document détaillé qui comprend, de manière générale, deux grandes catégories d'informations. Tout d'abord, des éléments d'identification concernant l'intéressé : renseignements sur les éventuels co-accusés et les affaires connexes; description détaillée des faits imputés et de la décision de justice, qu'il s'agisse d'une condamnation à l'issue d'une procédure de jugement ou qu'elle résulte d'un accord négocié sur les moyens de défense invoqués; description détaillée du comportement délinquant; circonstances aggravantes ou atténuantes, par exemple obstruction du cours de la justice ou acceptation de la responsabilité; antécédents criminels du détenu; caractéristiques personnelles et familiales du délinquant, notamment ses liens familiaux, ses responsabilités familiales et ses liens dans la collectivité; état de santé mentale et émotionnelle; état physique, y compris l'abus des drogues ou de l'alcool; degré d'instruction et compétences professionnelles; emplois antérieurs. Ensuite, à partir de ces renseignements, le rapport propose un calcul du degré de délinquance conformément aux directives fédérales pour les décisions sur la peine (Sentencing Guidelines) (le juge qui prononce la peine rend la décision définitive après avoir examiné le rapport et avoir tranché au sujet de toute objection formulée par l'une ou l'autre partie); ce calcul tient compte à la fois du niveau de base correspondant à l'infraction et des ajustements justifiés par des circonstances comme l'usage d'une arme, le rôle joué dans l'infraction, les ajustements en fonction de la victime, les antécédents criminels, l'acceptation de la responsabilité et la déclaration sans retard des moyens de défense choisis contre les chefs d'accusation, la coopération avec les autorités et, dans le cas des délinquants en matière de drogues, une exemption éventuelle des peines minimums obligatoires lorsqu'il s'agit d'un délinquant mineur non violent, sans antécédents criminels.

Le ministère public et la personne poursuivie peuvent, l'un et l'autre, examiner le rapport préalable à la décision sur la peine (Presentence Report), formuler des observations à son sujet et demander que des corrections y soient apportées antérieurement à la décision effective sur la peine; et tous différends non réglés sont tranchés par le juge chargé de prononcer la peine.

Les rapports préalables à la décision sur la peine (Presentence Reports) tiennent une place très importante dans l'évaluation d'une demande de transfèrement par l'IPTU. Si le détenu ou les autorités de l'État de sa nationalité ont connaissance d'un changement de la situation, par exemple le lieu d'établissement de la famille, depuis la date du rapport préalable à la décision sur la peine (Presentence Report), les renseignements pertinents doivent être portés à l'attention de l'IPTU par écrit.

Le rapport préalable à la décision sur la peine (Presentence Report) est un acte judiciaire confidentiel destiné à l'usage du tribunal aux fins de la fixation de la peine. L'Administrative Office for the United States Courts a avisé l'IPTU qu'il n'est pas autorisé à remettre le rapport préalable à la décision sur la peine (Presentence Report) au pays d'exécution. Cependant, le détenu peut recevoir copie du rapport préalable à la décision sur la peine (Presentence Report) qui le concerne.

5) Carte d'empreintes digitales du Federal Bureau of Investigation (FBI) et photographie récente;

6) Calcul de la peine. L'IPTU met à jour ce calcul de la peine quand un transfèrement est approuvé et envoie un document sur l'administration de la peine jusqu'à cette date à l'État d'exécution quand il avise cet État de son approbation préliminaire d'un transfèrement. Ce document indique la durée de la peine, sa date de commencement, la durée de la détention antérieure à la date de la décision sur la peine, les remises de peine acquises pour bonne conduite, la date de mise en liberté à l'expiration de la peine intégrale (c'est-à-dire la durée maximum de la peine), le temps accompli à partir de la date de la décision sur la peine et jusqu'à la date du document, et la date prévue d'accomplissement de la peine aux États-Unis.

7) Rapport de l'autorité pénitentiaire, qui figure à la section consacrée aux renseignements personnels dans le résumé certifié du dossier (Certified Case Summary) (voir ci-dessous);

8) Renseignements sur la famille et le lieu de résidence, qui figurent à la section consacrée aux renseignements personnels dans le résumé certifié du dossier (Certified Case Summary) (voir ci-dessous);

9) Résumé certifié du dossier. Ce document est établi initialement par les services pénitentiaires. Il contient des sections consacrées aux renseignements personnels, aux renseignements sur la peine et aux renseignements sociaux. La section portant sur les renseignements sociaux donne des informations sur la situation carcérale du détenu, y compris le niveau de sécurité, les rapports disciplinaires, les emplois en milieu carcéral, la participation aux programmes, une évaluation psychologique, une description de l'état médical actuel et des indications sur les antécédents d'abus des

drogues. Il est soumis à l'examen de l'IPTU et, le cas échéant, remis en forme par ce service. Ce résumé est le principal document d'information transmis au pays d'exécution et il contient généralement les seuls renseignements que ce pays recevra au sujet des faits concrets concernant l'affaire du détenu (comme indiqué plus haut, les États-Unis ne communiquent normalement pas le rapport préalable à la décision sur la peine (Presentence Report)). L'annexe B ci-jointe décrit une fiche type de résumé du dossier.

Le dossier de demande comprenant les pièces ci-dessus est constitué par le fonctionnaire chargé du suivi du dossier du détenu dans le système fédéral. La constitution du dossier de demande est entreprise à l'initiative du détenu lui-même ou de l'IPTU. Ce dernier demande à l'administration pénitentiaire de constituer un dossier de demande lorsqu'il reçoit une demande d'un État d'exécution et que le détenu lui-même n'a pas encore sollicité son transfèrement. L'IPTU commence à travailler sur la demande de transfèrement quand il reçoit le dossier de demande. De plus, dans chaque cas et de manière indépendante, l'IPTU demande au service de l'immigration et de la naturalisation (Immigration and Naturalization Service) des renseignements sur le statut du détenu du point de vue de l'immigration.

Les critères utilisés pour examiner une demande de transfèrement ont été indiqués plus haut, en réponse à la question 4, sous le titre «Informations générales».

Une fois donnée l'approbation préliminaire d'un transfèrement, les États-Unis prient l'État d'exécution de fournir, outre les documents à l'appui mentionnés à l'article 6 de la Convention, une déclaration indiquant la nature et la durée de la peine que le détenu exécutera s'il est transféré, y compris des renseignements sur les conditions et le fonctionnement des remises de peine et des mises en liberté conditionnelle.

La Convention exige le consentement de la personne transférée. En vertu de l'article 4107 du titre 18 du Code des États-Unis (United States Code), préalablement au transfèrement d'un détenu, le fait que le détenu consent au transfèrement et que son consentement est volontaire et donné en pleine connaissance de ses conséquences est constaté par un juge des États-Unis.

Dès que les deux pays ont approuvé le transfèrement d'un détenu, l'IPTU prend les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience de constatation du consentement. L'audience est dirigée par un juge des États-Unis (United States Magistrate Judge) et se tient généralement dans les locaux d'un tribunal proche de l'établissement où se trouve le détenu. L'IPTU prend les mesures nécessaires pour que le détenu compareaisse en personne à l'audience du tribunal.

La législation en la matière prévoit aussi, à l'article 4109 du titre 18, que (comme dans toute procédure judiciaire américaine) le détenu a le droit de consulter un avocat et le droit d'obtenir que le tribunal désigne un avocat (et rémunère ses services) si l'intéressé n'a pas lui-même les moyens de rémunérer un avocat. Dans la pratique, pour cette raison, les détenus sont habituellement représentés par des défenseurs publics fédéraux assistants (Assistant Federal Public Defenders) dont la présence est assurée aussi par les soins de l'IPTU. Le défenseur public assistant

s'entretient avec le détenu avant l'audience et assiste avec le détenu à l'audience proprement dite.

À l'audience, le juge interroge le détenu et son avocat afin de s'assurer que le détenu comprend la démarche qu'il accomplit et que son consentement est donné librement et volontairement. Le détenu est informé que seul le pays de condamnation peut modifier sa condamnation ou sa peine officielle, que sa peine sera administrée par le pays de réception suivant ses propres règles et que son consentement, une fois qu'il aura été donné à l'audience, sera irrévocable. L'audience est enregistrée et l'enregistrement est conservé par le Département de la justice.

13. Transmettez-vous à l'État d'exécution des informations sur le comportement de l'intéressé durant sa détention dans votre pays ?

Oui. Les renseignements concernant le comportement du détenu figurent dans le résumé certifié du dossier (Certified Case Summary) qui est adressé à l'État d'exécution une fois que les États-Unis ont donné leur approbation préliminaire d'un transfèrement (comme indiqué plus haut, l'annexe B ci-jointe décrit une fiche type de résumé du dossier).

### III. LORSQUE VOTRE PAYS EST L'ÉTAT D'EXÉCUTION

14. Veuillez décrire en détail la procédure suivie (répond aussi aux questions 15 à 18).

De manière générale, les États-Unis acceptent d'accueillir les citoyens américains détenus à l'étranger qui souhaitent revenir dans leur pays. Les autorités compétentes sont les mêmes que dans le cas où les États-Unis sont l'État d'exécution. La procédure de constatation du consentement est la même que pour les détenus de nationalité étrangère transférés à partir des États-Unis. Dans le cas d'un Américain détenu à l'étranger, le juge tient l'audience dans les locaux de l'établissement pénitentiaire étranger avec la permission du gouvernement étranger.

Quand les États-Unis sont l'État d'exécution, ils demandent, au sujet de la «situation pénale» du détenu, c'est-à-dire au sujet de l'administration de la peine, les mêmes informations que celles qu'ils fournissent lorsqu'ils sont l'État de condamnation. Les renseignements nécessaires concernent : la durée de la peine, la date de commencement de la peine, la durée de détention jusqu'à la date de la décision sur la peine, les remises de peine acquises pour bonne conduite, la date de mise en liberté à l'expiration de la peine intégrale (c'est-à-dire la durée maximum de la peine), le temps accompli à partir de la date de la décision sur la peine et jusqu'à la date du document, et la date prévue d'accomplissement de la peine, ainsi que tous renseignements sur l'ouverture du droit à la mise en liberté conditionnelle, à une remise de peine ou à toute autre forme de mise en liberté anticipée (dont le bénéfice n'est plus accordé aux détenus qui accomplissent des peines fédérales aux États-Unis).

19. Veuillez préciser les conséquences du transfèrement pour votre État au regard de l'article 9.

Les États-Unis poursuivent l'exécution de la peine prononcée à l'étranger.

Par l'article 4105(a) du titre 18 du Code des États-Unis (United States Code), la législation qui autorise le transfèrement des détenus donne pouvoir à l'Attorney General de détenir les personnes qui exécutent une peine d'emprisonnement dans un pays étranger «dans les mêmes conditions et pour la même durée» qu'un délinquant qui a été condamné à la même peine par un tribunal des États-Unis.

La commission des mises en liberté conditionnelle des États-Unis (United States Parole Commission) décide quelle fraction de la peine prononcée à l'étranger sera exécutée en milieu carcéral par le détenu transféré et quelle fraction sera exécutée sous contrôle parmi la collectivité.

Quand un détenu est transféré aux États-Unis, le U.S. Probation Office du ressort du tribunal de district fédéral dans lequel le détenu est placé en détention rédige un rapport postérieur à la décision sur la peine (Postsentence Report) destiné à la Parole Commission. Ce rapport est similaire au rapport antérieur à la décision sur la peine (Presentence Report) rédigé pour les délinquants reconnus coupables d'infractions fédérales aux États-Unis, déjà mentionné plus haut.

Comme le rapport antérieur à la décision sur la peine (Presentence Report), ce document propose un calcul du degré de délinquance fondé sur les directives pour la prise des décisions sur la peine (Sentencing Guidelines) en utilisant l'infraction prévue par le Code des États-Unis (United States Code) qui est la plus étroitement semblable à l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné. Dans le cas des détenus transférés, la Parole Commission tient une audience pour le détenu transféré et fixe une date de mise en liberté et une période et des conditions de mise en liberté surveillée de la même manière que si le détenu avait été condamné par un tribunal de district des États-Unis. La commission décide quel niveau d'infraction doit être appliqué et tient une audience pour trancher les questions contestées en rapport avec les directives pour la prise des décisions sur la peine. La Parole Commission peut aussi, le cas échéant, tenir compte de la situation dans les établissements de détention et peut s'écarter de la fourchette applicable d'après les directives. Cette procédure se conclut par la fixation d'une date de mise en liberté par la Parole Commission. Le détenu transféré peut faire appel de la date de mise en liberté par un recours devant la cour d'appel qui s'exerce dans les mêmes conditions que l'appel intenté par un détenu des États-Unis contre une peine imposée par une juridiction de première instance.

À l'article 4105(c)(1), la législation habilitante prévoit expressément que les détenus transférés vers les États-Unis conservent intégralement les remises de peine «pour bonne conduite, pour le travail accompli ou toute période de remise à valoir en déduction de l'accomplissement de la peine qui avaient été accordées par le pays de condamnation pour la durée accomplie à la date du transfèrement». L'administration pénitentiaire des États-Unis (United States Bureau of Prisons) applique ensuite ces droits acquis à la date de mise en liberté fixée par la Parole Commission.



Les États-Unis ont actuellement pour pratique de ne pas chercher à recouvrer sur le détenu américain qui revient aux États-Unis le coût du transfèrement vers ce pays.

## ANNEXE A

ÉTATS DONT LA LÉGISLATION AUTORISE LE  
TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS ÉTRANGERS\*

|             |               |                            |
|-------------|---------------|----------------------------|
| Alabama     | Louisiane     | Ohio                       |
| Alaska      | Maine         | Oklahoma                   |
| Arizona     | Maryland      | Oregon                     |
| Arkansas    | Massachusetts | Pennsylvanie               |
| Californie  | Michigan      | Rhode Island               |
| Colorado    | Minnesota     | South Carolina             |
| Connecticut | Missouri      | South Dakota               |
| Floride     | Montana       | Tennessee                  |
| Hawaïi      | Nebraska      | Texas                      |
| Idaho       | Nevada        | Utah                       |
| Illinois    | New Hampshire | Vermont (Canada seulement) |
| Indiana     | New Jersey    | Virginie                   |
| Iowa        | New Mexico    | Washington                 |
| Kansas      | New York      | Wisconsin                  |
| Kentucky    | North Dakota  | Wyoming                    |

\* Le Territoire des États-Unis des îles Mariannes du Nord a aussi une législation qui autorise le transfèrement des détenus étrangers.

## ANNEXE B

RÉSUMÉ CERTIFIÉ DU DOSSIER CONTENANT LES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS SUR UN CITOYEN

1. Nom d'enregistrement : nom du détenu dans les dossiers de l'administration pénitentiaire, plus le nom véritable s'il est différent et tous pseudonymes éventuels.
2. Numéro d'identification du détenu aux fins de l'administration pénitentiaire :
3. Date de naissance : date du certificat de naissance (si un certificat est disponible).
4. État civil/nombre d'enfants : cette rubrique indique si un détenu est célibataire, marié, entretient une relation de fait ou tout autre type de relation, s'il est veuf, séparé ou divorcé, et donne des renseignements au sujet des enfants éventuels et de l'autre parent. Elle peut aussi indiquer le lieu de résidence des parents, des frères et sœurs, du conjoint et des enfants, la fréquence de leurs visites au détenu, si l'une ou l'autre de ces personnes s'établira dans le pays du détenu après le transfèrement et combien de temps le détenu a vécu aux États-Unis.
5. Le lieu de naissance : d'après le certificat de naissance, si ce certificat est disponible.
6. Nationalité : (celle du pays vers lequel le détenu souhaite être transféré.)
7. Emploi avant la mise en détention :
8. Lieu actuel de détention : nom de l'établissement et ville et état où il se situe.

## RENSEIGNEMENTS SUCCINCTS SUR LA PEINE

1. Peine :
2. Date à laquelle la peine a été prononcée :
3. Juridiction qui a prononcé la peine :
4. Numéro d'inscription du dossier au rôle des causes :
5. Infraction réprimée : infraction(s) pour laquelle (lesquelles) le détenu a été mis en détention.
6. Description de l'infraction réprimée :
7. Amende/dommages-intérêts/restitution : cette rubrique indique toutes peines pécuniaires imposées et les sommes réglées à la date considérée.
8. Antécédents :

9. Mandats de dépôt ou charges pendantes :
10. Temps gagné pour bonne conduite : jours à valoir (remise de peine) en vertu de la loi.
11. Temps gagné pour conduite exemplaire : jours à valoir, obtenus en récompense d'actes individuels de bonne conduite (correspond à l'ancien régime des remises de peine, remplacé par le temps gagné pour bonne conduite; ne s'applique pas aux détenus auteurs d'infractions commises à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1987).
12. Date de mise en liberté prévue :
13. Date d'accomplissement de la totalité de la peine (mise en liberté) :
14. Durée accomplie jusqu'à la date de la demande : nombre de jours d'exécution entre la délivrance du jugement et la date de demande de transfèrement.
15. Temps antérieur à valoir : nombre de jours de détention entre la date d'arrestation et la date du jugement (les jours en régime de mise en liberté sous caution ou autre mesure de mise en liberté avant le jugement ne sont pas comptabilisés).

#### RENSEIGNEMENTS SOCIAUX

1. Évaluation psychologique : indique les problèmes mentaux ou émotionnels connus et tout médicament en cours d'administration.
2. Niveau de sécurité : dans le cas des détenus fédéraux, indique le niveau de sécurité et la catégorie de surveillance.
3. Niveau d'instruction :
4. Antécédents d'abus de l'alcool/consommation de drogues illégales :
5. État médical actuel : cette rubrique décrit l'état médical de l'intéressé, toutes infirmités médicales connues, tous médicaments en cours d'administration et toutes restrictions médicales pour l'emploi aux travaux ou la participation aux autres activités carcérales.
6. Expérience du travail carcéral : cette rubrique décrit les tâches accomplies par le détenu en milieu carcéral et peut comprendre aussi une évaluation de son comportement au travail.
7. Type et nombre des rapports d'incident reçus : cette rubrique énumère les incidents signalés constituant un manquement aux règles de l'établissement pénitentiaire, y compris la date des violations, les règles enfreintes et les sanctions imposées.

8. Participation aux programmes : les détenus peuvent participer à des cours d'enseignement [par exemple, des cours d'instruction générale (General Educational Development) qui mènent à l'obtention d'un diplôme (GED) équivalant à celui qui est délivré en fin d'études secondaires, anglais seconde langue, éducation de base des adultes], à des cours d'éducation sur les drogues, à des cours sur le rôle de parent et à des cours de formation professionnelle. Cette rubrique indique la date à laquelle les cycles d'études ont été achevés avec succès et les cours que l'intéressé suit à la date considérée.

Fiche établie par : nom du fonctionnaire chargé du suivi du dossier/numéro de téléphone

Contrôlée par : nom du coordonnateur du suivi des dossiers/numéro de téléphone

Signature du directeur de l'établissement pénitentiaire